



Deuxième tableau des éléments retenus pour le calcul des bénéfices agricoles forfaitaires des cultures spécialisées imposables au titre de l'année 2010 — revenus de 2010 (art. R.* 2-1 du livre des procédures fiscales)

NOR : BCRE1120553B

ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/tableau/2011/10/4/BCRE1120553B/jo/texte>

JORF n°0230 du 4 octobre 2011

Texte n° 10

Version initiale

<p>NATURE DES PRODUCTIONS Énoncés des tarifs 1 ÉLÉMENTS À RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros) Bénéfices forfaitaires à :</p>	<p>l'hectare 2</p>	<p>l'are 3</p>	<p>Autres éléments 4</p>
<p>01 — AIN</p>			
<p>Apiculture :</p>			
<p>— par ruche à cadres</p>			<p>13,000</p>
<p>Aviculture</p>			
<p>I. — Vente d'œufs et de volailles :</p>			

Poules pondeuses :

— œufs de consommation (par pondeuse)

0,120

— œufs de couvaion (par pondeuse)

0,500

II.

— Vente d'œufs, de volailles et autres produits :

— par pondeuse

1,020

— par mille ou fraction de mille œufs de la capacité des incubateurs (à l'exclusion de celles des éclosoirs), sous déduction d'une capacité en œufs égale à quinze fois le nombre de pondeuses taxées

80,800

III.

— Vente de volailles de chair et de poussins démarrés :

— par poulet vendu

0,045

— par poulet vendu sous label

0,170

— par canard vendu

0,170

— par dinde ou dindon vendu (production fermière)

0,400

— par dinde ou dindon vendu (production industrielle)

0,150

— par pintade vendue

0,075

— par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés vivants

1,500

— par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés après abattage

2,000

IV.

— Vente de poulettes démarrées (par unité vendue)

0,130

Cressiculture :

— pour chacun des 30 premiers ares			203,30
— par are en sus			162,64
Elevages			
CAILLES :			
— par unité vendue ou livrée			0,150
— engraisseurs : par caille ordinaire			0,010
— engraisseurs : par caille sous label			0,020
CAPRINS : par chèvre			93,000
Application d'un abattement de 50 têtes pour les élevages annexés à une exploitation de polyculture, au-delà d'1/2 SMI nationale. En deçà, tarif élevage spécialisé exclusivement.			
CHIENS : par reproductrice			1 123,000
FAISANS :			
— pour chacune des 250 premières pondeuses			14,000
— par pondeuse en sus de 250			9,000
— par faisan vendu, acheté à un jour			0,300
— production de faisandeaux d'un jour : par pondeuse			9,000
LAPINS :			
— naisseurs et naisseurs-engraisseurs : par reproducteur (mâle et femelle)			0,000
— engraisseurs : par lapin vendu ou livré			0,000

OVINS : par brebis			9,500
Application d'un abattement de 70 têtes pour les élevages annexés à une exploitation de polyculture, au-delà d'1/2 SMI nationale. En deçà, tarif élevage spécialisé exclusivement.			
PERDRIX :			
— production de perdreaux à un jour et élevage : par couple			14,000
— par perdreau vendu, acheté à un jour			0,350
— production d'œufs de perdrix et de perdreau à un jour : par couple			7,500
PORCS :			
Naisseurs :			
— par porcelet vendu ou livré			1,150
— naisseurs avec vente au sevrage : par porcelet vendu ou livré			1,150
— post-sevreurs : par porcelet vendu ou livré			0,500
Engraisseurs :			
— par porc vendu ou livré			1,150
— post-sevreurs : par porcelet vendu ou livré			1,150
Naisseurs-engraisseurs :			
— par porc vendu ou livré			2,300
VEAUX : par unité vendue ou livrée			6,000
VISONS : par reproducteur (mâle et femelle)			1,520

Les exploitations comportant plus de 30 reproducteurs sont seules taxées

spécialement.

Escargots :

— chairs vives : par mètre carré

3,090

— chairs blanchies : par mètre carré

4,490

— chairs transformées : par mètre carré

10,770

Cultures florales

I.

— Exploitations ne comportant pas de superficie chauffée :

Superficie couverte :

a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :

— pour chacun des 50 premiers ares

211,76

— par are en sus

129,80

b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :

— pour chacun des 30 premiers ares

313,30

— par are en sus

181,76

c) Supérieure à 40 % de la superficie totale :

— pour chacun des 30 premiers ares

397,00

— par are en sus

223,29

II.

— Exploitations comportant des superficies chauffées :

Superficie chauffée :**a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :**

— pour chacun des 50 premiers ares

242,60

— par are en sus

138,28

b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :

— pour chacun des 25 premiers ares

383,31

— par are en sus

206,99

c) Supérieure à 40 % et ne dépassant pas 60 % de la superficie totale :

— pour chacun des 25 premiers ares

533,73

— par are en sus

304,22

d) Supérieure à 60 % de la superficie totale :

— pour chacun des 25 premiers ares

715,68

— par are en sus

407,94

Cultures fruitières**CASSIS**

1,20

CERISIERS

755,00

FRAISIERS

44,00

PÊCHERS

930,00

PETITS FRUITS

19,00

POIRIERS :**Vergers irrigués :****— pour chacun des 3 premiers hectares****670,00****— par hectare en sus****290,00****Vergers non irrigués :****— pour chacun des 3 premiers hectares****536,00****— par hectare en sus****232,00****POMMIERS :****Vergers irrigués :****— pour chacun des 3 premiers hectares****770,00****— par hectare en sus****390,00****Vergers non irrigués :****— pour chacun des 3 premiers hectares****530,00****— par hectare en sus****150,00****Cultures légumières de plein champ****2 162,00****Cultures maraîchères****I.****— Plein air :****— pour chacun des 100 premiers ares****105,00****— par are en sus****84,00**

II.
— Sous abris froids :

— pour chacun des 50 premiers ares

161,00

— par are en sus

128,80

Cultures diverses sous serres chauffées (forceries) :

— pour chacun des 10 premiers ares

254,00

— par are en sus

177,80

Pépinières

GÉNÉRALES :

— pour chacun des 2 premiers hectares

7 996,00

— par hectare en sus

4 535,00

SYLVICOLES :

— pour le premier hectare

5 260,00

— pour chacun des 2 hectares suivants

4 208,00

— par hectare en sus de 3

2 104,00

VITICOLES :

Greffés-soudés :

1° Vallée de Saône, Bresse et Dombes :

— pour chacun des 50 premiers ares

156,16

— par are en sus			124,93
2° Surplus du département :			
— pour chacun des 60 premiers ares			73,20
— par are en sus			58,56
Vignes mères			35,00
Salmoniculture :			
1° Bassins d'élevage :			
— pour chacun des 500 premiers mètres carrés			24,000
— par mètre carré en sus			14,400
2° Etangs nourris :			
— pour chacun des 5 000 premiers mètres carrés			2,400
— par mètre carré en sus			1,440
Salmoniculteurs disposant d'une installation spéciale, procédant à la fumaison de tout ou partie de leur production.			
1° Bassins d'élevage :			
— pour chacun des 500 premiers mètres carrés			38,400
— par mètre carré en sus			23,040
2° Etangs nourris :			
— pour chacun des 5 000 premiers mètres carrés			3,840

— par mètre carré en sus			2,304
Pisciculture	42,00		
Culture du tabac			
I.			
— Tabac brun et Burley :			
— pour chacun des 40 premiers ares		18,00	
— pour chacun des 40 ares suivants		12,00	
— par are en sus de 80		6,00	
II.			
— Tabac Virginie :			
— pour chacun des 40 premiers ares		19,00	
— pour chacun des 40 ares suivants		13,00	
— par are en sus de 80		6,00	
02 — AISNE			
Apiculture :			
— par ruche à cadres			8,000
Culture des asperges		34,00	
Aviculture			
I.			
— Vente d'œufs et de volailles :			

1° Poules pondeuses :

— œufs de consommation (par pondeuse)

0,120

— œufs de couvaion (par pondeuse)

0,500

2° Autres espèces produisant des œufs à couvrir :

— canes (par pondeuse)

0,900

— pintades (par pondeuse)

0,600

— dindes (par pondeuse)

1,200

II.

— Vente d'œufs, de volailles et autres produits :

Exploitants avec salariés permanents (au sens de l'article L. 1024 du code rural) :

— par pondeuse

1,020

— accouveurs par mille ou fraction de mille œufs de la capacité des incubateurs (à l'exclusion de celles des éclosiers), sous déduction d'une capacité en œufs égale à quinze fois le nombre de pondeuses taxées

80,800

Autres exploitants :

— par pondeuse

1,600

III.

— Vente de volailles de chair et de poussins démarrés :

— par kg de poids vif de poulet vendu

0,027

— par poulet vendu

0,045

— par poulet vendu sous label

0,170

— par poulet : élevage biologique			0,200
— par canard vendu			0,170
— par canard sauvageon vendu			0,085
— par chapon vendu			0,900
— par dinde ou dindon vendu (production fermière)			0,400
— par dinde ou dindon vendu (production industrielle)			0,150
— par oie à rotir vendue			0,400
— par pintade vendue			0,075
— par pintade vendue sous label			0,200
— par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés vivants			1,500
— par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés après abattage			2,000
Producteurs qui commercialisent eux-mêmes leurs volailles à des revendeurs détaillants après les avoir abattues et préparées dans leurs propres installations :			
— par poulet vendu			0,068
— par poulet vendu sous label			0,255
— par poulet : élevage biologique			0,300
— par canard vendu			0,255
— par canard sauvageon vendu			0,128
— par chapon vendu			1,350

— par dinde ou dindon vendu (production fermière)			0,600
— par dinde ou dindon vendu (production industrielle)			0,225
— par oie à rotir vendue			0,600
— par pintade vendue			0,113
— par pintade vendue sous label			0,300
III bis.			
— Vente d'oies et de canards gras :			
1° oie :			
— prêt à gaver (par oie vendue ou livrée)			1,600
— gavage seul (par oie vendue ou livrée)			3,150
— élevage et gavage (par oie vendue ou livrée)			4,750
2° canard :			
— prêt à gaver (par canard vendu ou livré)			0,450
— gavage seul (par canard vendu ou livré)			1,100
— élevage et gavage (par canard vendu ou livré)			1,400
En ce qui concerne les élevages annexés à une exploitation de polyculture, la tarification porte seulement sur les éléments dénombrés en sus de 100 oies ou de 200 canards.			
IV.			
— Vente de poulettes démarrées (par unité vendue)			0,130
Culture des champignons :			
— pour le premier salarié			4 489,000

— par salarié en sus			1 174,000
Cressiculture :			
— pour chacun des 30 premiers ares		165,00	
— par are en sus		132,00	
Culture des endives			
1. Endiviers n'employant pas de main-d'œuvre salariée	360,00		
Ce tarif est également applicable aux endiviers à titre exclusif, ainsi qu'aux producteurs dont les superficies cultivées en endives sont égales ou supérieures à la moitié des autres superficies cultivées quel que soit le montant des salaires versés.			
2. Endiviers employant de la main-d'œuvre salariée	118,00		
Doit être considéré comme n'employant pas de main-d'œuvre salariée tout endivier dont la déclaration (modèle 2460), pour l'année considérée, comporte un montant de salaire net inférieur à 4 202 euros, cette somme étant ramenée à 2 521 euros pour les endiviers livrant toute leur production à un centre de conditionnement.			
3. Endiviers forçant des endives à partir de racines achetées :			
Bénéfice égal à la différence entre le bénéfice forfaitaire des endiviers et le bénéfice forfaitaire afférent à la polyculture (catégorie moyenne de la région agricole concernée).			
Elevages			
CAPRINS : par chèvre			93,000
Pour les élevages annexés à une exploitation de polyculture au-delà d'1/2 SMI nationale, la tarification porte seulement sur les éléments dénombrés en sus de 20 têtes.			

CHIENS : par reproductrice			969,000
FAISANS :			
— pour chacune des 250 premières pondeuses			14,000
— par pondeuse en sus de 250			9,000
— par faisan vendu, acheté à un jour			0,300
— production de faisandeaux d'un jour : par pondeuse			9,000
LAPINS :			
— par reproducteur (mâle et femelle)			0,000
— engraisseur : par lapin vendu ou livré			0,000
OVINS : par brebis			19,000
Pacage sur le domaine public et les landes autres que celles de 1re catégorie.			
Application d'un abattement de 40 têtes pour les élevages annexés à une exploitation de polyculture, au-delà d'1/2 SMI nationale. En deçà, tarif élevage spécialisé exclusivement.			
PERDRIX :			
— production de perdreaux à un jour et élevage : par couple			14,000
— par perdreau vendu, acheté à un jour			0,350
— production d'œufs de perdrix et de perdreau à un jour : par couple			7,500
PORCS :			
Naisseurs :			

— par porcelet vendu ou livré			1,150
— post-sevreurs : par porcelet vendu ou livré			0,500
Engraisseurs :			
— par porc vendu ou livré			1,150
Naisseurs-engraisseurs :			
— par porc vendu ou livré			2,300
VEAUX : par unité vendue ou livrée			6,000
Escargots :			
— chairs vives : par mètre carré			3,090
— chairs blanchies : par mètre carré			4,490
— chairs transformées : par mètre carré			10,770
Cultures florales			
I.			
— Exploitations ne comportant pas de superficie chauffée :			
Superficie couverte :			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			
1° Canton d'Hirson :			
— pour chacun des 50 premiers ares		182,56	
— par are en sus		111,90	
2° Surplus du département :			

— pour chacun des 50 premiers ares

194,73

— par are en sus

119,35

b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :

1° Canton d'Hirson :

— pour chacun des 30 premiers ares

270,09

— par are en sus

156,69

2° Surplus du département :

— pour chacun des 30 premiers ares

281,09

— par are en sus

167,14

c) Supérieure à 40 % de la superficie totale :

1° Canton d'Hirson :

— pour chacun des 30 premiers ares

342,25

— par are en sus

192,49

2° Surplus du département :

— pour chacun des 30 premiers ares

365,06

— par are en sus

205,32

II.

— Exploitations comportant des superficies chauffées :

Superficie chauffée :

a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :

1° Canton d'Hirson :

— pour chacun des 50 premiers ares

209,14

— par are en sus

119,21

2° Surplus du département :

— pour chacun des 50 premiers ares

223,08

— par are en sus

127,16

b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :

1° Canton d'Hirson :

— pour chacun des 25 premiers ares

330,44

— par are en sus

178,44

2° Surplus du département :

— pour chacun des 25 premiers ares

352,47

— par are en sus

190,33

c) Supérieure à 40 % et ne dépassant pas 60 % de la superficie totale :

1° Canton d'Hirson :

— pour chacun des 25 premiers ares

467,11

— par are en sus

262,26

2° Surplus du département :

— pour chacun des 25 premiers ares

490,78

— par are en sus		279,75	
d) Supérieure à 60 % de la superficie totale :			
1° Canton d'Hirson :			
— pour chacun des 25 premiers ares		616,96	
— par are en sus		351,67	
2° Surplus du département :			
— pour chacun des 25 premiers ares		658,10	
— par are en sus		375,11	
Cultures fruitières			
PETITS FRUITS (fraises, framboises, cassis et groseilles)		20,00	
VERGERS DIVERS :			
— pour chacun des 3 premiers hectares	780,00		
— par hectare en sus	400,00		
Cultures légumières de plein champ	2 134,00		
Cultures maraîchères			
I.			
— Plein air :			
— pour chacun des 100 premiers ares		62,00	
— par are en sus		49,60	

II.
— Sous abris froids :

— pour chacun des 50 premiers ares

233,00

— par are en sus

186,40

Cultures diverses sous serres chauffées (forceries) :

— pour chacun des 10 premiers ares

254,00

— par are en sus

177,80

Pépinières

GÉNÉRALES :

— pour chacun des 2 premiers hectares

6 957,00

— par hectare en sus

3 945,00

VITICOLES :

Greffés-soudés :

— pour chacun des 20 premiers ares

394,00

— pour chacun des 30 ares suivants

362,48

— par are en sus de 50

323,08

Salmoniculture :

— pour chacun des 500 premiers mètres carrés

24,000

— par mètre carré en sus

14,000

Salmoniculteurs disposant d'une installation spéciale, procédant à la fumaison de tout ou partie de leur production :

— pour chacun des 500 premiers mètres carrés

38,400

— par mètre carré en sus

23,040

Culture du tabac

I.

— Tabac brun et Burley :

— pour chacun des 40 premiers ares

19,00

— pour chacun des 40 ares suivants

12,00

— par are en sus de 80

6,00

II.

— Tabac Virginie :

— pour chacun des 40 premiers ares

18,00

— pour chacun des 40 ares suivants

12,00

— par are en sus de 80

6,00

03 — ALLIER

Apiculture :

— par ruche à cadres

10,000

Aviculture

I.

— Vente d'œufs et de volailles :

Poules pondeuses :

— œufs de consommation (par pondeuse)

0,120

III.

— Vente de volailles de chair et de poussins démarrés :

— par poulet vendu

0,045

Elevages

PORCS :

Naisseur :

— par porcelet vendu ou livré

1,150

Engraisseurs :

— par porc vendu ou livré

1,150

Naisseur-engraisseur :

— par porc vendu ou livré

2,300

Cultures florales

I.

— Exploitations ne comportant pas de superficie chauffée :

Superficie couverte :

— pour chacun des 50 premiers ares

182,56

— par are en sus

111,90

II.

— Exploitations comportant des superficies chauffées :

Superficie chauffée :**a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :**

— pour chacun des 50 premiers ares

195,20

— par are en sus

111,26

b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :

— pour chacun des 25 premiers ares

308,41

— par are en sus

166,54

Cultures maraîchères**I.**

— Plein air :

— pour chacun des 100 premiers ares

67,00

— par are en sus

53,60

II.

— Sous abris froids :

— pour chacun des 50 premiers ares

194,00

— par are en sus

155,20

Pépinières**GÉNÉRALES :**

— pour chacun des 2 premiers hectares

6 397,00

— par hectare en sus

3 628,00

Culture du tabac

Tabac Burley :

— pour chacun des 40 premiers ares

28,00

— pour chacun des 40 ares suivants

18,00

— par are en sus de 80

9,00

04 — ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Apiculture :

— par ruche à cadres

19,000

Aviculture

I.

— Vente d'œufs et de volailles :

1° Poules pondeuses :

— œufs de consommation (par pondeuse)

0,120

— œufs de couvaision (par pondeuse)

0,500

2° Autres espèces produisant des œufs à couvrir :

Canes (par pondeuse)

0,900

Pintades (par pondeuse)

0,600

Dindes (par pondeuse)

1,200

II.

— Vente d'œufs, de volailles et autres produits :

— par poudeuse			1,020
— par mille ou fraction de mille œufs de la capacité des incubateurs (à l'exclusion de celles des éclosiers), sous déduction d'une capacité en œufs égale à quinze fois le nombre de poudeuses taxées			80,800
III.			
— Vente de volailles de chair et de poussins démarrés :			
— par kg de poids vif de poulet vendu			0,027
— par poulet vendu sous label			0,170
— par poulet biologique vendu			0,200
— par canard vendu			0,170
— par canard sauvageon vendu			0,085
— par chapon vendu			0,900
— par dinde ou dindon vendu (production fermière)			0,400
— par dinde ou dindon vendu (production industrielle)			0,150
— par oie à rotir vendue			0,400
— par pintade vendue			0,075
— par pintade vendue sous label			0,200
— par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés vivants			1,500
— par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés après abattage			2,000
III bis.			
— Vente d'oies et de canards gras :			
1° oie :			

— prêt à gaver (par oie vendue ou livrée)			1,600
— gavage seul (par oie vendue ou livrée)			3,150
— élevage et gavage (par oie vendue ou livrée)			4,750
2° canard :			
— prêt à gaver (par canard vendu ou livré)			0,450
— gavage seul (par canard vendu ou livré)			1,100
— élevage et gavage (par canard vendu ou livré)			1,400
IV.			0,130
— Vente de poulettes démarrées (par unité vendue)			
Culture des champignons :			
— pour le premier salarié			3 410,000
— par salarié en sus			926,000
Elevages			
CAILLES :			
— par unité vendue ou livrée			0,150
— Engraisseurs : par caille ordinaire			0,010
— Engraisseurs : par caille sous label			0,020
CAPRINS : par chèvre			102,300
CAPRINS "viande" : par chèvre			10,500
CHIENS : par reproductrice			1 143,000

ÉQUIDÉS :

— par équin viande

176,000

— par équin reproducteur

211,000

FAISANS :

— pour chacune des 250 premières pondeuses

14,000

— par pondeuse en sus de 250

9,000

— par faisan vendu, acheté à un jour

0,300

— production de faisandeaux d'un jour : par pondeuse

9,000

LAPINS :

— par reproducteur (mâle et femelle)

0,000

— engraisseur : par lapin vendu ou livré

0,000

OVINS : par brebis

9,500

Application d'un abattement de 70 têtes pour les élevages annexés à une exploitation de polyculture, au-delà d'1/2 SMI nationale. En deçà, tarif élevage spécialisé exclusivement.

PORCS :**Naisseurs :**

— par porcelet vendu ou livré

1,150

— naisseurs avec vente au sevrage : par porcelet vendu ou livré

1,150

— post-sevreurs : par porcelet vendu ou livré

0,500

Engraisseurs :

— par porc vendu ou livré

1,150

— post-sevreurs : par porcelet vendu ou livré

1,150

Naisseurs-engraisseurs :

— par porc vendu ou livré

2,300

VEAUX : par unité vendue ou livrée

6,000

Escargots

— chairs vives : par mètre carré

3,090

— chairs blanchies : par mètre carré

4,490

— chairs transformées : par mètre carré

10,770

Cultures florales**I.**

— Exploitations ne comportant pas de superficie chauffée :

Superficie couverte :

a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :

— pour chacun des 50 premiers ares

206,90

— par are en sus

123,83

b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :

— pour chacun des 30 premiers ares

306,10

— par are en sus

177,58

c) Supérieure à 40 % de la superficie totale :

— pour chacun des 30 premiers ares

387,88

— par are en sus

218,16

II.

— Exploitations comportant des superficies chauffées :

Superficie chauffée :

a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :

— pour chacun des 50 premiers ares

223,08

— par are en sus

127,16

b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :

— pour chacun des 25 premiers ares

352,47

— par are en sus

190,33

c) Supérieure à 40 % et ne dépassant pas 60 % de la superficie totale :

— pour chacun des 25 premiers ares

490,78

— par are en sus

279,75

d) Supérieure à 60 % de la superficie totale :

— pour chacun des 25 premiers ares

658,10

— par are en sus

375,11

III.

— Fleurs coupées

a) Superficie couverte par des serres :

— pour chacun des 15 premiers ares

44,00

— par are en sus

34,32

b) Superficie couverte par des abris vitrés ou en matière plastique :

— pour chacun des 30 premiers ares

49,50

— par are en sus

37,40

c) Superficie exploitée en plein air :

— pour chacun des 50 premiers ares

99,00

— par are en sus

47,80

LAVANDE

85,00

LAVANDIN

54,00

Cultures fruitières**ABRICOTIERS :****Première région agricole (basse vallée de la Durance) à l'exception des communes de Malijai, l'escale et Volonne**

550,00

Surplus du département

440,00

CERISIERS :**Première région agricole (basse vallée de la Durance) à l'exception des communes de Malijai, l'escale et Volonne**

970,00

Surplus du département

776,00

FRAISIERS

56,00

FRAMBOISIERS		25,00	
NOYERS :			
— pour chacun des 2 premiers hectares	110,00		
— par hectare en sus	110,00		
PÊCHERS :			
Première région agricole (basse vallée de la Durance) à l'exception des communes de Malijai, l'escale et Volonne :			
— pour chacun des 2 premiers hectares	1 700,00		
— par hectare en sus	1 240,00		
Surplus du département :			
— pour chacun des 2 premiers hectares	1 360,00		
— par hectare en sus	900,00		
POIRIERS :			
Première région agricole (basse vallée de la Durance) à l'exception des communes de Malijai, l'escale et Volonne :			
— pour chacun des 3 premiers hectares	840,00		
— par hectare en sus	460,00		
Surplus du département :			
— pour chacun des 3 premiers hectares	672,00		
— par hectare en sus	292,00		

POMMIERS :

Première région agricole (basse vallée de la Durance) à l'exception des communes de Malijai, l'escale et Volonne :

— pour chacun des 3 premiers hectares

1 000,00

— par hectare en sus

620,00

Surplus du département :

— pour chacun des 3 premiers hectares

800,00

— par hectare en sus

420,00

PRUNIERS

310,00

Cultures légumières de plein champ et graines de semences

Première région agricole (basse vallée de la Durance) à l'exception des communes de Malijai, l'escale et Volonne :

— pour le premier hectare

2 216,00

— par hectare en sus

1 772,00

Surplus du département :

— pour le premier hectare

1 662,00

— par hectare en sus

1 329,00

Graines de semence

496,50

Cultures maraîchères

I.
— Plein air :

— pour chacun des 100 premiers ares		75,40	
— par are en sus		60,32	
II.			
— Sous abris froids :			
— pour chacun des 50 premiers ares		68,00	
— par are en sus		54,40	
Cultures du melon	1 976,00		
Pépinières			
GÉNÉRALES :			
— pour chacun des 2 premiers hectares	7 996,00		
— par hectare en sus	4 535,00		
ROSIERS :			
Exploitations dont la superficie plantée en plants de variétés protégées est :			
a) Inférieure à 60 % de la superficie totale :			
— pour chacun des 100 premiers ares		214,00	
— par are en sus		128,00	
b) Egale ou supérieure à 60 % de la superficie totale :			
— pour chacun des 100 premiers ares		223,00	
— par are en sus		134,00	

VITICOLES**Vignes mères****35,00****Plantes aromatiques et médicinales :****— pour chacun des 50 premiers ares****33,00****— par are en sus****23,00****Raisin de table****770,00****Culture des truffes****700,00****05 — HAUTES-ALPES****Apiculture :****— par ruche à cadres****19,000****Aviculture****I.****— Vente d'œufs et de volailles :****1° Poules pondeuses :****— œufs de consommation (par pondeuse)****0,120****— œufs de couvaion (par pondeuse)****0,500****2° Autres espèces produisant des œufs à couvrir :****— canes (par pondeuse)****0,900**

— pintades (par pondeuse)			0,600
— dindes (par pondeuse)			1,200
II.			
— Vente d'œufs, de volailles et autres produits :			
— par pondeuse			1,020
— par mille ou fraction de mille œufs de la capacité des incubateurs (à l'exclusion de celles des éclosoirs), sous déduction d'une capacité en œufs égale à quinze fois le nombre de pondeuses taxées			80,800
III.			
— Vente de volailles de chair et de poussins démarrés :			
— par poulet vendu			0,045
— par poulet vendu sous label			0,170
— par poulet biologique vendu			0,200
— par canard vendu			0,170
— par canard sauvageon vendu			0,085
— par chapon vendu			0,900
— par dinde ou dindon vendu (production fermière)			0,400
— par dinde ou dindon vendu (production industrielle)			0,150
— par oie à rotir vendue			0,400
— par pintade vendue			0,075
— par pintade vendue sous label			0,200
— par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés vivants			1,500

— par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés après abattage			2,000
III bis.			
— Vente d'oies et de canards gras :			
— par oie vendue ou livrée (élevage et gavage)			4,750
— par canard vendu ou livré (élevage et gavage)			1,400
En ce qui concerne les élevages annexés à une exploitation de polyculture, la tarification porte seulement sur les éléments dénombrés en sus de 100 oies ou de 200 canards.			
IV.			
— Vente de poulettes démarrées			
			0,130
Culture des champignons :			
— pour le premier salarié			3 410,000
— par salarié en sus			926,000
Elevages			
BOVINS de 2 ans et plus			86,800
BOVINS de 6 mois à 2 ans			52,080
CAILLES : par unité vendue ou livrée			0,150
CAPRINS (Hors sol) : par chèvre			102,300
— Caprins			17,360
LAPINS :			
— naisseurs et naisseurs-engraisseurs : par reproducteur (mâle et femelle)			0,000

— engraisseur : par lapin vendu ou livré			0,000
OVINS			13,020
PORCS :			
Naisseurs :			
— par porcelet vendu ou livré			1,150
— naisseurs avec vente au sevrage : par porcelet vendu ou livré			1,150
— post-sevreurs : par porcelet vendu ou livré			0,500
Engraisseurs :			
— par porc vendu ou livré			1,150
— post-sevreurs : par porcelet vendu ou livré			1,150
Naisseurs-engraisseurs :			
— par porc vendu ou livré			2,300
Cultures florales			
I.			
— Exploitations ne comportant pas de superficie chauffée :			
Superficie couverte :			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			
— pour chacun des 50 premiers ares		206,90	
— par are en sus		123,83	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			

— pour chacun des 30 premiers ares

306,10

— par are en sus

177,58

c) Supérieure à 40 % de la superficie totale :

— pour chacun des 30 premiers ares

387,88

— par are en sus

218,16

II.

— Exploitations comportant des superficies chauffées :

Superficie chauffée :

a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :

— pour chacun des 50 premiers ares

223,08

— par are en sus

127,16

b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :

— pour chacun des 25 premiers ares

352,47

— par are en sus

190,33

c) Supérieure à 40 % et ne dépassant pas 60 % de la superficie totale :

— pour chacun des 25 premiers ares

490,78

— par are en sus

279,75

d) Supérieure à 60 % de la superficie totale :

— pour chacun des 25 premiers ares

658,10

— par are en sus

375,11

LAVANDE	69,00		
LAVANDIN	54,00		
Cultures fruitières			
FRAISIERS		56,00	
FRAMBOISIERS		25,00	
NOYERS	110,00		
PÊCHERS :			
— pour chacun des 2 premiers hectares	2 000,00		
— par hectare en sus	1 540,00		
POIRIERS :			
Région 1 : autres communes que celles de la région 2 :			
— pour chacun des 3 premiers hectares	890,00		
— par hectare en sus	510,00		
Région 2 : communes de La Freissinouse, La Roche-des-Arnauds, Montmaur, Veynes, Saint-Auban-d'Oze, Le Saix, Oze, Chabestan, Furmeyer, La Bâtie-Montsaléon :			
— pour chacun des 3 premiers hectares	712,00		
— par hectare en sus	332,00		
POMMIERS :			
Région 1 : autres communes que celles de la région 2 :			

— pour chacun des 3 premiers hectares	920,00		
— par hectare en sus	540,00		
Région 2 : communes de La Freissinouse, La Roche-des-Arnauds, Montmaur, Veynes, Saint-Auban-d'Oze, Le Saix, Oze, Chabestan, Furmeyer, La Bâtie-Montsaléon :			
— pour chacun des 3 premiers hectares	736,00		
— par hectare en sus	356,00		
VERGERS DIVERS :			
— pour chacun des 3 premiers hectares	1 700,00		
— par hectare en sus	1 240,00		
Cultures maraîchères			
I.			
— Plein air :			
— pour chacun des 100 premiers ares		56,55	
— par are en sus		45,24	
II.			
— Sous abris froids :			
— pour chacun des 50 premiers ares		68,00	
— par are en sus		54,40	
Pépinières			
GÉNÉRALES :			

— pour chacun des 2 premiers hectares	7 996,00		
— par hectare en sus	4 535,00		
Salmoniculture :			
— pour chacun des 500 premiers mètres carrés			15,000
— par mètre carré en sus			7,950
Salmoniculteurs disposant d'une installation spéciale, procédant à la fumaison de tout ou partie de leur production :			
— pour chacun des 500 premiers mètres carrés			24,000
— par mètre carré en sus			12,720
06 — ALPES-MARITIMES			
Aviculture			
I.			
— Vente d'œufs et de volailles :			
1° Poules pondeuses :			
— œufs de consommation (par pondeuse)			0,120
— œufs de couvaion (par pondeuse)			0,500
2° Autres espèces produisant des œufs à couvrir :			
— canes (par pondeuse)			0,900
— pintades (par pondeuse)			0,600
— dindes (par pondeuse)			1,200

II.**— Vente d'œufs, de volailles et autres produits :****— par pondeuse****1,020****— par mille ou fraction de mille œufs de la capacité des incubateurs (à l'exclusion de celles des éclosoirs), sous déduction d'une capacité en œufs égale à quinze fois le nombre de pondeuses taxées****80,800****III.****— Vente de volailles de chair et de poussins démarrés :****— par kg de poids vif de poulet vendu****0,027****— par poulet vendu sous label****0,170****— par poulet biologique vendu****0,200****— par canard vendu****0,170****— par canard sauvageon vendu****0,085****— par chapon vendu****0,900****— par dinde ou dindon vendu (production fermière)****0,400****— par dinde ou dindon vendu (production industrielle)****0,150****— par oie à rotir vendue****0,400****— par pintade vendue****0,075****— par pintade vendue sous label****0,200****— par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés vivants****1,500****— par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés après abattage****2,000****III bis.**

— Vente d'oies et de canards gras :

1° oie :

— prêt à gaver (par oie vendue ou livrée)

1,600

— gavage seul (par oie vendue ou livrée)

3,150

— élevage et gavage (par oie vendue ou livrée)

4,750

2° canard :

— prêt à gaver (par canard vendu ou livré)

0,450

— gavage seul (par canard vendu ou livré)

1,100

— élevage et gavage (par canard vendu ou livré)

1,400

En ce qui concerne les élevages annexés à une exploitation de polyculture, la tarification porte seulement sur les éléments dénombrés en sus de 100 oies ou de 200 canards.

IV.

— Vente de poulettes démarrées (par unité vendue)

0,130

Culture des champignons :

— pour le premier salarié

3 410,000

— par salarié en sus

926,000

Elevages

CAILLES :

— par unité vendue ou livrée

0,150

— engraisseurs : par caille ordinaire

0,010

— engraisseurs : par caille sous label			0,020
CAPRINS : par chèvre			31,500
Application d'un abattement de 50 têtes pour les élevages annexés à une exploitation de polyculture, au-delà d'1/2 SMI nationale. En deçà, tarif élevage spécialisé exclusivement.			
CHIENS : par reproductrice			1 143,000
ÉQUIDÉS :			
— par équin viande			176,000
— par équin reproducteur			211,000
FAISANS :			
— pour chacune des 250 premières pondeuses			14,000
— par pondeuse en sus de 250			9,000
— par faisan vendu, acheté à un jour			9,000
— production de faisandeaux d'un jour : par pondeuse			0,300
LAPINS :			
— naisseurs et naisseurs-engraisseurs : par reproducteur (mâle et femelle)			0,000
— engraisseurs : par lapin vendu ou livré			0,000
LIÈVRES : par couple reproducteur			10,000
OVINS : par brebis			9,500
Application d'un abattement de 30 têtes pour les élevages annexés à une exploitation de polyculture, au-delà d'1/2 SMI nationale. En deçà, tarif élevage spécialisé exclusivement.			

Achat-vente : par agneau vendu ou livré			8,500
Intégration : par agneau engraisé			1,850
PERDRIX :			
— production de perdreaux à un jour et élevage : par couple			14,000
— par perdreau vendu, acheté à un jour			0,350
— production d'œufs de perdrix et de perdreau à un jour : par couple			7,500
PORCS :			
Naisseur :			
— par porcelet vendu ou livré			1,150
— naisseurs avec vente au sevrage : par porcelet vendu ou livré			1,150
— post-sevreurs : par porcelet vendu ou livré			0,500
Engraisseurs :			
— par porc vendu ou livré			1,150
— post-sevreurs : par porcelet vendu ou livré			1,150
Naisseur-engraisseurs :			
— par porc vendu ou livré			2,300
RATITES :			
— par autruche vendue			12,200
— par nandou vendu			12,200

— par émeu vendu			7,930
VACHES LAITIÈRES (laitiers-nourrisseurs) : par vache laitière			760,000
VEAUX : par unité vendue ou livrée			6,000
VISONS ET CHINCHILAS :			
— par reproducteur (mâle ou femelle)			1,520
Escargots :			
— chairs vives : par mètre carré			3,090
— chairs blanchies : par mètre carré			4,490
— chairs transformées : par mètre carré			10,770
Cultures florales			
I.			
— Fleurs coupées :			
1. Oeillets, roses et divers :			
a) Superficie couverte par des serres :			
— pour chacun des 15 premiers ares		74,50	
— par are en sus		53,00	
b) Superficie couverte par des abris vitrés ou en matière plastique :			
— pour chacun des 20 premiers ares		49,50	
— par are en sus		37,40	

c) Superficie exploitée en plein air :

— pour chacun des 50 premiers ares

104,00

— par are en sus

67,00

2. Asparagus et feuillages sous abris :

— pour chacun des 30 premiers ares

4,00

— par are en sus

3,00

3. Mimosa et feuillages décoratifs divers de plein air :

— pour chacun des 50 premiers ares

18,00

— par are en sus

14,60

II.

— Fleurs à parfum :

1. Jasmin et plantes aromatiques diverses :

— pour chacun des 50 premiers ares

41,00

— par are en sus

32,80

2. Rose de mai :

— pour chacun des 50 premiers ares

8,00

— par are en sus

6,28

3. Fleur d'oranger :

— pour chacun des 50 premiers ares

3,50

— par are en sus

2,20

Cultures fruitières**ABRICOTIER****550,00****ACTINIDIAS****150,00****AGRUMES****467,00****CERISIERS****1 070,00****FIGUIERS****455,00****FRAISIERS****68,00****PÊCHERS****2 100,00****FRAMBOISES****42,00****PETITS FRUITS****13,00****POIRIERS (délimitation des années précédentes maintenue (JO du 29 novembre 1967) :****Région 1 : Littorale****880,00****Région 2 : Montagne****704,00****POMMIERS :****Région 1 : Littorale :****— pour chacun des 3 premiers hectares****980,00****— par hectare en sus****600,00****Région 2 : Montagne :****— pour chacun des 3 premiers hectares****784,00**

— par hectare en sus	404,00		
PRUNIERS	370,00		
Cultures légumières de plein champ			
Région 1 : Littorale :			
— pour le premier hectare	2 216,00		
— par hectare en sus	1 772,80		
Région 2 : Montagne :			
— pour le premier hectare	1 662,00		
— par hectare en sus	1 329,60		
Cultures maraîchères			
I.			
— Plein air :			
Région I : Plaine du Var et de la Siagne :			
— pour chacun des 100 premiers ares		116,00	
— par are en sus		92,80	
Région II (surplus du département) :			
— pour chacun des 100 premiers ares		87,00	
— par are en sus		69,60	
II.			
— Sous abris froids :			

— pour chacun des 50 premiers ares		136,00	
— par are en sus		108,80	
Cultures diverses sous serres chauffées (forceries) :			
— pour chacun des 10 premiers ares		254,00	
— par are en sus		177,80	
Pépinières			
GÉNÉRALES :			
— pour chacun des 2 premiers hectares	12 794,00		
— par hectare en sus	7 256,00		
ROSIERS			
Exploitations dont la superficie plantée en plants de variétés protégées est :			
a) Inférieure à 60 % de la superficie totale :			
— pour chacun des 100 premiers ares		214,00	
— par are en sus		128,00	
b) Egale ou supérieure à 60 % de la superficie totale :			
— pour chacun des 100 premiers ares		223,00	
— par are en sus		134,00	
VITICOLES :			
Greffés-soudés :			

— producteurs		188,00	
— façonniers		116,00	
Racinés :			
— producteurs		74,00	
— façonniers		34,00	
Vignes mères		35,00	
Raisin de table	840,00		
Salmoniculture :			
— pour chacun des 500 premiers mètres carrés			15,000
— par mètre carré en sus			7,950
Salmoniculteurs disposant d'une installation spéciale, procédant à la fumaison de tout ou partie de leur production :			
— pour chacun des 500 premiers mètres carrés			24,000
— par mètre carré en sus			12,720
07 — ARDÈCHE			
Apiculture :			
— par ruche à cadres			12,500
Culture des asperges		52,00	

Aviculture**I.****— Vente d'œufs et de volailles :****Poules pondeuses :****— œufs de consommation (par pondeuse)****0,120****— œufs de couvaion (par pondeuse)****0,500****II.****— Vente d'œufs, de volailles et autres produits :****— par pondeuse****1,020****— par mille ou fraction de mille œufs de la capacité des incubateurs (à l'exclusion de celles des éclosiers), sous déduction d'une capacité en œufs égale à quinze fois le nombre de pondeuses taxées****80,800****III.****— Vente de volailles de chair et de poussins démarrés :****— par kg de poids vif de poulet vendu****0,027****— par poulet vendu sous label****0,170****— par canard vendu****0,170****— par dinde ou dindon vendu (production fermière)****0,400****— par dinde ou dindon vendu (production industrielle)****0,150****— par oie à rotir****0,400****— par pintade vendue****0,075****— par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés vivants****1,500****— par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés après abattage****2,000**

Producteurs qui commercialisent eux-mêmes leurs volailles à des revendeurs détaillants après les avoir abattues et préparées dans leurs propres installations :

— par kg de poids vif de poulet vendu			0,041
— par poulet vendu sous label			0,255
— par canard vendu			0,255
— par dinde ou dindon vendu (production fermière)			0,600
— par dinde ou dindon vendu (production industrielle)			0,225
— par oie à rotir			0,600
— par pintade vendue			0,113
<p style="text-align: center;">III bis. — Vente d'oies et de canards gras :</p>			
<p style="text-align: center;">2° canard :</p>			
— élevage et gavage (par canard vendu ou livré)			1,400
<p style="text-align: center;">IV. — Vente de poulettes démarrées (par unité vendue)</p>			
<p style="text-align: center;">0,130</p>			
<p style="text-align: center;">Culture des champignons :</p>			
— pour le premier salarié			3 581,000
— par salarié en sus			972,000
<p style="text-align: center;">Elevages</p>			
CAILLES : par unité vendue ou livrée			0,150

FAISANS :

— pour chacune des 250 premières pondeuses

14,000

— par pondeuse en sus de 250

9,000

CAPRINS (par chèvre) :

Production fromagère

129,000

Production laitière

32,000

Application d'un abattement de 50 têtes pour les élevages annexés à une exploitation de polyculture, au-delà d'1/2 SMI nationale. En deçà, tarif élevage spécialisé exclusivement.

CHIENS : par reproductrice

1 123,000

ÉQUIDÉS :

— par équin reproducteur

211,000

LAPINS :

— naisseurs et naisseurs-engraisseurs : par reproducteur (mâle et femelle)

0,000

— engraisseurs : par lapin vendu ou livré

0,000

LIÈVRES : par couple reproducteur

10,000

OVINS : par brebis

9,500

Application d'un abattement de 70 têtes pour les élevages annexés à une exploitation de polyculture, au-delà d'1/2 SMI nationale. En deçà, tarif élevage spécialisé exclusivement.

PERDRIX :

— par perdreau vendu, acheté à un jour

0,350

PORCS :**Naisseurs :**

— par porcelet vendu ou livré

1,150

Engraisseurs :

— par porc vendu ou livré

1,150

Naisseurs-engraisseurs :

— par porc vendu ou livré

2,300

VEAUX : par unité vendue ou livrée

6,000

Escargots :

— chairs vives : par mètre carré

3,090

— chairs blanchies : par mètre carré

4,490

— chairs transformées : par mètre carré

10,770

Cultures florales**I.**

— Exploitations ne comportant pas de superficie chauffée :

Superficie couverte :**a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :**

— pour chacun des 50 premiers ares

194,73

— par are en sus

119,35

b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :

— pour chacun des 30 premiers ares

288,09

— par are en sus

167,14

c) Supérieure à 40 % de la superficie totale :

— pour chacun des 30 premiers ares

365,06

— par are en sus

205,32

II.

— Exploitations comportant des superficies chauffées :

Superficie chauffée :

a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :

— pour chacun des 50 premiers ares

223,08

— par are en sus

127,16

b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :

— pour chacun des 25 premiers ares

352,47

— par are en sus

190,33

c) Supérieure à 40 % et ne dépassant pas 60 % de la superficie totale :

— pour chacun des 25 premiers ares

490,78

— par are en sus

279,75

d) Supérieure à 60 % de la superficie totale :

— pour chacun des 25 premiers ares

658,10

— par are en sus		375,11	
LAVANDE	85,00		
LAVANDIN	54,00		
Cultures fruitières			
ABRICOTIERS	1 100,00		
ACTINIDIAS	300,00		
CASSIS		1,20	
CERISIERS	970,00		
CHÂTAIGNIERS	72,75		
FRAISIERS		44,00	
PÊCHERS :			
Vergers irrigués :			
— pour chacun des 2 premiers hectares	1 100,00		
— par hectare en sus	640,00		
Vergers non irrigués	450,00		
PETITS FRUITS		13,00	
POIRIERS :			
— pour chacun des 3 premiers hectares	640,00		
— par hectare en sus	260,00		

POMMIERS :

— pour chacun des 3 premiers hectares

770,00

— par hectare en sus

390,00

PRUNIERS

320,00

Cultures légumières de plein champ

1 997,50

Cultures maraîchères**I.**

— Plein air :

— pour chacun des 100 premiers ares

89,25

— par are en sus

71,40

II.

— Sous abris froids :

— pour chacun des 50 premiers ares

136,85

— par are en sus

109,48

Cultures diverses sous serres chauffées (forceries) :

— pour chacun des 10 premiers ares

254,00

— par are en sus

177,80

Pépinières**GÉNÉRALES :**

— pour chacun des 2 premiers hectares	7 996,00		
— par hectare en sus	4 535,00		
SYLVICOLES :			
— pour le premier hectare	5 260,00		
— pour chacun des 2 hectares suivants	4 208,00		
— par hectare en sus de 3	2 104,00		
VITICOLES :			
Greffés-soudés :			
— producteurs		188,00	
— façonniers		116,00	
Racinés :			
— producteurs		74,00	
— façonniers		34,00	
Vignes mères		35,00	
Plantes aromatiques et médicinales :			
— pour chacun des 50 premiers ares		33,00	
— par are en sus		23,00	
Raisin de table	770,00		

Salmoniculture :

— pour chacun des 500 premiers mètres carrés

24,000

— par mètre carré en sus

14,400

Salmoniculteurs disposant d'une installation spéciale, procédant à la fumaison de tout ou partie de leur production :

— pour chacun des 500 premiers mètres carrés

38,400

— par mètre carré en sus

23,040

Sapins de Noël :

— pour chacun des 7 premiers hectares

2 682,00

— par hectare en sus

1 421,00

Culture du tabac**I.****— Tabac brun et Burley :**

— pour chacun des 40 premiers ares

19,00

— pour chacun des 40 ares suivants

12,00

— par are en sus de 80

6,00

II.**— Tabac Virginie :**

— pour chacun des 40 premiers ares

14,00

— pour chacun des 40 ares suivants

9,00

— par are en sus de 80		5,00	
Culture des truffes	700,00		
08 — ARDENNES			
Apiculture :			
— par ruche à cadre			9,000
Aviculture			
I.			
— Vente d'œufs et de volailles :			
Poules pondeuses :			
— œufs de consommation (par pondeuse)			0,120
II.			
— Vente d'œufs, de volailles et autres produits :			
— par pondeuse			1,020
— par mille ou fraction de mille œufs de la capacité des incubateurs (à l'exclusion de celles des éclosiers), sous déduction d'une capacité en œufs égale à quinze fois le nombre de pondeuses taxées			80,800
III.			
— Vente de volailles de chair et de poussins démarrés :			
— par poulet vendu			0,045
— par canard vendu			0,170
— par chapon vendu			0,900

— par dinde ou dindon vendu (production fermière)			0,400
— par oie à rotir vendue			0,400
— par pintade vendue			0,075
IV. — Vente de poulettes démarrées (par unité vendue)			0,130
Culture des endives			
1. Endiviers n'employant pas de main-d'œuvre salariée	360,00		
Ce tarif est également applicable aux endiviers à titre exclusif, ainsi qu'aux producteurs dont les superficies cultivées en endives sont égales ou supérieures à la moitié des autres superficies cultivées quel que soit le montant des salaires versés.			
2. Endiviers employant de la main-d'œuvre salariée	118,00		
Doit être considéré comme n'employant pas de main-d'œuvre salariée tout endivier dont la déclaration (modèle 2460), pour l'année considérée, comporte un montant de salaire net inférieur à 4 202 euros, cette somme étant ramenée à 2 521 euros pour les endiviers livrant toute leur production à un centre de conditionnement.			
3. Endiviers forçant des endives à partir de racines achetées :			
bénéfice égal à la différence entre le bénéfice forfaitaire des endiviers et le bénéfice forfaitaire afférent à la polyculture (catégorie moyenne de la région agricole concernée).			
Elevages			
CAPRINS : par chèvre			97,650
CHIENS : par reproductrice			1 123,000
LAPINS :			
— naisseurs et naisseurs-engraisseurs : par reproducteur (mâle et femelle)			0,000

— engraisseurs : par lapin vendu ou livré			0,000
OVINS : par brebis			19,000
PORCS :			
Naisseurs :			
— par porcelet vendu ou livré			1,150
Engraisseurs :			
— par porc vendu ou livré			1,150
— post-sevreurs : par porcelet vendu ou livré			1,150
Naisseurs-engraisseurs :			
— par porc vendu ou livré			2,300
VEAUX : par unité vendue ou livrée			6,000
Cultures florales			
I.			
— Exploitations ne comportant pas de superficie chauffée :			
Superficie couverte :			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			
— pour chacun des 50 premiers ares		182,56	
— par are en sus		111,90	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
— pour chacun des 30 premiers ares		270,09	

— par are en sus		156,69	
c) Supérieure à 40 % de la superficie totale :			
— pour chacun des 30 premiers ares		342,25	
— par are en sus		192,49	
II.			
— Exploitations comportant des superficies chauffées :			
Superficie chauffée :			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			
— pour chacun des 50 premiers ares		139,43	
— par are en sus		79,47	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
— pour chacun des 25 premiers ares		220,29	
— par are en sus		118,96	
c) Supérieure à 40 % et ne dépassant pas 60 % de la superficie totale :			
— pour chacun des 25 premiers ares		306,74	
— par are en sus		174,84	
d) Supérieure à 60 % de la superficie totale :			
— pour chacun des 25 premiers ares		411,31	
— par are en sus		234,45	
Cultures fruitières			

FRAISIERS		40,00	
VERGERS DIVERS :			
— pour chacun des 3 premiers hectares	780,00		
— par hectare en sus	400,00		
Cultures légumières de plein champ	2 389,00		
Cultures maraîchères			
I.			
— Plein air :			
— pour chacun des 100 premiers ares		82,00	
— par are en sus		65,60	
II.			
— Sous abris froids :			
— pour chacun des 50 premiers ares		139,00	
— par are en sus		111,20	
Cultures diverses sous serres chauffées (forceries) :			
— pour chacun des 10 premiers ares		254,00	
— par are en sus		177,80	
Osiériculture-vannerie :			
— pourcentage de recettes déclarées			35%

Pépinières

GÉNÉRALES :

— pour chacun des 2 premiers hectares

6 397,00

— par hectare en sus

3 628,00

SYLVICOLES :

— pour le premier hectare

5 996,40

— pour chacun des 2 hectares suivants

4 797,12

— par hectare en sus de 3

2 398,56

Pisciculture

90,27

Sapins de Noël :

— pour chacun des 7 premiers hectares

2 682,00

— par hectare en sus

1 421,00

Culture du tabac

I.

— Tabac brun et Burley :

— pour chacun des 40 premiers ares

19,00

— pour chacun des 40 ares suivants

12,00

— par are en sus de 80

6,00

II.

— Tabac Virginie :

— pour chacun des 40 premiers ares			30,00
— pour chacun des 40 ares suivants			20,00
— par are en sus de 80			10,00
09 — ARIÈGE			
Apiculture :			
— par ruche sédentaire à cadres			6,500
— par ruche pastorale à cadres			7,500
Aviculture			
I.			
— Vente d'œufs et de volailles :			
Poules pondeuses :			
— œufs de consommation (par pondeuse)			0,120
— œufs de couvaision (par pondeuse)			0,500
III.			
— Vente de volailles de chair et de poussins démarrés :			
— par poulet vendu			0,045
Elevages			
CHIENS : par reproductrice			969,000
PORCS :			
Naisseurs :			

— par porcelet vendu ou livré			1,150
Engraisseurs :			
— par porc vendu ou livré			1,150
— post-sevreurs : par porcelet vendu ou livré			1,150
Naisseurs-engraisseurs :			
— par porc vendu ou livré			2,300
VEAUX : par unité vendue ou livrée			6,000
Cultures florales			
I.			
— Exploitations ne comportant pas de superficie chauffée :			
Superficie couverte :			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			
— pour chacun des 50 premiers ares		182,56	
— par are en sus		111,90	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
— pour chacun des 30 premiers ares		270,09	
— par are en sus		156,69	
c) Supérieure à 40 % de la superficie totale :			
— pour chacun des 30 premiers ares		342,25	
— par are en sus		192,49	

II.**— Exploitations comportant des superficies chauffées :****Superficie chauffée :****a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :****— pour chacun des 50 premiers ares****209,14****— par are en sus****119,21****b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :****— pour chacun des 25 premiers ares****330,44****— par are en sus****178,44****c) Supérieure à 40 % et ne dépassant pas 60 % de la superficie totale :****— pour chacun des 25 premiers ares****460,11****— par are en sus****262,26****d) Supérieure à 60 % de la superficie totale :****— pour chacun des 25 premiers ares****616,96****— par are en sus****351,67****Cultures fruitières****POIRIERS :****— pour chacun des 3 premiers hectares****830,00****— par hectare en sus****450,00****POMMIERS :**

— pour chacun des 3 premiers hectares	920,00		
— par hectare en sus	540,00		
Cultures maraîchères			
Plein air :			
— pour chacun des 100 premiers ares		55,00	
— par are en sus		44,00	
Salmoniculture :			
— pour chacun des 500 premiers mètres carrés			15,000
— par mètre carré en sus			7,950
Salmoniculteurs disposant d'une installation spéciale, procédant à la fumaison de tout ou partie de leur production :			
— pour chacun des 500 premiers mètres carrés			24,000
— par mètre carré en sus			12,720
Culture du tabac			
I.			
— Tabac brun et Burley :			
— pour chacun des 40 premiers ares		9,00	
— pour chacun des 40 ares suivants		6,00	
— par are en sus de 80		3,00	
II.			

— Tabac Virginie :

— pour chacun des 40 premiers ares

20,00

— pour chacun des 40 ares suivants

13,00

— par are en sus de 80

7,00

10 — AUBE

Apiculture :

— par ruche à cadres

9,000

Culture des asperges

34,00

Aviculture

I.

— Vente d'œufs et de volailles :

Poules pondeuses :

— œufs de consommation (par pondeuse)

0,120

III.

— Vente de volailles de chair et de poussins démarrés :

— par poulet vendu

0,045

Culture des endives

324,00

Elevages

CHIENS : par reproductrice

1 123,000

FAISANS :

— pour chacune des 250 premièrespondeuses			14,000
— par pondeuse en sus de 250			9,000
LAPINS :			
— naisseurs et naisseurs-engraisseurs : par reproducteur (mâle et femelle)			0,000
OVINS : par brebis			
			19,000
PORCS :			
Naisseurs :			
— par porcelet vendu ou livré			1,150
— naisseurs avec vente au sevrage : par porcelet vendu ou livré			1,150
— post-sevreurs : par porcelet vendu ou livré			0,500
Engraisseurs :			
— par porc vendu ou livré			1,150
Naisseurs-engraisseurs :			
— par porc vendu ou livré			2,300
VEAUX : par unité vendue ou livrée			
			6,000
Cultures florales			
II.			
— Exploitations comportant des superficies chauffées :			
Superficie chauffée :			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			

— pour chacun des 50 premiers ares		167,31	
— par are en sus		95,37	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
— pour chacun des 25 premiers ares		264,35	
— par are en sus		142,75	
c) Supérieure à 40 % et ne dépassant pas 60 % de la superficie totale :			
— pour chacun des 25 premiers ares		368,09	
— par are en sus		209,81	
d) Supérieure à 60 % de la superficie totale :			
— pour chacun des 25 premiers ares		493,57	
— par are en sus		281,34	
Cultures légumières de plein champ	2 389,00		
Cultures maraîchères			
I.			
— Plein air :			
— pour chacun des 100 premiers ares		82,00	
— par are en sus		65,60	
II.			
— Sous abris froids :			
— pour chacun des 50 premiers ares		143,00	

— par are en sus		114,40	
Cultures diverses sous serres chauffées (forceries) :			
— pour chacun des 10 premiers ares		254,00	
— par are en sus		177,80	
Pépinières			
GÉNÉRALES :			
— pour chacun des 2 premiers hectares	6 397,00		
— par hectare en sus	3 628,00		
PEUPLIERS :			
— pour le premier hectare	266,75		
— par hectare en sus	213,40		
Pisciculture	86,18		
Culture du tabac			
I.			
— Tabac brun et Burley :			
— pour chacun des 40 premiers ares		23,00	
— pour chacun des 40 ares suivants		15,00	
— par are en sus de 80		7,00	

Apiculture :

— par ruche sédentaire à cadres

9,000

— par ruche pastorale à cadres

11,000

Aviculture**I.**

— Vente d'œufs et de volailles :

Poules pondeuses :

— œufs de consommation (par pondeuse)

0,120

— œufs de couvaion (par pondeuse)

0,500

II.

— Vente d'œufs, de volailles et autres produits :

— par pondeuse

1,020

— par mille ou fraction de mille œufs de la capacité des incubateurs (à l'exclusion de celles des éclosiers), sous déduction d'une capacité en œufs égale à quinze fois le nombre de pondeuses taxées

80,800

III.

— Vente de volailles de chair et de poussins démarrés :

— par poulet vendu

0,045

— par poulet vendu sous label

0,170

— par canard vendu

0,170

— par dinde ou dindon vendu (production fermière)

0,400

— par dinde ou dindon vendu (production industrielle)

0,150

— par pintade vendue			0,075
— par pintade vendue sous label			0,200
III bis.			
— Vente d'oies et de canards gras :			
— par canard vendu ou livré (élevage et gavage)			1,400
En ce qui concerne les élevages annexés à une exploitation de polyculture, la tarification porte seulement sur les éléments dénombrés en sus de 100 oies ou de 200 canards.			
Elevages			
CHIENS : par reproductrice			
			969,000
FAISANS :			
— pour chacune des 250 premières pondeuses			14,000
— par pondeuse en sus de 250			9,000
LAPINS :			
— naisseurs et naisseurs-engraisseurs : par reproducteur (mâle et femelle)			0,000
— engraisseurs : par lapin vendu ou livré			0,000
OVINS : par brebis			
			8,300
PORCS :			
Naisseurs :			
— par porcelet vendu ou livré			1,150
— naisseurs avec vente au sevrage : par porcelet vendu ou livré			1,150

— post-sevreurs : par porcelet vendu ou livré			0,500
Engraisseurs :			
— par porc vendu ou livré			1,150
— post-sevreurs : par porcelet vendu ou livré			1,150
Naisseurs-engraisseurs :			
— par porc vendu ou livré			2,300
VEAUX : par unité vendue ou livrée			6,000
Cultures florales			
I.			
— Exploitations ne comportant pas de superficie chauffée :			
Superficie couverte :			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			
— pour chacun des 50 premiers ares		182,56	
— par are en sus		111,90	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
— pour chacun des 30 premiers ares		270,09	
— par are en sus		156,69	
c) Supérieure à 40 % de la superficie totale :			
— pour chacun des 30 premiers ares		342,25	
— par are en sus		192,49	

II.**— Exploitations comportant des superficies chauffées :****Superficie chauffée :****a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :****— pour chacun des 50 premiers ares****209,14****— par are en sus****119,21****b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :****— pour chacun des 25 premiers ares****330,44****— par are en sus****178,44****c) Supérieure à 40 % et ne dépassant pas 60 % de la superficie totale :****— pour chacun des 25 premiers ares****460,11****— par are en sus****262,26****d) Supérieure à 60 % de la superficie totale :****— pour chacun des 25 premiers ares****616,96****— par are en sus****351,67****Cultures fruitières****ACTINIDIAS****200,00****PÊCHERS :****Zone Est : arrondissement de Narbonne et cantons de Capendu et Peyriac-Minervois :**

— pour chacun des 2 premiers hectares	251,00		
— par hectare en sus	0,00		
Zone Ouest (surplus du département) :			
Vergers irrigués :			
— pour chacun des 2 premiers hectares	1 220,00		
— par hectare en sus	760,00		
Vergers non irrigués	976,00		
POIRIERS :			
Zone Est : arrondissement de Narbonne et cantons de Capendu et Peyriac-Minervoises :			
— pour chacun des 3 premiers hectares	900,00		
— par hectare en sus	520,00		
Zone Ouest (surplus du département) :			
— pour chacun des 3 premiers hectares	870,00		
— par hectare en sus	490,00		
POMMIERS :			
Zone Est : arrondissement de Narbonne et cantons de Capendu et Peyriac-Minervoises :			
— pour chacun des 3 premiers hectares	742,00		
— par hectare en sus	362,00		

Zone Ouest (surplus du département) :

— pour chacun des 3 premiers hectares

660,00

— par hectare en sus

280,00

Cultures légumières de plein champ

1 736,00

Cultures maraîchères

I.

— Plein air :

1re Zone : jardins situés dans un rayon de 10 km autour de Narbonne :

— pour chacun des 100 premiers ares

45,00

— par are en sus

36,60

2e Zone : surplus du département :

— pour chacun des 100 premiers ares

40,50

— par are en sus

32,40

II.

— Sous abris froids :

— pour chacun des 50 premiers ares

134,10

— par are en sus

107,28

Cultures diverses sous serres chauffées (forceries) :

— pour chacun des 10 premiers ares

254,00

— par are en sus

177,80

Mytiliculture et ostréiculture		135,00	
Pépinières			
GÉNÉRALES :			
— pour chacun des 2 premiers hectares	7 996,00		
— par hectare en sus	4 535,00		
VITICOLES :			
Greffés-soudés :			
— producteurs		188,00	
— façonniers		116,00	
Racinés :			
— producteurs		74,00	
— façonniers		34,00	
Vignes mères :			
Arrondissement de Narbonne		35,00	
Surplus du département		35,00	
Culture du tabac			
1° Tabac Burley :			
— pour chacun des 40 premiers ares		19,00	
— pour chacun des 40 ares suivants		12,00	

— par are en sus de 80			6,00
12 — AVEYRON			
Apiculture :			
— par ruche sédentaire à cadres			6,500
— par ruche pastorale à cadres			7,500
Culture des asperges		30,72	
Aviculture			
I.			
— Vente d'œufs et de volailles :			
1° Poules pondeuses :			
— œufs de consommation (par pondeuse)			0,120
— œufs de couvaision (par pondeuse)			0,500
2° Autres espèces produisant des œufs à couvrir :			
— canes (par pondeuse)			0,900
— pintades (par pondeuse)			0,600
— dindes (par pondeuse)			1,200
II.			
— Vente d'œufs, de volailles et autres produits :			
— par pondeuse			1,020
III.			

— Vente de volailles de chair et de poussins démarrés :

— par canard vendu			0,170
— par canard sauvageon vendu			0,085
— par chapon vendu			0,900
— par kg de poids vif de poulet vendu			0,027
— par poulet vendu			0,045
— par poulet vendu sous label			0,170
— par poulet biologique vendu			0,200
— par oie à rotir vendue			0,400
— par dinde ou dindon vendu (production fermière)			0,400
— par dinde ou dindon vendu (production industrielle)			0,150
— par pintade vendue			0,075
— par pintade vendue sous label			0,200
— par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés vivants			1,500
— par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés après abattage			2,000
III bis.			
— Vente d'oies et de canards gras :			
1° oie :			
— prêt à gaver (par oie vendue ou livrée)			1,600
— gavage seul (par oie vendue ou livrée)			3,150

— élevage et gavage (par oie vendue ou livrée)

4,750

2° canard :

— prêt à gaver (par canard vendu ou livré)

0,450

— gavage seul (par canard vendu ou livré)

1,100

— élevage et gavage (par canard vendu ou livré)

1,400

En ce qui concerne les élevages annexés à une exploitation de polyculture, la tarification porte seulement sur les éléments dénombrés en sus de 100 oies ou de 200 canards.

IV.

— Vente de poulettes démarrées (par unité vendue)

0,130

Culture des endives

1. Endiviers n'employant pas de main-d'œuvre salariée

360,00

Ce tarif est également applicable aux endiviers à titre exclusif, ainsi qu'aux producteurs dont les superficies cultivées en endives sont égales ou supérieures à la moitié des autres superficies cultivées quel que soit le montant des salaires versés.

2. Endiviers employant de la main-d'œuvre salariée

118,00

Doit être considéré comme n'employant pas de main-d'œuvre salariée tout endivier dont la déclaration (modèle 2460), pour l'année considérée, comporte un montant de salaire net inférieur à 4 202 euros, cette somme étant ramenée à 2 521 euros pour les endiviers livrant toute leur production à un centre de conditionnement.

Elevages

CAILLES :

— par unité vendue ou livrée

0,150

— engraisseurs : par caille ordinaire			0,010
— engraisseurs : par caille sous label			0,020
CHIENS : par reproductrice			969,000
FAISANS :			
— pour chacune des 250 premières pondeuses			14,000
— par pondeuse en sus de 250			9,000
— par faisan vendu, acheté à un jour			9,000
— production de faisandeaux d'un jour : par pondeuse			0,300
LAPINS :			
— par reproducteur (mâle et femelle)			0,000
— engraisseur : par lapin vendu ou livré			0,000
LIÈVRES : par couple reproducteur			10,000
OVINS :			
— Achat-vente : par agneau vendu ou livré			8,500
Application d'un abattement de 210 têtes pour les élevages annexés à une exploitation de polyculture, au-delà d'1/2 SMI nationale. En deçà, tarif élevage spécialisé exclusivement.			
Intégration : par agneau engraisé			1,850
PERDRIX :			
— production de perdreaux à un jour et élevage : par couple			14,000

— par perdreau vendu, acheté à un jour			0,350
— production d'œufs de perdrix et de perdreau à un jour : par couple			7,500
PORCS :			
Naisseurs :			
— par porcelet vendu ou livré			1,150
— naisseurs avec vente au sevrage : par porcelet vendu ou livré			1,150
— post-sevreurs : par porcelet vendu ou livré			0,500
Engraisseurs :			
— par porc vendu ou livré			1,150
— post-sevreurs : par porcelet vendu ou livré			1,150
Naisseurs-engraisseurs :			
— par porc vendu ou livré			2,300
VEAUX : par unité vendue ou livrée			6,000
VISONS ET CHINCHILAS :			
— par reproducteur (mâle ou femelle)			1,520
Escargots :			
— chairs vives : par mètre carré			3,090
— chairs blanchies : par mètre carré			4,490
— chairs transformées : par mètre carré			10,770

Cultures florales

I.

— Exploitations ne comportant pas de superficie chauffée :

Superficie couverte :

a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :

— pour chacun des 50 premiers ares

182,56

— par are en sus

111,90

b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :

— pour chacun des 30 premiers ares

270,09

— par are en sus

156,69

c) Supérieure à 40 % de la superficie totale :

— pour chacun des 30 premiers ares

342,25

— par are en sus

192,29

II.

— Exploitations comportant des superficies chauffées :

Superficie chauffée :

a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :

— pour chacun des 50 premiers ares

209,14

— par are en sus

119,21

b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :

— pour chacun des 25 premiers ares		330,44	
— par are en sus		178,44	
c) Supérieure à 40 % et ne dépassant pas 60 % de la superficie totale :			
— pour chacun des 25 premiers ares		460,11	
— par are en sus		262,26	
d) Supérieure à 60 % de la superficie totale :			
— pour chacun des 25 premiers ares		616,96	
— par are en sus		351,67	
Cultures fruitières			
CERISIERS :			
— en vergers	473,00		
— en culture associée (par arbre)			4,730
FRAISIERS			
		44,00	
FRAMBOISIERS			
		21,00	
PÊCHERS :			
— Vergers non irrigués	781,00		
POIRIERS :			
— pour chacun des 3 premiers hectares	287,00		
— par hectare en sus	0,00		

POMMIERS :**— pour chacun des 3 premiers hectares****403,00****— par hectare en sus****270,00****Cultures légumières de plein champ****1 687,00****Cultures maraîchères****I.****— Plein air :****a) Commune de Rodez et communes limitrophes :****— pour chacun des 100 premiers ares****44,00****— par are en sus****35,20****b) Surplus du département :****— pour chacun des 100 premiers ares****49,50****— par are en sus****39,60****II.****— Sous abris froids :****— pour chacun des 50 premiers ares****153,90****— par are en sus****123,12****Cultures diverses sous serres chauffées (forceries) :****— pour chacun des 10 premiers ares****254,00****— par are en sus****177,80**

Pépinières

GÉNÉRALES :

— pour chacun des 2 premiers hectares

7 196,00

— par hectare en sus de 2

4 082,00

Plantes aromatiques et médicinales :

— pour chacun des 50 premiers ares

33,00

— par are en sus

23,00

Salmoniculture :

Bassins d'élevage :

— pour chacun des 500 premiers mètres carrés

15,000

— par mètre carré en sus

7,950

Salmoniculteurs disposant d'une installation spéciale, procédant à la fumaison de tout ou partie de leur production.

Bassins d'élevage :

— pour chacun des 500 premiers mètres carrés

24,000

— par mètre carré en sus

12,720

Culture du tabac

I.

— Tabac brun et Burley :

— pour chacun des 40 premiers ares

22,00

— pour chacun des 40 ares suivants		14,00	
— par are en sus de 80		7,00	
II.			
— Tabac Virginie :			
— pour chacun des 40 premiers ares		28,00	
— pour chacun des 40 ares suivants		19,00	
— par are en sus de 80		9,00	
13 — BOUCHES-DU-RHÔNE			
Aviculture			
I.			
— Vente d'œufs et de volailles :			
Poules pondeuses :			
— œufs de consommation (par pondeuse)			0,120
II.			
— Vente d'œufs, de volailles et autres produits :			
— par pondeuse			1,020
— par mille ou fraction de mille œufs de la capacité des incubateurs (à l'exclusion de celles des éclosiers), sous déduction d'une capacité en œufs égale à quinze fois le nombre de pondeuses taxées			80,800
III.			
— Vente de volailles de chair et de poussins démarrés :			
— par kg de poids vif de poulet vendu			0,027
— par pintade vendue			0,075

Culture des champignons :

— pour le premier salarié

3 410,000

— par salarié en sus

926,000

Elevages**FAISANS :**

— pour chacune des 250 premières pondeuses

14,000

— par pondeuse en sus de 250

9,000

OVINS : par brebis

9,500

Application d'un abattement de 30 têtes pour les élevages annexés à une exploitation de polyculture, au-delà d'1/2 SMI nationale. En deçà, tarif élevage spécialisé exclusivement.

PORCS :**Naisseur :**

— par porcelet vendu ou livré

1,150

Engraisseur :

— par porc vendu ou livré

1,150

— post-sevreur : par porcelet vendu ou livré

1,150

Naisseur-engraisseur :

— par porc vendu ou livré

2,300

VACHES LAITIÈRES : par vache laitière

760,000

Cultures florales

I.

— Fleurs coupées :

1. Oeillets, roses et divers :

a) Superficie couverte par des serres :

— pour chacun des 15 premiers ares

44,00

— par are en sus

34,32

b) Superficie couverte par des abris vitrés ou en matière plastique :

— pour chacun des 20 premiers ares

49,50

— par are en sus

37,40

c) Superficie exploitée en plein air :

— pour chacun des 50 premiers ares

99,00

— par are en sus

47,80

II.

— Lavandin

54,00

Cultures fruitières

ABRICOTIERS

1 350,00

CERISIERS

Cerises de conserve (communes de Cabannes, Pélissane, La Roque-d'Anthéron, Lamanon, Sénas, Charleval, Rognes, Saint-Cannat, Alleins, Mallemort, Lambesc, Roquefort-la-Bédoule, Salon, Lançon, Vernègues) :

— en vergers

380,00

— en cultures associées (par arbre)			3,800
Cerises de table (surplus du département) :			
— en vergers	1 320,00		
— en cultures associées (par arbre)			13,200
FIGUIERS	455,00		
FRAISIERS		64,00	
PÊCHERS :			
Région 1 (vallées du Rhône et de la Durance, régions de Salon et de l'étang de Berre) :			
— pour chacun des 2 premiers hectares	1 900,00		
— par hectare en sus	1 440,00		
Région 2 : surplus du département :			
— pour chacun des 2 premiers hectares	1 520,00		
— par hectare en sus	1 060,00		
POIRIERS :			
Région 1 (vallées du Rhône et de la Durance, régions de Salon et de l'étang de Berre) :			
— pour chacun des 3 premiers hectares	1 005,00		
— par hectare en sus	625,00		
Région 2 (surplus du département) :			

— pour chacun des 3 premiers hectares	804,00		
— par hectare en sus	424,00		
POMMIERS :			
Région 1 (vallées du Rhône et de la Durance, régions de Salon et de l'étang de Berre) :			
— pour chacun des 3 premiers hectares	980,00		
— par hectare en sus	600,00		
Région 2 : surplus du département :			
— pour chacun des 3 premiers hectares	784,00		
— par hectare en sus	404,00		
PRUNIERS			
	850,00		
Cultures légumières de plein champ			
Région 1 (vallées du Rhône et de la Durance, basse vallée de l'Huveaune, régions de Salon et de l'étang de Berre) :			
— pour le premier hectare	2 216,00		
— par hectare en sus	1 772,80		
Région 2 (surplus du département) :			
— pour le premier hectare	1 662,00		
— par hectare en sus	1 329,00		
Cultures maraîchères			
I.			

— Plein air :

Région 1 (vallées du Rhône et de la Durance, basse vallée de l'Huveaune, régions de Salon et de l'étang de Berre) :

— pour chacun des 100 premiers ares

116,00

— par are en sus

92,80

Région 2 : surplus du département :

— pour chacun des 100 premiers ares

87,00

— par are en sus

69,60

II.

— Sous abris froids :

— pour chacun des 50 premiers ares

136,00

— par are en sus

108,80

Cultures diverses sous serres chauffées (forceries) :

— pour chacun des 10 premiers ares

254,00

— par are en sus

177,80

Culture de melon précoce mûri sous abris

41,00

Pépinières

GÉNÉRALES :

— pour chacun des 2 premiers hectares

7 996,00

— par hectare en sus

4 535,00

VITICOLES :**Greffés-soudés :**

— producteurs

188,00

— façonniers

116,00

Racinés :

— producteurs

74,00

— façonniers

34,00

Vignes mères

35,00

Raisin de table

Région 1 (vallées du Rhône et de la Durance)

1 600,00

Région 2 (surplus du département et vignes en coteaux de la Région I)

1 200,00

Riziculture

132,00

14 — CALVADOS**Apiculture :**

— par ruche à cadres

10,000

Aviculture**I.**

— Vente d'œufs et de volailles :

Poules pondeuses :

— œufs de consommation (par pondeuse)			0,120
— œufs de couvaision (par pondeuse)			0,500
II.			
— Vente d'œufs, de volailles et autres produits :			
— par pondeuse			1,020
— par mille ou fraction de mille œufs de la capacité des incubateurs (à l'exclusion de celles des éclosoirs), sous déduction d'une capacité en œufs égale à quinze fois le nombre de pondeuses taxées			80,800
III.			
— Vente de volailles de chair et de poussins démarrés :			
— par poulet vendu			0,045
— par poulet vendu sous label			0,170
— par poulet biologique vendu			0,200
— par canard vendu			0,170
— par canard sauvageon vendu			0,085
— par chapon vendu			0,900
— par dinde ou dindon vendu (production fermière)			0,400
— par dinde ou dindon vendu (production industrielle)			0,150
— par oie à rotir vendue			0,400
— par pintade vendue			0,075
— par pintade vendue sous label			0,200
— par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés vivants			1,500

— par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés après abattage			2,000
III bis.			
— Vente d'oies et de canards gras :			
1° oie :			
— élevage et gavage (par oie vendue ou livrée)			4,750
2° canard :			
— élevage et gavage (par canard vendu ou livré)			1,400
IV.			
— Vente de poulettes démarrées (par unité vendue)			0,130
Culture des champignons :			
— pour le premier salarié			4 713,000
— par salarié en sus			1 233,000
Cressiculture :			
— par are		146,00	
Culture des endives			
1. Endiviers n'employant pas de main-d'œuvre salariée	360,00		
Ce tarif est également applicable aux endiviers à titre exclusif, ainsi qu'aux producteurs dont les superficies cultivées en endives sont égales ou supérieures à la moitié des autres superficies cultivées quel que soit le montant des salaires versés.			
2. Endiviers employant de la main-d'œuvre salariée	118,00		
Doit être considéré comme n'employant pas de main-d'œuvre salariée tout endivier dont la déclaration (modèle 2460), pour l'année considérée,			

comporte un montant de salaire net inférieur à 4 202 euros, cette somme étant ramenée à 2 521 euros pour les endiviers livrant toute leur production à un centre de conditionnement.

3. Endiviers forçant des endives à partir de racines achetées :

Bénéfice égal à la différence entre le bénéfice forfaitaire des endiviers et le bénéfice forfaitaire afférent à la polyculture (catégorie moyenne de la région agricole concernée).

Elevages

CAILLES :

— par unité vendue ou livrée

0,150

CAPRINS : par chèvre

58,000

CHIENS : par reproductrice

969,000

FAISANS :

— pour chacune des 250 premières pondeuses

14,000

— par pondeuse en sus de 250

9,000

— par faisan vendu, acheté à un jour

0,300

— production de faisandeaux d'un jour : par pondeuse

9,000

LAPINS :

— par reproducteur (mâle et femelle)

0,000

— engraisseur : par lapin vendu ou livré

0,000

OVINS : par brebis

17,500

PERDRIX :

— production de perdreaux à un jour et élevage : par couple			14,000
— production d'œufs de perdrix et de perdreau à un jour par couple			7,500
— par perdreau vendu, acheté à un jour			0,350
PORCS :			
Naisseur :			
— par porcelet vendu ou livré			1,150
Engraisseurs :			
— par porc vendu ou livré			1,150
Naisseur-engraisseur :			
— par porc vendu ou livré			2,300
VEAUX : par unité vendue ou livrée			6,000
VISONS ET CHINCHILLAS :			
— par reproducteur (mâle et femelle)			1,520
Escargots :			
— chairs transformées : par mètre carré			10,770
Cultures florales			
I.			
— Exploitations ne comportant pas de superficie chauffée :			
Superficie couverte :			

a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :

— pour chacun des 50 premiers ares

219,07

— par are en sus

134,27

b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :

— pour chacun des 30 premiers ares

324,10

— par are en sus

188,03

c) Supérieure à 40 % de la superficie totale :

— pour chacun des 30 premiers ares

410,69

— par are en sus

230,99

II.

— Exploitations comportant des superficies chauffées :

Superficie chauffée :

a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :

— pour chacun des 50 premiers ares

231,45

— par are en sus

131,93

b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :

— pour chacun des 25 premiers ares

365,69

— par are en sus

197,47

c) Supérieure à 40 % et ne dépassant pas 60 % de la superficie totale :

— pour chacun des 25 premiers ares

509,19

— par are en sus		290,24	
d) Supérieure à 60 % de la superficie totale :			
— pour chacun des 25 premiers ares		682,77	
— par are en sus		389,18	
Cultures fruitières			
FRAISIERS		44,00	
PETITS FRUITS		18,00	
POIRIERS :			
— pour chacun des 3 premiers hectares	890,00		
— par hectare en sus	510,00		
POMMIERS :			
— pour chacun des 3 premiers hectares	770,00		
— par hectare en sus	390,00		
Cultures légumières de plein champ	1 482,00		
Cultures maraîchères			
I.			
— Plein air :			
— pour chacun des 100 premiers ares		54,00	
— par are en sus		43,20	

II.
— Sous abris froids :

— pour chacun des 50 premiers ares

170,00

— par are en sus

136,00

Cultures diverses sous serres chauffées (forceries) :

— pour chacun des 10 premiers ares

254,00

— par are en sus

177,80

Mytiliculture :

Fraction de recettes comprise entre :

— 0 et 4 573 €

40 %

— 4 574 € et 9 146 €

33 %

— 9 147 € et 22 867 €

32 %

— supérieure à 22 867 €

22 %

Ostréiculture :

Fraction de recettes comprise entre :

— 0 et 4 573 €

28 %

— 4 574 € et 9 146 €

21 %

— 9 147 € et 22 867 €

17 %

— 22 868 € et 45 734 €

15 %

— 45 735 € et 68 602 €			11 %
— supérieure à 68 602 €			8 %
Pépinières			
GÉNÉRALES :			
— pour chacun des 2 premiers hectares	6 797,00		
— par hectare en sus	3 855,00		
SYLVICOLES :			
— pour chacun des 2 premiers hectares	5 097,00		
— par hectare en sus	2 891,00		
Salmoniculture :			
— pour chacun des 500 premiers mètres carrés			24,000
— par mètre carré en sus			14,400
Salmoniculteurs disposant d'une installation spéciale, procédant à la fumaison de tout ou partie de leur production :			
— pour chacun des 500 premiers mètres carrés			38,400
— par mètre carré en sus			23,040
Sapins de Noël :			
— pour chacun des 7 premiers hectares	2 682,00		
— par hectare en sus	1 421,00		

15 — CANTAL

Apiculture :

— par ruche à cadres

8,000

Aviculture

I.

— Vente d'œufs et de volailles :

Poules pondeuses :

— œufs de consommation (par pondeuse)

0,120

— œufs de couvaision (par pondeuse)

0,500

III.

— Vente de volailles de chair et de poussins démarrés :

— par poulet vendu

0,045

— par canard vendu

0,170

— par dinde ou dindon vendu (production fermière)

0,400

— par pintade vendue

0,075

— par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés vivants

1,500

— par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés après abattage

2,000

Producteurs qui commercialisent eux-mêmes leurs volailles à des revendeurs détaillants après les avoir abattues et préparées dans leurs propres installations :

— par poulet vendu

0,068

— par canard vendu			0,255
— par dinde ou dindon vendu (production fermière)			0,600
— par pintade vendue			0,113
III bis.			
— Vente d'oies et de canards gras :			
1° oie :			
— prêt à gaver (par oie vendue ou livrée)			1,600
— gavage seul (par oie vendue ou livrée)			3,150
— élevage et gavage (par oie vendue ou livrée)			4,750
2° canard :			
— prêt à gaver (par canard vendu ou livré)			0,450
— gavage seul (par canard vendu ou livré)			1,100
— élevage et gavage (par canard vendu ou livré)			1,400
En ce qui concerne les élevages annexés à une exploitation de polyculture, la tarification porte seulement sur les éléments dénombrés en sus de 100 oies ou de 200 canards.			
Elevages			
CAPRINS : par chèvre			58,000
CHIENS : par reproductrice			969,000
LAPINS :			
— par reproducteur (mâle et femelle)			0,000

— engraisseur : par lapin vendu ou livré			0,000
LIÈVRES : par couple reproducteur			10,000
PORCS :			
Naisseurs :			
— par porcelet vendu ou livré			1,150
— naisseurs avec vente au sevrage : par porcelet vendu ou livré			1,150
— post-sevreurs : par porcelet vendu ou livré			0,500
Engraisseurs :			
— par porc vendu ou livré			1,150
— post-sevreurs : par porcelet vendu ou livré			1,150
Naisseurs-engraisseurs :			
— par porc vendu ou livré			2,300
VEAUX : par unité vendue ou livrée			6,000
Cultures florales			
I.			
— Exploitations ne comportant pas de superficie chauffée :			
Superficie couverte :			
— pour chacun des 50 premiers ares		182,56	
— par are en sus		111,90	
II.			

— Exploitations comportant des superficies chauffées :

Superficie chauffée :

— pour chacun des 50 premiers ares

195,20

— par are en sus

111,26

Cultures fruitières

FRAISIERS

33,00

PETITS FRUITS (fraises, framboises, cassis et groseilles)

18,00

POMMIERS :

— pour chacun des 3 premiers hectares

860,00

— par hectare en sus

480,00

VERGERS DIVERS :

— pour chacun des 3 premiers hectares

790,00

— par hectare en sus

410,00

Cultures maraîchères

I.

— Plein air :

Terrains irrigables ou arrosables :

— pour chacun des 100 premiers ares

66,00

— par are en sus

52,80

Terrains non irrigables ou non arrosables :

— pour chacun des 100 premiers ares		33,00	
— par are en sus		26,40	
II.			
— Sous abris froids :			
— pour chacun des 50 premiers ares		162,00	
— par are en sus		129,60	
Pépinieres			
GÉNÉRALES :			
— pour chacun des 2 premiers hectares	6 397,00		
— par hectare en sus de 2	3 628,00		
SYLVICOLES :			
— pour le premier hectare	5 260,00		
— pour chacun des 2 hectares suivants	4 208,00		
— par hectare en sus de 3	2 104,00		
Plantes aromatiques et médicinales :			
— pour chacun des 50 premiers ares		33,00	
— par are en sus		23,00	
Salmoniculture :			
— pour chacun des 500 premiers mètres carrés			15,000

— par mètre carré en sus			7,950
Salmoniculteurs disposant d'une installation spéciale, procédant à la fumaison de tout ou partie de leur production :			
— pour chacun des 500 premiers mètres carrés			24,000
— par mètre carré en sus			12,720
Sapins de Noël			
Exploitant fermier :			
— pour chacun des 7 premiers hectares	1 399,00		
— par hectare en sus	713,00		
Exploitant propriétaire :			
— pour chacun des 7 premiers hectares	1 343,00		
— par hectare en sus	753,00		
16 — CHARENTE			
Culture de l'ail :			
— pour chacun des 10 premiers ares		125,50	
— par are en sus		113,00	
Apiculture :			
— par ruche à cadres			6,800
Culture des asperges		12,00	

Aviculture

I.

— Vente d'œufs et de volailles :

Poules pondeuses :

— œufs de consommation (par pondeuse)

0,120

— œufs de couvaion (par pondeuse)

0,500

II.

— Vente d'œufs, de volailles et autres produits :

— par pondeuse

1,020

— par mille ou fraction de mille œufs de la capacité des incubateurs (à l'exclusion de celles des éclosiers), sous déduction d'une capacité en œufs égale à quinze fois le nombre de pondeuses taxées

80,800

III.

— Vente de volailles de chair et de poussins démarrés :

— par poulet vendu

0,045

— par poulet vendu sous label

0,170

— par canard

0,170

— par chapon vendu

0,900

— par dinde ou dindon vendu (production fermière)

0,400

— par oie à rotir vendue

0,400

— par pintade vendue

0,075

— par pintade vendue sous label

0,200

— par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés vivants			1,500
— par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés après abattage			2,000
III bis.			
— Vente d'oies et de canards gras :			
1° oie :			
— élevage et gavage (par oie vendue ou livrée)			4,750
2° canard :			
— élevage et gavage (par canard vendu ou livré)			1,400
En ce qui concerne les élevages annexés à une exploitation de polyculture, la tarification porte seulement sur les éléments dénombrés en sus de 100 oies ou de 200 canards.			
IV.			
— Vente de poulettes démarrées (par unité vendue)			0,130
Culture des champignons :			
— pour le premier salarié			4 046,000
— par salarié en sus			1 030,000
Culture des échalotes	1 040,00		
Elevages			
CAILLES :			
— par unité vendue ou livrée			0,150
— Engraisseurs : par caille ordinaire			0,010

— Engraisseurs : par caille sous label

0,020

CAPRINS :

Production fromagère : par chèvre

300,000

Production laitière : par chèvre

75,000

CHIENS : par reproductrice

969,000

ÉQUIDÉS :

— par équin viande

176,000

— par équin reproducteur

211,000

FAISANS :

— pour chacune des 250 premières pondeuses

14,000

— par pondeuse en sus de 250

9,000

— par faisan vendu, acheté à un jour

0,300

— production de faisandeaux d'un jour : par pondeuse

9,000

LAPINS :

— par reproducteur (mâle et femelle)

0,000

— engraisseur : par lapin vendu ou livré

0,000

LIÈVRES : par couple reproducteur

10,000

OVINS : par brebis

17,500

PERDRIX :

— production de perdreaux à un jour et élevage : par couple			14,000
— par perdreau vendu, acheté à un jour			0,350
PORCS :			
Naisseurs :			
— par porcelet vendu ou livré			1,150
Engraisseurs :			
— par porc vendu ou livré			1,150
Naisseurs-engraisseurs :			
— par porc vendu ou livré			2,300
VACHES LAITIÈRES : par vache laitière			760,000
VEAUX : par unité vendue ou livrée			6,000
Cultures florales			
I.			
— Exploitations ne comportant pas de superficie chauffée :			
Superficie couverte :			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			
— pour chacun des 50 premiers ares		194,73	
— par are en sus		119,35	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
— pour chacun des 30 premiers ares		288,09	

— par are en sus		167,14	
c) Supérieure à 40 % de la superficie totale :			
— pour chacun des 30 premiers ares		365,06	
— par are en sus		205,32	
II.			
— Exploitations comportant des superficies chauffées :			
Superficie chauffée :			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			
— pour chacun des 50 premiers ares		264,91	
— par are en sus		151,00	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
— pour chacun des 25 premiers ares		418,56	
— par are en sus		226,02	
c) Supérieure à 40 % et ne dépassant pas 60 % de la superficie totale :			
— pour chacun des 25 premiers ares		582,81	
— par are en sus		332,20	
d) Supérieure à 60 % de la superficie totale :			
— pour chacun des 25 premiers ares		781,49	
— par are en sus		445,45	
Cultures fruitières			

FRAISIERS		51,00	
FRAMBOISIERS		25,00	
NOYERS :			
— forme rationnelle	220,00		
— forme traditionnelle	110,00		
PETITS FRUITS		18,00	
VERGERS DIVERS :			
— pour chacun des 3 premiers hectares	650,00		
— par hectare en sus	270,00		
Cultures légumières de plein champ :			
— pour le premier hectare	2 399,00		
— par hectare en sus	2 159,10		
Cultures maraîchères			
I.			
— Plein air :			
— pour chacun des 100 premiers ares		81,00	
— par are en sus		64,80	
II.			
— Sous abris froids :			
— pour chacun des 50 premiers ares		224,00	

— par are en sus		179,20	
Pépinières			
GÉNÉRALES :			
— pour chacun des 2 premiers hectares	6 397,00		
— par hectare en sus	3 628,00		
PEUPLIERS :			
— pour le premier hectare	275,00		
— par hectare en sus	220,00		
VITICOLES			
Greffés-soudés		71,00	
Pisciculture	170,00		
Plantes aromatiques et médicinales :			
— pour chacun des 50 premiers ares		33,00	
— par are en sus		23,00	
Salmoniculture :			
— pour chacun des 500 premiers mètres carrés			24,000
— par mètre carré en sus			14,400
Salmoniculteurs disposant d'une installation spéciale, procédant à la fumaison de tout ou partie de leur production :			

— pour chacun des 500 premiers mètres carrés

38,400

— par mètre carré en sus

23,040

Culture du tabac

I.

— Tabac brun et Burley :

— pour chacun des 40 premiers ares

27,000

— pour chacun des 40 ares suivants

17,000

— par are en sus de 80

9,000

II.

— Tabac Virginie :

— pour chacun des 40 premiers ares

24,000

— pour chacun des 40 ares suivants

16,000

— par are en sus de 80

8,000

Culture des truffes

530,00

17 — CHARENTE-MARITIME

Culture des asperges

Ile de Ré

12,00

Aviculture

I.

— Vente d'œufs et de volailles :

1° Poules pondeuses :

— œufs de consommation (par pondeuse)

1,120

— œufs de couvaion (par pondeuse)

0,500

2° Autres espèces produisant des œufs à couvrir :

— canes (par pondeuse)

0,900

— pintades (par pondeuse)

0,600

— dindes (par pondeuse)

1,200

II.

— Vente d'œufs, de volailles et autres produits :

— par pondeuse

1,020

— par mille ou fraction de mille œufs de la capacité des incubateurs (à l'exclusion de celles des éclosiers), sous déduction d'une capacité en œufs égale à quinze fois le nombre de pondeuses taxées

80,800

III.

— Vente de volailles de chair et de poussins démarrés :

— par poulet vendu

0,045

— par poulet vendu sous label

0,170

— par poulet biologique vendu

0,200

— par canard vendu

0,170

— par canard sauvageon vendu

0,085

— par chapon vendu

0,900

— par dinde ou dindon vendu (production fermière)

0,400

— par dinde ou dindon vendu (production industrielle)			0,150
— par oie à rotir vendue			0,400
— par pintade vendue			0,075
— par pintade vendue sous label			0,200
— par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés vivants			1,500
— par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés après abattage			2,000
III bis.			
— Vente d'oies et de canards gras :			
1° oie :			
— prêt à gaver (par oie vendue ou livrée)			1,600
— gavage seul (par oie vendue ou livrée)			3,150
— élevage et gavage (par oie vendue ou livrée)			4,750
2° canard :			
— prêt à gaver (par canard vendu ou livré)			0,450
— gavage seul (par canard vendu ou livré)			1,100
— élevage et gavage (par canard vendu ou livré)			1,400
En ce qui concerne les élevages annexés à une exploitation de polyculture, la tarification porte seulement sur les éléments dénombrés en sus de 100 oies ou de 200 canards.			
IV.			
— Vente de poulettes démarrées			0,130
Elevages			

CAPRINS (par chèvre) :

Production fromagère

300,000

Production laitière

75,000

LAPINS :

— par reproducteur (mâle et femelle)

0,000

— engraisseur : par lapin vendu ou livré

0,000

PORCS :**Engraisseurs :**

— par porc vendu ou livré

1,150

— post-sevreurs : par porcelet vendu ou livré

1,150

VEAUX :

— par unité vendue ou livrée

6,000

Cultures florales**I.**

— Exploitations ne comportant pas de superficie chauffée :

Superficie couverte :

a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :

— pour chacun des 50 premiers ares

194,73

— par are en sus

119,35

b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :

— pour chacun des 30 premiers ares		288,09	
— par are en sus		167,14	
c) Supérieure à 40 % de la superficie totale :			
— pour chacun des 30 premiers ares		365,06	
— par are en sus		205,32	
II.			
— Exploitations comportant des superficies chauffées :			
Superficie chauffée :			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			
— pour chacun des 50 premiers ares		264,91	
— par are en sus		151,00	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
— pour chacun des 25 premiers ares		418,56	
— par are en sus		226,02	
c) Supérieure à 40 % et ne dépassant pas 60 % de la superficie totale :			
— pour chacun des 25 premiers ares		582,81	
— par are en sus		332,20	
d) Supérieure à 60 % de la superficie totale :			
— pour chacun des 25 premiers ares		781,49	
— par are en sus		445,45	

Cultures fruitières**CASSIS****3,00****FRAISIERS****59,00****VERGERS DE POMMIERS ET DE POIRIERS :****— pour chacun des 3 premiers hectares****750,00****— par hectare en sus****370,00****Cultures légumières de plein champ****Région de la vallée de l'Arnoult :****— pour le premier hectare****2 394,00****— par hectare en sus****1 915,20****Surplus du département :****— pour le premier hectare****3 112,00****— par hectare en sus****2 489,60****Cultures maraîchères****I.****— Plein air :****— pour chacun des 100 premiers ares****81,00****— par are en sus****64,80****II.****— Sous abris froids :**

— pour chacun des 50 premiers ares

224,00

— par are en sus

179,20

Mytiliculture :

Fraction de recettes comprise entre :

— 0 et 4 573 €

46 %

— 4 574 € et 9 146 €

36 %

— 9 147 € et 22 867 €

23 %

— supérieure à 22 867 €

12 %

Ostréculture :

A. — Affineurs — expéditeurs :

Fraction de recettes comprise entre :

— 0 et 4 573 €

45 %

— 4 574 € et 9 146 €

41 %

— 9 147 € et 22 867 €

32 %

— 22 868 € et 45 734 €

25 %

— 45 735 € et 68 602 €

20 %

— supérieure à 68 602 €

14 %

B. — Non-affineurs — non-expéditeurs :

Fraction de recettes comprise entre :

— 0 et 4 573 €			34 %
— 4 574 € et 9 146 €			29 %
— 9 147 € et 22 867 €			18 %
— 22 868 € et 45 734 €			13 %
— 45 735 € et 68 602 €			10 %
— supérieure à 68 602 €			8 %
Pépinières			
GÉNÉRALES :			
— pour chacun des 2 premiers hectares	6 397,00		
— par hectare en sus	3 628,00		
PEUPLIERS :			
— pour le premier hectare	275,00		
— par hectare en sus	220,00		
VITICOLES			
Greffés-soudés		71,00	
Saliculture			
Anciens forfaitaires :			
— par œillet			0,000
Nouveaux forfaitaires :			

— par œillet			0,000
Fleur de sel :			
— à la tonne			3 750,000
Gros sel :			
— à la tonne			300,000
Culture du tabac			
I.			
— Tabac brun et Burley :			
— pour chacun des 40 premiers ares		20,00	
— pour chacun des 40 ares suivants		13,00	
— par are en sus de 80		7,00	
II.			
— Tabac Virginie :			
— pour chacun des 40 premiers ares		19,00	
— pour chacun des 40 ares suivants		13,00	
— par are en sus de 80		6,00	
Vénériculture :			
Fraction de recettes comprise entre :			
— 0 et 4 573 €			51 %
— 4 574 € et 9 146 €			43 %

— supérieure à 9 146 €			29 %
18 — CHER			
Apiculture :			
— par ruche à cadres			10,000
Culture des asperges		20,00	
Aviculture			
I.			
— Vente d'œufs et de volailles :			
Poules pondeuses :			
— œufs de consommation (par pondeuse)			0,120
— œufs de couvaision (par pondeuse)			0,500
II.			
— Vente d'œufs, de volailles et autres produits :			
— par pondeuse			1,020
— par mille ou fraction de mille œufs de la capacité des incubateurs (à l'exclusion de celles des éclosiers), sous déduction d'une capacité en œufs égale à quinze fois le nombre de pondeuses taxées			80,800
III.			
— Vente de volailles de chair et de poussins démarrés :			
— par kilo de poids vif			0,027
— par poulet vendu sous label			0,170

— par poulet biologique vendu			0,200
— par canard vendu			0,170
— par canard sauvageon vendu			0,085
— par dinde ou dindon vendu (fermier)			0,400
— par dinde ou dindon vendu (industriel)			0,150
— par pintade vendue (industriel)			0,075
— par pintade vendue sous label			0,200
III bis.			
— Vente d'oies et de canards gras :			
1° oie :			
— prêt à gaver (par oie vendue ou livrée)			1,600
— gavage seul (par oie vendue ou livrée)			3,150
— élevage et gavage (par oie vendue ou livrée)			4,750
2° canard :			
— prêt à gaver (par canard vendu ou livré)			0,450
— gavage seul (par canard vendu ou livré)			1,100
— élevage et gavage (par canard vendu ou livré)			1,400
En ce qui concerne les élevages annexés à une exploitation de polyculture, la tarification porte seulement sur les éléments dénombrés en sus de 100 oies ou de 200 canards.			
IV.			
— Vente de poulettes démarrées (par unité vendue)			0,130

Culture des champignons :**— pour le premier salarié****4 046,000****— par salarié en sus****1 030,000****Elevages****CAILLES :****— par unité vendue ou livrée****0,150****— engraisseurs : par caille ordinaire****0,010****— engraisseurs : par caille sous label****0,020****CAPRINS :****Production fromagère :****— Zone AOC chavignol****135,000****— Hors zone AOC****105,000****Production laitière :****— Zone AOC chavignol****52,000****— Hors zone AOC****42,000**

Application d'un abattement de 85 têtes pour les élevages annexés à une exploitation de polyculture, au-delà d'1/2 SMI nationale. En deçà, tarif élevage spécialisé exclusivement.

CHIENS : par reproductrice**969,000****FAISANS :**

— pour chacune des 250 premières pondeuses			14,000
— par pondeuse en sus de 250			9,000
— par faisan vendu, acheté à un jour			9,000
— production de faisandeaux d'un jour : par pondeuse			0,300
LAPINS :			
— par reproducteur (mâle et femelle)			0,000
— engraisseur : par lapin vendu ou livré			0,000
OVINS : par brebis			
19,000			
Application d'un abattement de 65 têtes pour les élevages annexés à une exploitation de polyculture, au-delà d'1/2 SMI nationale. En deçà, tarif élevage spécialisé exclusivement.			
PERDRIX :			
— production de perdreaux à un jour et élevage : par couple			14,000
— par perdreau vendu, acheté à un jour			7,500
— production d'œufs de perdrix et de perdreau à un jour : par couple			0,350
PORCS :			
Naisseurs :			
— par porcelet vendu ou livré			1,150
— naisseurs avec vente au sevrage : par porcelet vendu ou livré			1,150
— post-sevreurs : par porcelet vendu ou livré			0,500

Engraisseurs :

— par porc vendu ou livré

1,150

— post-sevreurs : par porcelet vendu ou livré

1,150

Naisseurs-engraisseurs :

— par porc vendu ou livré

2,300

RATITES :

— par autruche vendue

12,200

— par nandou vendu

12,200

— par émeu vendu

7,930

VEAUX : par unité vendue ou livrée

6,000

Escargots :

— chairs vives : par mètre carré

3,090

— chairs blanchies : par mètre carré

4,490

— chairs transformées : par mètre carré

10,770

Cultures florales**I.**

— Exploitations ne comportant pas de superficie chauffée :

Superficie couverte :

a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :

— pour chacun des 50 premiers ares

202,03

— par are en sus		123,83	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
— pour chacun des 30 premiers ares		298,89	
— par are en sus		173,40	
c) Supérieure à 40 % de la superficie totale :			
— pour chacun des 30 premiers ares		378,75	
— par are en sus		213,02	
II.			
— Exploitations comportant des superficies chauffées :			
Superficie chauffée :			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			
— pour chacun des 50 premiers ares		223,08	
— par are en sus		127,16	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
— pour chacun des 25 premiers ares		352,47	
— par are en sus		190,33	
c) Supérieure à 40 % et ne dépassant pas 60 % de la superficie totale :			
— pour chacun des 25 premiers ares		490,78	
— par are en sus		279,75	
d) Supérieure à 60 % de la superficie totale :			

— pour chacun des 25 premiers ares		658,10	
— par are en sus		375,11	
Cultures fruitières			
POMMIERS :			
— pour chacun des 3 premiers hectares	930,00		
— par hectare en sus	550,00		
Cultures légumières de plein champ	2 420,00		
Cultures maraîchères			
I.			
— Plein air :			
— pour chacun des 100 premiers ares		81,00	
— par are en sus		64,80	
II.			
— Sous abris froids :			
— pour chacun des 50 premiers ares		176,00	
— par are en sus		140,80	
Cultures diverses sous serres chauffées (forceries) :			
— pour chacun des 10 premiers ares		254,00	
— par are en sus		177,80	

Pépinières

GÉNÉRALES :

— pour chacun des 2 premiers hectares

6 397,00

— par hectare en sus

3 628,00

VITICOLES :

Greffés-soudés :

— pour chacun des 50 premiers ares

342,00

— par are en sus

232,00

SYLVICOLES :

— pour le premier hectare

2 530,00

— pour chacun des 2 hectares suivants

2 277,00

— par hectare en sus de 3

1 265,00

Pisciculture

48,50

Plantes aromatiques et médicinales :

— pour chacun des 50 premiers ares

33,00

— par are en sus

23,00

Salmoniculture :

— pour chacun des 500 premiers mètres carrés

24,000

— par mètre carré en sus			14,400
Salmoniculteurs disposant d'une installation spéciale, procédant à la fumaison de tout ou partie de leur production :			
— pour chacun des 500 premiers mètres carrés			38,400
— par mètre carré en sus			23,040
Sapins de Noël :			
— pour chacun des 7 premiers hectares	2 682,00		
— par hectare en sus	1 421,00		
Culture du tabac			
I.			
— Tabac brun et Burley :			
— pour chacun des 40 premiers ares		17,00	
— pour chacun des 40 ares suivants		11,00	
— par are en sus de 80		6,00	
19 — CORRÈZE			
Apiculture :			
— par ruche à cadres			7,000
Culture des asperges :			
— pour chacun des 100 premiers ares		30,72	

— pour chacun des 100 ares suivants			24,58
— par are en sus de 200			21,50
Aviculture			
I.			
— Vente d'œufs et de volailles :			
1° Poules pondeuses :			
— œufs de consommation (par pondeuse)			0,120
— œufs de couvaision (par pondeuse)			0,500
2° Autres espèces produisant des œufs à couvrir :			
— canes (par pondeuse)			0,900
— pintades (par pondeuse)			0,600
— dindes (par pondeuse)			1,200
III.			
— Vente de volailles de chair et de poussins démarrés :			
— par poulet vendu			0,045
— par poulet vendu sous label			0,170
— par poulet biologique vendu			0,200
— par canard vendu			0,170
— par canard sauvageon vendu			0,085
— par chapon vendu			0,900

— par dinde ou dindon vendu (production fermière)			0,400
— par dinde ou dindon vendu (production industrielle)			0,150
— par oie à rotir vendue			0,400
— par pintade vendue			0,075
— par pintade vendue sous label			0,200
— par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés vivants			1,500
— par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés après abattage			2,000
Producteurs qui commercialisent eux-mêmes leurs volailles à des revendeurs détaillants après les avoir abattues et préparées dans leurs propres installations :			
— par poulet vendu			0,068
— par poulet vendu sous label			0,255
— par poulet biologique vendu			0,300
— par canard vendu			0,255
— par canard sauvageon vendu			0,128
— par chapon vendu			1,350
— par dinde ou dindon vendu (production fermière)			0,600
— par dinde ou dindon vendu (production industrielle)			0,225
— par oie à rotir vendue			0,600
— par pintade vendue			0,113

— par pintade vendue sous label			0,300
III bis.			
— Vente d'oies et de canards gras :			
1° oie :			
— prêt à gaver (par oie vendue ou livrée)			1,600
— gavage seul (par oie vendue ou livrée)			3,150
— élevage et gavage (par oie vendue ou livrée)			4,750
2° canard :			
— prêt à gaver (par canard vendu ou livré)			0,450
— gavage seul (par canard vendu ou livré)			1,100
— élevage et gavage (par canard vendu ou livré)			1,400
<p>En ce qui concerne les élevages annexés à une exploitation de polyculture, la tarification porte seulement sur les éléments dénombrés en sus de 100 oies ou de 200 canards.</p>			
Culture des champignons :			
— pour le premier salarié			2 911,000
— par salarié en sus			741,000
Cressiculture :			
— pour chacun des 30 premiers ares		214,00	
— par are en sus		171,20	
Elevages			

CAILLES :

— par unité vendue ou livrée

0,150

— engraisseurs : par caille ordinaire

0,010

— engraisseurs : par caille sous label

0,020

CAPRINS : par chèvre

93,000

CHIENS :

— par reproductrice

969,000

FAISANS :

— pour chacune des 250 premières pondeuses

14,000

— par pondeuse en sus de 250

9,000

— par faisan vendu, acheté à un jour

0,300

— production de faisandeaux d'un jour : par pondeuse

9,000

LAPINS :

— par reproducteur (mâle et femelle)

0,000

— engraisseur : par lapin vendu ou livré

0,000

OVINS :

— achat-vente : par agneau vendu ou livré

8,500

— intégration : par agneau engraisé

1,850

PERDRIX :

— production de perdreaux à un jour et élevage : par couple			14,000
— par perdreau vendu, acheté à un jour			0,350
— production d'œufs de perdrix et de perdreau à un jour : par couple			7,500
PORCS :			
Naisseurs :			
— par porcelet vendu ou livré			1,150
— naisseurs avec vente au sevrage : par porcelet vendu ou livré			1,150
— post-sevreurs : par porcelet vendu ou livré			0,500
Engraisseurs :			
— par porc vendu ou livré			1,150
— post-sevreurs : par porcelet vendu ou livré			1,150
Naisseurs-engraisseurs :			
— par porc vendu ou livré			2,300
VEAUX :			
— par unité vendue ou livrée			6,000
Escargots :			
— chairs vives : par mètre carré			3,090
— chairs blanchies : par mètre carré			4,490
— chairs transformées : par mètre carré			10,770

Cultures florales

I.

— Exploitations ne comportant pas de superficie chauffée :

Superficie couverte :

a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :

— pour chacun des 50 premiers ares

170,39

— par are en sus

104,44

b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :

— pour chacun des 30 premiers ares

252,08

— par are en sus

146,24

c) Supérieure à 40 % de la superficie totale :

— pour chacun des 30 premiers ares

319,43

— par are en sus

179,66

II.

— Exploitations comportant des superficies chauffées :

Superficie chauffée :

a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :

— pour chacun des 50 premiers ares

195,20

— par are en sus

111,26

b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :

— pour chacun des 25 premiers ares		308,41	
— par are en sus		166,54	
c) Supérieure à 40 % et ne dépassant pas 60 % de la superficie totale :			
— pour chacun des 25 premiers ares		429,44	
— par are en sus		244,78	
d) Supérieure à 60 % de la superficie totale :			
— pour chacun des 25 premiers ares		575,83	
— par are en sus		328,23	
Cultures fruitières			
ACTINIDIAS	300,00		
CHÂTAIGNIERS	79,80		
FRAISIERS		33,00	
NOYERS :			
— forme rationnelle	240,00		
— forme traditionnelle	120,00		
PÊCHERS	860,00		
PETITS FRUITS (framboises, cassis et groseilles)		18,00	
POIRIERS :			
— pour chacun des 3 premiers hectares	860,00		

— par hectare en sus	480,00		
POMMIERS :			
— pour chacun des 3 premiers hectares	860,00		
— par hectare en sus	480,00		
PRUNIERS			
	250,00		
VERGERS DIVERS :			
— pour chacun des 3 premiers hectares	790,00		
— par hectare en sus	410,00		
Cultures légumières de plein champ :			
— pour le premier hectare	1 687,00		
— par hectare en sus	1 349,00		
Cultures maraîchères			
I.			
— Plein air :			
— pour chacun des 100 premiers ares		59,00	
— par are en sus		47,20	
II.			
— Sous abris froids :			
— pour chacun des 50 premiers ares		140,00	
— par are en sus		112,00	

Cultures diverses sous serres chauffées (forceries) :

— pour chacun des 10 premiers ares

254,00

— par are en sus

177,80

Pépinières**GÉNÉRALES :**

— pour chacun des 2 premiers hectares

7 196,00

— par hectare en sus

4 082,00

SYLVICOLES :

— pour le premier hectare

5 260,00

— pour chacun des 2 hectares suivants

4 208,00

— par hectare en sus de 3

2 104,00

Pisciculture :

— exploitations de montagne

119,00

— autres exploitations

170,00

Plantes aromatiques et médicinales :

— pour chacun des 50 premiers ares

33,00

— par are en sus

23,00

Salmoniculture :

— pour chacun des 500 premiers mètres carrés			15,000
— par mètre carré en sus			7,950
Salmoniculteurs disposant d'une installation spéciale, procédant à la fumaison de tout ou partie de leur production :			
— pour chacun des 500 premiers mètres carrés			24,000
— par mètre carré en sus			12,720
Sapins de Noël :			
— pour chacun des 7 premiers hectares	2 682,00		
— par hectare en sus	1 421,00		
Culture du tabac			
I.			
— Tabac brun et Burley :			
— pour chacun des 40 premiers ares		26,00	
— pour chacun des 40 ares suivants		17,00	
— par are en sus de 80		8,00	
2A — CORSE-DU-SUD			
Apiculture :			
— par ruche à cadres			19,000
Aviculture			

I.
— Vente d'œufs et de volailles :

1° Poules pondeuses :

— œufs de consommation (par pondeuse)

0,120

— œufs de couvaion (par pondeuse)

0,500

2° Autres espèces produisant des œufs à couvrir :

— canes

0,900

— pintades

0,600

— dinde

1,200

II.
— Vente d'œufs, de volailles et autres produits :

— par pondeuse

1,020

— par mille ou fraction de mille œufs de la capacité des incubateurs (à l'exclusion de celles des éclosiers), sous déduction d'une capacité en œufs égale à quinze fois le nombre de pondeuses taxées

80,800

III.
— Vente de volailles de chair et de poussins démarrés :

— par kg de poids vif de poulet vendu

0,027

— par pintade vendue

0,075

IV.
— Vente de poulettes démarrés :

— par unité vendue

0,130

Elevages

CAILLES :

— par unité vendue ou livrée

0,150

— engraisseurs : par caille ordinaire

0,010

— engraisseurs : par caille sous label

0,020

CAPRINS : par chèvre**31,500**

Application d'un abattement de 100 têtes pour les élevages annexés à une exploitation de polyculture, au-delà d'1/2 SMI nationale. En deçà, tarif élevage spécialisé exclusivement.

ÉQUIDÉS :

— par équin viande

176,000

— par équin reproducteur

211,000

FAISANS :

— pour chacune des 250 premières pondeuses

14,000

— par pondeuse en sus de 250

9,000

— par faisan vendu, acheté à un jour

0,300

— production de faisandeaux d'un jour : par pondeuse

9,000

LAPINS :

— par reproducteur (mâle et femelle)

0,000

— engraisseur : par lapin vendu ou livré

0,000

OVINS

Elevage laitier :

— par brebis

26,000

Application d'un abattement de 100 têtes pour les élevages annexés à une exploitation de polyculture, au-delà d'1/2 SMI nationale. En deçà, tarif élevage spécialisé exclusivement.

Elevage viande :

— par brebis

9,500

PERDRIX :

— production de perdreaux à un jour et élevage : par couple

14,000

— par perdreau vendu, acheté à un jour

0,350

— production d'œufs de perdrix et de perdreau à un jour : par couple

7,500

PORCS :**Naisseur :**

— par porcelet vendu ou livré

1,150

— naisseurs avec vente au sevrage : par porcelet vendu ou livré

1,150

— post-sevreurs : par porcelet vendu ou livré

0,500

Engraisseurs :

— par porc vendu ou livré

1,200

— post-sevreurs : par porcelet vendu ou livré

1,150

Naisseur-engraisseur :

— par porc vendu ou livré

2,300

Cultures florales**Fleurs coupées :****Œillets, roses, divers et plantes en pots :****a) Superficie couverte par des serres :**

— pour chacun des 15 premiers ares

59,60

— par are en sus

42,40

b) Superficie couverte par des abris vitrés ou en matière plastique :

— pour chacun des 20 premiers ares

39,60

— par are en sus

29,92

c) Superficie exploitée en plein air :

— pour chacun des 50 premiers ares

83,20

— par are en sus

53,60

Cultures fruitières**AGRUMES**

182,00

VERGERS DIVERS (sauf agrumes, oliviers, amandiers)

237,00

Cultures légumières de plein champ :

— pour le premier hectare

1 495,10

— par hectare en sus

1 196,64

Cultures maraîchères

I. — Plein air :

— pour chacun des 100 premiers ares

41,76

— par are en sus

0,00

II. — Sous abris froids :

— pour chacun des 50 premiers ares

81,60

— par are en sus

65,28

Cultures diverses sous serres chauffées (forceries) :

— pour chacun des 10 premiers ares

254,00

— par are en sus

177,80

Mytiliculture et ostréiculture

1re catégorie

270,00

2e catégorie

180,00

3e catégorie

135,00

Pépinières

GÉNÉRALES :

— pour chacun des 2 premiers hectares

5 331,00

— par hectare en sus	3 023,00		
Salmoniculture :			
— pour chacun des 500 premiers mètres carrés			15,000
— par mètre carré en sus			7,950
Salmoniculteurs disposant d'une installation spéciale, procédant à la fumaison de tout ou partie de leur production :			
— pour chacun des 500 premiers mètres carrés			24,000
— par mètre carré en sus			12,720
2B — HAUTE-CORSE			
Apiculture :			
— par ruche à cadres			19,000
Aviculture			
I.			
— Vente d'œufs et de volailles :			
1° Poules pondeuses :			
— œufs de consommation (par pondeuse)			0,120
— œufs de couvaision (par pondeuse)			0,500
2° Autres espèces produisant des œufs à couvrir :			
— canes			0,900
— pintades			0,600

— dinde			1,200
II.			
— Vente d'œufs, de volailles et autres produits :			
— par pondeuse			1,020
— par mille ou fraction de mille œufs de la capacité des incubateurs (à l'exclusion de celles des éclosiers), sous déduction d'une capacité en œufs égale à quinze fois le nombre de pondeuses taxées			80,800
III.			
— Vente de volailles de chair et de poussins démarrés :			
— par kg de poids vif de poulet vendu			0,027
— par pintade vendue			0,075
IV.			
— Vente de poulettes démarrées :			
— par unité vendue			0,130
Elevages			
CAPRINS : par chèvre			31,500
Application d'un abattement de 70 têtes pour les élevages annexés à une exploitation de polyculture, au-delà d'1/2 SMI nationale. En deçà, tarif élevage spécialisé exclusivement.			
CHIENS : par reproductrice			969,000
ÉQUIDÉS :			
— par équin viande			176,000
— par équin reproducteur			211,000

OVINS**Elevage laitier :**

— par brebis

26,000

Application d'un abattement de 100 têtes pour les élevages annexés à une exploitation de polyculture, au-delà d'1/2 SMI nationale. En deçà, tarif élevage spécialisé exclusivement.

Elevage viande :

— par brebis

9,500

PORCS :**Naisseurs :**

— par porcelet vendu ou livré

1,150

— naisseurs avec vente au sevrage : par porcelet vendu ou livré

1,150

— post-sevreurs : par porcelet vendu ou livré

0,500

Engraisseurs :

— par porc vendu ou livré

1,150

— post-sevreurs : par porcelet vendu ou livré

1,150

Naisseurs-engraisseurs :

— par porc vendu ou livré

2,300

Cultures florales**Fleurs coupées :**

Œillets, roses, divers et plantes en pots :**a) Superficie couverte par des serres :**

— pour chacun des 15 premiers ares

59,60

— par are en sus

42,40

b) Superficie couverte par des abris vitrés ou en matière plastique :

— pour chacun des 20 premiers ares

39,60

— par are en sus

29,92

c) Superficie exploitée en plein air :

— pour chacun des 50 premiers ares

83,20

— par are en sus

53,60

Cultures fruitières**ACTINIDIAS**

150,00

AGRUMES

182,00

PRUNIER D'ENTE

180,00

VERGERS DIVERS (pommiers, pêchers, poiriers, pruniers autres que pruniers d'ente, cerisiers, abricotiers et noyers)

237,00

Cultures légumières de plein champ :

— pour le premier hectare

1 495,80

— par hectare en sus

1 196,64

Cultures maraîchères

I. — Plein air :

— pour chacun des 100 premiers ares

52,20

— par are en sus

41,76

II. — Sous abris froids :

— pour chacun des 50 premiers ares

81,60

— par are en sus

65,28

Cultures diverses sous serres chauffées (forceries) :

— pour chacun des 10 premiers ares

254,00

— par are en sus

177,80

Mytiliculture et ostréiculture

1re catégorie

270,00

2e catégorie

180,00

3e catégorie

135,00

Pépinières

GÉNÉRALES :

— pour chacun des 2 premiers hectares

5 330,00

— par hectare en sus	3 023,00		
Salmoniculture :			
— pour chacun des 500 premiers mètres carrés			15,000
— par mètre carré en sus			7,950
Salmoniculteurs disposant d'une installation spéciale, procédant à la fumaison de tout ou partie de leur production :			
— pour chacun des 500 premiers mètres carrés			24,000
— par mètre carré en sus			12,720
21 — CÔTE-D'OR			
Apiculture :			
— par ruche à cadres			10,040
Aviculture			
I.			
— Vente d'œufs et de volailles :			
1° Poules pondeuses :			
— œufs de consommation (par pondeuse)			0,120
— œufs de couvaision (par pondeuse)			0,500
2° Autres espèces produisant des œufs à couvrir :			
— canes			0,900
— pintades			0,600

— dinde			1,200
II.			
— Vente d'œufs, de volailles et autres produits :			
— par pondeuse			1,020
— par mille ou fraction de mille œufs de la capacité des incubateurs (à l'exclusion de celles des éclosiers), sous déduction d'une capacité en œufs égale à quinze fois le nombre de pondeuses taxées			80,800
III.			
— Vente de volailles de chair et de poussins démarrés :			
— par kg de poids vif de poulet vendu			0,027
— par poulet vendu sous label			0,170
— par poulet biologique vendu			0,200
— par canard vendu			0,170
— par canard sauvageon vendu			0,085
— par chapon vendu			0,900
— par dinde ou dindon vendu (production fermière)			0,400
— par dinde ou dindon vendu (production industrielle)			0,150
— par oie à rotir vendue			0,400
— par pintade vendue			0,075
— par pintade vendue sous label			0,200
— par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés vivants			1,500
— par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés après abattage			2,000

III bis.
— Vente d'oies et de canards gras :

1° oie :

— prêt à gaver (par oie vendue ou livrée)

1,600

— gavage seul (par oie vendue ou livrée)

3,150

— élevage et gavage (par oie vendue ou livrée)

4,750

2° canard :

— prêt à gaver (par canard vendu ou livré)

0,450

— gavage seul (par canard vendu ou livré)

1,100

— élevage et gavage (par canard vendu ou livré)

1,400

En ce qui concerne les élevages annexés à une exploitation de polyculture, la tarification porte seulement sur les éléments dénombrés en sus de 100 oies ou de 200 canards.

IV.

— Vente de poulettes démarrées (par unité vendue)

0,130

Culture des champignons :

— pour le premier salarié

4 489,000

— par salarié en sus

1 174,000

Elevages

CAPRINS : par chèvre

93,000

CHIENS : par reproductrice

1 123,000

LAPINS :

— par reproducteur (mâle et femelle)

0,000

— engraisseur : par lapin vendu ou livré

0,000

OVINS : par brebis

19,000

PORCS :**Naisseurs :**

— par porcelet vendu ou livré

1,150

— naisseurs avec vente au sevrage : par porcelet vendu ou livré

1,150

— post-sevreurs : par porcelet vendu ou livré

0,500

Engraisseurs :

— par porc vendu ou livré

1,150

— post-sevreurs : par porcelet vendu ou livré

1,150

Naisseurs-engraisseurs :

— par porc vendu ou livré

2,300

VEAUX : par unité vendue ou livrée

6,000

Escargots :

— chairs vives : par mètre carré

3,090

— chairs blanchies : par mètre carré

4,490

— chairs transformées : par mètre carré

10,770

Cultures florales

I.

— Exploitations ne comportant pas de superficie chauffée :

Superficie couverte :

a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :

— pour chacun des 50 premiers ares

194,730

— par are en sus

119,350

b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :

— pour chacun des 30 premiers ares

288,090

— par are en sus

167,140

c) Supérieure à 40 % de la superficie totale :

— pour chacun des 30 premiers ares

365,060

— par are en sus

205,320

II.

— Exploitations comportant des superficies chauffées :

Superficie chauffée :

a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :

— pour chacun des 50 premiers ares

209,140

— par are en sus

119,210

b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :

— pour chacun des 25 premiers ares		330,440	
— par are en sus		178,440	
c) Supérieure à 40 % et ne dépassant pas 60 % de la superficie totale :			
— pour chacun des 25 premiers ares		460,110	
— par are en sus		262,260	
d) Supérieure à 60 % de la superficie totale :			
— pour chacun des 25 premiers ares		616,960	
— par are en sus		351,670	
Cultures fruitières			
CASSIS		1,00	
FRAISIERS		73,00	
FRAMBOISIERS		20,00	
POIRIERS :			
— pour chacun des 3 premiers hectares	350,00		
— par hectare en sus	0,00		
POMMIERS :			
— pour chacun des 3 premiers hectares	670,00		
— par hectare en sus	290,00		
VERGERS DIVERS :			

Application du bénéfice forfaitaire afférent, dans chaque région, à la dernière

catégorie de la généralité des cultures.

Culture du houblon

Application du bénéfice forfaitaire afférent, dans chaque région, à la première catégorie de la généralité des cultures.

Cultures légumières de plein champ

1 518,00

Cultures maraîchères

I.

— Plein air :

— pour chacun des 100 premiers ares

105,00

— par are en sus

84,00

II.

— Sous abris froids :

— pour chacun des 50 premiers ares

161,00

— par are en sus

128,80

Cultures diverses sous serres chauffées (forceries) :

— pour chacun des 10 premiers ares

254,00

— par are en sus

177,80

Pépinières

GÉNÉRALES :

— pour chacun des 2 premiers hectares

6 797,00

— par hectare en sus	3 855,00		
VITICOLES :			
Greffés-soudés :			
— pour chacun des 50 premiers ares		158,60	
— par are en sus		126,88	
Pisciculture	33,60		
Plantes aromatiques et médicinales :			
— pour chacun des 50 premiers ares		33,00	
— par are en sus		23,00	
Salmoniculture :			
— pour chacun des 500 premiers mètres carrés			24,000
— par mètre carré en sus			14,400
Salmoniculteurs disposant d'une installation spéciale, procédant à la fumaison de tout ou partie de leur production :			
— pour chacun des 500 premiers mètres carrés			38,400
— par mètre carré en sus			23,040
Sapins de Noël :			
— pour chacun des 7 premiers hectares	2 682,00		
— par hectare en sus	1 421,00		

Trufficulture :

— à l'hectare

700,00

22 — CÔTES-D'ARMOR**Apiculture :**

— par ruche à cadres

10,000

Aviculture**I.**

— Vente d'œufs et de volailles :

1° Poules pondeuses :

— œufs de consommation (par pondeuse)

0,120

— œufs de couaison (par pondeuse)

0,500

2° Autres espèces produisant des œufs à couvrir :

— canes

0,900

III.

— Vente de volailles de chair et de poussins démarrés :

— par kg de poids vif de poulet vendu

0,027

— par poulet vendu sous label

0,170

— par canard vendu

0,170

— par canard sauvageon vendu

0,085

— par dinde ou dindon vendu (production fermière)			0,400
— par dinde ou dindon vendu (production industrielle)			0,150
— par pintade vendue			0,075
— par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés vivants			1,500
— par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés après abattage			2,000
III bis.			
— Vente d'oies et de canards gras :			
Canard :			
— prêt à gaver (par canard vendu ou livré)			0,450
— gavage seul (par canard vendu ou livré)			1,100
— élevage et gavage (par canard vendu ou livré)			1,400
IV.			
— Vente de poulettes démarrées (par unité vendue)			0,130
Cultures des carottes et oignons			
Baie d'Yffiniac	3 240,00		
Elevages			
CHIENS : par reproductrice			969,000
FAISANS :			
— pour chacune des 250 premières pondeuses			14,000
— par pondeuse en sus de 250			9,000

— par faisan vendu, acheté à un jour

0,300

LAPINS :

— par reproducteur (mâle et femelle)

0,000

PORCS :

Naisseurs :

— par porcelet vendu ou livré

1,150

— naisseurs avec vente au sevrage : par porcelet vendu ou livré

1,150

— post-sevreurs : par porcelet vendu ou livré

0,500

Engraisseurs :

— par porc vendu ou livré

1,150

— post-sevreurs : par porcelet vendu ou livré

1,150

Naisseurs-engraisseurs :

— par porc vendu ou livré

2,300

VEAUX : par unité vendue ou livrée

6,000

VISIONS ET CHINCHILLAS :

— par reproducteur (mâle et femelle)

1,520

Cultures florales

I.

— Exploitations ne comportant pas de superficie chauffée :

Superficie couverte :

a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :

— pour chacun des 50 premiers ares

199,59

— par are en sus

122,34

b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :

— pour chacun des 30 premiers ares

295,29

— par are en sus

171,32

c) Supérieure à 40 % de la superficie totale :

— pour chacun des 30 premiers ares

374,19

— par are en sus

210,46

II.

— Exploitations comportant des superficies chauffées :

Superficie chauffée :

a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :

— pour chacun des 50 premiers ares

223,08

— par are en sus

127,16

b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :

— pour chacun des 25 premiers ares

352,47

— par are en sus

190,33

c) Supérieure à 40 % et ne dépassant pas 60 % de la superficie totale :

— pour chacun des 25 premiers ares

490,78

— par are en sus		279,75	
d) Supérieure à 60 % de la superficie totale :			
— pour chacun des 25 premiers ares		658,10	
— par are en sus		375,11	
Cultures fruitières			
FRAISIERS		31,00	
POMMIERS :			
— pour chacun des 3 premiers hectares	780,00		
— par hectare en sus	400,00		
Cultures légumières de plein champ			
1° Pratiquées sur des terrains ne donnant qu'une seule récolte par an :			
— artichauts	384,00		
— choux-fleurs	545,00		
— pommes de terre primeurs	639,00		
2° Pratiquées sur des terrains donnant au moins deux récoltes par an :			
— choux fleurs suivis ou précédés de pomme de terre primeurs	1 125,00		
Cultures maraîchères			
I.			
— Plein air :			

Région I : Terrains aménagés ou irrigués :

— pour chacun des 100 premiers ares

119,00

— par are en sus

95,20

Région II : Autres terrains :

— pour chacun des 100 premiers ares

35,70

— par are en sus

28,56

II.

— Sous abris froids :

— pour chacun des 50 premiers ares

266,00

— par are en sus

212,80

Cultures diverses sous serres chauffées (forceries) :

— pour chacun des 10 premiers ares

254,00

— par are en sus

177,80

Mytiliculture :

— Fraction de recettes comprise entre :

— 0 et 4 573 €

64%

— 4 574 et 9 146 €

58%

— 9 147 € et 22 867 €

54%

— supérieure à 22 867 €

42%

Ostréiculture :

A : Ventes à l'expédition d'huîtres creuses

— Fraction de recettes comprise entre :

— 0 et 4 573 €

41%

— 4 574 et 9 146 €

36%

— 9 147 € et 22 867 €

28%

— 22 868 € et 45 734 €

17%

— 45 735 € et 68 602 €

15%

— supérieure à 68 602 €

17%

B : Ventes en gros d'huîtres creuses

— Fraction de recettes comprise entre :

— 0 et 4 573 €

38%

— 4 574 et 9 146 €

28%

— 9 147 € et 22 867 €

14%

— 22 868 € et 45 734 €

14%

— 45 735 € et 68 602 €

10%

— supérieure à 68 602 €

12%

Pépinières

GÉNÉRALES :

— pour chacun des 2 premiers hectares	7 196,00		
— par hectare en sus	4 082,00		
PEUPLIERS :			
— pour le premier hectare	275,00		
— par hectare en sus	220,00		
Pisciculture	48,50		
Salmoniculture :			
— pour chacun des 500 premiers mètres carrés			24,000
— par mètre carré en sus			14,400
Salmoniculteurs disposant d'une installation spéciale, procédant à la fumaison de tout ou partie de leur production :			
— pour chacun des 500 premiers mètres carrés			38,400
— par mètre carré en sus			23,040
Sapins de Noël :			
— pour chacun des 7 premiers hectares	2 682,00		
— par hectare en sus	1 421,00		
23 — CREUSE			
Apiculture :			
— par ruche à cadres			7,000

Aviculture

I.

— Vente d'œufs et de volailles :

Poules pondeuses :

— œufs de consommation (par pondeuse)

0,120

III.

— Vente de volailles de chair et de poussins démarrés :

— par poulet vendu

0,045

— par poulet vendu sous label

0,170

— par poulet biologique vendu

0,200

— par canard vendu

0,170

— par canard sauvageon vendu

0,085

— par chapon vendu

0,900

— par dinde ou dindon vendu (production fermière)

0,400

— par dinde ou dindon vendu (production industrielle)

0,150

— par oie à rotir vendue

0,400

— par pintade vendue

0,075

— par pintade vendue sous label

0,200

— par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés vivants

1,500

— par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés après abattage

2,000

Producteurs qui commercialisent eux-mêmes leurs volailles à des revendeurs détaillants après les avoir abattues et préparées dans leurs propres installations :

— par poulet vendu			0,068
— par poulet vendu sous label			0,255
— par poulet biologique vendu			0,300
— par canard vendu			0,255
— par canard sauvageon vendu			0,128
— par chapon vendu			1,350
— par dinde ou dindon vendu (production fermière)			0,600
— par dinde ou dindon vendu (production industrielle)			0,225
— par oie à rotir vendue			0,600
— par pintade vendue			0,113
— par pintade vendue sous label			0,300
III bis.			
— Vente d'oies et de canards gras :			
1° oie :			
— prêt à gaver (par oie vendue ou livrée)			1,600
— gavage seul (par oie vendue ou livrée)			3,150
— élevage et gavage (par oie vendue ou livrée)			4,750
2° canard :			

— prêt à gaver (par canard vendu ou livré)			0,450
— gavage seul (par canard vendu ou livré)			1,100
— élevage et gavage (par canard vendu ou livré)			1,400
Elevages			
CAILLES :			
— par unité vendue ou livrée			0,150
— engraisseurs : par caille ordinaire			0,010
— engraisseurs : par caille sous label			0,020
CAPRINS			
— par chèvre			58,000
CHIENS : par reproductrice			969,000
EQUINS :			
— par équidé reproducteur			211,000
FAISANS :			
— pour chacune des 250 premières pondeuses			14,000
— par pondeuse en sus de 250			9,000
— par faisan vendu, acheté à un jour			0,300
LAPINS :			
— par reproducteur (mâle et femelle)			0,000

— engraisseur : par lapin vendu ou livré			0,000
OVINS :			
— par brebis			19,000
PERDRIX :			
— production de perdreaux à un jour et élevage : par couple			14,000
— par perdreau vendu, acheté à un jour			0,350
PORCS :			
Naisseurs :			
— par porcelet vendu ou livré			1,150
— post-sevreurs : par porcelet vendu ou livré			0,500
Engraisseurs :			
— par porc vendu ou livré			1,150
— post-sevreurs : par porcelet vendu ou livré			1,150
Naisseurs-engraisseurs :			
— par porc vendu ou livré			2,300
VEAUX : par unité vendue ou livrée			6,000
Escargots :			
— chairs vives : par mètre carré			3,090
— chairs blanchies : par mètre carré			4,490

— chairs transformées : par mètre carré			10,770
Cultures florales			
I.			
— Exploitations ne comportant pas de superficie chauffée :			
Superficie couverte :			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			
— pour chacun des 50 premiers ares		170,39	
— par are en sus		104,44	
II.			
— Exploitations comportant des superficies chauffées :			
Superficie chauffée :			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			
— pour chacun des 50 premiers ares		195,20	
— par are en sus		111,26	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
— pour chacun des 25 premiers ares		308,41	
— par are en sus		166,54	
LAVANDIN	54,00		
Cultures fruitières			
CHÂTAIGNIERS	79,80		

FRAISIERS		33,00	
PETITS FRUITS		18,00	
POIRIERS :			
— pour chacun des 3 premiers hectares	860,00		
— par hectare en sus	480,00		
POMMIERS :			
— pour chacun des 3 premiers hectares	774,00		
— par hectare en sus	394,00		
PRUNIERS	250,00		
Cultures légumières de plein champ :			
— pour le premier hectare	1 687,00		
— par hectare en sus	1 349,60		
Cultures maraîchères			
I.			
— Plein air :			
— pour chacun des 100 premiers ares		66,00	
— par are en sus		52,80	
II.			
— Sous abris froids :			
— pour chacun des 50 premiers ares		163,00	

— par are en sus		130,40	
Osiériculture-vannerie :			
— pourcentage de recettes déclarées			35 %
Pépinières			
GÉNÉRALES :			
— pour chacun des 2 premiers hectares	7 196,00		
— par hectare en sus	4 082,00		
SYLVICOLES :			
— pour le premier hectare	5 260,00		
— pour chacun des 2 hectares suivants	4 208,00		
— par hectare en sus de 3	2 104,00		
Pisciculture :			
— exploitations de montagne	119,00		
— autres exploitations	170,00		
Plantes aromatiques et médicinales :			
— pour chacun des 50 premiers ares		33,00	
— par are en sus		23,00	
Raisins de table	770,00		

Salmoniculture :

— pour chacun des 500 premiers mètres carrés

15,000

— par mètre carré en sus

7,950

Sapins de Noël :

— pour chacun des 7 premiers hectares

2 682,00

— par hectare en sus

1 421,00

Culture du tabac**I.**

— Tabac brun et Burley :

— pour chacun des 40 premiers ares

11,00

— pour chacun des 40 ares suivants

7,00

— par are en sus de 80

4,00

24 — DORDOGNE**Apiculture :**

— par ruche sédentaire à cadres

7,600

— par ruche pastorale à cadres

8,000

Culture des asperges :

pour chacun des 100 premiers ares

30,72

pour chacun des 100 ares suivants		24,58	
par are en sus de 200		21,50	
Aviculture			
I.			
— Vente d'œufs et de volailles :			
Poules pondeuses :			
— œufs de consommation (par pondeuse)			0,120
II.			
— Vente d'œufs, de volailles et autres produits :			
— par pondeuse			1,020
— par mille ou fraction de mille œufs de la capacité des incubateurs (à l'exclusion de celles des éclosiers), sous déduction d'une capacité en œufs égale à quinze fois le nombre de pondeuses taxées			80,800
III.			
— Vente de volailles de chair et de poussins démarrés :			
— par poulet vendu			0,045
— par poulet biologique vendu			0,200
— par poulet vendu sous label			0,170
— par canard vendu			0,170
— par chapon vendu			0,900
— par dinde ou dindon vendu (production fermière)			0,400
— par dinde ou dindon vendu (production industrielle)			0,150

— par oie à rotir vendue			0,400
— par pintade vendue			0,075
— par pintade vendue sous label			0,200
— par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés vivants			1,500
— par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés après abattage			2,000
III bis.			
— Vente d'oies et de canards gras :			
1° oie :			
— prêt à gaver (par oie vendue ou livrée)			1,600
— gavage seul (par oie vendue ou livrée)			3,150
— élevage et gavage (par oie vendue ou livrée)			4,750
2° canard :			
— prêt à gaver (par canard vendu ou livré)			0,450
— gavage seul (par canard vendu ou livré)			1,100
— élevage et gavage (par canard vendu ou livré)			1,400
En ce qui concerne les élevages annexés à une exploitation de polyculture, la tarification porte seulement sur les éléments dénombrés en sus de 100 oies ou de 200 canards.			
IV.			
— Vente de poulettes démarrées (par unité vendue)			0,130
Culture des champignons :			
— pour le premier salarié			2 096,000

— par salarié en sus			534,000
Elevages			
CAILLES :			
— engraisseurs : par caille ordinaire			0,010
CAPRINS :			
Production fromagère : par chèvre			300,000
Production laitière : par chèvre			75,000
Application d'un abattement de 90 têtes pour les élevages annexés à une exploitation de polyculture, au-delà d'1/2 SMI nationale. En deçà, tarif élevage spécialisé exclusivement.			
CHIENS : par reproductrice			969,000
ÉQUIDÉS :			
par équin viande			176,000
par équin reproducteur			211,000
FAISANS :			
— pour chacune des 250 premières pondeuses			14,000
— par pondeuse en sus de 250			9,000
— par faisan vendu, acheté à un jour			0,300
LAPINS :			
— par reproducteur (mâle et femelle)			0,000

— engraisseur : par lapin vendu ou livré			0,000
LIÈVRES : par couple reproducteur			10,000
PERDRIX :			
— production de perdreaux à un jour et élevage : par couple			14,000
— par perdreau vendu, acheté à un jour			0,350
PORCS :			
Naisseurs :			
— par porcelet vendu ou livré			1,150
— naisseurs avec vente au sevrage : par porcelet vendu ou livré			1,150
— post-sevreurs : par porcelet vendu ou livré			0,500
Engraisseurs :			
— par porc vendu ou livré			1,150
— post-sevreurs : par porcelet vendu ou livré			1,150
Naisseurs-engraisseurs :			
— par porc vendu ou livré			2,300
VEAUX : par unité vendu ou livré			6,000
Escargots :			
— chairs vives : par mètre carré			3,090
— chairs blanchies : par mètre carré			4,490

— chairs transformées : par mètre carré

10,770

Cultures florales

I.

— Exploitations ne comportant pas de superficie chauffée :

Superficie couverte :

a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :

— pour chacun des 50 premiers ares

194,73

— par are en sus

119,35

b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :

— pour chacun des 30 premiers ares

288,09

— par are en sus

167,14

c) Supérieure à 40 % de la superficie totale :

— pour chacun des 30 premiers ares

365,06

— par are en sus

205,32

II.

— Exploitations comportant des superficies chauffées :

Superficie chauffée :

a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :

— pour chacun des 50 premiers ares

209,14

— par are en sus

119,21

b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :

— pour chacun des 25 premiers ares

330,44

— par are en sus

178,44

c) Supérieure à 40 % et ne dépassant pas 60 % de la superficie totale :

— pour chacun des 25 premiers ares

460,11

— par are en sus

262,26

d) Supérieure à 60 % de la superficie totale :

— pour chacun des 25 premiers ares

616,96

— par are en sus

351,67

Cultures fruitières**ACTINIDIAS**

320,00

CASSIS

3,00

CHÂTAIGNIERS

78,00

FRAISIERS

44,00

FRAMBOISIERS

25,00

NOYERS :

— forme rationnelle

220,00

— forme traditionnelle

110,00

PÊCHERS :

— pour chacun des 2 premiers hectares	984,00		
— par hectare en sus	524,00		
PETITS FRUITS		18,00	
POIRIERS :			
— pour chacun des 3 premiers hectares	688,00		
— par hectare en sus	308,00		
POMMIERS :			
— pour chacun des 3 premiers hectares	1 100,00		
— par hectare en sus	720,00		
PRUNIERS D'ENTE	310,00		
Cultures légumières de plein champ	1 403,00		
Cultures maraîchères			
I.			
— Plein air :			
— pour chacun des 100 premiers ares		49,50	
— par are en sus		39,60	
II.			
— Sous abris froids :			
— pour chacun des 50 premiers ares		121,50	
— par are en sus		97,20	

Cultures diverses sous serres chauffées (forceries) :

— pour chacun des 10 premiers ares

254,00

— par are en sus

177,80

Pépinières**GÉNÉRALES :**

— pour chacun des 2 premiers hectares

7 196,00

— par hectare en sus

4 082,00

VITICOLES

Greffés-soudés

54,00

Plantes aromatiques et médicinales :

— pour chacun des 50 premiers ares

33,00

— par are en sus

23,00

Sapins de Noël :

— pour chacun des 7 premiers hectares

2 682,00

— par hectare en sus

1 421,00

Salmoniculture :

— pour chacun des 500 premiers mètres carrés

15,000

— par mètre carré en sus

7,950

Salmoniculteurs disposant d'une installation spéciale, procédant à la fumaison de tout ou partie de leur production :

— pour chacun des 500 premiers mètres carrés

24,000

— par mètre carré en sus

12,720

Culture du tabac

I.

— Tabac brun et Burley :

— pour chacun des 40 premiers ares

23,00

— pour chacun des 40 ares suivants

15,00

— par are en sus de 80

8,00

II.

— Tabac Virginie :

— pour chacun des 40 premiers ares

32,00

— pour chacun des 40 ares suivants

21,00

— par are en sus de 80

11,00

Culture des truffes

530,00

Osièriculture-vannerie

35%

25 — DOUBS

Apiculture

Région I : plaines et premiers plateaux :

— par ruche à cadres			13,000
Région II : plateaux supérieurs et montagne (cantons de Montbenoît, Morteau, Mouthe et Pontarlier) :			
— par ruche à cadres			6,000
Aviculture			
I.			
— Vente d'œufs et de volailles :			
1° Poules pondeuses :			
— œufs de consommation (par pondeuse)			0,120
— œufs de couvaion (par pondeuse)			0,500
2° Autres espèces produisant des œufs à couvrir :			
— canes			0,900
— pintades			0,600
— dinde			1,200
II.			
— Vente d'œufs, de volailles et autres produits :			
— par pondeuse			1,020
— par mille ou fraction de mille œufs de la capacité des incubateurs (à l'exclusion de celles des éclosiers), sous déduction d'une capacité en œufs égale à quinze fois le nombre de pondeuses taxées			80,800
III.			
— Vente de volailles de chair et de poussins démarrés :			
— par kg de poids vif de poulet vendu			0,027

— par poulet vendu sous label			0,170
— par poulet biologique vendu			0,200
— par canard vendu			0,170
— par chapon vendu			0,900
— par dinde ou dindon vendu (production fermière)			0,400
— par dinde ou dindon vendu (production industrielle)			0,150
— par pintade vendue			0,075
— par pintade vendue sous label			0,200
— par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés vivants			1,500
— par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés après abattage			2,000
IV. — Vente de poulettes démarrées (par unité vendue)			0,130
Elevages			
CHIENS : par reproductrice			969,00
FAISANS :			
— pour chacune des 250 premières pondeuses			14,000
— par pondeuse en sus de 250			9,000
PORCS :			
Naisseurs :			
— par porcelet vendu ou livré			1,150

— naisseurs avec vente au sevrage : par porcelet vendu ou livré			1,150
— post-sevreurs : par porcelet vendu ou livré			0,500
Engraisseurs :			
— par porc vendu ou livré			1,150
— post-sevreurs : par porcelet vendu ou livré			1,150
Naisseurs-engraisseurs :			
— par porc vendu ou livré			2,300
VEAUX : par unité vendue ou livrée			6,000
VISONS ET CHINCHILLAS : par reproducteur (mâle et femelle)			1,520
Les exploitations comportant plus de 30 reproducteurs sont seules taxées spécialement.			
Escargots :			
— chairs vives : par mètre carré			0,927
— chairs blanchies : par mètre carré			1,347
— chairs transformées : par mètre carré			4,308
Cultures florales			
I.			
— Exploitations ne comportant pas de superficie chauffée :			
Superficie couverte :			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			

— pour chacun des 50 premiers ares

170,39

— par are en sus

104,44

b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :

— pour chacun des 30 premiers ares

252,08

— par are en sus

146,24

c) Supérieure à 40 % de la superficie totale :

— pour chacun des 30 premiers ares

319,43

— par are en sus

179,66

II.

— Exploitations comportant des superficies chauffées :

Superficie chauffée :

a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :

— pour chacun des 50 premiers ares

209,14

— par are en sus

119,21

b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :

— pour chacun des 25 premiers ares

330,44

— par are en sus

178,44

c) Supérieure à 40 % et ne dépassant pas 60 % de la superficie totale :

— pour chacun des 25 premiers ares

460,11

— par are en sus

262,26

d) Supérieure à 60 % de la superficie totale :

— pour chacun des 25 premiers ares

616,96

— par are en sus

351,67

Cultures légumières de plein champ

1 254,00

Cultures maraîchères

I.

— Plein air :

— pour chacun des 100 premiers ares

65,00

— par are en sus

52,00

II.

— Sous abris froids :

— pour chacun des 50 premiers ares

138,00

— par are en sus

110,40

Cultures diverses sous serres chauffées (forceries) :

— pour chacun des 10 premiers ares

254,00

— par are en sus

177,80

Pépinières

GÉNÉRALES :

— pour chacun des 2 premiers hectares

6 797,00

— par hectare en sus	3 855,00		
SYLVICOLES :			
— pour le premier hectare	5 260,00		
— pour chacun des 2 hectares suivants	4 208,00		
— par hectare en sus de 3	2 104,00		
Pisciculture	42,00		
Sapins de Noël :			
— pour chacun des 5 premiers hectares	2 247,00		
— par hectare en sus	1 190,00		
26 — DRÔME			
Apiculture :			
— par ruche à cadres			11,500
Aviculture			
I.			
— Vente d'œufs et de volailles :			
Poules pondeuses :			
— œufs de consommation (par pondeuse)			0,120
— œufs de couvaion (par pondeuse)			0,500
II.			

— Vente d'œufs, de volailles et autres produits :

— par pondeuse

1,020

— par mille ou fraction de mille œufs de la capacité des incubateurs (à l'exclusion de celles des éclosoirs), sous déduction d'une capacité en œufs égale à quinze fois le nombre de pondeuses taxées

80,800

III.

— Vente de volailles de chair et de poussins démarrés :

— par kg de poids vif de poulet vendu

0,027

— par canard vendu

0,170

— par dinde ou dindon vendu (production fermière)

0,400

— par dinde ou dindon vendu (production industrielle)

0,150

— par pintade vendue

0,075

— par pintade vendue sous label

0,200

IV.

— Vente de poulettes démarrées (par unité vendue)

0,130

Culture des champignons :

— pour le premier salarié

3 581,000

— par salarié en sus

972,000

Elevages

CAILLES :

— par unité vendue ou livrée

0,150

— engraisseurs : par caille ordinaire

0,010

— engraisseurs : par caille sous label			0,020
ÉQUIDÉS :			
— par équin viande			176,000
— par équin reproducteur			211,000
FAISANS :			
— pour chacune des 250 premières pondeuses			14,000
— par pondeuse en sus de 250			9,000
— par faisan vendu, acheté à un jour			0,300
— pour la production de faisandeaux d'un jour : par pondeuse			9,000
LAPINS :			
— par reproducteur (mâle et femelle)			0,000
— engraisseur : par lapin vendu ou livré			0,000
OVINS : par brebis			
9,500			
Application d'un abattement de 70 têtes pour les élevages annexés à une exploitation de polyculture, au-delà d'1/2 SMI nationale. En deçà, tarif élevage spécialisé exclusivement.			
PERDRIX :			
— production de perdreaux à un jour et élevage : par couple			14,000
— par perdreau vendu, acheté à un jour			0,350
— production d'œufs de perdrix et de perdreau à un jour : par couple			7,500

PORCS :**Naisseurs :**

— par porcelet vendu ou livré

1,150

— naisseurs avec vente au sevrage : par porcelet vendu ou livré

1,150

— post-sevreurs : par porcelet vendu ou livré

0,500

Engraisseurs :

— par porc vendu ou livré

1,150

— post-sevreurs : par porcelet vendu ou livré

1,150

Naisseurs-engraisseurs :

— par porc vendu ou livré

2,300

RATITES :

— par autruche vendue

12,200

— par nandou vendu

12,200

— par émeu vendu

7,930

VEAUX : par unité vendue ou livrée

6,000

Escargots :

— chairs vives : par mètre carré

3,090

— chairs blanchies : par mètre carré

4,490

— chairs transformées : par mètre carré

10,770

Cultures florales

I.

— Exploitations ne comportant pas de superficie chauffée :

Superficie couverte :

a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :

— pour chacun des 50 premiers ares

206,90

— par are en sus

126,81

b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :

— pour chacun des 30 premiers ares

306,10

— par are en sus

177,58

c) Supérieure à 40 % de la superficie totale :

— pour chacun des 30 premiers ares

387,88

— par are en sus

218,16

II.

— Exploitations comportant des superficies chauffées :

Superficie chauffée :

a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :

— pour chacun des 50 premiers ares

223,08

— par are en sus

127,16

b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :

— pour chacun des 25 premiers ares		352,47	
— par are en sus		190,33	
c) Supérieure à 40 % et ne dépassant pas 60 % de la superficie totale :			
— pour chacun des 25 premiers ares		490,78	
— par are en sus		279,75	
d) Supérieure à 60 % de la superficie totale :			
— pour chacun des 25 premiers ares		658,10	
— par are en sus		375,11	
LAVANDE	69,00		
LAVANDIN	54,00		
Cultures fruitières			
ABRICOTIERS :			
Nord du département (communes se situant au nord de la rivière Drôme y compris les communes de Loriol-sur-Drôme, Cliousclat, Saulce-sur-Rhône, Mirmande)	1 100,00		
Sud du département (communes se situant au sud de la rivière Drôme)	670,00		
ACTINIDIAS	300,00		
CERISIERS :			
— cerises de table	1 000,00		
— cerises de conserve	230,00		
FRAISIERS		44,00	

NOYERS :

— pour chacun des 2 premiers hectares

220,00

— par hectare en sus

0,00

PÊCHERS :**Vergers irrigués :**

— pour chacun des 2 premiers hectares

1 100,00

— par hectare en sus

640,00

Vergers non irrigués pour chacun des 2 premiers hectares

490,00

PETITS FRUITS

13,00

POIRIERS :

— pour chacun des 3 premiers hectares

640,00

— par hectare en sus

260,00

POMMIERS :

— pour chacun des 3 premiers hectares

770,00

— par hectare en sus

390,00

Cultures légumières de plein champ :

— pour le premier hectare

1 987,00

— par hectare en sus

1 589,60

Cultures maraîchères

I.
— Plein air :

— pour chacun des 100 premiers ares

89,25

— par are en sus

71,40

II.
— Sous abris froids :

— pour chacun des 50 premiers ares

136,85

— par are en sus

109,48

Cultures diverses sous serres chauffées (forceries) :

— pour chacun des 10 premiers ares

254,00

— par are en sus

177,80

Pépinières

GÉNÉRALES :

— pour chacun des 2 premiers hectares

7 996,00

— par hectare en sus

4 535,00

VITICOLES :

Greffés-soudés :

— producteurs

188,00

— façonniers

116,00

Racinés :

— producteurs		74,00	
— façonniers		34,00	
Vignes mères		35,00	
Plantes aromatiques et médicinales :			
Région 1 de la polyculture		26,00	
Région 2 de la polyculture		19,50	
Raisin de table	770,00		
Salmoniculture :			
— pour chacun des 500 premiers mètres carrés			24,000
— par mètre carré en sus			14,400
Salmoniculteurs disposant d'une installation spéciale, procédant à la fumaison de tout ou partie de leur production :			
— pour chacun des 500 premiers mètres carrés			38,400
— par mètre carré en sus			23,040
Sauge sclarée	69,00		
Culture du tabac			
I.			
— Tabac brun et Burley :			
— pour chacun des 40 premiers ares		30,00	

— pour chacun des 40 ares suivants		20,00	
— par are en sus de 80		10,00	
II.			
— Tabac Virginie :			
— pour chacun des 40 premiers ares		23,00	
— pour chacun des 40 ares suivants		15,00	
— par are en sus de 80		7,50	
Culture des truffes	700,00		
27 — EURE			
Apiculture :			
— par ruche à cadres			10,000
Aviculture			
I.			
— Vente d'œufs et de volailles :			
1° Poules pondeuses :			
— œufs de consommation (par pondeuse)			0,120
— œufs de couvaision (par pondeuse)			0,500
2° Autres espèces produisant des œufs à couvrir :			
— canes			0,900
— pintades			0,600

— dinde			1,200
II.			
— Vente d'œufs, de volailles et autres produits :			
— par pondeuse			1,020
— par mille ou fraction de mille œufs de la capacité des incubateurs (à l'exclusion de celles des éclosiers), sous déduction d'une capacité en œufs égale à quinze fois le nombre de pondeuses taxées			80,800
III.			
— Vente de volailles de chair et de poussins démarrés :			
— par poulet vendu			0,045
— par poulet vendu sous label			0,170
— par poulet biologique vendu			0,200
— par canard vendu			0,170
— par canard sauvageon vendu			0,085
— par chapon vendu			0,900
— par dinde ou dindon vendu (production fermière)			0,400
— par dinde ou dindon vendu (production industrielle)			0,150
— par oie à rotir vendue			0,400
— par pintade vendue			0,075
— par pintade vendue sous label			0,200
— par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés vivants			1,500
— par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés après abattage			2,000

Producteurs qui commercialisent eux-mêmes leurs volailles à des revendeurs détaillants après les avoir abattues et préparées dans leurs propres installations :

— par poulet vendu			0,068
— par poulet vendu sous label			0,255
— par poulet biologique vendu			0,300
— par canard vendu			0,255
— par canard sauvageon vendu			0,128
— par chapon vendu			1,350
— par dinde ou dindon vendu (production fermière)			0,600
— par dinde ou dindon vendu (production industrielle)			0,225
— par oie à rotir vendue			0,600
— par pintade vendue			0,113
— par pintade vendue sous label			0,300
III bis.			
— Vente d'oies et de canards gras :			
1° oie :			
— prêt à gaver (par oie vendue ou livrée)			1,600
— gavage seul (par oie vendue ou livrée)			3,150
— élevage et gavage (par oie vendue ou livrée)			4,750
2° canard :			

— prêt à gaver (par canard vendu ou livré)			0,450
— gavage seul (par canard vendu ou livré)			1,100
— élevage et gavage (par canard vendu ou livré)			1,400
En ce qui concerne les élevages annexés à une exploitation de polyculture, la tarification porte seulement sur les éléments dénombrés en sus de 100 oies ou de 200 canards.			
IV.			
— Vente de poulettes démarrées :			
— par unité vendue			0,130
Cressiculture		146,00	
Elevages			
CHIENS : par reproductrice			969,000
OVINS : par brebis			17,500
PORCS :			
Naisseur :			
— par porcelet vendu ou livré			1,150
— naisseurs avec vente au sevrage : par porcelet vendu ou livré			1,150
— post-sevreurs : par porcelet vendu ou livré			0,500
Engraisseurs :			
— par porc vendu ou livré			1,150
— post-sevreurs : par porcelet vendu ou livré			1,150

Naisseurs-engraisseurs :

— par porc vendu ou livré

2,300

VEAUX : par unité vendue ou livrée

6,000

Cultures florales**I.**

— Exploitations ne comportant pas de superficie chauffée :

Superficie couverte :

a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :

— pour chacun des 50 premiers ares

219,07

— par are en sus

134,27

b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :

— pour chacun des 30 premiers ares

324,10

— par are en sus

188,03

c) Supérieure à 40 % de la superficie totale :

— pour chacun des 30 premiers ares

410,69

— par are en sus

230,99

II.

— Exploitations comportant des superficies chauffées :

Superficie chauffée :

a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :

— pour chacun des 50 premiers ares		231,45	
— par are en sus		131,93	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
— pour chacun des 25 premiers ares		365,69	
— par are en sus		197,47	
c) Supérieure à 40 % et ne dépassant pas 60 % de la superficie totale :			
— pour chacun des 25 premiers ares		509,19	
— par are en sus		290,24	
d) Supérieure à 60 % de la superficie totale :			
— pour chacun des 25 premiers ares		682,77	
— par are en sus		389,18	
Cultures fruitières			
POIRIERS :			
— pour chacun des 3 premiers hectares	750,00		
— par hectare en sus	370,00		
POMMIERS :			
Vergers de basses-tiges :			
— pour chacun des 3 premiers hectares	730,00		
— par hectare en sus	350,00		

Cultures légumières de plein champ	1 482,00		
Cultures maraîchères			
I.			
— Plein air :			
— pour chacun des 100 premiers ares		50,00	
— par are en sus		40,00	
II.			
— Sous abris froids :			
— pour chacun des 50 premiers ares		163,00	
— par are en sus		130,40	
Cultures diverses sous serres chauffées (forceries) :			
— pour chacun des 10 premiers ares		254,00	
— par are en sus		177,80	
Pépinières			
GÉNÉRALES :			
— pour chacun des 2 premiers hectares	7 196,00		
— par hectare en sus	4 082,00		
28 — EURE-ET-LOIR			
Apiculture :			

— par ruche à cadres			10,000
Aviculture			
I.			
— Vente d'œufs et de volailles :			
1° Poules pondeuses :			
— œufs de consommation (par pondeuse)			0,120
— œufs de couvaion (par pondeuse)			0,500
2° Autres espèces produisant des œufs à couvrir :			
— canes			0,900
— pintades			0,600
— dinde			1,200
II.			
— Vente d'œufs, de volailles et autres produits :			
— par pondeuse			1,020
— par mille ou fraction de mille œufs de la capacité des incubateurs (à l'exclusion de celles des éclosoirs), sous déduction d'une capacité en œufs égale à quinze fois le nombre de pondeuses taxées			80,800
III.			
— Vente de volailles de chair et de poussins démarrés :			
— par poulet vendu			0,045
— par poulet vendu sous label			0,170
— par poulet biologique vendu			0,200

— par canard vendu			0,170
— par canard sauvageon vendu			0,085
— par chapon vendu			0,900
— par dinde ou dindon vendu (production fermière)			0,400
— par dinde ou dindon vendu (production industrielle)			0,150
— par oie à rotir vendue			0,400
— par pintade vendue			0,075
— par pintade vendue sous label			0,200
— par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés vivants			1,500
— par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés après abattage			2,000
III bis.			
— Vente d'oies et de canards gras :			
1° oie :			
— prêt à gaver (par oie vendue ou livrée)			1,600
— gavage seul (par oie vendue ou livrée)			3,150
— élevage et gavage (par oie vendue ou livrée)			4,750
2° canard :			
— prêt à gaver (par canard vendu ou livré)			0,450
— gavage seul (par canard vendu ou livré)			1,100
— élevage et gavage (par canard vendu ou livré)			1,400

En ce qui concerne les élevages annexés à une exploitation de polyculture, la tarification porte seulement sur les éléments dénombrés en sus de 100 oies ou de 200 canards.

IV.
— Vente de poulettes démarrées (par unité vendue)

0,130

Elevages

FAISANS :

— pour chacune des 250 premières pondeuses

14,000

— par pondeuse en sus de 250

9,000

— par faisan vendu, acheté à un jour

0,300

— production de faisandeaux d'un jour : par pondeuse

9,000

PORCS :

Naisseurs :

— par porcelet vendu ou livré

1,150

— naisseurs avec vente au sevrage : par porcelet vendu ou livré

1,150

— post-sevreurs : par porcelet vendu ou livré

0,500

Engraisseurs :

— par porc vendu ou livré

1,150

— post-sevreurs : par porcelet vendu ou livré

1,150

Naisseurs-engraisseurs :

— par porc vendu ou livré

2,300

VEAUX : par unité vendue ou livrée			6,000
Cultures florales			
I.			
— Exploitations ne comportant pas de superficie chauffée :			
Superficie couverte :			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			
— pour chacun des 50 premiers ares		202,03	
— par are en sus		123,83	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
— pour chacun des 30 premiers ares		298,89	
— par are en sus		173,40	
c) Supérieure à 40 % de la superficie totale :			
— pour chacun des 30 premiers ares		378,75	
— par are en sus		213,02	
II.			
— Exploitations comportant des superficies chauffées :			
Superficie chauffée :			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			
— pour chacun des 50 premiers ares		231,45	
— par are en sus		131,93	

b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :

— pour chacun des 25 premiers ares

365,69

— par are en sus

197,47

c) Supérieure à 40 % et ne dépassant pas 60 % de la superficie totale :

— pour chacun des 25 premiers ares

509,19

— par are en sus

290,24

d) Supérieure à 60 % de la superficie totale :

— pour chacun des 25 premiers ares

682,77

— par are en sus

389,18

Cultures fruitières**POIRIERS :**

— pour chacun des 3 premiers hectares

780,00

— par hectare en sus

400,00

POMMIERS :

— pour chacun des 3 premiers hectares

730,00

— par hectare en sus

350,00

Cultures légumières de plein champ

2 178,00

Cultures maraîchères

I.
— Plein air :

— pour chacun des 100 premiers ares

72,90

— par are en sus

58,32

Cultures diverses sous serres chauffées (forceries) :

— pour chacun des 10 premiers ares

254,00

— par are en sus

177,80

Pépinières

GÉNÉRALES :

— pour chacun des 2 premiers hectares

5 997,00

— par hectare en sus

3 401,00

Salmoniculture :

— pour chacun des 500 premiers mètres carrés

24,000

— par mètre carré en sus

14,400

Salmoniculteurs disposant d'une installation spéciale, procédant à la fumaison de tout ou partie de leur production :

— pour chacun des 500 premiers mètres carrés

38,400

— par mètre carré en sus

23,040

Apiculture :

— par ruche à cadres

10,000

Aviculture**I.**

— Vente d'œufs et de volailles :

Poules pondeuses :

— œufs de consommation (par pondeuse)

0,120

— œufs de couvaision (par pondeuse)

0,500

III.

— Vente de volailles de chair et de poussins démarrés :

— par kg de poids vif de poulet vendu

0,027

— par poulet vendu sous label

0,170

— par canard vendu

0,170

— par dinde ou dindon vendu (production industrielle)

0,150

— par pintade vendue

0,075

— par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés vivants

1,500

— par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés après abattage

2,000

IV.

— Vente de poulettes démarrées :

— par unité vendue

0,130

Culture des brocolis	864,00		
Bulbiculture	1 000,00		
Culture de carottes	680,00		
Culture des champignons			4 713,000
— pour le premier salarié			1 233,000
— par salarié en sus			
Cressiculture		146,00	
Culture des échalotes	1 040,00		
Elevages			
CAILLES :			
— par unité vendue ou livrée			0,150
CAPRINS : par chèvre			58,000
CHIENS : par reproductrice			969,000
FAISANS :			
— pour chacune des 250 premières pondeuses			14,000
— par pondeuse en sus de 250			9,000
— par faisan vendu, acheté à un jour			0,300

LAPINS :

— par reproducteur (mâle et femelle)

0,000

— engraisseur : par lapin vendu ou livré

0,000

OVINS : par brebis

17,500

PERDRIX :

— production de perdreaux à un jour et élevage : par couple

14,000

PORCS :**Naisseurs :**

— par porcelet vendu ou livré

1,150

— naisseurs avec vente au sevrage : par porcelet vendu ou livré

1,150

— post-sevreurs : par porcelet vendu ou livré

0,500

Engraisseurs :

— par porc vendu ou livré

1,150

— post-sevreurs : par porcelet vendu ou livré

1,150

Naisseurs-engraisseurs :

— par porc vendu ou livré

2,300

VEAUX : par unité vendue ou livrée

6,000

Culture des endives**1. Endiviers n'employant pas de main-d'œuvre salariée**

360,00

Ce tarif est également applicable aux endiviers à titre exclusif, ainsi qu'aux

producteurs dont les superficies cultivées en endives sont égales ou supérieures à la moitié des autres superficies cultivées quel que soit le montant des salaires versés.

2. Endiviers employant de la main-d'œuvre salariée

118,00

Doit être considéré comme n'employant pas de main-d'œuvre salariée tout endivier dont la déclaration (modèle 2460), pour l'année considérée, comporte un montant de salaire net inférieur à 4 202 euros, cette somme étant ramenée à 2 521 euros pour les endiviers livrant toute leur production à un centre de conditionnement.

Escargots :

— chairs vives : par mètre carré

3,090

— chairs blanchies : par mètre carré

4,490

— chairs transformées : par mètre carré

10,770

Cultures florales

I.

— Exploitations ne comportant pas de superficie chauffée :

Superficie couverte :

a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :

— pour chacun des 50 premiers ares

211,76

— par are en sus

129,80

b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :

— pour chacun des 30 premiers ares

313,30

— par are en sus

181,76

c) Supérieure à 40 % de la superficie totale :

— pour chacun des 30 premiers ares		397,00	
— par are en sus		223,29	
II.			
— Exploitations comportant des superficies chauffées :			
Superficie chauffée :			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			
— pour chacun des 50 premiers ares		242,60	
— par are en sus		138,28	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
— pour chacun des 25 premiers ares		383,31	
— par are en sus		206,99	
c) Supérieure à 40 % et ne dépassant pas 60 % de la superficie totale :			
— pour chacun des 25 premiers ares		533,73	
— par are en sus		304,22	
d) Supérieure à 60 % de la superficie totale :			
— pour chacun des 25 premiers ares		715,68	
— par are en sus		407,94	
Cultures fruitières			
ACTINIDIAS	300,00		
FRAISIERS		31,00	

PETITS FRUITS (fraises, framboises, cassis et groseilles)

18,00

POIRIERS :

— pour chacun des 3 premiers hectares

720,00

— par hectare en sus

340,00

POMMIERS :

— pour chacun des 3 premiers hectares

780,00

— par hectare en sus

400,00

Cultures légumières de plein champ :

— légumes

985,00

— artichauts

384,00

— choux-fleurs

545,00

— pommes de terre primeurs

1 132,00

Cultures maraîchères

Sous abris froids :

— pour chacun des 50 premiers ares

266,00

— par are en sus

212,80

Cultures diverses sous serres chauffées (forceries) :

— pour chacun des 10 premiers ares

254,00

— par are en sus

177,80

Ostréiculture

A. Ventes à l'expédition d'huîtres creuses

— Fraction de recettes comprise entre :

— 0 et 4 573 €

41%

— 4 574 et 9 146 €

36%

— 9 147 € et 22 867 €

28%

— 22 868 € et 45 734 €

17%

— 45 735 € et 68 602 €

15%

— supérieure à 68 602 €

17%

B. Ventes en gros d'huîtres creuses

— Fraction de recettes comprise entre :

— 0 et 4 573 €

38%

— 4 574 et 9 146 €

28%

— 9 147 € et 22 867 €

14%

— 22 868 € et 45 734 €

14%

— 45 735 € et 68 602 €

10%

— supérieure à 68 602 €

12%

Pépinières

GÉNÉRALES :

— pour chacun des 2 premiers hectares

6 397,00

— par hectare en sus

3 628,00

Plantes aromatiques et médicinales :

— pour chacun des 50 premiers ares

33,00

— par are en sus

23,00

Salmoniculture :

— pour chacun des 500 premiers mètres carrés

24,000

— par mètre carré en sus

14,400

Salmoniculteurs disposant d'une installation spéciale, procédant à la fumaison de tout ou partie de leur production :

— pour chacun des 500 premiers mètres carrés

38,400

— par mètre carré en sus

23,040

Sapins de Noël :

— pour chacun des 7 premiers hectares

2 682,00

— par hectare en sus

1 421,00

Vénériculture

— Fraction de recettes comprise entre :

— 0 et 4 573 €

56%

— 4 574 € et 9 146 €			52%
— 9 147 € et 22 867 €			37%
— 22 868 € et 45 734 €			28%
— 45 735 € et 68 602 €			20%
— supérieure à 68 602 €			16%

30 — GARD

Apiculture :

— par ruche sédentaire à cadres			7,200
— par ruche pastorale à cadres			8,800
Culture des asperges		52,00	

Aviculture

I.

— Vente d'œufs et de volailles :

— œufs de consommation (par pondeuse)			0,120
— œufs de couvaion (par pondeuse)			0,500

2° Autres espèces produisant des œufs à couvrir :

— canes			0,900
— pintades			0,600
— dinde			1,200

II.**— Vente d'œufs, de volailles et autres produits :****— par pondeuse****1,020****— par mille ou fraction de mille œufs de la capacité des incubateurs (à l'exclusion de celles des éclosoirs), sous déduction d'une capacité en œufs égale à quinze fois le nombre de pondeuses taxées****80,800****III.****— Vente de volailles de chair et de poussins démarrés :****— par kg de poids vif de poulet vendu****0,027****— par poulet vendu sous label****0,170****— par poulet biologique vendu****0,200****— par canard vendu****0,170****— par canard sauvageon vendu****0,085****— par chapon vendu****0,900****— par dinde ou dindon vendu (production fermière)****0,400****— par dinde ou dindon vendu (production industrielle)****0,150****— par oie à rotir vendue****0,400****— par pintade vendue****0,075****— par pintade vendue sous label****0,200****— par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés vivants****1,500****— par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés après abattage****2,000****III bis.**

— Vente d'oies et de canards gras :

1° oie :

— prêt à gaver (par oie vendue ou livrée)

1,600

— gavage seul (par oie vendue ou livrée)

3,150

— élevage et gavage (par oie vendue ou livrée)

4,750

2° canard :

— prêt à gaver (par canard vendu ou livré)

0,450

— gavage seul (par canard vendu ou livré)

1,100

— élevage et gavage (par canard vendu ou livré)

1,400

En ce qui concerne les élevages annexés à une exploitation de polyculture, la tarification porte seulement sur les éléments dénombrés en sus de 100 oies ou de 200 canards.

IV.

— Vente de poulettes démarrées (par unité vendue)

0,130

Elevages

CAILLES :

— par unité vendue ou livrée

0,150

— engraisseurs : par caille ordinaire

0,010

— engraisseurs : par caille sous label

0,020

CAPRINS : par chèvre

93,000

CHIENS : par reproductrice

1 123,000

ÉQUIDÉS :

— par équin viande			176,000
— par équin reproducteur			211,000
FAISANS :			
— pour chacune des 250 premières pondeuses			14,000
— par pondeuse en sus de 250			9,000
— par faisan vendu, acheté à un jour			0,300
— production de faisandeaux d'un jour : par pondeuse			9,000
LAPINS :			
— par reproducteur (mâle et femelle)			0,000
— engraisseur : par lapin vendu ou livré			0,000
LIÈVRES : par couple reproducteur			10,000
OVINS : ensemble du département à l'exception de la région des Cévennes (par brebis)			8,300
PERDRIX :			
— production de perdreaux à un jour et élevage : par couple			14,000
— par perdreau vendu, acheté à un jour			0,350
— production d'œufs de perdrix et de perdreau à un jour : par couple			7,500
PORCS :			
Naisseurs :			
— par porcelet vendu ou livré			1,150

— naisseurs avec vente au sevrage : par porcelet vendu ou livré			1,150
— post-sevreurs : par porcelet vendu ou livré			0,500
Engraisseurs :			
— par porc vendu ou livré			1,150
— post-sevreurs : par porcelet vendu ou livré			1,150
Naisseurs-engraisseurs :			
— par porc vendu ou livré			2,300
VACHES LAITIÈRES : par vache laitière			760,000
VEAUX : par unité vendue ou livrée			6,000
Cultures florales			
I.			
— Exploitations ne comportant pas de superficie chauffée :			
Superficie couverte :			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			
— pour chacun des 50 premiers ares		182,56	
— par are en sus		111,90	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
— pour chacun des 30 premiers ares		270,09	
— par are en sus		156,69	
c) Supérieure à 40 % de la superficie totale :			

— pour chacun des 30 premiers ares		342,25	
— par are en sus		192,49	
II.			
— Exploitations comportant des superficies chauffées :			
Superficie chauffée :			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			
— pour chacun des 50 premiers ares		209,14	
— par are en sus		119,21	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
— pour chacun des 25 premiers ares		330,44	
— par are en sus		178,44	
c) Supérieure à 40 % et ne dépassant pas 60 % de la superficie totale :			
— pour chacun des 25 premiers ares		460,11	
— par are en sus		262,26	
d) Supérieure à 60 % de la superficie totale :			
— pour chacun des 25 premiers ares		616,96	
— par are en sus		351,67	
Cultures fruitières			
ABRICOTIERS	1 300,00		
ACTINIDIAS	200,00		

CERISIERS	1 140,00		
FRAISIERS		70,00	
PÊCHERS DE TABLE :			
— pour chacun des 2 premiers hectares	1 670,00		
— par hectare en sus	1 210,00		
PÊCHERS PAVIES CONSERVE :			
— pour chacun des 2 premiers hectares	730,00		
— par hectare en sus	270,00		
POIRIERS :			
— pour chacun des 3 premiers hectares	880,00		
— par hectare en sus	500,00		
POMMIERS :			
Vergers de plein vent de la région de Vigan	660,00		
Autres vergers :			
— pour chacun des 3 premiers hectares	970,00		
— par hectare en sus	590,00		
PRUNIERS	750,00		
Cultures légumières de plein champ	2 386,00		
Cultures maraîchères			

I.
— Plein air :

— pour chacun des 100 premiers ares

86,00

— par are en sus

68,80

II.
— Sous abris froids :

— pour chacun des 50 premiers ares

122,40

— par are en sus

97,92

Cultures diverses sous serres chauffées (forceries) :

— pour chacun des 10 premiers ares

254,00

— par are en sus

177,80

Pépinières

GÉNÉRALES :

— pour chacun des 2 premiers hectares

7 996,00

— par hectare en sus

4 535,00

VITICOLES :

Greffés-soudés :

— producteurs

188,00

— façonniers

116,00

Racinés :

— producteurs			74,00
— façonniers			34,00
Vignes mères			35,00
Raisin de table	620,00		
Riziculture	240,00		
Application du tarif forfaitaire afférent à la deuxième catégorie de la généralité des cultures de la région Camargue du département des Bouches-du-Rhône.			
Salmoniculture :			
— pour chacun des 500 premiers mètres carrés			16,000
— par mètre carré en sus			8,950
Salmoniculteurs disposant d'une installation spéciale, procédant à la fumaison de tout ou partie de leur production :			
— pour chacun des 500 premiers mètres carrés			25,000
— par mètre carré en sus			13,720
Culture des truffes	700,00		
31 — HAUTE-GARONNE			
Apiculture :			
— par ruche sédentaire à cadres			6,500

— par ruche pastorale à cadres			7,500
Aviculture			
I.			
— Vente d'œufs et de volailles :			
1° Poules pondeuses :			
— œufs de consommation (par pondeuse)			0,120
— œufs de couvaion (par pondeuse)			0,500
2° Autres espèces produisant des œufs à couvrir :			
— canes			0,900
— pintades			0,600
— dindes			1,200
II.			
— Vente d'œufs, de volailles et autres produits :			
— par pondeuse			1,020
III.			
— Vente de volailles de chair et de poussins démarrés :			
— par kg de poids vif de poulet vendu			0,027
— par poulet vendu sous label			0,170
III bis.			
— Vente d'oies et de canards gras :			
1° oie :			

— prêt à gaver (par oie vendue ou livrée)			1,600
— gavage seul (par oie vendue ou livrée)			3,150
— élevage et gavage (par oie vendue ou livrée)			4,750
2° canard :			
— prêt à gaver (par canard vendu ou livré)			0,450
— gavage seul (par canard vendu ou livré)			1,100
— élevage et gavage (par canard vendu ou livré)			1,400
En ce qui concerne les élevages annexés à une exploitation de polyculture, la tarification porte seulement sur les éléments dénombrés en sus de 100 oies ou de 200 canards.			
Culture des champignons :			
— pour le premier salarié			3 581,000
— par salarié en sus			972,000
Elevages			
CHIENS (par reproductrice)			969,000
LAPINS :			
— par reproducteur (mâle et femelle)			0,000
— engraisseur : par lapin vendu ou livré			0,000
PORCS :			
Naisseurs :			

— par porcelet vendu ou livré			1,150
Engraisseurs :			
— par porc vendu ou livré			1,150
RATITES			
— par autruche vendue			12,200
— par nandou vendu			12,200
— par émeu vendu			7,930
VEAUX : par unité vendue ou livrée			6,000
Cultures florales			
I.			
— Exploitations ne comportant pas de superficie chauffée :			
Superficie couverte :			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			
— pour chacun des 50 premiers ares		182,56	
— par are en sus		111,90	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
— pour chacun des 30 premiers ares		270,09	
— par are en sus		156,69	
c) Supérieure à 40 % de la superficie totale :			
— pour chacun des 30 premiers ares		342,25	

— par are en sus		192,49	
II.			
— Exploitations comportant des superficies chauffées :			
Superficie chauffée :			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			
— pour chacun des 50 premiers ares		209,14	
— par are en sus		119,21	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
— pour chacun des 25 premiers ares		330,44	
— par are en sus		178,44	
c) Supérieure à 40 % et ne dépassant pas 60 % de la superficie totale :			
— pour chacun des 25 premiers ares		460,11	
— par are en sus		262,26	
d) Supérieure à 60 % de la superficie totale :			
— pour chacun des 25 premiers ares		616,96	
— par are en sus		351,67	
Cultures fruitières			
ACTINIDIAS	300,00		
FRAISIERS		46,00	
PÊCHERS :			

Vergers irrigués :

— pour chacun des 2 premiers hectares

1 220,00

— par hectare en sus

760,00

Vergers non irrigués

976,00

POIRIERS :

— pour chacun des 3 premiers hectares

870,00

— par hectare en sus

490,00

POMMIERS :

— pour chacun des 3 premiers hectares

1 150,00

— par hectare en sus

770,00

PRUNIERS

270,00

Cultures légumières de plein champ

1 803,00

Cultures maraîchères**I.**

— Plein air :

— pour chacun des 100 premiers ares

55,00

— par are en sus

44,00

II.

— Sous abris froids :

— pour chacun des 50 premiers ares

171,00

— par are en sus		136,80	
Cultures diverses sous serres chauffées (forceries) :			
— pour chacun des 10 premiers ares		254,00	
— par are en sus		177,80	
Pépinières générales :			
— pour chacun des 2 premiers hectares	7 596,00		
— par hectare en sus	4 308,00		
Culture du tabac			
I.			
— Tabac brun et Burley :			
— pour chacun des 40 premiers ares		16,00	
— pour chacun des 40 ares suivants		10,00	
— par are en sus de 80		5,00	
II.			
— Tabac Virginie :			
— pour chacun des 40 premiers ares		24,00	
— pour chacun des 40 ares suivants		16,00	
— par are en sus de 80		8,00	
32 — GERS			

Apiculture :

— par ruche sédentaire à cadres

6,500

— par ruche pastorale à cadres

7,500

Aviculture**I.**

— Vente d'œufs et de volailles :

Poules pondeuses :

— œufs de consommation (par pondeuse)

0,120

II.

— Vente d'œufs, de volailles et autres produits :

— par pondeuse

1,020

III.

— Vente de volailles de chair et de poussins démarrés :

— par poulet vendu

0,045

— par poulet vendu sous label

0,170

— par dinde ou dindon vendu (production fermière)

0,400

— par dinde ou dindon vendu (production industrielle)

0,150

— par pintade vendue sous label

0,200

— par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés vivants

1,500

— par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés après abattage

2,000

III bis.

— Vente d'oies et de canards gras :

1° oie :

— élevage et gavage (par oie vendue ou livrée)

4,750

2° canard :

— prêt à gaver (par canard vendu ou livré)

0,450

— gavage seul (par canard vendu ou livré)

1,100

— élevage et gavage (par canard vendu ou livré)

1,400

En ce qui concerne les élevages annexés à une exploitation de polyculture, la tarification porte seulement sur les éléments dénombrés en sus de 100 oies ou de 200 canards.

IV.

— Vente de poulettes démarrées (par unité vendue)

0,130

Elevages

CAILLES :

— par unité vendue ou livrée

0,150

FAISANS :

— pour chacune des 250 premières pondeuses

14,000

— par pondeuse en sus de 250

9,000

PORCS :

Naisseurs :

— par porcelet vendu ou livré

1,150

Engraisseurs :

— par porc vendu ou livré			1,150
Naisseurs-engraisseurs :			
— par porc vendu ou livré			2,300
VEAUX : par unité vendue ou livrée			6,000
Cultures florales			
I.			
— Exploitations ne comportant pas de superficie chauffée :			
Superficie couverte :			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			
— pour chacun des 50 premiers ares		182,56	
— par are en sus		111,90	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
— pour chacun des 30 premiers ares		270,09	
— par are en sus		156,69	
c) Supérieure à 40 % de la superficie totale :			
— pour chacun des 30 premiers ares		342,25	
— par are en sus		192,49	
II.			
— Exploitations comportant des superficies chauffées :			
Superficie chauffée :			

a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :

— pour chacun des 50 premiers ares

209,14

— par are en sus

119,21

b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :

— pour chacun des 25 premiers ares

330,44

— par are en sus

178,44

c) Supérieure à 40 % et ne dépassant pas 60 % de la superficie totale :

— pour chacun des 25 premiers ares

460,11

— par are en sus

262,26

d) Supérieure à 60 % de la superficie totale :

— pour chacun des 25 premiers ares

616,96

— par are en sus

351,67

Cultures fruitières**FRAISIERS**

44,00

PÊCHERS**Vergers irrigués :**

— pour chacun des 2 premiers hectares

1 220,00

— par hectare en sus

760,00

Vergers non irrigués

976,00

POIRIERS :

— pour chacun des 3 premiers hectares

870,00

— par hectare en sus

490,00

POMMIERS :

— pour chacun des 3 premiers hectares

1 150,00

— par hectare en sus

770,00

PRUNIERS DE COTEAUX

300,00

PRUNIERS D'ENTE

310,00

Cultures maraîchères**I.**

— Plein air :

— pour chacun des 100 premiers ares

49,50

— par are en sus

39,60

II.

— Sous abris froids :

— pour chacun des 50 premiers ares

153,90

— par are en sus

123,12

Cultures du melon

17,18

Pépinières**GÉNÉRALES :**

— pour chacun des 2 premiers hectares	7 196,00		
— par hectare en sus	4 082,00		
VITICOLES			
Greffés-soudés		71,00	
SYLVICOLES :			
— pour le premier hectare	5 260,00		
— pour chacun des 2 hectares suivants	4 208,00		
— par hectare en sus de 3	2 104,00		
Culture du tabac			
I.			
— Tabac brun et Burley :			
— pour chacun des 40 premiers ares		22,00	
— pour chacun des 40 ares suivants		14,00	
— par are en sus de 80		7,00	
II.			
— Tabac Virginie :			
— pour chacun des 40 premiers ares		27,00	
— pour chacun des 40 ares suivants		18,00	
— par are en sus de 80		9,00	
33 — GIRONDE			

Apiculture :

— par ruche sédentaire à cadres

7,600

— par ruche pastorale à cadres

8,000

Culture des asperges**1° Arrondissements de Blaye et de Libourne et cantons de la Réole, Monséguir et Pellegrue :**

— pour chacun des 100 premiers ares

34,56

— pour chacun des 100 ares suivants

27,65

— par are en sus de 200

24,19

2° Surplus du département :

— pour chacun des 100 premiers ares

38,40

— pour chacun des 100 ares suivants

30,72

— par are en sus de 200

26,88

Aviculture**I.**

— Vente d'œufs et de volailles :

Poules pondeuses :

— œufs de consommation (par pondeuse)

0,120

II.

— Vente d'œufs, de volailles et autres produits :

— par pondeuse

1,020

III.**— Vente de volailles de chair et de poussins démarrés :****— par poulet vendu****0,045****Culture des champignons :****— pour le premier salarié****2 911,000****— par salarié en sus****741,000****Elevages****CAILLES :****— par unité vendue ou livrée****0,150****— engraisseurs : par caille ordinaire****0,010****— engraisseurs : par caille sous label****0,020****CHIENS : par reproductrice****969,000****FAISANS :****— pour chacune des 250 premières pondeuses****14,000****— par pondeuse en sus de 250****9,000****— par faisan vendu, acheté à un jour****0,300****— production de faisandeaux d'un jour : par pondeuse****9,000****LIÈVRES : par couple reproducteur****10,000****PERDRIX :**

— production de perdreaux à un jour et élevage : par couple			14,000
— par perdreau vendu, acheté à un jour			0,350
— production d'œufs de perdrix et de perdreau à un jour : par couple			7,500
PORCS :			
Naisseurs :			
— par porcelet vendu ou livré			1,150
— naisseurs avec vente au sevrage : par porcelet vendu ou livré			1,150
— post-sevreurs : par porcelet vendu ou livré			0,500
Engraisseurs :			
— par porc vendu ou livré			1,150
— post-sevreurs : par porcelet vendu ou livré			1,150
Naisseurs-engraisseurs :			
— par porc vendu ou livré			2,300
VEAUX : par unité vendue ou livrée			6,000
Cultures florales			
I.			
— Exploitations ne comportant pas de superficie chauffée :			
Superficie couverte :			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			
— pour chacun des 50 premiers ares		199,59	

— par are en sus		122,34	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
— pour chacun des 30 premiers ares		295,29	
— par are en sus		171,32	
c) Supérieure à 40 % de la superficie totale :			
— pour chacun des 30 premiers ares		374,19	
— par are en sus		210,46	
II.			
— Exploitations comportant des superficies chauffées :			
Superficie chauffée :			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			
— pour chacun des 50 premiers ares		209,14	
— par are en sus		119,21	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
— pour chacun des 25 premiers ares		330,44	
— par are en sus		178,44	
c) Supérieure à 40 % et ne dépassant pas 60 % de la superficie totale :			
— pour chacun des 25 premiers ares		460,11	
— par are en sus		262,26	
d) Supérieure à 60 % de la superficie totale :			

— pour chacun des 25 premiers ares		616,96	
— par are en sus		351,67	
Cultures fruitières			
FRAISIERS		55,00	
PÊCHERS :			
— pour chacun des 2 premiers hectares	1 230,00		
— par hectare en sus	770,00		
POIRIERS :			
— pour chacun des 3 premiers hectares	860,00		
— par hectare en sus	480,00		
POMMIERS :			
— pour chacun des 3 premiers hectares	1 100,00		
— par hectare en sus	720,00		
PRUNIERS D'ENTE	310,00		
Cultures légumières de plein champ :			
a) Ceinture laitière et légumière de Bordeaux	1 948,00		
b) Hors de la ceinture laitière et légumière de Bordeaux	1 558,40		
Cultures maraîchères			

I.
— Plein air :

— pour chacun des 100 premiers ares

55,00

— par are en sus

44,00

II.
— Sous abris froids :

— pour chacun des 50 premiers ares

135,00

— par are en sus

108,00

Cultures diverses sous serres chauffées (forceries) :

— pour chacun des 10 premiers ares

254,00

— par are en sus

177,80

Ostréiculture

Fraction de recette comprise entre :

— 0 et 4 573 €

35%

— 4 574 et 9 146 €

29%

— 9 147 et 22 867 €

23%

— 22 868 et 45 734 €

17%

— 45 735 et 68 602 €

13%

— supérieure à 68 602 €

12%

Pépinières

GÉNÉRALES :

— pour chacun des 2 premiers hectares

7 596,00

— par hectare en sus

4 308,00

VITICOLES

Greffés-soudés

54,00

Salmoniculture :

— pour chacun des 500 premiers mètres carrés

15,000

— par mètre carré en sus

7,950

Salmoniculteurs disposant d'une installation spéciale, procédant à la fumaison de tout ou partie de leur production :

— pour chacun des 500 premiers mètres carrés

24,000

— par mètre carré en sus

12,720

Culture du tabac**I.**

— Tabac brun et Burley :

— pour chacun des 40 premiers ares

30,00

— pour chacun des 40 ares suivants

20,00

— par are en sus de 80

10,00

II.

— Tabac Virginie :

— pour chacun des 40 premiers ares

31,00

— pour chacun des 40 ares suivants		21,00	
— par are en sus de 80		10,00	
34 — HÉRAULT			
Apiculture			
Plaine			
			7,200
— par ruche sédentaire à cadres			
Montagne :			
— par ruche sédentaire à cadres			
			4,500
— par ruche pastorale à cadres			
			8,800
Culture des asperges			
		41,60	
Aviculture			
I.			
— Vente d'œufs et de volailles :			
Poules pondeuses :			
— œufs de consommation (par pondeuse)			
			0,120
— œufs de couvaion (par pondeuse)			
			0,500
II.			
— Vente d'œufs, de volailles et autres produits :			
— par pondeuse			
			1,020
— par mille ou fraction de mille œufs de la capacité des incubateurs (à			
			80,800

l'exclusion de celles des éclosoirs), sous déduction d'une capacité en œufs égale à quinze fois le nombre de pondeuses taxées

III.

— Vente de volailles de chair et de poussins démarrés :

— par kg de poids vif de poulet vendu

0,027

— par pintade vendue

0,075

Elevages

CAPRINS : par chèvre

93,000

CHIENS : par reproductrice

1 123,000

ÉQUIDÉS

— par équin viande

176,000

— par équin reproducteur

211,000

OVINS : par brebis

8,300

PORCS :

Naisseurs :

— par porcelet vendu ou livré

1,150

— naisseurs avec vente au sevrage : par porcelet vendu ou livré

1,150

— post-sevreurs : par porcelet vendu ou livré

0,500

Engraisseurs :

— par porc vendu ou livré

1,150

— post-sevreurs : par porcelet vendu ou livré

1,150

Naisseurs-engraisseurs :**— par porc vendu ou livré****2,300****Cultures florales****I.****— Exploitations ne comportant pas de superficie chauffée :****Superficie couverte :****a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :****— pour chacun des 50 premiers ares****182,56****— par are en sus****111,90****b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :****— pour chacun des 30 premiers ares****270,09****— par are en sus****156,69****c) Supérieure à 40 % de la superficie totale :****— pour chacun des 30 premiers ares****342,25****— par are en sus****192,49****II.****— Exploitations comportant des superficies chauffées :****Superficie chauffée :****a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :****— pour chacun des 50 premiers ares****209,14**

— par are en sus		119,21	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
— pour chacun des 25 premiers ares		330,44	
— par are en sus		178,44	
c) Supérieure à 40 % et ne dépassant pas 60 % de la superficie totale :			
— pour chacun des 25 premiers ares		460,11	
— par are en sus		262,26	
d) Supérieure à 60 % de la superficie totale :			
— pour chacun des 25 premiers ares		616,96	
— par are en sus		351,67	
Cultures fruitières			
CERISIERS			
Plaine	855,00		
Montagne	171,00		
PÊCHERS :			
— pour chacun des 2 premiers hectares	251,00		
— par hectare en sus	0,00		
POMMIERS :			
— pour chacun des 3 premiers hectares	825,00		

— par hectare en sus	445,00		
Cultures légumières de plein champ	2 452,00		
Cultures maraîchères			
I. — Plein air :			
— pour chacun des 100 premiers ares		95,00	
— par are en sus		76,00	
II. — Sous abris froids :			
— pour chacun des 50 premiers ares		134,10	
— par are en sus		107,28	
Cultures diverses sous serres chauffées (forceries) :			
— pour chacun des 10 premiers ares		254,00	
— par are en sus		177,80	
Mytiliculture et ostréiculture			
I. Région de l'étang de Thau (moules et huîtres) :			
Zone A : communes de Bouzigues, Loupian et partie Est de Mèze :			
1re catégorie		270,00	
2e catégorie		180,00	

3e catégorie		135,00	
Zones B et C : partie ouest de Mèze et commune de Marseillan :			
2e catégorie		180,00	
3e catégorie		126,00	
Les limites des catégories sont celles qui ont été fixées pour l'établissement de la redevance domaniale.			
II.			
— Filières en mer (moules) :			
Zone de Marseillan, Sète et Frontignan-les-Aresquiers :			
Par filière de 250 mètres en production : application du bénéfice de la 1re catégorie de la zone A en étang multiplié par 12,50.			
Pépinières			
GÉNÉRALES :			
— pour chacun des 2 premiers hectares	7 996,00		
— par hectare en sus	4 535,00		
VITICOLES :			
Greffés-soudés :			
— producteurs		188,00	
— façonniers		116,00	
Racinés :			
— producteurs		74,00	

— façonniers			34,00
Vignes mères			35,00
Raisin de table	150,00		
Salmoniculture :			
— pour chacun des 500 premiers mètres carrés			15,000
— par mètre carré en sus			7,950
Salmoniculteurs disposant d'une installation spéciale, procédant à la fumaison de tout ou partie de leur production :			
— pour chacun des 500 premiers mètres carrés			24,000
— par mètre carré en sus			12,720
35 — ILLE-ET-VILAINE			
Apiculture :			
— par ruche à cadres			10,000
Aviculture			
I.			
— Vente d'œufs et de volailles :			
Poules pondeuses :			
— œufs de consommation (par pondeuse)			0,120
— œufs de couvaion (par pondeuse)			0,500

III.**— Vente de volailles de chair et de poussins démarrés :****— par poulet vendu****0,045****— par poulet vendu sous label****0,170****— par canard vendu****0,170****— par chapon vendu****0,900****— par dinde ou dindon vendu (production industrielle)****0,150****— par pintade vendue****0,075****— par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés vivants****1,500****— par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés après abattage****2,000****III bis.****— Vente d'oies et de canards gras :****1° oie :****— élevage et gavage (par oie vendue ou livrée)****4,750****2° canard :****— élevage et gavage (par canard vendu ou livré)****1,400**

En ce qui concerne les élevages annexés à une exploitation de polyculture, la tarification porte seulement sur les éléments dénombrés en sus de 100 oies ou de 200 canards.

IV.**— Vente de poulettes démarrées (par unité vendue)****0,130****Culture de carottes****605,00**

Elevages**CAILLES :**

— par unité vendue ou livrée

0,150

CAPRINS : par chèvre

58,000

CHIENS : par reproductrice

969,000

FAISANS :

— pour chacune des 250 premières pondeuses

14,000

— par pondeuse en sus de 250

9,000

— par faisan vendu, acheté à un jour

0,300

LAPINS :

— par reproducteur (mâle et femelle)

0,000

— engraisseur : par lapin vendu ou livré

0,000

OVINS : par brebis

17,500

PERDRIX :

— production de perdreaux à un jour et élevage : par couple

14,000

— par perdreau vendu, acheté à un jour

0,350

— production d'œufs de perdrix et de perdreau à un jour : par couple

7,500

PORCS :**Naisseurs :**

— par porcelet vendu ou livré			1,150
— naisseurs avec vente au sevrage : par porcelet vendu ou livré			1,150
— post-sevreurs : par porcelet vendu ou livré			0,500
Engraisseurs :			
— par porc vendu ou livré			1,150
— post-sevreurs : par porcelet vendu ou livré			1,150
Naisseurs-engraisseurs :			
— par porc vendu ou livré			2,300
RATITES :			
— par autruche vendue			12,200
— par nandou vendu			12,200
— par émeu vendu			7,930
VEAUX : par unité vendue ou livrée			6,000
VISIONS ET CHINCHILLAS :			
— par reproducteur (mâle et femelle)			1,520
Escargots :			
— chairs vives : par mètre carré			3,090
— chairs blanchies : par mètre carré			4,490
— chairs transformées : par mètre carré			10,770

Cultures florales

I.

— Exploitations ne comportant pas de superficie chauffée :

Superficie couverte :

a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :

— pour chacun des 50 premiers ares

211,76

— par are en sus

129,80

b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :

— pour chacun des 30 premiers ares

313,30

— par are en sus

181,76

c) Supérieure à 40 % de la superficie totale :

— pour chacun des 30 premiers ares

397,00

— par are en sus

223,29

II.

— Exploitations comportant des superficies chauffées :

Superficie chauffée :

a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :

— pour chacun des 50 premiers ares

199,59

— par are en sus

122,34

b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :

— pour chacun des 25 premiers ares		295,29	
— par are en sus		171,32	
c) Supérieure à 40 % et ne dépassant pas 60 % de la superficie totale :			
— pour chacun des 25 premiers ares		374,19	
— par are en sus		210,46	
d) Supérieure à 60 % de la superficie totale :			
— pour chacun des 25 premiers ares		674,55	
— par are en sus		384,49	
Cultures fruitières			
CASSIS		3,00	
FRAISIERS		48,00	
FRAMBOISIERS		30,00	
PETITS FRUITS		18,00	
POIRIERS :			
— pour chacun des 3 premiers hectares	720,00		
— par hectare en sus	340,00		
POMMIERS :			
— pour chacun des 3 premiers hectares	780,00		
— par hectare en sus	400,00		

Cultures légumières de plein champ :

— choux-fleurs d'automne

943,00

— choux-fleurs d'hiver

545,00

— pommes de terre primeurs

1 119,00

— légumières surplus du département

1 007,00

— légumières poireaux et autres choux

1 119,00

Cultures maraîchères**I.**

— Plein air :

Région I : Terrains aménagés ou irrigués :

— pour chacun des 100 premiers ares

119,00

— par are en sus

95,20

Région II : Autres terrains :

— pour chacun des 100 premiers ares

35,70

— par are en sus

28,56

II.

— Sous abris froids :

— pour chacun des 50 premiers ares

266,00

— par are en sus

212,80

Cultures diverses sous serres chauffées (forceries) :

— pour chacun des 10 premiers ares

254,00

— par are en sus

177,80

Mytiliculture

— Fraction de recettes comprise entre :

— 0 et 4 573 €

64%

— 4 574 et 9 146 €

58%

— 9 147 € et 22 867 €

54%

— supérieure à 22 867 €

42%

Ostréiculture

— Fraction de recettes comprise entre :

— 0 et 4 573 €

41%

— 4 574 et 9 146 €

36%

— 9 147 € et 22 867 €

28%

— 22 868 € et 45 734 €

17%

— 45 735 € et 68 602 €

15%

— supérieure à 68 602 €

17%

Pépinières

GÉNÉRALES :

— pour chacun des 2 premiers hectares	7 196,00		
— par hectare en sus	4 082,00		
PEUPLIERS :			
— pour le premier hectare	275,00		
— par hectare en sus	220,00		
Salmoniculture :			
— pour chacun des 500 premiers mètres carrés			24,000
— par mètre carré en sus			14,400
Sapins de Noël :			
— pour chacun des 7 premiers hectares	2 682,00		
— par hectare en sus	1 421,00		
Culture du tabac			
Tabac Virginie :			
— pour chacun des 40 premiers ares		30,000	
— pour chacun des 40 ares suivants		20,000	
— par are en sus de 80		10,000	
36 — INDRE			
Apiculture :			

— par ruche à cadres			10,000
Aviculture			
I.			
— Vente d'œufs et de volailles :			
Poules pondeuses :			
— œufs de consommation (par pondeuse)			0,120
III.			
— Vente de volailles de chair et de poussins démarrés :			
— par poulet vendu			0,045
Elevages			
CHIENS : par reproductrice			969,000
FAISANS :			
— pour chacune des 250 premières pondeuses			14,000
— par pondeuse en sus de 250			9,000
— par faisan vendu, acheté à un jour			0,300
— production de faisandeaux d'un jour : par pondeuse			9,000
PORCS :			
Naisseurs :			
— par porcelet vendu ou livré			1,150
Engraisseurs :			

— par porc vendu ou livré			1,150
Naisseurs-engraisseurs :			
— par porc vendu ou livré			2,300
Cultures florales			
I.			
— Exploitations ne comportant pas de superficie chauffée :			
Superficie couverte :			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			
— pour chacun des 50 premiers ares		202,03	
— par are en sus		123,83	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
— pour chacun des 30 premiers ares		298,89	
— par are en sus		173,40	
c) Supérieure à 40 % de la superficie totale :			
— pour chacun des 30 premiers ares		378,75	
— par are en sus		213,02	
II.			
— Exploitations comportant des superficies chauffées :			
Superficie chauffée :			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			

— pour chacun des 50 premiers ares		223,08	
— par are en sus		127,16	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
— pour chacun des 25 premiers ares		352,47	
— par are en sus		190,33	
c) Supérieure à 40 % et ne dépassant pas 60 % de la superficie totale :			
— pour chacun des 25 premiers ares		490,78	
— par are en sus		279,75	
d) Supérieure à 60 % de la superficie totale :			
— pour chacun des 25 premiers ares		658,10	
— par are en sus		375,11	
Cultures fruitières			
CERISIERS	1 400,00		
POIRIERS :			
— pour chacun des 3 premiers hectares	850,00		
— par hectare en sus	423,00		
POMMIERS :			
— pour chacun des 3 premiers hectares	705,00		
— par hectare en sus	336,00		

Cultures légumières de plein champ	2 178,00		
Cultures maraîchères			
I.			
— Plein air :			
— pour chacun des 100 premiers ares		72,90	
— par are en sus		58,32	
II.			
— Sous abris froids :			
— pour chacun des 50 premiers ares		158,40	
— par are en sus		126,72	
Pépinières			
GÉNÉRALES :			
— pour chacun des 2 premiers hectares	6 397,00		
— par hectare en sus	3 628,00		
Pisciculture	48,50		
Culture du tabac			
I.			
— Tabac brun et Burley :			
— pour chacun des 40 premiers ares		20,00	
— pour chacun des 40 ares suivants		13,00	

— par are en sus de 80		6,00	
37 — INDRE-ET-LOIRE			
Apiculture :			
— par ruche à cadres			9,800
Culture des asperges		20,00	
Aviculture			
I.			
— Vente d'œufs et de volailles :			
Poules pondeuses :			
— œufs de consommation (par pondeuse)			0,120
II.			
— Vente d'œufs, de volailles et autres produits :			
— par pondeuse			1,020
— par mille ou fraction de mille œufs de la capacité des incubateurs (à l'exclusion de celles des éclosiers), sous déduction d'une capacité en œufs égale à quinze fois le nombre de pondeuses taxées			80,800
III.			
— Vente de volailles de chair et de poussins démarrés :			
— par poulet vendu			0,045
— par poulet vendu sous label			0,170
— par canard vendu			0,170

— par dinde ou dindon vendu (production fermière)			0,400
— par dinde ou dindon vendu (production industrielle)			0,150
— par oie à rotir vendue			0,400
— par pintade vendue			0,075
— par pintade vendue sous label			0,200
— par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés vivants			1,500
— par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés après abattage			2,000
III bis.			
— Vente d'oies et de canards gras :			
1° oie :			
— élevage et gavage (par oie vendue ou livrée)			4,750
2° canard :			
par unité vendue			1,400
En ce qui concerne les élevages annexés à une exploitation de polyculture, la tarification porte seulement sur les éléments dénombrés en sus de 100 oies ou de 200 canards.			
IV.			
— Vente de poulettes démarrées (par unité vendue)			0,130
Culture des champignons :			
— pour le premier salarié			4 046,000
— par salarié en sus			1 030,000
Cressiculture :			

— pour chacun des 30 premiers ares			192,60
— par are en sus			154,08
Elevages			
CAILLES :			
— par unité vendue ou livrée			0,150
CAPRINS (par chèvre)			42,000
Abattement de 85 têtes pour les élevages annexés à une exploitation de polyculture, au delà d'1/2 SMI nationale.			
CHIENS : par reproductrice			969,000
FAISANS :			
— pour chacune des 250 premières pondeuses			14,000
— par pondeuse en sus de 250			9,000
— par faisan vendu, acheté à un jour			0,300
— production de faisandeaux d'un jour : par pondeuse			9,000
LAPINS :			
— par reproducteur (mâle et femelle)			0,000
— engraisseur : par lapin vendu ou livré			0,000
PERDRIX :			
— production de perdreaux à un jour et élevage : par couple			14,000
PORCS :			

Naisseurs :

— par porcelet vendu ou livré

1,150

— naisseurs avec vente au sevrage : par porcelet vendu ou livré

1,150

— post-sevreurs : par porcelet vendu ou livré

0,500

Engraisseurs :

— par porc vendu ou livré

1,150

— post-sevreurs : par porcelet vendu ou livré

1,150

Naisseurs-engraisseurs :

— par porc vendu ou livré

2,300

VEAUX : par unité vendue ou livrée

6,000

Cultures florales**I.**

— Exploitations ne comportant pas de superficie chauffée :

Superficie couverte :**a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :**

— pour chacun des 50 premiers ares

231,24

— par are en sus

141,73

b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :

— pour chacun des 30 premiers ares

342,11

— par are en sus

198,48

c) Supérieure à 40 % de la superficie totale :

— pour chacun des 30 premiers ares

433,51

— par are en sus

243,82

II.

— Exploitations comportant des superficies chauffées :

Superficie chauffée :

a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :

— pour chacun des 50 premiers ares

264,91

— par are en sus

151,00

b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :

— pour chacun des 25 premiers ares

418,56

— par are en sus

226,02

c) Supérieure à 40 % et ne dépassant pas 60 % de la superficie totale :

— pour chacun des 25 premiers ares

582,81

— par are en sus

332,20

d) Supérieure à 60 % de la superficie totale :

— pour chacun des 25 premiers ares

781,49

— par are en sus

445,45

Cultures fruitières

CASSIS

3,00

CERISIERS	1 400,00		
FRAISIERS		35,00	
FRAMBOISIERS		30,00	
POIRIERS :			
— pour chacun des 3 premiers hectares	850,00		
— par hectare en sus	470,00		
POMMIERS :			
— pour chacun des 3 premiers hectares	940,00		
— par hectare en sus	560,00		
Cultures légumières de plein champ	2 420,00		
Cultures maraîchères			
I.			
— Plein air :			
— pour chacun des 100 premiers ares		81,00	
— par are en sus		64,80	
II.			
— Sous abris froids :			
— pour chacun des 50 premiers ares		176,00	
— par are en sus		140,80	
Cultures diverses sous serres chauffées (forceries) :			

— pour chacun des 10 premiers ares		254,00	
— par are en sus		177,80	
Pépinières			
GÉNÉRALES :			
— pour chacun des 2 premiers hectares	6 797,00		
— par hectare en sus	3 855,00		
VITICOLES :			
Greffés-soudés :			
— pour chacun des 50 premiers ares		342,00	
— par are en sus		232,00	
Pisciculture	48,50		
Culture du tabac			
I.			
— Tabac brun et Burley :			
— pour chacun des 40 premiers ares		25,23	
— pour chacun des 40 ares suivants		16,53	
— par are en sus de 80		8,70	
II.			
— Tabac Virginie :			
— pour chacun des 40 premiers ares		21,75	

— pour chacun des 40 ares suivants			13,50
— par are en sus de 80			6,75
38 — ISÈRE			
Apiculture :			
— par ruche à cadres			12,500
Aviculture			
I.			
— Vente d'œufs et de volailles :			
Poules pondeuses :			
— œufs de consommation (par pondeuse)			0,120
— œufs de couaison (par pondeuse)			0,500
II.			
— Vente d'œufs, de volailles et autres produits :			
— par pondeuse			1,020
— par mille ou fraction de mille œufs de la capacité des incubateurs (à l'exclusion de celles des éclosiers), sous déduction d'une capacité en œufs égale à quinze fois le nombre de pondeuses taxées			80,800
III.			
— Vente de volailles de chair et de poussins démarrés :			
— par poulet vendu			0,027
— par poulet vendu sous label			0,170
— par poulet biologique vendu			0,200

— par canard vendu			0,170
— par canard sauvageon vendu			0,085
— par chapon vendu			0,900
— par dinde ou dindon vendu (production fermière)			0,420
— par dinde ou dindon vendu (production industrielle)			0,150
— par pintade vendue			0,075
— par pintade vendue sous label			0,200
— par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés vivants			1,500
— par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés après abattage			2,000
Producteurs qui commercialisent eux-mêmes leurs volailles à des revendeurs détaillants après les avoir abattues et préparées dans leurs propres installations :			
— par poulet vendu			0,041
— par poulet vendu sous label			0,255
— par poulet biologique vendu			0,300
— par canard vendu			0,255
— par canard sauvageon vendu			0,127
— par chapon vendu			1,350
— par dinde ou dindon vendu (production fermière)			0,630
— par dinde ou dindon vendu (production industrielle)			0,225

— par pintade vendue			0,113
— par pintade vendue sous label			0,300
III bis.			
— Vente d'oies et de canards gras :			
1° oie :			
— prêt à gaver (par oie vendue ou livrée)			1,600
— gavage seul (par oie vendue ou livrée)			3,150
— élevage et gavage (par oie vendue ou livrée)			4,750
2° canard :			
— prêt à gaver (par canard vendu ou livré)			0,450
— gavage seul (par canard vendu ou livré)			1,100
— élevage et gavage (par canard vendu ou livré)			1,400
En ce qui concerne les élevages annexés à une exploitation de polyculture, la tarification porte seulement sur les éléments dénombrés en sus de 100 oies ou de 200 canards.			
IV.			
— Vente de poulettes démarrées (par unité vendue)			0,130
Culture des champignons :			
— pour le premier salarié			3 922,000
— par salarié en sus			1 065,000
Cressiculture :			
— pour chacun des 30 premiers ares		203,30	

— par are en sus			162,64
Elevages			
BOVINS de 2 ans et plus			86,800
BOVINS de 6 mois à 2 ans			52,080
CAILLES :			
— par unité vendue ou livrée			0,150
— engraisseurs : par caille ordinaire			0,010
— engraisseurs : par caille sous label			0,020
CAPRINS : par chèvre			97,650
Application d'un abattement de 80 têtes pour les élevages annexés à une exploitation de polyculture, au-delà d'1/2 SMI nationale. En deçà, tarif élevage spécialisé exclusivement.			
CHIENS : par reproductrice			1 123,000
FAISANS :			
— pour chacune des 250 premières pondeuses			14,000
— par pondeuse en sus de 250			9,000
— par faisan vendu, acheté à un jour			0,300
— production de faisandeaux d'un jour : par pondeuse			9,000
LAPINS :			
— par reproducteur (mâle et femelle)			0,000

— engraisseur : par lapin vendu ou livré			0,000
OVINS : par brebis			9,350
Application d'un abattement de 90 têtes pour les élevages annexés à une exploitation de polyculture, au-delà d'1/2 SMI nationale. En deçà, tarif élevage spécialisé exclusivement.			
PERDRIX :			
— production de perdreaux à un jour et élevage : par couple			14,000
— par perdreau vendu, acheté à un jour			0,350
— production d'œufs de perdrix et de perdreau à un jour : par couple			7,500
PORCS :			
Naisseurs :			
— par porcelet vendu ou livré			1,150
— naisseurs avec vente au sevrage : par porcelet vendu ou livré			1,150
— post-sevreurs : par porcelet vendu ou livré			0,500
Engraisseurs :			
— par porc vendu ou livré			1,150
— post-sevreurs : par porcelet vendu ou livré			1,150
Naisseurs-engraisseurs :			
— par porc vendu ou livré			2,300
RATITES :			

— par autruche vendue			12,20
— par nandou vendu			12,20
— par émeu vendu			7,93
VEAUX : par unité vendue ou livrée			6,000
VISONS ET CHINCHILLAS :			
— par reproducteur (mâle ou femelle)			1,520
Seules les exploitations comportant plus de 30 reproducteurs sont taxées.			
Escargots :			
— chairs vives : par mètre carré			3,090
— chairs blanchies : par mètre carré			4,490
— chairs transformées : par mètre carré			10,770
Cultures florales			
I.			
— Exploitations ne comportant pas de superficie chauffée :			
Superficie couverte :			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			
— pour chacun des 50 premiers ares		206,90	
— par are en sus		126,81	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
— pour chacun des 30 premiers ares		306,10	

— par are en sus		177,58	
c) Supérieure à 40 % de la superficie totale :			
— pour chacun des 30 premiers ares		387,88	
— par are en sus		218,16	
II.			
— Exploitations comportant des superficies chauffées :			
Superficie chauffée :			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			
— pour chacun des 50 premiers ares		223,08	
— par are en sus		127,16	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
— pour chacun des 25 premiers ares		352,47	
— par are en sus		190,33	
c) Supérieure à 40 % et ne dépassant pas 60 % de la superficie totale :			
— pour chacun des 25 premiers ares		490,78	
— par are en sus		279,75	
d) Supérieure à 60 % de la superficie totale :			
— pour chacun des 25 premiers ares		658,10	
— par are en sus		375,11	
Cultures fruitières			

ABRICOTIERS	1 100,00		
CASSIS		1,20	
CERISIERS	660,00		
FRAISIERS		44,00	
FRAMBOISIERS ET GROSEILLERS		19,00	
NOYERS :			
— pour chacun des 2 premiers hectares	220,00		
PÊCHERS :			
Vergers irrigués :			
— pour chacun des 2 premiers hectares	1 050,00		
— par hectare en sus	590,00		
Vergers non irrigués	450,00		
POIRIERS :			
— pour chacun des 3 premiers hectares	640,00		
— par hectare en sus	260,00		
POMMIERS :			
— pour chacun des 3 premiers hectares	770,00		
— par hectare en sus	390,00		
PRUNIERS	320,00		

Cultures légumières de plein champ

2 232,50

Cultures maraîchères

I.

— Plein air :

— pour chacun des 100 premiers ares

99,75

— par are en sus

79,80

II.

— Sous abris froids :

— pour chacun des 50 premiers ares

152,95

— par are en sus

122,36

Cultures diverses sous serres chauffées (forceries) :

— pour chacun des 10 premiers ares

254,00

— par are en sus

177,80

Pépinières

GÉNÉRALES :

— pour chacun des 2 premiers hectares

7 996,00

— par hectare en sus

4 535,00

Les bénéfices forfaitaires imposables des pépinières fénérales sont réduits de 2 % dans les communes infestées par le pou de San—José (zones contaminées et zones de protection délimitées par l'arrêté préfectoral du 17 avril 1971).

ROSIERS**Exploitations dont la superficie plantée en plants de variétés protégées est :****a) Inférieure à 60 % de la superficie totale :**

— pour chacun des 100 premiers ares

214,00

— par are en sus

128,00

b) Egale ou supérieure à 60 % de la superficie totale :

— pour chacun des 100 premiers ares

223,00

— par are en sus

134,00

VITICOLES :**Greffés-soudés :**

— pour chacun des 50 premiers ares

118,00

— par are en sus

110,40

Vignes mères

35,00

Plantes aromatiques et médicinales

— pour chacun des 50 premiers ares

33,00

— par are en sus

23,00

Raisin de table**Région 1 : plaines et Vallées**

1 100,00

Région 2 : surplus du département

770,00

Salmoniculture :**1° Bassins d'élevage :**

— pour chacun des 500 premiers mètres carrés

24,000

— par mètre carré en sus

14,400

2° Etangs nourris :

— pour chacun des 5 000 premiers mètres carrés

2,400

— par mètre carré en sus

1,440

Salmoniculteurs disposant d'une installation spéciale, procédant à la fumaison de tout ou partie de leur production.**1° Bassins d'élevage :**

— pour chacun des 500 premiers mètres carrés

38,400

— par mètre carré en sus

38,400

2° Etangs nourris :

— pour chacun des 5 000 premiers mètres carrés

3,840

— par mètre carré en sus

3,840

Sapins de Noël :

— pour chacun des 7 premiers hectares

2 682,00

— par hectare en sus

1 421,00

Culture du tabac

I.
— Tabac brun et Burley :

— pour chacun des 40 premiers ares

24,00

— pour chacun des 40 ares suivants

16,00

— par are en sus de 80

9,00

II.
— Tabac Virginie :

— pour chacun des 40 premiers ares

21,00

— pour chacun des 40 ares suivants

14,00

— par are en sus de 80

7,00

39 — JURA

Apiculture :

Région I (plateaux)

6,000

Région II (plaines)

12,000

Culture des champignons :

— pour le premier salarié

3 410,000

— par salarié en sus

926,000

Elevages

CAPRINS : par chèvre

93,000

CHIENS : par reproductrice

969,000

ÉQUIDÉS

— par équin viande

176,000

— par équin reproducteur

211,000

FAISANS :

— pour chacune des 250 premières pondeuses

14,000

— par pondeuse en sus de 250

9,000

— par faisan vendu, acheté à un jour

9,000

— production de faisandeaux d'un jour : par pondeuse

0,300

OVINS :

— achat-vente : par agneau vendu ou livré

8,500

— intégration : par agneau engraisé

1,850

PORCS :

Naisseurs :

— par porcelet vendu ou livré

1,150

— naisseurs avec vente au sevrage : par porcelet vendu ou livré

1,150

— post-sevreurs : par porcelet vendu ou livré

0,500

Engraisseurs :

— par porc vendu ou livré

1,150

— post-sevreurs : par porcelet vendu ou livré

1,150

Naisseurs-engraisseurs :

— par porc vendu ou livré

2,300

VEAUX : par unité vendue ou livrée

6,000

Escargots :

— chairs vives : par mètre carré

3,090

— chairs blanchies : par mètre carré

4,490

— chairs transformées : par mètre carré

10,770

Cultures florales**I.**

— Exploitations ne comportant pas de superficie chauffée :

Superficie couverte :

a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :

— pour chacun des 50 premiers ares

170,39

— par are en sus

104,44

b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :

— pour chacun des 30 premiers ares

252,08

— par are en sus

146,24

c) Supérieure à 40 % de la superficie totale :

— pour chacun des 30 premiers ares

319,43

— par are en sus		179,66	
II.			
— Exploitations comportant des superficies chauffées :			
Superficie chauffée :			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			
— pour chacun des 50 premiers ares		209,14	
— par are en sus		119,21	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
— pour chacun des 25 premiers ares		330,44	
— par are en sus		178,44	
c) Supérieure à 40 % et ne dépassant pas 60 % de la superficie totale :			
— pour chacun des 25 premiers ares		460,11	
— par are en sus		262,26	
d) Supérieure à 60 % de la superficie totale :			
— pour chacun des 25 premiers ares		616,96	
— par are en sus		351,67	
Cultures fruitières			
POMMIERS :			
— pour chacun des 3 premiers hectares	280,00		

— par hectare en sus	0,00		
Cultures légumières de plein champ			
Cultures ordinaires	1 254,00		
Cultures intégrées	771,00		
Cultures maraîchères			
I.			
— Plein air :			
— pour chacun des 100 premiers ares		65,00	
— par are en sus		52,00	
II.			
— Sous abris froids :			
— pour chacun des 50 premiers ares		138,00	
— par are en sus		110,40	
Pépinières			
GÉNÉRALES :			
— pour chacun des 2 premiers hectares	6 797,00		
— par hectare en sus	3 855,00		
PEUPLIERS :			
— pour le premier hectare	275,00		
— par hectare en sus	220,00		

SYLVICOLES :

— pour le premier hectare

5 260,00

— pour chacun des 2 hectares suivants

4 208,00

— par hectare en sus de 3

2 104,00

VITICOLES :**Greffés-soudés :**

— pour chacun des 50 premiers ares

158,60

— par are en sus

126,88

Vignes mères

35,00

Pisciculture

42,00

Plantes aromatiques et médicinales :

— pour chacun des 50 premiers ares

33,00

— par are en sus

23,00

Salmoniculture :

— pour chacun des 500 premiers mètres carrés

24,000

— par mètre carré en sus

14,400

Salmoniculteurs disposant d'une installation spéciale, procédant à la fumaison de tout ou partie de leur production :

— pour chacun des 500 premiers mètres carrés

38,400

— par mètre carré en sus			23,040
Culture du tabac			
I.			
— Tabac brun et Burley :			
— pour chacun des 40 premiers ares		21,00	
— pour chacun des 40 ares suivants		13,50	
— par are en sus de 80		7,00	
40 — LANDES			
Apiculture :			
— par ruche sédentaire à cadres			7,600
— par ruche pastorale à cadres			8,000
Culture des asperges			
Zone côtière (ensemble du département à l'exception des cantons de Gabarret, Roquefort et Villeneuve) :			
— pour chacun des 100 premiers ares		48,00	
— pour chacun des 100 ares suivants		38,40	
— par are en sus de 200		33,60	
Zone Nord-Est (cantons de Gabarret, Roquefort et Villeneuve) :			
— pour chacun des 100 premiers ares		38,40	
— pour chacun des 100 ares suivants		30,72	

— par are en sus de 200			26,88
Aviculture			
I.			
— Vente d'œufs et de volailles :			
Poules pondeuses :			
— œufs de consommation (par pondeuse)			0,120
III.			
— Vente de volailles de chair et de poussins démarrés :			
— par poulet vendu			0,045
— par poulet vendu sous label			0,170
— par pintade vendue			0,075
— par pintade vendue sous label			0,200
Producteurs qui commercialisent eux-mêmes leurs volailles à des revendeurs détaillants après les avoir abattues et préparées dans leurs propres installations :			
— par poulet vendu			0,068
— par poulet vendu sous label			0,255
— par pintade vendue			0,113
— par pintade vendue sous label			0,300
III bis.			
— Vente d'oies et de canards gras :			
1° oie :			

— prêt à gaver (par oie vendue ou livrée)			1,600
— gavage seul (par oie vendue ou livrée)			3,150
— élevage et gavage (par oie vendue ou livrée)			4,750
2° canard :			
— prêt à gaver (par canard vendu ou livré)			0,450
— gavage seul (par canard vendu ou livré)			1,100
— élevage et gavage (par canard vendu ou livré)			1,400
En ce qui concerne les élevages annexés à une exploitation de polyculture, la tarification porte seulement sur les éléments dénombrés en sus de 100 oies ou de 200 canards.			
Elevages			
CHIENS : par reproductrice			969,000
PORCS :			
Naisseur :			
— par porcelet vendu ou livré			1,150
Engraisseurs :			
— par porc vendu ou livré			1,150
VEAUX : par unité vendue ou livrée			6,000
Cultures florales			
I.			
— Exploitations ne comportant pas de superficie chauffée :			

Superficie couverte :**a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :**

— pour chacun des 50 premiers ares

199,59

— par are en sus

122,34

b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :

— pour chacun des 30 premiers ares

295,29

— par are en sus

171,32

c) Supérieure à 40 % de la superficie totale :

— pour chacun des 30 premiers ares

374,19

— par are en sus

210,46

II.**— Exploitations comportant des superficies chauffées :****Superficie chauffée :****a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :**

— pour chacun des 50 premiers ares

209,14

— par are en sus

119,21

b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :

— pour chacun des 25 premiers ares

330,44

— par are en sus

178,44

c) Supérieure à 40 % et ne dépassant pas 60 % de la superficie totale :

— pour chacun des 25 premiers ares		460,11	
— par are en sus		262,26	
d) Supérieure à 60 % de la superficie totale :			
— pour chacun des 25 premiers ares		616,96	
— par are en sus		351,67	
Cultures fruitières			
ACTINIDIAS	320,00		
FRAISIERS		44,00	
POIRIERS :			
— pour chacun des 3 premiers hectares	774,00		
— par hectare en sus	394,00		
POMMIERS :			
— pour chacun des 3 premiers hectares	1 100,00		
— par hectare en sus	720,00		
Cultures légumières de plein champ	1 403,00		
Cultures maraîchères			
I.			
— Plein air :			
— pour chacun des 100 premiers ares		49,50	

— par are en sus		39,60	
II.			
— Sous abris froids :			
— pour chacun des 50 premiers ares		121,50	
— par are en sus		97,20	
Cultures diverses sous serres chauffées (forceries) :			
— pour chacun des 10 premiers ares		254,00	
— par are en sus		177,80	
Pépinières			
GÉNÉRALES :			
— pour chacun des 2 premiers hectares	7 596,00		
— par hectare en sus de 2	4 308,00		
VITICOLES			
Greffés-soudés		54,00	
Culture du tabac			
I.			
— Tabac brun et Burley :			
— pour chacun des 40 premiers ares		24,00	
— pour chacun des 40 ares suivants		15,00	
— par are en sus de 80		8,00	

II.
— Tabac Virginie :

— pour chacun des 40 premiers ares

22,00

— pour chacun des 40 ares suivants

14,00

— par are en sus de 80

7,00

41 — LOIR-ET-CHER

Apiculture :

— par ruche à cadres

10,000

Aviculture

I.

— Vente d'œufs et de volailles :

1° Poules pondeuses :

— œufs de consommation (par pondeuse)

0,120

— œufs de couvaion (par pondeuse)

0,500

2° Autres espèces produisant des œufs à couvrir :

— canes (par pondeuse)

0,900

— pintades (par pondeuse)

0,600

— dindes (par pondeuse)

1,200

II.

— Vente d'œufs, de volailles et autres produits :

— par pondeuse

1,020

— par mille ou fraction de mille œufs de la capacité des incubateurs (à l'exclusion de celles des éclosoirs), sous déduction d'une capacité en œufs égale à quinze fois le nombre de pondeuses taxées

80,800

III.

— Vente de volailles de chair et de poussins démarrés :

— par kg de poids vif de poulet vendu

0,027

— par poulet vendu sous label

0,170

— par poulet biologique vendu

0,200

— par canard vendu

0,170

— par canard sauvageon vendu

0,085

— par chapon vendu

0,900

— par dinde ou dindon vendu (production fermière)

0,400

— par dinde ou dindon vendu (production industrielle)

0,150

— par oie à rotir vendue

0,400

— par pintade vendue

0,075

— par pintade vendue sous label

0,200

— par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés vivants

1,500

— par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés après abattage

2,000

III bis.

— Vente d'oies et de canards gras :

1° oie :

— prêt à gaver (par oie vendue ou livrée)

1,600

— gavage seul (par oie vendue ou livrée)			3,150
— élevage et gavage (par oie vendue ou livrée)			4,750
2° canard :			
— prêt à gaver (par canard vendu ou livré)			0,450
— gavage seul (par canard vendu ou livré)			1,100
— élevage et gavage (par canard vendu ou livré)			1,400
En ce qui concerne les élevages annexés à une exploitation de polyculture, la tarification porte seulement sur les éléments dénombrés en sus de 100 oies ou de 200 canards.			
IV.			
— Vente de poulettes démarrées (par unité vendue)			0,130
Cultures des asperges			
		20,00	
Culture des champignons :			
— pour le premier salarié			4 046,000
— par salarié en sus			1 030,000
Cressiculture :			
— pour chacun des 30 premiers ares		214,000	
— par are en sus		171,200	
Elevages			
CAILLES :			

— par unité vendue ou livrée			0,150
— engraisseurs : par caille ordinaire			0,010
— engraisseurs : par caille sous label			0,020
CAPRINS : par chèvre			58,000
Application d'un abattement de 20 têtes pour les élevages annexés à une exploitation de polyculture, au-delà d'1/2 SMI nationale. En deçà, tarif élevage spécialisé exclusivement.			
CHIENS : par reproductrice			969,000
ÉQUIDÉS			
— par équin viande			176,000
— par équin reproducteur			211,000
FAISANS :			
— pour chacune des 250 premières pondeuses			14,000
— par pondeuse en sus de 250			9,000
— par faisan vendu, acheté à un jour			0,300
— production de faisandeaux d'un jour : par pondeuse			9,000
LAPINS :			
— par reproducteur (mâle et femelle)			0,000
— engraisseur : par lapin vendu ou livré			0,000
LIÈVRES : par couple			10,000

OVINS : par brebis

19,000

Application d'un abattement de 65 têtes pour les élevages annexés à une exploitation de polyculture, au-delà d'1/2 SMI nationale. En deçà, tarif élevage spécialisé exclusivement.

PERDRIX :

— production de perdreaux à un jour et élevage : par couple

14,000

— par perdreau vendu, acheté à un jour

0,350

— production d'œufs de perdrix et de perdreau à un jour : par couple

7,500

PORCS :

Naisseur :

— par porcelet vendu ou livré

1,150

— naisseurs avec vente au sevrage : par porcelet vendu ou livré

1,150

— post-sevreurs : par porcelet vendu ou livré

0,500

Engraisseur :

— par porc vendu ou livré

1,150

— post-sevreurs : par porcelet vendu ou livré

1,150

Naisseur-engraisseur :

— par porc vendu ou livré

2,300

RATITES :

— par autruche vendue

12,200

— par nandou vendu

12,200

— par émeu vendu			7,930
VEAUX : par unité vendue ou livrée			6,000
Cultures florales			
I.			
— Exploitations ne comportant pas de superficie chauffée :			
Superficie couverte :			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			
— pour chacun des 50 premiers ares		202,03	
— par are en sus		123,83	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
— pour chacun des 30 premiers ares		298,89	
— par are en sus		173,40	
c) Supérieure à 40 % de la superficie totale :			
— pour chacun des 30 premiers ares		378,75	
— par are en sus		213,02	
II.			
— Exploitations comportant des superficies chauffées :			
Superficie chauffée :			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			
— pour chacun des 50 premiers ares		237,03	

— par are en sus		135,10	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
— pour chacun des 25 premiers ares		374,50	
— par are en sus		202,23	
c) Supérieure à 40 % et ne dépassant pas 60 % de la superficie totale :			
— pour chacun des 25 premiers ares		521,46	
— par are en sus		297,23	
d) Supérieure à 60 % de la superficie totale :			
— pour chacun des 25 premiers ares		699,23	
— par are en sus		398,56	
Cultures fruitières			
CASSIS		3,00	
FRAISIERS		44,00	
FRAMBOISIERS — GROSEILLIERS		30,00	
PÊCHERS :			
— pour chacun des 2 premiers hectares	320,00		
— par hectare en sus	0,00		
POIRIERS :			
— pour chacun des 3 premiers hectares	810,00		

— par hectare en sus	430,00		
POMMIERS :			
— pour chacun des 3 premiers hectares	670,00		
— par hectare en sus	290,00		
Cultures légumières de plein champ	2 420,00		
Cultures maraîchères			
I.			
— Plein air :			
— pour chacun des 100 premiers ares		75,33	
— par are en sus		60,26	
II.			
— Sous abris froids :			
— pour chacun des 50 premiers ares		163,68	
— par are en sus		130,94	
Cultures diverses sous serres chauffées (forceries) :			
— pour chacun des 10 premiers ares		254,00	
— par are en sus		177,80	
Pépinières			
GÉNÉRALES :			

— pour chacun des 2 premiers hectares	6 397,00		
— par hectare en sus	3 628,00		
SYLVICOLES :			
— pour le premier hectare	2 530,00		
— pour chacun des 2 hectares suivants	2 277,00		
— par hectare en sus de 3	1 265,00		
VITICOLES :			
Greffés-soudés :			
— pour chacun des 50 premiers ares		342,00	
— par are en sus		232,00	
Pisciculture	48,50		
Culture du tabac			
II.			
— Tabac Virginie :			
— pour chacun des 40 premiers ares		26,00	
— pour chacun des 40 ares suivants		17,00	
— par are en sus de 80		9,00	
42 — LOIRE			
Apiculture :			

— par ruche à cadres			10,000
Aviculture			
I.			
— Vente d'œufs et de volailles :			
Poules pondeuses :			
— œufs de consommation (par pondeuse)			0,120
— œufs de couvaision (par pondeuse)			0,500
II.			
— Vente d'œufs, de volailles et autres produits :			
— par pondeuse			1,020
— par mille ou fraction de mille œufs de la capacité des incubateurs (à l'exclusion de celles des éclosiers), sous déduction d'une capacité en œufs égale à quinze fois le nombre de pondeuses taxées			80,800
III.			
— Vente de volailles de chair et de poussins démarrés :			
— par poulet vendu			0,045
— par canard vendu			0,170
— par dinde ou dindon vendu (production fermière)			0,400
— par dinde ou dindon vendu (production industrielle)			0,150
— par pintade vendue			0,075
Producteurs qui commercialisent eux-mêmes leurs volailles à des revendeurs détaillants après les avoir abattues et préparées dans leurs propres installations :			

— par poulet vendu			0,068
— par canard vendu			0,255
— par dinde ou dindon vendu (production fermière)			0,600
— par dinde ou dindon vendu (production industrielle)			0,225
— par pintade vendue			0,113
IV. — Vente de poulettes démarrées (par unité vendue)			0,130
Culture des champignons :			
— pour le premier salarié			4 604,000
— par salarié en sus			1250,000
Elevages			
CAILLES :			
— par unité vendue ou livrée			0,150
— engraisseurs : par caille ordinaire			0,010
— engraisseurs : par caille sous label			0,020
CHIENS : par reproductrice			1 123,000
FAISANS :			
— pour chacune des 250 premières pondeuses			14,000
— par pondeuse en sus de 250			9,000
— par faisan vendu, acheté à un jour			0,300

— production de faisandeaux d'un jour : par pondeuse

9,000

LAPINS :

— par reproducteur (mâle et femelle)

0,000

— engraisseur : par lapin vendu ou livré

0,000

PERDRIX :

— production de perdreaux à un jour et élevage : par couple

14,000

— par perdreau vendu, acheté à un jour

0,350

— production d'œufs de perdrix et de perdreau à un jour : par couple

7,500

PORCS :

Naisseurs :

— par porcelet vendu ou livré

1,150

— naisseurs avec vente au sevrage : par porcelet vendu ou livré

1,150

— post-sevreurs : par porcelet vendu ou livré

0,500

Engraisseurs :

— par porc vendu ou livré

1,150

— post-sevreurs : par porcelet vendu ou livré

1,150

Naisseurs-engraisseurs :

— par porc vendu ou livré

2,300

VEAUX : par unité vendue ou livrée

6,000

Cultures florales

I.

— Exploitations ne comportant pas de superficie chauffée :

Superficie couverte :

a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :

— pour chacun des 50 premiers ares

199,59

— par are en sus

122,34

b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :

— pour chacun des 30 premiers ares

295,29

— par are en sus

171,32

c) Supérieure à 40 % de la superficie totale :

— pour chacun des 30 premiers ares

374,19

— par are en sus

210,46

II.

— Exploitations comportant des superficies chauffées :

Superficie chauffée :

a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :

— pour chacun des 50 premiers ares

209,14

— par are en sus

119,21

b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :

— pour chacun des 25 premiers ares		330,44	
— par are en sus		178,44	
c) Supérieure à 40 % et ne dépassant pas 60 % de la superficie totale :			
— pour chacun des 25 premiers ares		460,11	
— par are en sus		262,26	
d) Supérieure à 60 % de la superficie totale :			
— pour chacun des 25 premiers ares		616,96	
— par are en sus		351,67	
Cultures fruitières			
ABRICOTIERS	1 100,00		
CERISIERS	450,00		
FRAISIERS		44,00	
PÊCHERS :			
Vergers non irrigués	800,00		
PETITS FRUITS (fraises, framboises, cassis et groseilles)		18,00	
POIRIERS :			
— pour chacun des 3 premiers hectares	640,00		
— par hectare en sus	260,00		
POMMIERS :			

— pour chacun des 3 premiers hectares	780,00		
— par hectare en sus	400,00		
Cultures légumières de plein champ	2 115,00		
Cultures maraîchères			
I.			
— Plein air :			
— pour chacun des 100 premiers ares		89,25	
— par are en sus		71,40	
II.			
— Sous abris froids :			
— pour chacun des 50 premiers ares		136,85	
— par are en sus		109,48	
Cultures diverses sous serres chauffées (forceries) :			
— pour chacun des 10 premiers ares		254,00	
— par are en sus		177,80	
Pépinières			
GÉNÉRALES :			
— pour chacun des 2 premiers hectares	7 596,00		
— par hectare en sus	4 308,00		
ROSIERS			

Exploitations dont la superficie plantée en plants de variétés protégées est :**a) Inférieure à 60 % de la superficie totale :**

— pour chacun des 100 premiers ares

214,00

— par are en sus

128,00

b) Egale ou supérieure à 60 % de la superficie totale :

— pour chacun des 100 premiers ares

223,00

— par are en sus

134,00

SYLVICOLES :

— pour le premier hectare

5 260,00

— pour chacun des 2 hectares suivants

4 208,00

— par hectare en sus de 3

2 104,00

VITICOLES :**Greffés-soudés :**

— pour chacun des 50 premiers ares

158,60

— par are en sus

126,88

Plantes aromatiques et médicinales :

— pour chacun des 50 premiers ares

33,00

— par are en sus

23,00

Salmoniculture :

— pour chacun des 500 premiers mètres carrés			24,000
— par mètre carré en sus			14,400
Salmoniculteurs disposant d'une installation spéciale, procédant à la fumaison de tout ou partie de leur production :			
— pour chacun des 500 premiers mètres carrés			38,400
— par mètre carré en sus			23,040
Culture du tabac			
Tabac Virginie :			
— pour chacun des 40 premiers ares		21,00	
— pour chacun des 40 ares suivants		14,00	
— par are en sus de 80		7,00	
43 — HAUTE-LOIRE			
Apiculture :			
— par ruche à cadres			9,000
Aviculture			
I.			
— Vente d'œufs et de volailles :			
Poules pondeuses :			
— œufs de consommation (par pondeuse)			0,120
III.			

— Vente de volailles de chair et de poussins démarrés :

— par poulet vendu

0,045

— par poulet vendu sous label

0,170

III bis.

— Vente d'oies et de canards gras :

2° canard :

— gavage seul (par canard vendu ou livré)

1,100

En ce qui concerne les élevages annexés à une exploitation de polyculture, la tarification porte seulement sur les éléments dénombrés en sus de 100 oies ou de 200 canards.

Elevages

CAPRINS (par chèvre) :

— Production fromagère

129,000

— Production laitière

32,000

CHIENS : par reproductrice

969,000

OVINS :

— achat-vente : par agneau vendu ou livré

8,500

Application d'un abattement de 209 têtes pour les élevages annexés à une exploitation de polyculture, au-delà d'1/2 SMI nationale. En deçà, tarif élevage spécialisé exclusivement.

Intégration : par agneau engraisé

1,850

LAPINS :

— par reproducteur (mâle et femelle)

0,000

PORCS :**Naisseurs :**

— par porcelet vendu ou livré

1,150

Engraisseurs :

— par porc vendu ou livré

1,150

Naisseurs-engraisseurs :

— par porc vendu ou livré

2,300

RATITES :

— par autruche vendue

12,200

VEAUX : par unité vendue ou livrée

6,000

Escargots :

— chairs vives : par mètre carré

3,090

— chairs blanchies : par mètre carré

4,490

— chairs transformées : par mètre carré

10,770

Cultures florales**I.**

— Exploitations ne comportant pas de superficie chauffée :

Superficie couverte :

— pour chacun des 50 premiers ares

182,56

— par are en sus		111,90	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
— pour chacun des 30 premiers ares		270,09	
— par are en sus		156,69	
c) Supérieure à 40 % de la superficie totale :			
— pour chacun des 30 premiers ares		342,25	
— par are en sus		192,49	
II.			
— Exploitations comportant des superficies chauffées :			
Superficie chauffée :			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			
— pour chacun des 50 premiers ares		209,14	
— par are en sus		119,21	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
— pour chacun des 25 premiers ares		330,44	
— par are en sus		178,44	
c) Supérieure à 40 % et ne dépassant pas 60 % de la superficie totale :			
— pour chacun des 25 premiers ares		460,11	
— par are en sus		262,26	
d) Supérieure à 60 % de la superficie totale :			

— pour chacun des 25 premiers ares		616,96	
— par are en sus		351,67	
Cultures fruitières			
PETITS FRUITS		21,00	
Cultures maraîchères			
I.			
— Plein air :			
a) Terrains irrigables ou arrosables :			
— pour chacun des 100 premiers ares		66,00	
— par are en sus		52,80	
b) Terrains non irrigables et non arrosables			
— pour chacun des 100 premiers ares		33,00	
— par are en sus		26,40	
II.			
— Sous abris froids :			
— pour chacun des 50 premiers ares		162,00	
— par are en sus		129,60	
Pépinières			
GÉNÉRALES :			
— pour chacun des 2 premiers hectares	6 397,00		

— par hectare en sus	3 628,00		
SYLVICOLES :			
— pour le premier hectare	2 846,00		
— pour chacun des 2 hectares suivants	2 675,24		
— par hectare en sus de 3	1 337,62		
Plantes aromatiques et médicinales :			
— pour chacun des 50 premiers ares		33,00	
— par are en sus		23,00	
Sapins de Noël			
Exploitant fermier :			
— pour chacun des 7 premiers hectares	1 399,00		
— par hectare en sus	713,00		
Exploitant propriétaire :			
— pour chacun des 7 premiers hectares	1 343,00		
— par hectare en sus	753,00		
44 — LOIRE-ATLANTIQUE			
Apiculture :			
— par ruche à cadres			11,000

Aviculture

I.

— Vente d'œufs et de volailles :

1° Poules pondeuses :

— œufs de consommation (par pondeuse)

0,120

— œufs de couvaion (par pondeuse)

0,500

2° Autres espèces produisant des œufs à couvrir :

— canes (par pondeuse)

0,900

— pintades (par pondeuse)

0,600

— dindes (par pondeuse)

1,200

II.

— Vente d'œufs, de volailles et autres produits :

— par pondeuse

1,020

— par mille ou fraction de mille œufs de la capacité des incubateurs (à l'exclusion de celles des éclosiers), sous déduction d'une capacité en œufs égale à quinze fois le nombre de pondeuses taxées

80,800

III.

— Vente de volailles de chair et de poussins démarrés :

— par kg de poids vif de poulet vendu

0,027

— par poulet vendu sous label

0,170

— par poulet biologique vendu

0,200

— par canard vendu

0,170

— par canard sauvageon vendu			0,085
— par chapon vendu			0,900
— par dinde ou dindon vendu (production fermière)			0,400
— par dinde ou dindon vendu (production industrielle)			0,150
— par oie à rotir vendue			0,400
— par pintade vendue			0,075
— par pintade vendue sous label			0,200
— par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés vivants			1,500
— par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés après abattage			2,000
III bis.			
— Vente d'oies et de canards gras :			
1° oie :			
— prêt à gaver (par oie vendue ou livrée)			1,600
— gavage seul (par oie vendue ou livrée)			3,150
— élevage et gavage (par oie vendue ou livrée)			4,750
2° canard :			
— prêt à gaver (par canard vendu ou livré)			0,450
— gavage seul (par canard vendu ou livré)			1,100
— élevage et gavage (par canard vendu ou livré)			1,400

En ce qui concerne les élevages annexés à une exploitation de polyculture, la

tarification porte seulement sur les éléments dénombrés en sus de 100 oies ou de 200 canards.

IV.
— Vente de poulettes démarrées (par unité vendue)

0,130

Elevages

CHIENS : par reproductrice

969,000

LAPINS :

— par reproducteur (mâle et femelle)

0,000

— engraisseur : par lapin vendu ou livré

0,000

PORCS :

Naisseurs :

— par porcelet vendu ou livré

1,150

— naisseurs avec vente au sevrage : par porcelet vendu ou livré

1,150

— post-sevreurs : par porcelet vendu ou livré

0,500

Engraisseurs :

— par porc vendu ou livré

1,150

— post-sevreurs : par porcelet vendu ou livré

1,150

Naisseurs-engraisseurs :

— par porc vendu ou livré

2,300

VEAUX : par unité vendue ou livrée

6,000

Embouche sur les prés formés par les atterrissements de la Loire maritime

274,00

amodiés : application du bénéfice afférent à la 3e catégorie de la généralité des cultures

Escargots :

— chairs vives : par mètre carré

3,090

— chairs blanchies : par mètre carré

4,490

— chairs transformées : par mètre carré

10,770

Cultures florales

I.

— Exploitations ne comportant pas de superficie chauffée :

Superficie couverte :

a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :

— pour chacun des 50 premiers ares

231,24

— par are en sus

141,73

b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :

— pour chacun des 30 premiers ares

342,11

— par are en sus

198,48

c) Supérieure à 40 % de la superficie totale :

— pour chacun des 30 premiers ares

433,51

— par are en sus

243,82

II.

— Exploitations comportant des superficies chauffées :

Superficie chauffée :**a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :**

— pour chacun des 50 premiers ares

278,85

— par are en sus

158,95

b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :

— pour chacun des 25 premiers ares

440,59

— par are en sus

237,92

c) Supérieure à 40 % et ne dépassant pas 60 % de la superficie totale :

— pour chacun des 25 premiers ares

613,48

— par are en sus

349,68

d) Supérieure à 60 % de la superficie totale :

— pour chacun des 25 premiers ares

822,62

— par are en sus

468,89

Cultures fruitières**FRAISIERS**

59,00

FRAMBOISIERS

30,00

POIRIERS :

— pour chacun des 3 premiers hectares

760,00

— par hectare en sus

380,00

POMMIERS :

— pour chacun des 3 premiers hectares

780,00

— par hectare en sus

400,00

Cultures légumières de plein champ

3 986,00

Cultures maraîchères**I.**

— Plein air :

— pour chacun des 100 premiers ares

118,00

— par are en sus

94,40

II.

— Sous abris froids :

— pour chacun des 50 premiers ares

220,00

— par are en sus

176,00

Cultures diverses sous serres chauffées (forceries) :

— pour chacun des 10 premiers ares

254,00

— par are en sus

177,80

Mytiliculture

— Fraction de recettes comprise entre :

— 0 et 4 573 €

48%

— 4 574 et 9 146 €			46%
— 9 147 € et 22 867 €			33%
— supérieure à 22 867 €			25%

Ostréiculture

— Fraction de recettes comprise entre :

— 0 et 4 573 €			47%
— 4 574 et 9 146 €			43%
— 9 147 € et 22 867 €			35%
— 22 868 € et 45 734 €			23%
— 45 735 € et 68 602 €			21%
— supérieure à 68 602 €			16%

Pépinières

GÉNÉRALES :

— pour chacun des 2 premiers hectares	7 596,00		
— par hectare en sus	4 308,00		

VITICOLES :

Greffés-soudés :

— pour chacun des 50 premiers ares		513,00	
— par are en sus		348,00	

Racinés		88,80	
Saliculture			
Anciens forfaitaires :			
— par œillet			124,000
Nouveaux forfaitaires			
— par œillet			124,000
Fleur de sel :			
— à la tonne			4 042,000
Gros sel :			
— à la tonne			339,000
Culture du tabac			
II.			
— Tabac Virginie :			
— pour chacun des 40 premiers ares		30,00	
— pour chacun des 40 ares suivants		20,00	
— par are en sus de 80		10,00	
45 — LOIRET			
Apiculture :			
— par ruche à cadres			10,000

Asperges		20,00	
Aviculture			
I.			
— Vente d'œufs et de volailles :			
Poules pondeuses :			
— œufs de consommation (par pondeuse)			0,120
<p>En ce qui concerne les élevages annexés à une exploitation de polyculture, la tarification porte seulement sur les éléments dénombrés en sus de 1000 poules pondeuses.</p>			
II.			
— Vente d'œufs, de volailles et autres produits :			
— par pondeuse			1,020
— par mille ou fraction de mille œufs de la capacité des incubateurs (à l'exclusion de celles des éclosoirs), sous déduction d'une capacité en œufs égale à quinze fois le nombre de pondeuses taxées			80,800
III.			
— Vente de volailles de chair et de poussins démarrés :			
— par poulet vendu			0,045
— par poulet vendu sous label			0,170
— par poulet biologique vendu			0,200
— par canard vendu			0,170
— par canard sauvageon vendu			0,085
— par chapon vendu			0,900

— par dinde ou dindon vendu (production fermière)			0,400
— par dinde ou dindon vendu (production industrielle)			0,150
— par oie à rotir vendue			0,400
— par pintade vendue			0,075
— par pintade vendue sous label			0,200
— par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés vivants			1,500
— par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés après abattage			2,000
III bis.			
— Vente d'oies et de canards gras :			
1° oie :			
— élevage et gavage (par oie vendue ou livrée)			4,750
2° canard :			
— élevage et gavage (par canard vendu ou livré)			1,400
En ce qui concerne les élevages annexés à une exploitation de polyculture, la tarification porte seulement sur les éléments dénombrés en sus de 100 oies ou de 200 canards.			
IV.			
— Vente de poulettes démarrées (par unité vendue)			0,130
Bulbiculture	1 000,00		
Culture des champignons :			
— pour le premier salarié			4 489,000

— par salarié en sus			1 174,000
Cressiculture :			
— pour chacun des 30 premiers ares		214,00	
— par are en sus		171,20	
Culture des endives			
1. Endiviers n'employant pas de main-d'œuvre salariée	360,00		
Ce tarif est également applicable aux endiviers à titre exclusif, ainsi qu'aux producteurs dont les superficies cultivées en endives sont égales ou supérieures à la moitié des autres superficies cultivées quel que soit le montant des salaires versés.			
2. Endiviers employant de la main-d'œuvre salariée	118,00		
Doit être considéré comme n'employant pas de main-d'œuvre salariée tout endivier dont la déclaration (modèle 2460), pour l'année considérée, comporte un montant de salaire net inférieur à 4 202 euros, cette somme étant ramenée à 2 521 euros pour les endiviers livrant toute leur production à un centre de conditionnement.			
Elevages			
CAILLES :			
— par unité vendue ou livrée			0,150
— engraisseurs : par caille ordinaire			0,010
— engraisseurs : par caille sous label			0,020
CAPRINS : par chèvre			58,000

Application d'un abattement de 85 têtes pour les élevages annexés à une

exploitation de polyculture, au-delà d'1/2 SMI nationale.

CHIENS : par reproductrice

969,000

ÉQUIDÉS :

— par équin viande

176,000

— par équin reproducteur

211,000

FAISANS :

— pour chacune des 250 premières pondeuses

14,000

— par pondeuse en sus de 250

9,000

— par faisan vendu, acheté à un jour

0,300

— production de faisandeaux d'un jour : par pondeuse

9,000

LAPINS :

— par reproducteur (mâle et femelle)

0,000

— engraisseur : par lapin vendu ou livré

0,000

OVINS :

— par brebis

19,000

Abattement de 65 têtes pour les élevages annexés à une exploitation de polyculture au-delà d'1/2 SMI nationale.

PERDRIX :

— production de perdreaux à un jour et élevage : par couple

14,000

— par perdreau vendu, acheté à un jour

0,350

— production d'œufs de perdrix et de perdreau à un jour : par couple			7,500
PORCS :			
Naisseurs :			
— par porcelet vendu ou livré			1,150
— naisseurs avec vente au sevrage : par porcelet vendu ou livré			1,150
— post-sevreurs : par porcelet vendu ou livré			0,500
Engraisseurs :			
— par porc vendu ou livré			1,150
— post-sevreurs : par porcelet vendu ou livré			1,150
Naisseurs-engraisseurs :			
— par porc vendu ou livré			2,300
VACHES LAITIÈRES : par vache laitière			760,000
VEAUX : par unité vendue ou livrée			6,000
VISIONS ET CHINCHILLAS :			
— par reproducteur (mâle et femelle)			1,520
Cultures florales			
I.			
— Exploitations ne comportant pas de superficie chauffée :			
Superficie couverte :			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			

— pour chacun des 50 premiers ares		206,90	
— par are en sus		126,81	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
— pour chacun des 30 premiers ares		306,10	
— par are en sus		177,58	
c) Supérieure à 40 % de la superficie totale :			
— pour chacun des 30 premiers ares		387,88	
— par are en sus		218,16	
II.			
— Exploitations comportant des superficies chauffées :			
Superficie chauffée :			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			
— pour chacun des 50 premiers ares		250,97	
— par are en sus		143,05	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
— pour chacun des 25 premiers ares		396,53	
— par are en sus		214,13	
c) Supérieure à 40 % et ne dépassant pas 60 % de la superficie totale :			
— pour chacun des 25 premiers ares		552,13	
— par are en sus		314,71	

d) Supérieure à 60 % de la superficie totale :

— pour chacun des 25 premiers ares

740,36

— par are en sus

422,00

Cultures fruitières**CERISIERS**

1 400,00

FRAISIERS

44,00

FRAMBOISIERS

30,00

PÊCHERS :

— pour chacun des 2 premiers hectares

320,00

— par hectare en sus

0,00

POIRIERS :

— pour chacun des 3 premiers hectares

860,00

— par hectare en sus

480,00

POMMIERS :

— pour chacun des 3 premiers hectares

940,00

— par hectare en sus

560,00

PRUNIERS

250,00

Cultures légumières de plein champ

2 420,00

Cultures maraîchères

I. — Plein air :

— pour chacun des 100 premiers ares

81,00

— par are en sus

64,80

II. — Sous abris froids :

— pour chacun des 50 premiers ares

176,00

— par are en sus

140,80

Cultures diverses sous serres chauffées (forceries) :

— pour chacun des 10 premiers ares

254,00

— par are en sus

177,80

Pépinières

GÉNÉRALES :

— pour chacun des 2 premiers hectares

7 756,00

— par hectare en sus

4 399,00

SYLVICOLES :

— pour le premier hectare

2 530,00

— pour chacun des 2 hectares suivants

2 277,00

— par hectare en sus de 3

1 265,00

SAPINS DE NOËL :

— pour chacun des 7 premiers hectares

2 682,00

— par hectare en sus

1 421,00

Salmoniculture :

— pour chacun des 500 premiers mètres carrés

24,000

— par mètre carré en sus

14,400

Salmoniculteurs disposant d'une installation spéciale, procédant à la fumaison de tout ou partie de leur production :

— pour chacun des 500 premiers mètres carrés

38,400

— par mètre carré en sus

23,040

Culture du tabac**I.**

— Tabac brun et Burley :

— pour chacun des 40 premiers ares

35,00

— pour chacun des 40 ares suivants

23,00

— par are en sus de 80

11,00

II.

— Tabac Virginie :

— pour chacun des 40 premiers ares

25,00

— pour chacun des 40 ares suivants

17,00

— par are en sus de 80

8,00

46 — LOT

Apiculture :

— par ruche à cadres

6,500

Aviculture

I.

— Vente d'œufs et de volailles :

Poules pondeuses :

— œufs de consommation (par pondeuse)

0,120

— œufs de couvaion (par pondeuse)

0,500

II.

— Vente d'œufs, de volailles et autres produits :

— par pondeuse

1,020

— par mille ou fraction de mille œufs de la capacité des incubateurs (à l'exclusion de celles des éclosiers), sous déduction d'une capacité en œufs égale à quinze fois le nombre de pondeuses taxées

80,800

III.

— Vente de volailles de chair et de poussins démarrés :

— par poulet vendu

0,045

— par poulet vendu sous label

0,170

— par poulet biologique vendu

0,200

— par canard vendu

0,170

— par canard sauvageon vendu

0,085

— par chapon vendu			0,900
— par dinde ou dindon vendu (production fermière)			0,400
— par dinde ou dindon vendu (production industrielle)			0,150
— par oie à rotir vendue			0,400
— par pintade vendue			0,075
— par pintade vendue sous label			0,200
— par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés vivants			1,500
— par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés après abattage			2,000
III bis.			
— Vente d'oies et de canards gras :			
1° oie :			
— prêt à gaver (par oie vendue ou livrée)			1,600
— gavage seul (par oie vendue ou livrée)			3,150
— élevage et gavage (par oie vendue ou livrée)			4,750
2° canard :			
— prêt à gaver (par canard vendu ou livré)			0,450
— gavage seul (par canard vendu ou livré)			1,100
— élevage et gavage (par canard vendu ou livré)			1,400

En ce qui concerne les élevages annexés à une exploitation de polyculture, la tarification porte seulement sur les éléments dénombrés en sus de 100 oies ou de 200 canards.

Elevages

CHIENS : par reproductrice

969,000

FAISANS :

— pour chacune des 250 premières pondeuses

14,000

— par pondeuse en sus de 250

9,000

— par faisan vendu, acheté à un jour

0,300

— production de faisandeaux d'un jour : par pondeuse

9,000

LAPINS :

— par reproducteur (mâle et femelle)

0,000

— engraisseur : par lapin vendu ou livré

0,000

LIÈVRES : par couple reproducteur

10,000

OVINS :

— achat-vente : par agneau vendu ou livré

8,000

Application d'un abattement de 175 têtes pour les élevages annexés à une exploitation de polyculture, au-delà d'1/2 SMI nationale. En deçà, tarif élevage spécialisé exclusivement.

Intégration : par agneau engraisé

1,850

PORCS :

Naisseurs :

— par porcelet vendu ou livré

1,150

— naisseurs avec vente au sevrage : par porcelet vendu ou livré			1,150
— post-sevreurs : par porcelet vendu ou livré			0,500
Engraisseurs :			
— par porc vendu ou livré			1,150
— post-sevreurs : par porcelet vendu ou livré			1,150
Naisseurs-engraisseurs :			
— par porc vendu ou livré			2,300
VEAUX : par unité vendue ou livrée			6,000
Escargots :			
— chairs vives : par mètre carré			3,090
— chairs blanchies : par mètre carré			4,490
— chairs transformées : par mètre carré			10,770
Cultures florales			
I.			
— Exploitations ne comportant pas de superficie chauffée :			
Superficie couverte :			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			
— pour chacun des 50 premiers ares		182,56	
— par are en sus		111,90	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			

— pour chacun des 30 premiers ares		270,09	
— par are en sus		156,69	
c) Supérieure à 40 % de la superficie totale :			
— pour chacun des 30 premiers ares		342,25	
— par are en sus		192,49	
Cultures fruitières			
FRAISIERS		44,00	
NOYERS :			
— forme rationnelle	230,00		
— forme traditionnelle	115,00		
PÊCHERS :			
Vergers irrigués :			
— pour chacun des 2 premiers hectares	1 000,00		
— par hectare en sus	540,00		
Vergers non irrigués :			
— pour le premier hectare	800,00		
— par hectare en sus	340,00		
POIRIERS :			
— pour chacun des 3 premiers hectares	670,00		

— par hectare en sus	290,00		
POMMIERS :			
— pour chacun des 3 premiers hectares	850,00		
— par hectare en sus	470,00		
PRUNES DE TABLE :			
Région I (Quercy-Montclar)	100,00		
Région II (Plaines et vallées)	450,00		
PRUNIER D'ENTE			
Cultures légumières de plein champ	1 442,00		
Cultures maraîchères			
I.			
— Plein air :			
— pour chacun des 100 premiers ares		49,50	
— par are en sus		39,60	
Cultures du melon		12,96	
Pépinières			
GÉNÉRALES :			
— pour chacun des 2 premiers hectares	7 196,00		
— par hectare en sus	4 082,00		

PEUPLIERS :

— pour le premier hectare

275,00

— par hectare en sus

220,00

SYLVICOLES :

— pour le premier hectare

5 260,00

— pour chacun des 2 hectares suivants

4 208,00

— par hectare en sus de 3

2 104,00

VITICOLES

Greffés-soudés

225,00

Vignes mères

35,00

Plantes aromatiques et médicinales :

— pour chacun des 50 premiers ares

33,00

— par are en sus

23,00

Raisin de table

552,00

Salmoniculture :

— pour chacun des 500 premiers mètres carrés

15,000

— par mètre carré en sus

7,950

Salmoniculteurs disposant d'une installation spéciale, procédant à la fumaison de tout ou partie de leur production :

— pour chacun des 500 premiers mètres carrés			24,000
— par mètre carré en sus			12,720
Culture du tabac			
I.			
— Tabac brun et Burley :			
— pour chacun des 40 premiers ares		22,00	
— pour chacun des 40 ares suivants		14,00	
— par are en sus de 80		7,00	
II.			
— Tabac Virginie :			
— pour chacun des 40 premiers ares		27,00	
— pour chacun des 40 ares suivants		18,00	
— par are en sus de 80		9,00	
Culture des truffes	480,00		
Sapins de Noël			
Exploitant fermier :			
— pour chacun des 7 premiers hectares	1 399,00		
— par hectare en sus	713,00		
Exploitant propriétaire :			
— pour chacun des 7 premiers hectares	1 343,00		

— par hectare en sus	753,00		
47 — LOT-ET-GARONNE			
Aviculture			
I.			
— Vente d'œufs et de volailles :			
Poules pondeuses :			
— œufs de consommation (par pondeuse)			0,120
II.			
— Vente d'œufs, de volailles et autres produits :			
— par pondeuse			1,020
III.			
— Vente de volailles de chair et de poussins démarrés :			
— par kg de poids vif de poulet vendu			0,027
Elevages			
CAILLES :			
— par unité vendue ou livrée			0,150
— engraisseurs : par caille ordinaire			0,010
— engraisseurs : par caille sous label			0,020
PORCS :			
Naisseur :			
— par porcelet vendu ou livré			1,150

Engraisseurs :

— par porc vendu ou livré

1,150

VEAUX : par unité vendues ou livrée

6,000

Cultures florales**I.**

— Exploitations ne comportant pas de superficie chauffée :

Superficie couverte :

a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :

— pour chacun des 50 premiers ares

199,59

— par are en sus

122,34

b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :

— pour chacun des 30 premiers ares

295,29

— par are en sus

171,32

c) Supérieure à 40 % de la superficie totale :

— pour chacun des 30 premiers ares

374,19

— par are en sus

210,46

II.

— Exploitations comportant des superficies chauffées :

Superficie chauffée :

a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :

— pour chacun des 50 premiers ares		209,14	
— par are en sus		119,21	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
— pour chacun des 25 premiers ares		330,44	
— par are en sus		178,44	
c) Supérieure à 40 % et ne dépassant pas 60 % de la superficie totale :			
— pour chacun des 25 premiers ares		460,11	
— par are en sus		262,26	
d) Supérieure à 60 % de la superficie totale :			
— pour chacun des 25 premiers ares		616,96	
— par are en sus		351,67	
Cultures fruitières			
FRAISIERS		54,00	
PÊCHERS :			
— pour chacun des 2 premiers hectares	1 230,00		
— par hectare en sus	770,00		
POIRIERS :			
— pour chacun des 3 premiers hectares	1 032,00		
— par hectare en sus	652,00		

POMMIERS :

— pour chacun des 3 premiers hectares

1 320,00

— par hectare en sus

940,00

PRUNIER D'ENTE

310,00

Cultures légumières de plein champ

2 250,00

Cultures maraîchères**I.**

— Plein air :

— pour chacun des 100 premiers ares

55,00

— par are en sus

44,00

II.

— Sous abris froids :

— pour chacun des 50 premiers ares

135,00

— par are en sus

108,00

Cultures diverses sous serres chauffées (forceries) :

— pour chacun des 10 premiers ares

254,00

— par are en sus

177,80

Cultures du melon :

— sous tunnel

60,00

— sur paillage		31,00	
Pépinières			
GÉNÉRALES :			
— pour chacun des 2 premiers hectares	7 596,00		
— par hectare en sus	4 308,00		
VITICOLES			
Greffés-soudés		54,00	
Racinés : porte-greffes			
— producteurs		188,00	
— façonniers		116,00	
Raisin de table	1 518,00		
Culture du tabac			
I.			
— Tabac brun et Burley :			
— pour chacun des 40 premiers ares		25,00	
— pour chacun des 40 ares suivants		16,00	
— par are en sus de 80		8,00	
II.			
— Tabac Virginie :			
— pour chacun des 40 premiers ares		25,00	

— pour chacun des 40 ares suivants

16,00

— par are en sus de 80

8,00

48 — LOZÈRE

Apiculture :

— par ruche sédentaire à cadres

9,000

— par ruche pastorale à cadres

11,000

Aviculture

III.

— Vente de volailles de chair et de poussins démarrés :

— par poulet biologique vendu

0,200

Elevages

CAILLES : par unité vendue ou livrée

0,150

LAPINS :

— par reproducteur (mâle et femelle)

0,000

— engraisseur : par lapin vendu ou livré

0,000

OVINS :

— achat-vente : par agneau vendu ou livré

8,500

Application d'un abattement de 100 têtes pour les élevages annexés à une exploitation de polyculture, au-delà d'1/2 SMI nationale. En deçà, tarif élevage spécialisé exclusivement.

— intégration : par agneau engraisé			1,850
PORCS :			
Naisseurs :			
— par porcelet vendu ou livré			1,150
Engraisseurs :			
— par porc vendu ou livré			1,150
Naisseurs-engraisseurs :			
— par porc vendu ou livré			2,300
Salmoniculture :			
— pour chacun des 500 premiers mètres carrés			15,000
— par mètre carré en sus			7,950
Salmoniculteurs disposant d'une installation spéciale, procédant à la fumaison de tout ou partie de leur production :			
— pour chacun des 500 premiers mètres carrés			24,000
— par mètre carré en sus			12,720
49 — MAINE-ET-LOIRE			
Apiculture :			
— par ruche à cadres			12,000
Culture des asperges		20,00	

Aviculture

I.

— Vente d'œufs et de volailles :

1° Poules pondeuses :

— œufs de consommation (par pondeuse)

0,120

— œufs de couvaision (par pondeuse)

0,500

II.

— Vente d'œufs, de volailles et autres produits :

— par pondeuse

1,020

— par mille ou fraction de mille œufs de la capacité des incubateurs (à l'exclusion de celles des éclosoirs), sous déduction d'une capacité en œufs égale à quinze fois le nombre de pondeuses taxées

80,800

III.

— Vente de volailles de chair et de poussins démarrés :

— par kg de poids vif de poulet vendu

0,027

— par poulet vendu sous label

0,170

— par canard vendu

0,170

— par canard sauvageon vendu

0,085

— par chapon vendu

0,900

— par dinde ou dindon vendu (production fermière)

0,400

— par dinde ou dindon vendu (production industrielle)

0,150

— par oie à rotir vendue

0,400

— par pintade vendue			0,075
— par pintade vendue sous label			0,200
— par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés vivants			1,500
— par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés après abattage			2,000
III bis.			
— Vente d'oies et de canards gras :			
1° oie :			
— élevage et gavage (par oie vendue ou livrée)			4,750
2° canard :			
— élevage et gavage (par canard vendu ou livré)			1,400
— gavage seul (par canard vendu ou livré)			1,100
En ce qui concerne les élevages annexés à une exploitation de polyculture, la tarification porte seulement sur les éléments dénombrés en sus de 100 oies ou de 200 canards.			
IV.			
— Vente de poulettes démarrées (par unité vendue)			0,130
Bulbiculture	1 000,00		
Elevages			
CAILLES :			
— par unité vendue ou livrée			0,150
— engraisseurs : par caille ordinaire			0,010

— engraisseurs : par caille sous label

0,020

CAPRINS :

Production fromagère : par chèvre

300,000

Production laitière : par chèvre

75,000

CHIENS : par reproductrice

969,000

ÉQUIDÉS

— par équin reproducteur

211,000

FAISANS :

— pour chacune des 250 premières pondeuses

14,000

— par pondeuse en sus de 250

9,000

— par faisan vendu, acheté à un jour

0,300

— production de faisandeaux d'un jour : par pondeuse

9,000

LAPINS :

— par reproducteur (mâle et femelle)

0,000

— engraisseur : par lapin vendu ou livré

0,000

OVINS : par brebis

17,500

PERDRIX :

— production de perdreaux à un jour et élevage : par couple

14,000

— par perdreau vendu, acheté à un jour

0,350

— production d'œufs de perdrix et de perdreau à un jour : par couple

7,500

PORCS :**Naisseurs :**

— par porcelet vendu ou livré

1,150

— naisseurs avec vente au sevrage : par porcelet vendu ou livré

1,150

— post-sevreurs : par porcelet vendu ou livré

0,500

Engraisseurs :

— par porc vendu ou livré

1,150

Naisseurs-engraisseurs :

— par porc vendu ou livré

2,300

VEAUX : par unité vendue ou livrée

6,000

Culture des endives**1. Endiviers n'employant pas de main-d'œuvre salariée**

360,00

Ce tarif est également applicable aux endiviers à titre exclusif, ainsi qu'aux producteurs dont les superficies cultivées en endives sont égales ou supérieures à la moitié des autres superficies cultivées quel que soit le montant des salaires versés.

2. Endiviers employant de la main-d'œuvre salariée

118,00

Doit être considéré comme n'employant pas de main-d'œuvre salariée tout endivier dont la déclaration (modèle 2460), pour l'année considérée, comporte un montant de salaire net inférieur à 4 202 euros, cette somme étant ramenée à 2 521 euros pour les endiviers livrant toute leur production à un centre de conditionnement.

3. Endiviers forçant des endives à partir de racines achetées

18,00

Bénéfice égal à la différence entre le bénéfice forfaitaire des endiviers et le bénéfice forfaitaire afférent à la polyculture (catégorie moyenne de la région agricole concernée).

Escargots :

— chairs vives : par mètre carré

3,090

— chairs blanchies : par mètre carré

4,490

— chairs transformées : par mètre carré

10,770

Cultures florales

I.

— Exploitations ne comportant pas de superficie chauffée :

Superficie couverte :

a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :

— pour chacun des 50 premiers ares

231,24

— par are en sus

141,73

b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :

— pour chacun des 30 premiers ares

342,11

— par are en sus

198,48

c) Supérieure à 40 % de la superficie totale :

— pour chacun des 30 premiers ares

433,51

— par are en sus

243,82

II.

— Exploitations comportant des superficies chauffées :

Superficie chauffée :

a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :

— pour chacun des 50 premiers ares

278,85

— par are en sus

158,95

b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :

— pour chacun des 25 premiers ares

440,59

— par are en sus

237,92

c) Supérieure à 40 % et ne dépassant pas 60 % de la superficie totale :

— pour chacun des 25 premiers ares

613,48

— par are en sus

349,68

d) Supérieure à 60 % de la superficie totale :

— pour chacun des 25 premiers ares

822,62

— par are en sus

468,89

Cultures fruitières

ABRICOTIERS

1 250,00

ACTINIDIAS

170,00

CASSIS

3,00

CERISIERS

1 400,00

FRAISIERS		59,00	
FRAMBOISIERS ET GROSEILLERS		30,00	
NOYERS :			
— forme traditionnelle	110,00		
PÊCHERS :			
— pour chacun des 2 premiers hectares	320,00		
— par hectare en sus	0,00		
POIRIERS :			
— pour chacun des 3 premiers hectares	900,00		
— par hectare en sus	520,00		
POMMIERS :			
— pour chacun des 3 premiers hectares	970,00		
— par hectare en sus	590,00		
PRUNIERS	250,00		
Cultures légumières de plein champ	3 672,00		
Graines de semence	769,50		
Cultures maraîchères			
I.			
— Plein air :			
— pour chacun des 100 premiers ares		100,00	

— par are en sus		80,00	
II.			
— Sous abris froids :			
— pour chacun des 50 premiers ares		133,00	
— par are en sus		106,40	
Cultures diverses sous serres chauffées (forceries) :			
— pour chacun des 10 premiers ares		254,00	
— par are en sus		177,80	
Pépinières			
GÉNÉRALES :			
— pour chacun des 2 premiers hectares	7 756,00		
— par hectare en sus	4 399,00		
VITICOLES :			
Greffés-soudés :			
— pour chacun des 50 premiers ares		513,00	
— par are en sus		348,00	
Racinés		88,80	
Pisciculture	48,50		
Plantes aromatiques et médicinales :			

— pour chacun des 50 premiers ares		33,00	
— par are en sus		23,00	
Sapins de Noël :			
— pour chacun des 7 premiers hectares	2 682,00		
— par hectare en sus	1 421,00		
Culture du tabac			
I.			
— Tabac brun et Burley :			
— pour chacun des 40 premiers ares		24,00	
— pour chacun des 40 ares suivants		16,00	
— par are en sus de 80		8,00	
II.			
— Tabac Virginie :			
— pour chacun des 40 premiers ares		28,00	
— pour chacun des 40 ares suivants		19,00	
— par are en sus de 80		9,00	
Culture des truffes	530,00		
50 — MANCHE			
Apiculture :			

— par ruche à cadres			10,030
Aviculture			
I.			
— Vente d'œufs et de volailles :			
Poules pondeuses :			
— œufs de consommation (par pondeuse)			0,120
— œufs de couaison (par pondeuse)			0,500
II.			
— Vente d'œufs, de volailles et autres produits :			
— par pondeuse			1,020
— par mille ou fraction de mille œufs de la capacité des incubateurs (à l'exclusion de celles des éclosiers), sous déduction d'une capacité en œufs égale à quinze fois le nombre de pondeuses taxées			80,800
III.			
— Vente de volailles de chair et de poussins démarrés :			
— par kg de poids vif de poulet vendu			0,027
— par poulet vendu sous label			0,170
— par poulet biologique vendu			0,200
— par canard vendu			0,170
— par canard sauvageon vendu			0,085
— par chapon vendu			0,900
— par dinde ou dindon vendu (production fermière)			0,400

— par dinde ou dindon vendu (production industrielle)			0,150
— par oie à rotir vendue			0,400
— par pintade vendue			0,075
— par pintade vendue sous label			0,200
— par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés vivants			1,500
— par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés après abattage			2,000
III bis.			
— Vente d'oies et de canards gras :			
1° oie :			
— élevage et gavage (par oie vendue ou livrée)			4,750
2° canard :			
— élevage et gavage (par canard vendu ou livré)			1,400
IV.			
— Vente de poulettes démarrées (par unité vendue)			0,130
Cultures de carottes			
Baie du Mont-Saint-Michel	594,00		
Culture des endives			
1. Endiviers n'employant pas de main-d'œuvre salariée	360,00		
<p>Ce tarif est également applicable aux endiviers à titre exclusif, ainsi qu'aux producteurs dont les superficies cultivées en endives sont égales ou supérieures à la moitié des autres superficies cultivées quel que soit le montant des salaires versés.</p>			

Elevages**CAPRINS : par chèvres**

58,000

CHIENS : par reproductrice

969,000

LAPINS :

— par reproducteur (mâle et femelle)

0,000

— engraisseur : par lapin vendu ou livré

0,000

OVINS "Pré-Salé" : par brebis

22,500

OVINS : par brebis

17,500

PORCS :**Naisseurs :**

— par porcelet vendu ou livré

1,150

— naisseurs avec vente au sevrage : par porcelet vendu ou livré

1,150

— post-sevreurs : par porcelet vendu ou livré

0,500

Engraisseurs :

— par porc vendu ou livré

1,150

— post-sevreurs : par porcelet vendu ou livré

1,150

Naisseurs-engraisseurs :

— par porc vendu ou livré

2,300

VEAUX : par unité vendue ou livrée

6,000

Escargots :

— chairs vives : par mètre carré

3,090

— chairs blanchies : par mètre carré

4,490

— chairs transformées : par mètre carré

10,770

Cultures florales**I.**

— Exploitations ne comportant pas de superficie chauffée :

Superficie couverte :**a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :**

— pour chacun des 50 premiers ares

219,07

— par are en sus

134,27

b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :

— pour chacun des 30 premiers ares

324,10

— par are en sus

188,03

c) Supérieure à 40 % de la superficie totale :

— pour chacun des 30 premiers ares

410,69

— par are en sus

230,99

II.

— Exploitations comportant des superficies chauffées :

Superficie chauffée :

a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :

— pour chacun des 50 premiers ares

231,45

— par are en sus

131,93

b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :

— pour chacun des 25 premiers ares

365,69

— par are en sus

197,47

c) Supérieure à 40 % et ne dépassant pas 60 % de la superficie totale :

— pour chacun des 25 premiers ares

509,19

— par are en sus

290,24

d) Supérieure à 60 % de la superficie totale :

— pour chacun des 25 premiers ares

682,77

— par are en sus

389,18

Cultures fruitières**FRAISIERS**

44,00

PETITS FRUITS

18,00

POIRIERS :

— pour chacun des 3 premiers hectares

720,00

— par hectare en sus

340,00

POMMIERS :

Vergers de basses-tiges :**— pour chacun des 3 premiers hectares****780,00****— par hectare en sus****400,00****Vergers de hautes-tiges :****— pour chacun des 3 premiers hectares****770,00****— par hectare en sus****390,00****Cultures légumières de plein champ****I.****— Régions du Val de Saire et Tourlaville****1 119,00****II.****— Régions de Créances et de Lingreville****1 007,00****III.****— Autres régions dont Surtainville****1 063,00****Cultures maraîchères****I.****— Plein air :****— pour chacun des 100 premiers ares****54,00****— par are en sus****43,20****II.****— Sous abris froids :****— pour chacun des 50 premiers ares****170,00****— par are en sus****136,00**

Cultures diverses sous serres chauffées (forceries) :**— pour chacun des 10 premiers ares****254,00****— par are en sus****177,80****Mytiliculture****— Fraction de recettes comprise entre :****— 0 et 4 573 €****40%****— 4 574 et 9 146 €****33%****— 9 147 € et 22 867 €****32%****— supérieure à 22 867 €****22%****Ostréiculture****— Fraction de recettes comprise entre :****— 0 et 4 573 €****37%****— 4 574 et 9 146 €****26%****— 9 147 € et 22 867 €****21%****— 22 868 € et 45 734 €****15%****— supérieure à 45 734 €****7%****Pépinières****GÉNÉRALES :**

— pour chacun des 2 premiers hectares	6 797,00		
— par hectare en sus	3 855,00		
SYLVICOLES :			
— pour chacun des 2 premiers hectares	5 097,75		
— par hectare en sus	2 891,25		
Salmoniculture :			
— pour chacun des 500 premiers mètres carrés			24,000
— par mètre carré en sus			14,400
Sapins de Noël :			
— pour chacun des 7 premiers hectares	2 682,00		
— par hectare en sus	1 421,00		
51 — MARNE			
Apiculture :			
— par ruche à cadre			17,500
Culture des asperges		34,00	
Aviculture			
I.			
— Vente d'œufs et de volailles :			

Poules pondeuses :**— œufs de consommation (par pondeuse)****0,120****II.****— Vente d'œufs, de volailles et autres produits :****— par pondeuse****1,020****— par mille ou fraction de mille œufs de la capacité des incubateurs (à l'exclusion de celles des éclosoirs), sous déduction d'une capacité en œufs égale à quinze fois le nombre de pondeuses taxées****80,800****III.****— Vente de volailles de chair et de poussins démarrés :****— par poulet vendu****0,027****Culture des endives****324,00****Elevages****BOVINS****145,25****CAPRINS : par chèvre****88,350****CHIENS : par reproductrice****1 123,000****FAISANS :****— pour chacune des 250 premières pondeuses****14,000****— par pondeuse en sus de 250****9,000****— par faisan vendu, acheté à un jour****0,300****— production de faisandeaux d'un jour : par pondeuse****9,000****LAPINS : par reproducteur (mâle et femelle)****0,000**

OVINS : par brebis			19,000
PORCS :			
Naisseurs :			
— par porcelet vendu ou livré			1,150
— naisseurs avec vente au sevrage : par porcelet vendu ou livré			1,150
— post-sevreurs : par porcelet vendu ou livré			0,500
Engraisseurs :			
— par porc vendu ou livré			1,150
— post-sevreurs : par porcelet vendu ou livré			1,150
Naisseurs-engraisseurs :			
— par porc vendu ou livré			2,300
VEAUX : par unité vendue ou livrée			6,000
Cultures florales			
II.			
— Exploitations comportant des superficies chauffées :			
Superficie chauffée :			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			
— pour chacun des 50 premiers ares		167,31	
— par are en sus		95,37	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			

— pour chacun des 25 premiers ares		264,35	
— par are en sus		142,75	
c) Supérieure à 40 % et ne dépassant pas 60 % de la superficie totale :			
— pour chacun des 25 premiers ares		368,09	
— par are en sus		209,81	
d) Supérieure à 60 % de la superficie totale :			
— pour chacun des 25 premiers ares		493,57	
— par are en sus		281,34	
Cultures fruitières			
FRAISIERS		44,00	
VERGERS DIVERS :			
— pour chacun des 3 premiers hectares	780,00		
— par hectare en sus	400,00		
Cultures légumières de plein champ	2 389,00		
Cultures maraîchères			
I.			
— Plein air :			
— pour chacun des 100 premiers ares		75,00	
— par are en sus		60,00	

II.
— Sous abris froids :

— pour chacun des 50 premiers ares

139,00

— par are en sus

111,20

Cultures diverses sous serres chauffées (forceries) :

— pour chacun des 10 premiers ares

254,00

— par are en sus

177,80

Pépinières

GÉNÉRALES :

— pour chacun des 2 premiers hectares

6 397,00

— par hectare en sus

3 628,00

PEUPLIERS :

— pour le premier hectare

267,00

— par hectare en sus

213,00

VITICOLES :

Greffés-soudés :

— pour chacun des 20 premiers ares

394,00

— pour chacun des 30 ares suivants

362,48

— par are en sus de 50

323,08

SYLVICOLES :

— pour le premier hectare

6 049,00

— pour chacun des 2 hectares suivants

4 839,00

— par hectare en sus de 3

2 420,00

Pisciculture

90,00

Sapins de Noël :

— pour chacun des 7 premiers hectares

2 682,00

— par hectare en sus

1 421,00

Culture du tabac**I.**

— Tabac brun et Burley :

— pour chacun des 40 premiers ares

19,00

— pour chacun des 40 ares suivants

12,00

— par are en sus de 80

6,00

II.

— Tabac Virginie :

— pour chacun des 40 premiers ares

22,00

— pour chacun des 40 ares suivants

14,00

— par are en sus de 80

7,00

Escargots :

— chairs vives : par mètre carré

3,090

— chairs blanchies : par mètre carré

4,490

— chairs transformées : par mètre carré

10,770

52 — HAUTE-MARNE**Apiculture :**

— par ruche à cadre

8,500

Culture des asperges

34,00

Aviculture**I.**

— Vente d'œufs et de volailles :

Poules pondeuses :

Œufs de consommation

0,120

Œufs de couvaision

0,500

II.

— Vente d'œufs, de volailles et autres produits :

— par pondeuse

1,020

— par mille ou fraction de mille œufs de la capacité des incubateurs (à l'exclusion de celles des éclosiers), sous déduction d'une capacité en œufs égale à quinze fois le nombre de pondeuses taxées

80,800

III.

— Vente de volailles de chair et de poussins démarrés :

— par poulet vendu			0,045
— par canard sauvageon vendu			0,085
— par chapon vendu			0,900
— par dinde ou dindon vendu (production fermière)			0,400
— par pintade vendue			0,075
— par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés vivants			1,500
— par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés après abattage			2,000
Culture des champignons :			
— pour le premier salarié			4938,000
— par salarié en sus			1 291,000
Elevages			
CAILLES : par unité vendue ou livrée			0,150
CAPRINS : par chèvre			97,650
CHIENS : par reproductrice			1 123,000
ÉQUIDÉS :			
— par équin reproducteur			211,000
FAISANS :			
— pour chacune des 250 premières pondeuses			14,000

— par pondeuse en sus de 250			9,000
— par faisan vendu, acheté à un jour			0,300
LAPINS :			
— par reproducteur (mâle et femelle)			0,000
— engraisseur : par lapin vendu ou livré			0,000
OVINS : par brebis			
			19,000
PERDRIX :			
— production de perdreaux à un jour et élevage : par couple			14,000
PORCS :			
Naisseurs :			
— par porcelet vendu ou livré			1,150
Engraisseurs :			
— par porc vendu ou livré			1,150
Naisseurs-engraisseurs :			
— par porc vendu ou livré			2,300
VEAUX : par unité vendue ou livrée			6,000
Escargots :			
— chairs vives : par mètre carré			3,090
— chairs blanchies : par mètre carré			4,490

— chairs transformées : par mètre carré

10,770

Cultures florales

II.

— Exploitations comportant des superficies chauffées :

Superficie chauffée :

a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :

— pour chacun des 50 premiers ares

139,43

— par are en sus

79,47

b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :

— pour chacun des 25 premiers ares

220,29

— par are en sus

118,96

c) Supérieure à 40 % et ne dépassant pas 60 % de la superficie totale :

— pour chacun des 25 premiers ares

306,74

— par are en sus

174,84

d) Supérieure à 60 % de la superficie totale :

— pour chacun des 25 premiers ares

411,31

— par are en sus

234,45

Cultures fruitières

FRAISIERS

44,00

FRAMBOISIERS ET GROSEILLERS		25,00	
POMMIERS :			
— pour chacun des 3 premiers hectares	780,00		
— par hectare en sus	400,00		
Cultures légumières de plein champ	2 389,00		
Cultures maraîchères			
I.			
— Plein air :			
— pour chacun des 100 premiers ares		75,00	
— par are en sus		60,00	
II.			
— Sous abris froids :			
— pour chacun des 50 premiers ares		139,00	
— par are en sus		111,20	
Cultures diverses sous serres chauffées (forceries) :			
— pour chacun des 10 premiers ares		254,00	
— par are en sus		177,80	
Osiériculture-vannerie :			
— pourcentage de recettes déclarées			35%

Pépinières

GÉNÉRALES :

— pour chacun des 2 premiers hectares

6 397,00

— par hectare en sus

3 628,00

Pisciculture

90,00

Sapins de Noël :

— pour chacun des 7 premiers hectares

2 682,00

— par hectare en sus

1 421,00

Culture du tabac

Tabac brun et Burley :

— pour chacun des 40 premiers ares

22,00

— pour chacun des 40 ares suivants

15,00

— par are en sus de 80

8,00

Culture des truffes

530,00

53 — MAYENNE

Apiculture :

— par ruche à cadres

12,000

Aviculture**I.****— Vente d'œufs et de volailles :****Poules pondeuses :****— œufs de consommation (par pondeuse)****0,120****— œufs de couvaion (par pondeuse)****0,500****III.****— Vente de volailles de chair et de poussins démarrés :****— par kg de poids vif de poulet vendu****0,027****— par poulet vendu sous label****0,170****— par canard vendu****0,170****— par dinde ou dindon vendu (production industrielle)****0,150****— par pintade vendue****0,075****IV.****— Vente de poulettes démarrées (par unité vendue)****0,130****Elevages****CHIENS : par reproductrice****969,000****LAPINS****0,000****— par reproducteur (mâle et femelle)****PORCS :****Naisseurs :****— par porcelet vendu ou livré****1,150**

— naisseurs avec vente au sevrage : par porcelet vendu ou livré			1,150
— post-sevreurs : par porcelet vendu ou livré			0,500
Engraisseurs :			
— par porc vendu ou livré			1,150
— post-sevreurs : par porcelet vendu ou livré			1,150
Naisseurs-engraisseurs :			
— par porc vendu ou livré			2,300
VEAUX : par unité vendue ou livrée			6,000
Cultures florales			
I.			
— Exploitations ne comportant pas de superficie chauffée :			
Superficie couverte :			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			
— pour chacun des 50 premiers ares		211,76	
— par are en sus		129,80	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
— pour chacun des 30 premiers ares		313,30	
— par are en sus		181,76	
c) Supérieure à 40 % de la superficie totale :			
— pour chacun des 30 premiers ares		397,00	

— par are en sus		223,29	
II.			
— Exploitations comportant des superficies chauffées :			
Superficie chauffée :			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			
— pour chacun des 50 premiers ares		250,97	
— par are en sus		143,05	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
— pour chacun des 25 premiers ares		393,53	
— par are en sus		214,13	
c) Supérieure à 40 % et ne dépassant pas 60 % de la superficie totale :			
— pour chacun des 25 premiers ares		552,13	
— par are en sus		314,71	
d) Supérieure à 60 % de la superficie totale :			
— pour chacun des 25 premiers ares		740,36	
— par are en sus		422,00	
Cultures fruitières			
POIRIERS :			
— pour chacun des 3 premiers hectares	720,00		
— par hectare en sus	340,00		

POMMIERS :

— pour chacun des 3 premiers hectares

1 000,00

— par hectare en sus

620,00

Cultures maraîchères

I.

— Plein air :

— pour chacun des 100 premiers ares

66,00

— par are en sus

52,80

II.

— Sous abris froids :

— pour chacun des 50 premiers ares

133,00

— par are en sus

106,40

Cultures diverses sous serres chauffées (forceries) :

— pour chacun des 10 premiers ares

254,00

— par are en sus

177,80

Pépinières

GÉNÉRALES :

— pour chacun des 2 premiers hectares

6 397,00

— par hectare en sus

3 628,00

Pisciculture	48,50		
Culture du tabac			
I. — Tabac Virginie :			
— pour chacun des 40 premiers ares		31,00	
— pour chacun des 40 ares suivants		21,00	
— par are en sus de 80		10,00	
54 — MEURTHE-ET-MOSELLE			
Apiculture :			
Cantons de Baccarat, Badonvilliers et Cirey-sous-Vezouze : par ruche à cadre			6,000
Surplus du département (plaine) : par ruche à cadre			17,000
Aviculture			
I. — Vente d'œufs et de volailles :			
Poules pondeuses :			
— œufs de consommation (par pondeuse)			0,120
II. — Vente d'œufs, de volailles et autres produits :			
— par pondeuse			1,020
III. — Vente de volailles de chair et de poussins démarrés :			

— par poulet vendu			0,045
— canards			0,170
— dindes et dindons (production fermière)			0,400
— dindes et dindons (production industrielle)			0,150
— pintades			0,075
Elevages			
CHIENS : par reproductrice			969,000
LAPINS :			
— par reproducteur (mâle et femelle)			0,000
OVINS : par brebis			13,000
Application d'un abattement de 150 têtes pour les élevages annexés à une exploitation de polyculture, au-delà d'1/2 SMI nationale. En deçà, tarif élevage spécialisé exclusivement.			
PORCS :			
Naisseur :			
— par porcelet vendu ou livré			1,150
— post-sevreurs : par porcelet vendu ou livré			0,500
Engraisseurs :			
— par porc vendu ou livré			1,150
Naisseur-engraisseurs :			

— par porc vendu ou livré			2,300
VEAUX : par unité vendue ou livrée			6,000
VISONS ET CHINCHILLAS : par reproducteur			1,520
Cultures florales			
I.			
— Exploitations ne comportant pas de superficie chauffée :			
Superficie couverte :			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			
— pour chacun des 50 premiers ares		194,73	
— par are en sus		119,35	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
— pour chacun des 30 premiers ares		288,09	
— par are en sus		167,14	
c) Supérieure à 40 % de la superficie totale :			
— pour chacun des 30 premiers ares		365,06	
— par are en sus		205,32	
II.			
— Exploitations comportant des superficies chauffées :			
Superficie chauffée :			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			

— pour chacun des 50 premiers ares		223,08	
— par are en sus		127,16	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
— pour chacun des 25 premiers ares		352,47	
— par are en sus		190,33	
c) Supérieure à 40 % et ne dépassant pas 60 % de la superficie totale :			
— pour chacun des 25 premiers ares		490,78	
— par are en sus		279,75	
d) Supérieure à 60 % de la superficie totale :			
— pour chacun des 25 premiers ares		658,10	
— par are en sus		375,11	
Cultures fruitières			
FRAISIERS		15,00	
PRUNIER MIRABELLIERS	132,00		
Cultures légumières de plein champ :			
— pour le premier hectare	2 010,00		
— par hectare en sus	1 608,00		
Cultures maraîchères			

I.
— Plein air :

— pour chacun des 100 premiers ares

83,00

— par are en sus

66,40

II.
— Sous abris froids :

— pour chacun des 50 premiers ares

162,00

— par are en sus

129,60

Cultures diverses sous serres chauffées (forceries) :

— pour chacun des 10 premiers ares

254,00

— par are en sus

177,80

Pépinières

GÉNÉRALES :

— pour chacun des 2 premiers hectares

6 397,00

— par hectare en sus

3 628,00

SYLVICOLES :

— pour le premier hectare

5 260,00

— pour chacun des 2 hectares suivants

4 208,00

— par hectare en sus de 3

2 104,00

Pisciculture :

— étang de plaine	44,00		
— étang de bois	36,30		
Salmoniculture :			
— pour chacun des 500 premiers mètres carrés			24,000
— par mètre carré en sus			14,400
Salmoniculteurs disposant d'une installation spéciale, procédant à la fumaison de tout ou partie de leur production :			
— pour chacun des 500 premiers mètres carrés			38,400
— par mètre carré en sus			23,040
55 — MEUSE			
Production d'alcool de fruits			
Vente en vrac : par hectolitre d'alcool pur commercialisé			0,000
Vente en bouteilles : par hectolitre d'alcool pur commercialisé			303,000
Apiculture :			
— par ruche à cadre			17,000
Aviculture			
I.			
— Vente d'œufs et de volailles :			
Poules pondeuses :			

— œufs de consommation (par pondeuse)

0,120

II.

— Vente d'œufs, de volailles et autres produits :

— par pondeuse

1,020

III.

— Vente de volailles de chair et de poussins démarrés :

— par poulet vendu

0,045

— par canard vendu

0,170

— par chapon vendu

0,900

— par dinde ou dindon vendu (production fermière)

0,400

— par pintade vendue

0,075

— par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés vivants

1,500

III bis.

— Vente d'oies et de canards gras :

1° oie :

— élevage et gavage (par oie vendue ou livrée)

4,750

2° canard :

— élevage et gavage (par canard vendu ou livré)

1,400

En ce qui concerne les élevages annexés à une exploitation de polyculture, la tarification porte seulement sur les éléments dénombrés en sus de 100 oies ou de 200 canards.

Culture des champignons :

— pour le premier salarié			4 938,000
— par salarié en sus			1291,000
Elevages			
CHIENS : par reproductrice			969,000
LAPINS :			
— par reproducteur (mâle et femelle)			0,000
— engraisseur : par lapin vendu ou livré			0,000
OVINS : par brebis			13,000
Application d'un abattement de 150 têtes pour les élevages annexés à une exploitation de polyculture, au-delà d'1/2 SMI nationale. En deçà, tarif élevage spécialisé exclusivement.			
PORCS :			
Naisseurs :			
— par porcelet vendu ou livré			1,150
Engraisseurs :			
— par porc vendu ou livré			1,150
Naisseurs-engraisseurs :			
— par porc vendu ou livré			2,300
Cultures florales			
I.			
— Exploitations ne comportant pas de superficie chauffée :			

Superficie couverte :**a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :**

— pour chacun des 50 premiers ares

182,56

— par are en sus

111,90

b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :

— pour chacun des 30 premiers ares

270,09

— par are en sus

156,69

c) Supérieure à 40 % de la superficie totale :

— pour chacun des 30 premiers ares

342,25

— par are en sus

192,49

II.**— Exploitations comportant des superficies chauffées :****Superficie chauffée :****a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :**

— pour chacun des 50 premiers ares

209,14

— par are en sus

119,21

b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :

— pour chacun des 25 premiers ares

330,44

— par are en sus

178,44

c) Supérieure à 40 % et ne dépassant pas 60 % de la superficie totale :

— pour chacun des 25 premiers ares		460,11	
— par are en sus		262,26	
d) Supérieure à 60 % de la superficie totale :			
— pour chacun des 25 premiers ares		616,96	
— par are en sus		351,67	
Cultures fruitières			
PRUNIER MIRABELLIER	160,00		
Cultures légumières de plein champ :			
— pour le premier hectare	2 010,00		
— par hectare en sus	1 608,00		
Cultures maraîchères			
I.			
— Plein air :			
— pour chacun des 100 premiers ares		83,00	
— par are en sus		66,40	
II.			
— Sous abris froids :			
— pour chacun des 50 premiers ares		162,00	
— par are en sus		129,60	

Cultures diverses sous serres chauffées (forceries) :

— pour chacun des 10 premiers ares

254,00

— par are en sus

177,80

Pépinières**GÉNÉRALES :**

— pour chacun des 2 premiers hectares

6 397,00

— par hectare en sus

3 628,00

Pisciculture :

— étang de plaine

44,00

— étang de bois

36,30

Salmoniculture :

— pour chacun des 500 premiers mètres carrés

24,000

— par mètre carré en sus

14,400

Salmoniculteurs disposant d'une installation spéciale, procédant à la fumaison de tout ou partie de leur production :

— pour chacun des 500 premiers mètres carrés

38,400

— par mètre carré en sus

23,040

56 — MORBIHAN**Apiculture :**

— par ruche à cadres			10,000
Aviculture			
I.			
— Vente d'œufs et de volailles :			
Poules pondeuses :			
— œufs de consommation (par pondeuse)			0,120
— œufs de couvaion (par pondeuse)			0,500
III.			
— Vente de volailles de chair et de poussins démarrés :			
— par kg de poids vif de poulet vendu			0,027
— par poulet vendu sous label			0,170
— par canard vendu			0,170
— par dinde ou dindon vendu (production industrielle)			0,150
— par pintade vendue			0,075
— par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés vivants			1,500
— par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés après abattage			2,000
III bis.			
— Vente d'oies et de canards gras :			
2° canard :			
— gavage seul (par canard vendu ou livré)			1,100
IV.			
			0,130

— Vente de poulettes démarrées (par unité vendue)

Culture des champignons :

— pour le premier salarié

4713,000

— par salarié en sus

1233,000

Elevages

CAILLES :

— par unité vendue ou livrée

0,150

CHIENS : par reproductrice

969,000

FAISANS :

— pour chacune des 250 premières pondeuses

14,000

— par pondeuse en sus de 250

9,000

— par faisan vendu, acheté à un jour

0,300

LAPINS :

— par reproducteur (mâle et femelle)

0,000

— engraisseur : par lapin vendu ou livré

0,000

PERDRIX :

— production de perdreaux à un jour et élevage par couple

14,000

PORCS :

Naisseurs :

— par porcelet vendu ou livré			1,150
— naisseurs avec vente au sevrage : par porcelet vendu ou livré			1,150
— post-sevreurs : par porcelet vendu ou livré			0,500
Engraisseurs :			
— par porc vendu ou livré			1,150
— post-sevreurs : par porcelet vendu ou livré			1,150
Naisseurs-engraisseurs :			
— par porc vendu ou livré			2,300
VEAUX : par unité vendue ou livrée			6,000
VISIONS ET CHINCHILLAS :			
— par reproducteur (mâle et femelle)			1,520
Cultures florales			
I.			
— Exploitations ne comportant pas de superficie chauffée :			
Superficie couverte :			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			
— pour chacun des 50 premiers ares		199,59	
— par are en sus		122,34	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
— pour chacun des 30 premiers ares		295,29	

— par are en sus		171,32	
c) Supérieure à 40 % de la superficie totale :			
— pour chacun des 30 premiers ares		374,19	
— par are en sus		210,46	
II.			
— Exploitations comportant des superficies chauffées :			
Superficie chauffée :			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			
— pour chacun des 50 premiers ares		223,08	
— par are en sus		127,16	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
— pour chacun des 25 premiers ares		352,47	
— par are en sus		190,33	
c) Supérieure à 40 % et ne dépassant pas 60 % de la superficie totale :			
— pour chacun des 25 premiers ares		490,78	
— par are en sus		279,75	
d) Supérieure à 60 % de la superficie totale :			
— pour chacun des 25 premiers ares		658,10	
— par are en sus		375,11	
Cultures fruitières			

POMMIERS :**— pour chacun des 3 premiers hectares****780,00****— par hectare en sus****400,00****Cultures maraîchères****I.****— Plein air****Région I : Terrains aménagés ou irrigués :****— pour chacun des 100 premiers ares****119,00****— par are en sus****95,20****Région II : Autres terrains :****— pour chacun des 100 premiers ares****35,70****— par are en sus****28,56****II.****— Sous abris froids :****— pour chacun des 50 premiers ares****266,00****— par are en sus****212,80****Cultures diverses sous serres chauffées (forceries) :****— pour chacun des 10 premiers ares****254,00****— par are en sus****177,80****Mytiliculture**

— Fraction de recettes comprise entre :

— 0 et 4 573 €

64 %

— 4 574 et 9 146 €

58 %

— 9 147 € et 22 867 €

54 %

— supérieure à 22 867 €

42 %

Ostréiculture

A : Ventes à l'expédition d'huîtres creuses

— Fraction de recettes comprise entre :

— 0 et 4 573 €

41 %

— 4 574 et 9 146 €

36 %

— 9 147 € et 22 867 €

28 %

— 22 868 € et 45 734 €

17 %

— 45 735 € et 68 602 €

15 %

— supérieure à 68 602 €

17 %

B : Ventes en gros d'huîtres creuses

— Fraction de recettes comprise entre :

— 0 et 4 573 €

38 %

— 4 574 et 9 146 €

28 %

— 9 147 € et 22 867 €

14 %

— 22 868 € et 45 734 €			14 %
— 45 735 € et 68 602 €			10 %
— supérieure à 68 602 €			12 %
Vénériculture			
— Fraction de recettes comprise entre :			
— 0 et 4 573 €			56 %
— 4 574 et 9 146 €			52 %
— 9 147 € et 22 867 €			37 %
— 22 868 € et 45 734 €			28 %
— 45 735 € et 68 602 €			20 %
— supérieure à 68 602 €			16 %
Pépinières			
GÉNÉRALES :			
— pour chacun des 2 premiers hectares	6 397,00		
— par hectare en sus	3 628,00		
Salmoniculture :			
— pour chacun des 500 premiers mètres carrés			24,000
— par mètre carré en sus			14,400

Production d'alcool de fruits

Vente en vrac : par hectolitre d'alcool pur commercialisé			0,000
Vente en bouteilles : par hectolitre d'alcool pur commercialisé			303,000

Apiculture

Arrondissements de Sarrebourg et de Sarguemines : par ruche à cadre			6,000
Surplus du département : par ruche à cadre			17,000

Aviculture

I.

— Vente d'œufs et de volailles :

1° Poules pondeuses :

— œufs de consommation (par pondeuse)

0,120

— œufs de couvaion (par pondeuse)

0,500

2° Autres espèces produisant des œufs à couvrir :

— canes

0,900

— pintades

0,600

— dindes

1,200

II.

— Vente d'œufs, de volailles et autres produits :

— par pondeuse

1,020

— par mille ou fraction de mille œufs de la capacité des incubateurs (à l'exclusion de celles des éclosoirs), sous déduction d'une capacité en œufs égale à quinze fois le nombre de pondeuses taxées

80,800

III.

— Vente de volailles de chair et de poussins démarrés :

— par poulet vendu

0,045

— par poulet vendu sous label

0,170

— par poulet biologique vendu

0,200

— par canard vendu

0,170

— par canard sauvageon vendu

0,085

— par chapon vendu

0,900

— par dinde ou dindon vendu (production fermière)

0,400

— par dinde ou dindon vendu (production industrielle)

0,150

— par oie à rotir vendue

0,400

— par pintade vendue

0,075

— par pintade vendue sous label

0,200

— par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés vivants

1,500

— par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés après abattage

2,000

III bis.

— Vente d'oies et de canards gras :

1° oie :

— prêt à gaver (par oie vendue ou livrée)

1,600

— gavage seul (par oie vendue ou livrée)			3,150
— élevage et gavage (par oie vendue ou livrée)			4,750
2° canard :			
— prêt à gaver (par canard vendu ou livré)			0,450
— gavage seul (par canard vendu ou livré)			1,100
— élevage et gavage (par canard vendu ou livré)			1,400
En ce qui concerne les élevages annexés à une exploitation de polyculture, la tarification porte seulement sur les éléments dénombrés en sus de 100 oies ou de 200 canards.			
IV.			
— Vente de poulettes démarrées (par unité vendue)			0,130
Culture des champignons :			
— pour le premier salarié			4 938,000
— par salarié en sus			1 291,000
Elevages			
CAILLES :			
— par unité vendue ou livrée			0,150
— engraisseurs : par caille ordinaire			0,010
— engraisseurs : par caille sous label			0,020
CHIENS : par reproductrice			969,000
ÉQUIDÉS			

— par équin reproducteur			211,000
FAISANS :			
— pour chacune des 250 premières pondeuses			14,000
— par pondeuse en sus de 250			9,000
— par faisan vendu, acheté à un jour			0,300
— production de faisandeaux d'un jour : par pondeuse			9,000
LAPINS :			
— par reproducteur (mâle et femelle)			0,000
— engraisseur : par lapin vendu ou livré			0,000
OVINS : par brebis			13,000
Application d'un abattement de 150 têtes pour les élevages annexés à une exploitation de polyculture, au-delà d'1/2 SMI nationale. En deçà, tarif élevage spécialisé exclusivement.			
PORCS :			
Naisseurs :			
— par porcelet vendu ou livré			1,150
— naisseurs avec vente au sevrage : par porcelet vendu ou livré			1,150
— post-sevreurs : par porcelet vendu ou livré			0,500
Engraisseurs :			
— par porc vendu ou livré			1,150

— post-sevreurs : par porcelet vendu ou livré

1,150

Naisseurs-engraisseurs :

— par porc vendu ou livré

2,300

VEAUX : par unité vendue ou livrée

6,000

VISONS ET CHINCHILLAS :

par reproducteurs (mâle et femelle)

1,520

Escargots :

— chairs vives : par mètre carré

3,090

— chairs blanchies : par mètre carré

4,490

— chairs transformées : par mètre carré

10,770

Cultures florales

I.

— Exploitations ne comportant pas de superficie chauffée :

Superficie couverte :

a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :

— pour chacun des 50 premiers ares

194,73

— par are en sus

119,35

b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :

— pour chacun des 30 premiers ares

288,09

— par are en sus

167,14

c) Supérieure à 40 % de la superficie totale :

— pour chacun des 30 premiers ares

365,06

— par are en sus

205,32

II.

— Exploitations comportant des superficies chauffées :

Superficie chauffée :

a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :

— pour chacun des 50 premiers ares

223,08

— par are en sus

127,16

b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :

— pour chacun des 25 premiers ares

352,47

— par are en sus

190,33

c) Supérieure à 40 % et ne dépassant pas 60 % de la superficie totale :

— pour chacun des 25 premiers ares

490,78

— par are en sus

279,75

d) Supérieure à 60 % de la superficie totale :

— pour chacun des 25 premiers ares

658,10

— par are en sus

375,11

Cultures fruitières

FRAISIERS

15,00

FRAMBOISIERS		20,00	
POMMIERS			
Vergers de basses-tiges :			
— pour chacun des 3 premiers hectares	840,00		
— par hectare en sus	460,00		
Vergers de hautes-tiges			
Application du bénéfice forfaitaire afférent dans chaque région agricoles à la généralité des cultures.			
Cultures légumières de plein champ :			
— pour le premier hectare	2 010,00		
— par hectare en sus	1 608,00		
Cultures maraîchères			
I.			
— Plein air :			
— pour chacun des 100 premiers ares		83,00	
— par are en sus		66,40	
II.			
— Sous abris froids :			
— pour chacun des 50 premiers ares		162,00	
— par are en sus		129,60	

Cultures diverses sous serres chauffées (forceries) :

— pour chacun des 10 premiers ares

254,00

— par are en sus

177,80

Pépinières**GÉNÉRALES :**

— pour chacun des 2 premiers hectares

6 397,00

— par hectare en sus

3 628,00

Pisciculture :

— étang de plaine

44,00

— étang de bois

36,30

Salmoniculture :

— pour chacun des 500 premiers mètres carrés

24,000

— par mètre carré en sus

14,400

Salmoniculteurs disposant d'une installation spéciale, procédant à la fumaison de tout ou partie de leur production :

— pour chacun des 500 premiers mètres carrés

38,400

— par mètre carré en sus

23,040

Sapins de Noël :

— pour chacun des 7 premiers hectares

2 682,00

— par hectare en sus

1 421,00

58 — NIÈVRE

Apiculture :

— par ruche à cadres

10,040

Aviculture

I.

— Vente d'œufs et de volailles :

Poules pondeuses :

— œufs de consommation (par pondeuse)

0,120

— œufs de couvaion (par pondeuse)

0,500

II.

— Vente d'œufs, de volailles et autres produits :

— par pondeuse

1,020

— par mille ou fraction de mille œufs de la capacité des incubateurs (à l'exclusion de celles des éclosiers), sous déduction d'une capacité en œufs égale à quinze fois le nombre de pondeuses taxées

80,800

III.

— Vente de volailles de chair et de poussins démarrés :

— par poulet vendu

0,045

— par poulet vendu sous label

0,170

— par poulet biologique vendu

0,200

— par canard vendu

0,170

— par canard sauvageon vendu			0,085
— par dinde ou dindon vendu (production fermière)			0,400
— par dinde ou dindon vendu (production industrielle)			0,150
— par oie à rotir vendue			0,400
— par pintade vendue			0,075
— par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés vivants			1,500
— par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés après abattage			2,000
III bis.			
— Vente d'oies et de canards gras :			
1° oie :			
— élevage et gavage (par oie vendue ou livrée)			4,750
2° canard :			
— élevage et gavage (par canard vendu ou livré)			1,400
En ce qui concerne les élevages annexés à une exploitation de polyculture, la tarification porte seulement sur les éléments dénombrés en sus de 100 oies ou de 200 canards.			
IV.			
— Vente de poulettes démarrées (par unité vendue)			0,130
Elevages			
CAPRINS : par chèvre			93,000
Application d'un abattement de 65 têtes pour les élevages annexés à une exploitation de polyculture, au-delà d'1/2 SMI nationale. En deçà, tarif élevage spécialisé exclusivement.			

CHIENS : par reproductrice			1 123,000
ÉQUIDÉS :			
— par équin viande			176,000
— par équin reproducteur			211,000
FAISANS :			
— pour chacune des 250 premières pondeuses			14,000
— par pondeuse en sus de 250			9,000
— par faisan vendu, acheté à un jour			0,300
LAPINS :			
— par reproducteur (mâle et femelle)			0,000
— engraisseur : par lapin vendu ou livré			0,000
OVINS : par brebis			19,000
Application d'un abattement de 65 têtes pour les élevages annexés à une exploitation de polyculture, au-delà d'1/2 SMI nationale. En deçà, tarif élevage spécialisé exclusivement.			
PERDRIX :			
— production de perdreaux à un jour et élevage : par couple			14,000
— par perdreau vendu, acheté à un jour			0,350
PORCS :			
Naisseurs :			

— par porcelet vendu ou livré			1,150
— naisseurs avec vente au sevrage : par porcelet vendu ou livré			1,150
— post-sevreurs : par porcelet vendu ou livré			0,500
Engraisseurs :			
— par porc vendu ou livré			1,150
— post-sevreurs : par porcelet vendu ou livré			1,150
Naisseurs-engraisseurs :			
— par porc vendu ou livré			2,300
VEAUX : par unité vendue ou livrée			6,000
Escargots :			
— chairs vives : par mètre carré			3,090
— chairs blanchies : par mètre carré			4,490
— chairs transformées : par mètre carré			10,770
Cultures florales			
I.			
— Exploitations ne comportant pas de superficie chauffée :			
Superficie couverte :			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			
— pour chacun des 50 premiers ares		194,73	
— par are en sus		119,35	

b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :

— pour chacun des 30 premiers ares

288,09

— par are en sus

167,14

c) Supérieure à 40 % de la superficie totale :

— pour chacun des 30 premiers ares

365,06

— par are en sus

205,32

II.

— Exploitations comportant des superficies chauffées :

Superficie chauffée :

a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :

— pour chacun des 50 premiers ares

209,14

— par are en sus

119,21

b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :

— pour chacun des 25 premiers ares

330,44

— par are en sus

178,44

c) Supérieure à 40 % et ne dépassant pas 60 % de la superficie totale :

— pour chacun des 25 premiers ares

460,11

— par are en sus

262,26

d) Supérieure à 60 % de la superficie totale :

— pour chacun des 25 premiers ares

616,96

— par are en sus		351,67	
Cultures fruitières			
CASSIS		1,00	
FRAISIERS		30,00	
FRAMBOISIERS		20,00	
PETITS FRUITS		18,00	
POMMIERS :			
— pour chacun des 3 premiers hectares	660,00		
— par hectare en sus	280,00		
Cultures légumières de plein champ	1 518,00		
Cultures maraichères			
I.			
— Plein air :			
— pour chacun des 100 premiers ares		84,00	
— par are en sus		67,20	
II.			
— Sous abris froids :			
— pour chacun des 50 premiers ares		161,00	
— par are en sus		128,80	

Cultures diverses sous serres chauffées (forceries) :

— pour chacun des 10 premiers ares

254,00

— par are en sus

177,80

Plantes aromatiques et médicinales :

— pour chacun des 50 premiers ares

33,00

— par are en sus

23,00

Sapins de Noël :

— pour chacun des 7 premiers hectares

2 682,00

— par hectare en sus

1 421,00

59 — NORD**Culture de l'ail :**

— pour chacun des 10 premiers ares

125,50

— par are en sus

113,00

Apiculture :

— par ruche à cadre

7,550

Aviculture**I.**

— Vente d'œufs et de volailles :

Poules pondeuses :

— œufs de consommation (par pondeuse)

0,120

II.

— Vente d'œufs, de volailles et autres produits :

— par pondeuse

1,020

— par mille ou fraction de mille œufs de la capacité des incubateurs (à l'exclusion de celles des éclosoirs), sous déduction d'une capacité en œufs égale à quinze fois le nombre de pondeuses taxées

80,800

III.

— Vente de volailles de chair et de poussins démarrés :

— par poulet vendu

0,045

— par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés vivants

1,500

— par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés après abattage

2,000

IV.

— Vente de poulettes démarrées (par unité vendue)

0,130

Culture de la chicorée

500,00

Ces bénéficiaires forfaitaires sont applicables aux seuls cultivateurs qui commercialisent les cossettes séchées provenant exclusivement de leur exploitation.

Culture des endives

1. Endiviers n'employant pas de main-d'œuvre salariée

360,00

Ce tarif est également applicable aux endiviers à titre exclusif, ainsi qu'aux producteurs dont les superficies cultivées en endives sont égales ou supérieures à la moitié des autres superficies cultivées quel que soit le montant des salaires versés.

2. Endiviers employant de la main-d'œuvre salariée

118,00

Doit être considéré comme n'employant pas de main-d'œuvre salariée tout endivier dont la déclaration (modèle 2460), pour l'année considérée, comporte un montant de salaire net inférieur à 4 202 euros, cette somme étant ramenée à 2 521 euros pour les endiviers livrant toute leur production à un centre de conditionnement.

3. Endiviers forçant des endives à partir de racines achetées :

bénéfice égal à la différence entre le bénéfice forfaitaire des endiviers et le bénéfice forfaitaire afférent à la polyculture (catégorie moyenne de la région agricole concernée).

Elevages

CAILLES : par unité vendue ou livrée

0,150

CHIENS : par reproductrice

1 123,000

FAISANS :

— pour chacune des 250 premières pondeuses

14,000

— par pondeuse en sus de 250

9,000

— par faisan vendu, acheté à un jour

0,300

LAPINS : par reproducteur (mâle et femelle)

0,000

PORCS :

Naisseurs :

— par porcelet vendu ou livré

1,150

— naisseurs avec vente au sevrage : par porcelet vendu ou livré

1,150

— post-sevreurs : par porcelet vendu ou livré

0,500

Engraisseurs :

— par porc vendu ou livré			1,150
— post-sevreurs : par porcelet vendu ou livré			1,150
Naisseurs-engraisseurs :			
— par porc vendu ou livré			2,300
Cultures florales			
I.			
— Exploitations ne comportant pas de superficie chauffée :			
Superficie couverte :			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			
— pour chacun des 50 premiers ares		182,56	
— par are en sus		111,90	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
— pour chacun des 30 premiers ares		270,09	
— par are en sus		156,69	
c) Supérieure à 40 % de la superficie totale :			
— pour chacun des 30 premiers ares		342,25	
— par are en sus		192,49	
II.			
— Exploitations comportant des superficies chauffées :			
Superficie chauffée :			

a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :

— pour chacun des 50 premiers ares

209,14

— par are en sus

119,21

b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :

— pour chacun des 25 premiers ares

330,44

— par are en sus

178,44

c) Supérieure à 40 % et ne dépassant pas 60 % de la superficie totale :

— pour chacun des 25 premiers ares

460,11

— par are en sus

262,26

d) Supérieure à 60 % de la superficie totale :

— pour chacun des 25 premiers ares

616,96

— par are en sus

351,67

Cultures fruitières**FRAISIERS**

64,00

POMMIERS :

— pour chacun des 3 premiers hectares

960,00

— par hectare en sus

580,00

Cultures légumières de plein champ

1 995,00

Cultures maraîchères

I. — Plein air :

— pour chacun des 100 premiers ares

43,00

— par are en sus

34,40

II. — Sous abris froids :

— pour chacun des 50 premiers ares

114,00

— par are en sus

91,20

Cultures diverses sous serres chauffées (forceries) :

— pour chacun des 10 premiers ares

254,00

— par are en sus

177,80

Pépinières

GÉNÉRALES :

— pour chacun des 2 premiers hectares

6 957,00

— par hectare en sus

3 945,00

Salmoniculture :

— pour chacun des 500 premiers mètres carrés

24,000

— par mètre carré en sus

14,400

Salmoniculteurs disposant d'une installation spéciale, procédant à la

fumaison de tout ou partie de leur production :

— pour chacun des 500 premiers mètres carrés

38,400

— par mètre carré en sus

23,040

Culture du tabac

I.

— Tabac brun et Burley :

— pour chacun des 40 premiers ares

21,00

— pour chacun des 40 ares suivants

14,00

— par are en sus de 80

7,00

II.

— Tabac Virginie :

— pour chacun des 40 premiers ares

21,00

— pour chacun des 40 ares suivants

14,00

— par are en sus de 80

7,00

60 — OISE

Apiculture :

— par ruche à cadres

8,000

Culture des asperges

34,00

Aviculture

I.

— Vente d'œufs et de volailles :

1° Poules pondeuses :

— œufs de consommation (par pondeuse)

0,120

— œufs de couvaision (par pondeuse)

0,500

2° Autres espèces produisant des œufs à couvrir :

— cannes (par pondeuse)

0,900

— pintades (par pondeuse)

0,600

— dinde (par pondeuse)

1,200

II.

— Vente d'œufs, de volailles et autres produits :

— par pondeuse :

— exploitants avec salariés permanents (au sens de l'article L. 1024 du code rural)

1,020

— autres exploitants

1,600

par mille ou fraction de mille œufs de la capacité des incubateurs (à l'exclusion de celles des éclosoirs), sous déduction d'une capacité en œufs égale à quinze fois le nombre de pondeuses taxées

80,800

III.

— Vente de volailles de chair et de poussins démarrés :

— par poulet vendu

0,045

— par poulet vendu sous label

0,170

— par poulet biologique vendu

0,200

— par canard vendu

0,170

— par canard sauvageon vendu			0,085
— par chapon vendu			0,900
— par dinde ou dindon vendu (production fermière)			0,400
— par dinde ou dindon vendu (production industrielle)			0,150
— par oie à rotir vendue			0,400
— par pintade vendue			0,075
— par pintade vendue sous label			0,200
— par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés vivants			1,500
— par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés après abattage			2,000
Producteurs qui commercialisent eux-mêmes leurs volailles à des revendeurs détaillants après les avoir abattues et préparées dans leurs propres installations :			
— par poulet vendu			0,068
— par poulet vendu sous label			0,255
— par poulet biologique vendu			0,300
— par canard vendu			0,255
— par canard sauvageon vendu			0,128
— par chapon vendu			1,350
— par dinde ou dindon vendu (production fermière)			0,600
— par dinde ou dindon vendu (production industrielle)			0,225

— par oie à rotir vendue			0,600
— par pintade vendue			0,113
— par pintade vendue sous label			0,300
III bis.			
— Vente d'oies et de canards gras :			
1° oie :			
— prête à gaver (par oie vendue ou livrée)			1,600
— gavage seul (par oie vendue ou livrée)			3,150
— élevage et gavage (par oie vendue ou livrée)			4,750
2° canard :			
— prêt à gaver (par canard vendu ou livré)			0,450
— gavage seul (par canard vendu ou livré)			1,100
— élevage et gavage (par canard vendu ou livré)			1,400
En ce qui concerne les élevages annexés à une exploitation de polyculture, la tarification porte seulement sur les éléments dénombrés en sus de 100 oies ou de 200 canards.			
IV.			
— Vente de poulettes démarrées (par unité vendue)			0,130
Culture des champignons :			
— pour le premier salarié			4 489,000
— par salarié en sus			1 174,000
Cressiculture :			

— pour chacun des 30 premiers ares

165,00

— par are en sus

132,00

Culture des endives

1. Endiviers n'employant pas de main-d'œuvre salariée

360,00

Ce tarif est également applicable aux endiviers à titre exclusif, ainsi qu'aux producteurs dont les superficies cultivées en endives sont égales ou supérieures à la moitié des autres superficies cultivées quel que soit le montant des salaires versés.

2. Endiviers employant de la main-d'œuvre salariée

118,00

Doit être considéré comme n'employant pas de main-d'œuvre salariée tout endivier dont la déclaration (modèle 2460), pour l'année considérée, comporte un montant de salaire net inférieur à 4 202 euros, cette somme étant ramenée à 2 521 euros pour les endiviers livrant toute leur production à un centre de conditionnement.

3. Endiviers forçant des endives à partir de racines achetées :

bénéfice égal à la différence entre le bénéfice forfaitaire des endiviers et le bénéfice forfaitaire afférent à la polyculture (catégorie moyenne de la région agricole concernée).

Elevages

CAILLES :

— par unité vendue ou livrée

0,150

— engraisseurs : par caille ordinaire

0,010

— engraisseurs : par caille sous label

0,020

CAPRINS (par chèvre)

Production fromagère			102,300
Production laitière			32,000
Application d'un abattement de 50 têtes pour les élevages annexés à une exploitation de polyculture, au-delà d'1/2 SMI nationale. En deçà, tarif élevage spécialisé exclusivement.			
CHIENS : par reproductrice			969,000
FAISANS :			
— pour chacune des 250 premières pondeuses			14,000
— par pondeuse en sus de 250			9,000
— par faisan vendu, acheté à un jour			0,300
— production de faisandeaux d'un jour : par pondeuse			9,000
LAPINS :			
— par reproducteur (mâle et femelle)			0,000
— engraisseur : par lapin vendu ou livré			0,000
OVINS : par brebis (Pacage sur le domaine public et les landes autres que celles de 1re catégorie)		19,000	
Application d'un abattement de 40 têtes pour les élevages annexés à une exploitation de polyculture, au-delà d'1/2 SMI nationale. En deçà, tarif élevage spécialisé exclusivement.			
PERDRIX :			
— production de perdreaux à un jour et élevage : par couple			14,000
— par perdreau vendu, acheté à un jour			0,350

— production d'œufs de perdrix et de perdreau à un jour : par couple			7,500
PORCS :			
Naisseurs :			
— par porcelet vendu ou livré			1,150
— post-sevreurs : par porcelet vendu ou livré			0,500
Engraisseurs :			
— par porc vendu ou livré			1,150
Naisseurs-engraisseurs :			
— par porc vendu ou livré			2,300
VEAUX : par unité vendue ou livrée			6,000
Escargots :			
— chairs transformées : par mètre carré			10,770
Cultures florales			
I.			
— Exploitations ne comportant pas de superficie chauffée :			
Superficie couverte :			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			
— pour chacun des 50 premiers ares		194,73	
— par are en sus		119,35	

b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :

— pour chacun des 30 premiers ares

288,09

— par are en sus

167,14

c) Supérieure à 40 % de la superficie totale :

— pour chacun des 30 premiers ares

365,06

— par are en sus

205,32

II.**— Exploitations comportant des superficies chauffées :****Superficie chauffée :****a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :**

— pour chacun des 50 premiers ares

223,08

— par are en sus

127,16

b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :

— pour chacun des 25 premiers ares

352,47

— par are en sus

190,33

c) Supérieure à 40 % et ne dépassant pas 60 % de la superficie totale :

— pour chacun des 25 premiers ares

490,78

— par are en sus

279,75

d) Supérieure à 60 % de la superficie totale :

— pour chacun des 25 premiers ares

658,10

— par are en sus		375,11	
Cultures fruitières			
PETITS FRUITS (fraises, framboises, cassis et groseilles)		20,00	
VERGERS DIVERS :			
— pour chacun des 3 premiers hectares	780,00		
— par hectare en sus	400,00		
Cultures légumières de plein champ	2 134,00		
Cultures maraîchères			
I.			
— Plein air :			
— pour chacun des 100 premiers ares		62,00	
— par are en sus		49,60	
II.			
— Sous abris froids :			
— pour chacun des 50 premiers ares		233,00	
— par are en sus		186,40	
Cultures diverses sous serres chauffées (forceries) :			
— pour chacun des 10 premiers ares		254,00	
— par are en sus		177,80	

Pépinières

GÉNÉRALES :

— pour chacun des 2 premiers hectares

6 797,00

— par hectare en sus

3 855,00

Salmoniculture :

— pour chacun des 500 premiers mètres carrés

24,000

— par mètre carré en sus

14,400

Salmoniculteurs disposant d'une installation spéciale, procédant à la fumaison de tout ou partie de leur production :

— pour chacun des 500 premiers mètres carrés

38,400

— par mètre carré en sus

23,040

Culture du tabac

Tabac Virginie :

— pour chacun des 40 premiers ares

30,00

— pour chacun des 40 ares suivants

20,00

— par are en sus de 80

10,00

61 — ORNE

Apiculture :

— par ruche à cadres

10,500

Aviculture

I.

— Vente d'œufs et de volailles :

Poules pondeuses :

— œufs de consommation (par pondeuse)

0,120

— œufs de couvaion (par pondeuse)

0,500

II.

— Vente d'œufs, de volailles et autres produits :

— par pondeuse

1,020

— par mille ou fraction de mille œufs de la capacité des incubateurs (à l'exclusion de celles des éclosiers), sous déduction d'une capacité en œufs égale à quinze fois le nombre de pondeuses taxées

80,800

III.

— Vente de volailles de chair et de poussins démarrés :

— par poulet vendu

0,045

— par poulet vendu sous label

0,170

— par canard vendu

0,170

— par dinde ou dindon vendu (production fermière)

0,400

— par dinde ou dindon vendu (production industrielle)

0,150

— par oie à rotir vendue

0,400

— par pintade vendue

0,075

— par pintade vendue sous label

0,200

— par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés vivants			1,500
— par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés après abattage			2,000
III bis.			
— Vente d'oies et de canards gras :			
1° oie :			
— prêt à gaver (par oie vendue ou livrée)			1,600
— gavage seul (par oie vendue ou livrée)			3,150
— élevage et gavage (par oie vendue ou livrée)			4,750
2° canard :			
— prêt à gaver (par canard vendu ou livré)			0,450
— gavage seul (par canard vendu ou livré)			1,100
— élevage et gavage (par canard vendu ou livré)			1,400
IV.			
— Vente de poulettes démarrées (par unité vendue)			0,130
Culture des champignons :			
— pour le premier salarié			4 713,000
— par salarié en sus			1 233,000
Elevages			
CAPRINS : par chèvre			58,000
CHIENS : par reproductrice			969,000

FAISANS :

— par faisan vendu, acheté à un jour

0,300

LAPINS :

— par reproducteur (mâle et femelle)

0,000

— engraisseur : par lapin vendu ou livré

0,000

OVINS : par brebis

17,500

PORCS :**Naisseurs :**

— par porcelet vendu ou livré

1,150

— naisseurs avec vente au sevrage : par porcelet vendu ou livré

1,150

— post-sevreurs : par porcelet vendu ou livré

0,500

Engraisseurs :

— par porc vendu ou livré

1,150

— post-sevreurs : par porcelet vendu ou livré

1,150

Naisseurs-engraisseurs :

— par porc vendu ou livré

2,300

VEAUX : par unité vendue ou livrée

6,000

Cultures florales**I.**

— Exploitations ne comportant pas de superficie chauffée :

Superficie couverte :**a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :**

— pour chacun des 50 premiers ares

219,07

— par are en sus

134,27

b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :

— pour chacun des 30 premiers ares

324,10

— par are en sus

188,03

c) Supérieure à 40 % de la superficie totale :

— pour chacun des 30 premiers ares

410,69

— par are en sus

230,99

II.**— Exploitations comportant des superficies chauffées :****Superficie chauffée :****a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :**

— pour chacun des 50 premiers ares

231,45

— par are en sus

131,93

b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :

— pour chacun des 25 premiers ares

365,69

— par are en sus

197,47

c) Supérieure à 40 % et ne dépassant pas 60 % de la superficie totale :

— pour chacun des 25 premiers ares		509,19	
— par are en sus		290,24	
d) Supérieure à 60 % de la superficie totale :			
— pour chacun des 25 premiers ares		682,77	
— par are en sus		389,18	
Cultures fruitières			
POMMIERS :			
Basses-tiges :			
— pour chacun des 3 premiers hectares	770,00		
— par hectare en sus	390,00		
Hautes-tiges	390,00		
Cultures légumières de plein champ			1 482,000
Cultures maraîchères			
I.			
— Plein air :			
— pour chacun des 100 premiers ares		54,00	
— par are en sus		43,20	
II.			
— Sous abris froids :			
— pour chacun des 50 premiers ares		170,00	

— par are en sus		136,00	
Cultures diverses sous serres chauffées (forceries) :			
— pour chacun des 10 premiers ares		254,00	
— par are en sus		177,80	
Pépinières			
GÉNÉRALES :			
— pour chacun des 2 premiers hectares	6 797,00		
— par hectare en sus	3 855,00		
SYLVICOLES :			
— pour chacun des 2 premiers hectares	5 098,00		
— par hectare en sus	2 891,00		
Pisciculture	48,50		
Plantes aromatiques et médicinales :			
— pour chacun des 50 premiers ares		33,00	
— par are en sus		23,00	
Salmoniculture :			
— pour chacun des 500 premiers mètres carrés			24,000
— par mètre carré en sus			14,400

Sapins de Noël :**— pour chacun des 7 premiers hectares****2 682,00****— par hectare en sus****1 421,00****62 — PAS-DE-CALAIS****Culture de l'ail :****— pour chacun des 10 premiers ares****125,50****— par are en sus****113,00****Apiculture :****— par ruche à cadre****7,550****Aviculture****I.****— Vente d'œufs et de volailles :****Poules pondeuses :****— œufs de consommation (par pondeuse)****0,120****II.****— Vente d'œufs, de volailles et autres produits :****— par pondeuse****1,020****— par mille ou fraction de mille œufs de la capacité des incubateurs (à l'exclusion de celles des éclosiers), sous déduction d'une capacité en œufs égale à quinze fois le nombre de pondeuses taxées****80,800****III.**

— Vente de volailles de chair et de poussins démarrés :

— par poulet vendu

0,045

— par poulet vendu sous label

0,170

Producteurs qui commercialisent eux-mêmes leurs volailles à des revendeurs détaillants après les avoir abattues et préparées dans leurs propres installations :

— par poulet vendu

0,068

— par poulet vendu sous label

0,255

IV.

— Vente de poulettes démarrées (par unité vendue)

0,130

Cressiculture :

— pour chacun des 30 premiers ares

149,00

— par are en sus

119,20

Culture des endives

1. Endiviers n'employant pas de main-d'œuvre salariée

360,00

Ce tarif est également applicable aux endiviers à titre exclusif, ainsi qu'aux producteurs dont les superficies cultivées en endives sont égales ou supérieures à la moitié des autres superficies cultivées quel que soit le montant des salaires versés.

2. Endiviers employant de la main-d'œuvre salariée

118,00

Doit être considéré comme n'employant pas de main-d'œuvre salariée tout endivier dont la déclaration (modèle 2460), pour l'année considérée, comporte un montant de salaire net inférieur à 4 202 euros, cette somme étant ramenée à 2 521 euros pour les endiviers livrant toute leur production à un centre de conditionnement.

Elevages**CHIENS : par reproductrice****1 123,000****FAISANS :****— pour chacune des 250 premières pondeuses****14,000****— par pondeuse en sus de 250****9,000****— par faisan vendu, acheté à un jour****0,300****LAPINS : par reproducteur (mâle et femelle)****0,000****PORCS :****Naisseurs :****— par porcelet vendu ou livré****1,150****Engraisseurs :****— par porc vendu ou livré****1,150****— post-sevreurs : par porcelet vendu ou livré****1,150****Naisseurs-engraisseurs :****— par porc vendu ou livré****2,300****VEAUX : par unité vendue ou livrée****6,000****Cultures florales****I.****— Exploitations ne comportant pas de superficie chauffée :****Superficie couverte :**

a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :

— pour chacun des 50 premiers ares

182,56

— par are en sus

111,90

b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :

— pour chacun des 30 premiers ares

270,09

— par are en sus

156,69

c) Supérieure à 40 % de la superficie totale :

— pour chacun des 30 premiers ares

342,25

— par are en sus

192,49

II.

— Exploitations comportant des superficies chauffées :

Superficie chauffée :

a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :

— pour chacun des 50 premiers ares

209,14

— par are en sus

119,21

b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :

— pour chacun des 25 premiers ares

330,44

— par are en sus

178,44

c) Supérieure à 40 % et ne dépassant pas 60 % de la superficie totale :

— pour chacun des 25 premiers ares

460,11

— par are en sus		262,26	
d) Supérieure à 60 % de la superficie totale :			
— pour chacun des 25 premiers ares		616,96	
— par are en sus		351,67	
Cultures fruitières			
FRAISIERS		55,00	
POMMIERS :			
— pour chacun des 3 premiers hectares	960,00		
— par hectare en sus	580,00		
Cultures légumières de plein champ			
I.			
— Marais Audomarois :			
— pour le premier hectare	2 233,00		
— par hectare en sus	1 674,75		
II.			
— Surplus du département	1 995,00		
Cultures maraîchères			
I.			
— Plein air :			
— pour chacun des 100 premiers ares		43,00	
— par are en sus		34,40	

II.
— Sous abris froids :

— pour chacun des 50 premiers ares

114,00

— par are en sus

91,20

Pépinières

GÉNÉRALES :

— pour chacun des 2 premiers hectares

6 957,00

— par hectare en sus

3 945,00

Culture du tabac

I.
— Tabac brun et Burley :

— pour chacun des 40 premiers ares

21,00

— pour chacun des 40 ares suivants

13,00

— par are en sus de 80

7,00

II.
— Tabac Virginie :

— pour chacun des 40 premiers ares

22,00

— pour chacun des 40 ares suivants

14,00

— par are en sus de 80

7,00

Culture de l'ail :

— pour chacun des 10 premiers ares

6,53

— par are en sus

5,88

Apiculture :

— par ruche à cadres

8,000

Culture des asperges :

— pour chacun des 100 premiers ares

30,72

— pour chacun des 100 ares suivants

24,58

— par are en sus de 200

21,50

Aviculture**I.**

— Vente d'œufs et de volailles :

Poules pondeuses :

— œufs de consommation (par pondeuse)

0,120

III.

— Vente de volailles de chair et de poussins démarrés :

— par poulet vendu

0,045

— par poulet vendu sous label

0,170

— par poulet biologique vendu

0,200

— par canard vendu

1,170

— par chapon vendu			0,900
— par dinde ou dindon vendu, production fermière			0,400
— par dinde ou dindon vendu, production industrielle			0,150
— par oie à rotir vendue			0,400
— par pintade vendue			0,075
— par pintade vendue sous label			0,200
— par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés vivants			1,500
Producteurs qui commercialisent eux-mêmes leurs volailles à des revendeurs détaillants après les avoir abattues et préparées dans leurs propres installations :			
— par poulet vendu			0,068
— par poulet vendu sous label			0,255
— par poulet biologique vendu			0,300
— par canard vendu			0,255
— par chapon vendu			1,350
— par dinde ou dindon vendu, production fermière			0,600
— par dinde ou dindon vendu, production industrielle			0,225
— par oie à rotir vendue			0,600
— par pintade vendue			0,113
— par pintade vendue			0,300

III bis.

— Vente d'oies et de canards gras :

1° oie :

— gavage seul (par oie vendue ou livrée)

3,150

— élevage et gavage (par oie vendue ou livrée)

4,750

2° canard :

— gavage seul (par canard vendu ou livré)

1,100

— élevage et gavage (par canard vendu ou livré)

1,400

IV.

— Vente de poulettes démarrées (par unité vendue)

0,130

Culture des échalotes

1 040,00

Elevages

CAILLES :

— par unité vendue ou livrée

0,150

CAPRINS : par chèvre

93,000

Production fromagère

129,000

Production laitière

32,000

Application d'un abattement de 50 têtes pour les élevages annexés à une exploitation de polyculture, au-delà d'1/2 SMI nationale. En deçà, tarif élevage spécialisé exclusivement.

CHIENS : par reproductrice

969,000

FAISANS :

— par faisan vendu, acheté à un jour

0,300

LAPINS :

— par reproducteur (mâle et femelle)

0,000

— engraisseur : par lapin vendu ou livré

0,000

LIÈVRES

par couple reproducteur

10,000

OVINS : par brebis

9,500

Application d'un abattement de 70 têtes pour les élevages annexés à une exploitation de polyculture, au-delà d'1/2 SMI nationale. En deçà, tarif élevage spécialisé exclusivement.

PERDRIX :

— production de perdreaux à un jour et élevage : par couple

14,000

— par perdreau vendu, acheté à un jour

0,350

PORCS :

Naisseurs :

— par porcelet vendu ou livré

1,150

Engraisseurs :

— par porc vendu ou livré

1,150

Naisseurs-engraisseurs :

— par porc vendu ou livré

2,300

VEAUX : par unité vendue ou livrée			6,000
Escargots :			
— chairs vives : par mètre carré			3,090
— chairs transformées : par mètre carré			10,770
Cultures florales			
I.			
— Fleurs coupées :			
1. Oeillets, roses et divers :			
a) Superficie couverte par des serres		74,50	
— pour chacun des 15 premiers ares		53,00	
— par are en sus			
b) Superficie couverte par des abris vitrés ou en matière plastique		49,50	
— pour chacun des 20 premiers ares		37,40	
— par are en sus			
c) Superficie exploitée en plein air :			
— pour chacun des 50 premiers ares		104,00	
— par are en sus		67,00	
2. Asparagus et feuillages sous abris :			
— pour chacun des 30 premiers ares		4,00	

— par are en sus		3,00	
3. Mimosa et feuillages décoratifs divers de plein air			
— pour chacun des 50 premiers ares		18,00	
— par are en sus		14,60	
II.			
— Exploitations comportant des superficies chauffées :			
Superficie chauffée :			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			
— pour chacun des 50 premiers ares		209,14	
— par are en sus		119,21	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
— pour chacun des 25 premiers ares		330,44	
— par are en sus		178,44	
LAVANDE	85,00		
Cultures fruitières			
FRAISIERS		33,00	
PETITS FRUITS (framboises, cassis et groseilles)		18,00	
POMMIERS :			
— pour chacun des 3 premiers hectares	670,00		

— par hectare en sus	290,00		
Cultures légumières de plein champ :			
— pour le premier hectare	1 687,00		
— par hectare en sus	1 349,00		
Cultures maraîchères			
I.			
— Plein air :			
— pour chacun des 100 premiers ares		65,00	
— par are en sus		52,00	
II.			
— Sous abris froids :			
— pour chacun des 50 premiers ares		173,00	
— par are en sus		138,40	
Pépinières			
GÉNÉRALES :			
— pour chacun des 2 premiers hectares	6 397,00		
— par hectare en sus	3 628,00		
SYLVICOLES :			
— pour le premier hectare	2 846,00		
— pour chacun des 2 hectares suivants	2 675,24		

— par hectare en sus de 3	1 337,62		
Plantes aromatiques et médicinales :			
— pour chacun des 50 premiers ares		33,00	
— par are en sus		23,00	
Pisciculture	315,00		
Salmoniculture :			
— pour chacun des 500 premiers mètres carrés			15,000
— par mètre carré en sus			7,950
Salmoniculteurs disposant d'une installation spéciale, procédant à la fumaison de tout ou partie de leur production :			
— pour chacun des 500 premiers mètres carrés			24,000
— par mètre carré en sus			12,720
Sapins de Noël			
Exploitant fermier :			
— pour chacun des 7 premiers hectares	1 399,00		
— par hectare en sus	713,00		
Exploitant propriétaire :			
— pour chacun des 7 premiers hectares	1 343,00		
— par hectare en sus	753,00		

Culture du tabac			
I.			
— Tabac brun et Burley :			
— pour chacun des 40 premiers ares		28,00	
— pour chacun des 40 ares suivants		18,00	
— par are en sus de 80		9,00	
II.			
— Tabac Virginie :			
— pour chacun des 40 premiers ares		28,00	
— pour chacun des 40 ares suivants		19,00	
— par are en sus de 80		9,00	
64 — PYRÉNÉES-ATLANTIQUES			
Apiculture :			
— par ruche sédentaire à cadres			7,600
— par ruche pastorale à cadres			8,000
Aviculture			
I.			
— Vente d'œufs et de volailles :			
Poules pondeuses :			
— œufs de consommation (par pondeuse)			0,120

— œufs de couvaion (par pondeuse)

0,500

II.

— Vente d'œufs, de volailles et autres produits :

— par pondeuse

1,020

— par mille ou fraction de mille œufs de la capacité des incubateurs (à l'exclusion de celles des éclosoirs), sous déduction d'une capacité en œufs égale à quinze fois le nombre de pondeuses taxées

80,800

III.

— Vente de volailles de chair et de poussins démarrés :

— par poulet vendu

0,045

— par poulet vendu sous label

0,170

— par poulet biologique vendu

0,200

— par canard vendu

0,170

— par chapon vendu

0,900

— par dinde ou dindon vendu (production fermière)

0,400

— par dinde ou dindon vendu (production industrielle)

0,150

— par pintade vendue

0,075

— par pintade vendue sous label

0,200

— par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés vivants

1,500

— par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés après abattage

2,000

III bis.

— Vente d'oies et de canards gras :

1° oie :

— prêt à gaver (par oie vendue ou livrée)

1,600

— gavage seul (par oie vendue ou livrée)

3,150

— élevage et gavage (par oie vendue ou livrée)

4,750

2° canard :

— prêt à gaver (par canard vendu ou livré)

0,450

— gavage seul (par canard vendu ou livré)

1,100

— élevage et gavage (par canard vendu ou livré)

1,400

En ce qui concerne les élevages annexés à une exploitation de polyculture, la tarification porte seulement sur les éléments dénombrés en sus de 100 oies ou de 200 canards.

Elevages**CHIENS : par reproductrice**

969,000

PORCS :**Naisseurs :**

— par porcelet vendu ou livré

1,150

— naisseurs avec vente au sevrage : par porcelet vendu ou livré

1,150

— post-sevreurs : par porcelet vendu ou livré

0,500

Engraisseurs :

— par porc vendu ou livré

1,150

Naisseurs-engraisseurs :

— par porc vendu ou livré

2,300

VEAUX : par unité vendue ou livrée

6,000

Cultures florales**I.**

— Exploitations ne comportant pas de superficie chauffée :

Superficie couverte :

a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :

— pour chacun des 50 premiers ares

194,73

— par are en sus

119,35

b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :

— pour chacun des 30 premiers ares

288,09

— par are en sus

167,14

c) Supérieure à 40 % de la superficie totale :

— pour chacun des 30 premiers ares

365,06

— par are en sus

205,32

II.

— Exploitations comportant des superficies chauffées :

Superficie chauffée :

a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :

— pour chacun des 50 premiers ares		209,14	
— par are en sus		119,21	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
— pour chacun des 25 premiers ares		330,44	
— par are en sus		178,44	
c) Supérieure à 40 % et ne dépassant pas 60 % de la superficie totale :			
— pour chacun des 25 premiers ares		460,11	
— par are en sus		262,26	
d) Supérieure à 60 % de la superficie totale :			
— pour chacun des 25 premiers ares		616,96	
— par are en sus		351,67	
Cultures fruitières			
ACTINIDIAS	320,00		
POMMIERS :			
— pour chacun des 3 premiers hectares	1 210,00		
— par hectare en sus	830,00		
Cultures maraîchères			
I.			
— Plein air :			

— pour chacun des 100 premiers ares		49,50	
— par are en sus		39,60	
II.			
— Sous abris froids :			
— pour chacun des 50 premiers ares		121,50	
— par are en sus		97,20	
Cultures diverses sous serres chauffées (forceries) :			
— pour chacun des 10 premiers ares		254,00	
— par are en sus		177,80	
Pépinières			
GÉNÉRALES :			
— pour chacun des 2 premiers hectares	7 596,00		
— par hectare en sus	4 308,00		
Salmoniculture :			
— pour chacun des 500 premiers mètres carrés			15,000
— par mètre carré en sus			7,950
Salmoniculteurs disposant d'une installation spéciale, procédant à la fumaison de tout ou partie de leur production :			
— pour chacun des 500 premiers mètres carrés			24,000

— par mètre carré en sus			12,720
Culture du tabac			
I.			
— Tabac brun et Burley :			
— pour chacun des 40 premiers ares		23,00	
— pour chacun des 40 ares suivants		15,00	
— par are en sus de 80		7,00	
II.			
— Tabac Virginie :			
— pour chacun des 40 premiers ares		25,00	
— pour chacun des 40 ares suivants		17,00	
— par are en sus de 80		8,00	
65 — HAUTES-PYRÉNÉES			
Apiculture :			
— par ruche sédentaire à cadres			6,500
— par ruche pastorale à cadres			7,500
Aviculture			
I.			
— Vente d'œufs et de volailles :			
1° Poules pondeuses :			

— œufs de consommation (par pondeuse)			0,120
— œufs de couvaion (par pondeuse)			0,500
2° Autres espèces produisant des œufs à couvrir :			
— cannes			0,900
— pintades			0,600
— dinde			1,200
II.			
— Vente d'œufs, de volailles et autres produits :			
— par pondeuse			1,020
— par mille ou fraction de mille œufs de la capacité des incubateurs (à l'exclusion de celles des éclosiers), sous déduction d'une capacité en œufs égale à quinze fois le nombre de pondeuses taxées			80,800
III.			
— Vente de volailles de chair et de poussins démarrés :			
— par poulet vendu			0,045
— par poulet vendu sous label			0,170
— par poulet biologique vendu			0,200
— par canard vendu			0,170
— par canard sauvageon vendu			0,085
— par chapon vendu			0,900
— par dinde ou dindon vendu (production fermière)			0,400
— par dinde ou dindon vendu (production industrielle)			0,150

— par oie à rotir vendue			0,400
— par pintade vendue			0,075
— par pintade vendue sous label			0,200
— par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés vivants			1,500
— par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés après abattage			2,000
III bis.			
— Vente d'oies et de canards gras :			
1° oie :			
— prêt à gaver (par oie vendue ou livrée)			1,600
— gavage seul (par oie vendue ou livrée)			3,150
— élevage et gavage (par oie vendue ou livrée)			4,750
2° canard :			
— prêt à gaver (par canard vendu ou livré)			0,450
— gavage seul (par canard vendu ou livré)			1,100
— élevage et gavage (par canard vendu ou livré)			1,400
En ce qui concerne les élevages annexés à une exploitation de polyculture, la tarification porte seulement sur les éléments dénombrés en sus de 100 oies ou de 200 canards.			
IV.			
— Vente de poulettes démarrées (par unité vendue)			0,130
Elevages			
CHIENS : par reproductrice			969,000

LAPINS :

— par reproducteur (mâle et femelle)

0,000

— engraisseur : par lapin vendu ou livré

0,000

PORCS :**Naisseurs :**

— par porcelet vendu ou livré

1,150

— naisseurs avec vente au sevrage : par porcelet vendu ou livré

1,150

— post-sevreurs : par porcelet vendu ou livré

0,500

Engraisseurs :

— par porc vendu ou livré

1,150

— post-sevreurs : par porcelet vendu ou livré

1,150

Naisseurs-engraisseurs :

— par porc vendu ou livré

2,300

VEAUX : par unité vendue ou livrée

6,000

Cultures florales**I.**

— Exploitations ne comportant pas de superficie chauffée :

Superficie couverte :

a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :

— pour chacun des 50 premiers ares

182,56

— par are en sus		111,90	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
— pour chacun des 30 premiers ares		270,09	
— par are en sus		156,69	
c) Supérieure à 40 % de la superficie totale :			
— pour chacun des 30 premiers ares		342,25	
— par are en sus		192,49	
II.			
— Exploitations comportant des superficies chauffées :			
Superficie chauffée :			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			
— pour chacun des 50 premiers ares		209,14	
— par are en sus		119,21	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
— pour chacun des 25 premiers ares		330,44	
— par are en sus		178,44	
c) Supérieure à 40 % et ne dépassant pas 60 % de la superficie totale :			
— pour chacun des 25 premiers ares		460,11	
— par are en sus		262,26	
d) Supérieure à 60 % de la superficie totale :			

— pour chacun des 25 premiers ares		616,96	
— par are en sus		351,67	
Cultures fruitières			
ABRICOTIERS	700,00		
CERISIERS :			
— en vergers	1 350,00		
FRAISIERS		44,00	
POMMIERS :			
— pour chacun des 3 premiers hectares	1 150,00		
— par hectare en sus	770,00		
Cultures légumières de plein champ	1 622,70		
Cultures maraîchères			
I.			
— Plein air :			
— pour chacun des 100 premiers ares		49,50	
— par are en sus		39,60	
II.			
— Sous abris froids :			
— pour chacun des 50 premiers ares		153,90	

— par are en sus		123,12	
Cultures diverses sous serres chauffées (forceries) :			
— pour chacun des 10 premiers ares		254,00	
— par are en sus		177,80	
Pépinières			
GÉNÉRALES :			
— pour chacun des 2 premiers hectares	7 196,00		
— par hectare en sus	4 082,00		
VITICOLES :			
Greffés-soudés :			
— producteurs		188,00	
— façonniers		116,00	
Racinés :			
— producteurs		74,00	
— façonniers		34,00	
Vignes mères		35,00	
Salmoniculture :			
— pour chacun des 500 premiers mètres carrés			15,000

— par mètre carré en sus			7,950
Salmoniculteurs disposant d'une installation spéciale, procédant à la fumaison de tout ou partie de leur production :			
— pour chacun des 500 premiers mètres carrés			24,000
— par mètre carré en sus			12,720
Sapins de Noël :			
— pour chacun des 7 premiers hectares	2 682,00		
— par hectare en sus	1 421,00		
Culture du tabac			
I.			
— Tabac brun et Burley :			
— pour chacun des 40 premiers ares		24,00	
— pour chacun des 40 ares suivants		16,00	
— par are en sus de 80		8,00	
II.			
— Tabac Virginie :			
— pour chacun des 40 premiers ares		22,00	
— pour chacun des 40 ares suivants		15,00	
— par are en sus de 80		7,00	
66 — PYRÉNÉES-ORIENTALES			

Apiculture :

— par ruche sédentaire à cadres

9,000

— par ruche pastorale à cadres

11,000

Culture des asperges

52,00

Aviculture**I.**

— Vente d'œufs et de volailles :

Poules pondeuses :

— œufs de consommation (par pondeuse)

0,120

— œufs de couvaision (par pondeuse)

0,500

II.

— Vente d'œufs, de volailles et autres produits :

— par pondeuse

1,020

— par mille ou fraction de mille œufs de la capacité des incubateurs (à l'exclusion de celles des éclosiers), sous déduction d'une capacité en œufs égale à quinze fois le nombre de pondeuses taxées

80,800

III.

— Vente de volailles de chair et de poussins démarrés :

— par kg de poids vif de poulet vendu

0,027

— par poulet vendu sous label

0,170

— par poulet biologique vendu

0,200

— par canard vendu

0,170

— par chapon vendu			0,900
— par dinde ou dindon vendu (production fermière)			0,400
— par dinde ou dindon vendu (production industrielle)			0,150
— par pintade vendue			0,075
— par pintade vendue sous label			0,200
III bis.			
— Vente d'oies et de canards gras :			
Canard :			
— élevage et gavage (par canard vendu ou livré)			1,400
En ce qui concerne les élevages annexés à une exploitation de polyculture, la tarification porte seulement sur les éléments dénombrés en sus de 100 oies ou de 200 canards.			
Elevages			
CAILLES :			
— par unité vendue ou livrée			0,150
— engraisseurs : par caille ordinaire			0,010
— engraisseurs : par caille sous label			0,020
CAPRINS « LAIT » : par chèvre			93,000
CAPRINS « VIANDE » : par chèvre			10,500
CHIENS : par reproductrice			969,000
ÉQUIDÉS			

— par équin viande			176,000
— par équin reproducteur			211,000
FAISANS :			
— pour chacune des 250 premières pondeuses			14,000
— par pondeuse en sus de 250			9,000
LAPINS :			
— par reproducteur (mâle et femelle)			0,000
— engraisseur : par lapin vendu ou livré			0,000
OVINS : par brebis			
			8,300
PORCS :			
Naisseurs :			
— par porcelet vendu ou livré			1,150
Engraisseurs :			
— par porc vendu ou livré			1,150
Naisseurs-engraisseurs :			
— par porc vendu ou livré			2,300
RATITES :			
— par autruche vendue			12,200
— par nandou vendu			12,200

— par émeu vendu			7,930
VEAUX : par unité vendue ou livrée			6,000
Cultures florales			
I.			
— Exploitations ne comportant pas de superficie chauffée :			
Superficie couverte :			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			
— pour chacun des 50 premiers ares		182,56	
— par are en sus		111,90	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
— pour chacun des 30 premiers ares		270,09	
— par are en sus		156,69	
c) Supérieure à 40 % de la superficie totale :			
— pour chacun des 30 premiers ares		342,25	
— par are en sus		192,49	
II.			
— Exploitations comportant des superficies chauffées :			
Superficie chauffée :			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			
— pour chacun des 50 premiers ares		209,14	

— par are en sus		119,21	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
— pour chacun des 25 premiers ares		330,44	
— par are en sus		178,44	
c) Supérieure à 40 % et ne dépassant pas 60 % de la superficie totale :			
— pour chacun des 25 premiers ares		460,11	
— par are en sus		262,26	
d) Supérieure à 60 % de la superficie totale :			
— pour chacun des 25 premiers ares		616,96	
— par are en sus		351,67	
Fleurs coupées			
Mimosa et feuillages décoratifs divers (de plein air) :			
— pour chacun des 50 premiers ares		18,00	
— par are en sus		14,60	
Cultures fruitières			
ABRICOTIERS			
Vergers purs	1 400,00		
Vignes vergers	1 050,00		
ACTINIDIAS	200,00		

CERISIERS	780,00		
FRAISIERS		68,00	
PÊCHERS :			
— pour chacun des 2 premiers hectares	1 550,00		
— par hectare en sus	1 090,00		
POIRIERS :			
— pour chacun des 3 premiers hectares	900,00		
— par hectare en sus	520,00		
POMMIERS :			
Vergers intensifs :			
— pour chacun des 3 premiers hectares	1 000,00		
— par hectare en sus	620,00		
Vergers de plein vent :			
— pour chacun des 3 premiers hectares	860,00		
— par hectare en sus	480,00		
— prés-vergers	430,00		
PRUNIERS	750,00		
Cultures légumières de plein champ	1 985,00		
Cultures maraîchères			

I.
— Plein air

Région I : commune de Perpignan : jardin Saint-Jacques, de la rue Diderot à la Têt, jusqu'au chemin de Charlemagne, rive droite du canal du Vivier jusqu'à l'octroi en direction de Saint-Estève, jusqu'à la rivière et la limite de la commune de Bompas :

— pour chacun des 100 premiers ares

65,55

— par are en sus

52,44

Région II : surplus de Perpignan avec délimitation au Nord, par la route de Pia à Estagel ; en aval, par le chemin de Charlemagne ; communes riveraines de la Têt jusqu'à Bouleternère — Canton d'Argelès-sur-Mer : Argelès-sur-Mer, Laroque des Albères, Montesquieu, Palau del Vidre, Saint-André, Saint-Génis-des-Fontaines, Sorède, Villelongue dels Monts — Canton de la Côte Radieuse : Alénya, Cabestany, Canet en Roussillon, Latour BasElne, Saint-Cyprien, Saint Nazaire, Saleilles — Canton d'Elne : Corneilla del Vercol, Elne, Montescot, Théza, Villeneuve de la Raho — Canton de Toulouges : Canchès, Toulouges :

— pour chacun des 100 premiers ares

57,00

— par are en sus

45,60

Région III (surplus du département) :

— pour chacun des 100 premiers ares

45,60

— par are en sus

36,48

II.
— Sous abris froids :

— pour chacun des 50 premiers ares

149,00

— par are en sus

119,20

Cultures diverses sous serres chauffées (forceries) :

— pour chacun des 10 premiers ares		254,00	
— par are en sus		177,80	
Mytiliculture et ostréiculture			
2e catégorie		180,00	
3e catégorie		126,00	
Pépinières			
GÉNÉRALES :			
— pour chacun des 2 premiers hectares	7 996,00		
— par hectare en sus	4 535,00		
VITICOLES			
Racinés :			
— producteurs		74,00	
Salmoniculture :			
— pour chacun des 500 premiers mètres carrés			15,000
— par mètre carré en sus			7,950
Salmoniculteurs disposant d'une installation spéciale, procédant à la fumaison de tout ou partie de leur production :			
— pour chacun des 500 premiers mètres carrés			24,000
— par mètre carré en sus			12,720

67 — BAS-RHIN

Apiculture :

— par ruche sédentaire à cadres

6,000

— par ruche pastorale à cadres

17,000

Culture des asperges

49,00

Aviculture

I.

— Vente d'œufs et de volailles :

1° Poules pondeuses :

— œufs de consommation (par pondeuse)

0,120

— œufs de couvaion (par pondeuse)

0,500

2° Autres espèces produisant des œufs à couvrir :

— canes (par pondeuse)

0,900

— pintades (par pondeuse)

0,600

— dindes (par pondeuse)

1,200

II.

— Vente d'œufs, de volailles et autres produits :

— par pondeuse

1,020

— par mille ou fraction de mille œufs de la capacité des incubateurs (à l'exclusion de celles des éclosiers), sous déduction d'une capacité en œufs égale à quinze fois le nombre de pondeuses taxées

80,800

III.**— Vente de volailles de chair et de poussins démarrés :****— par kg de poids vif de poulet vendu****0,027****— par poulet vendu****0,045****— par poulet vendu sous label****0,170****— par poulet biologique vendu****0,200****— par canard vendu****0,170****— par canard sauvageon vendu****0,085****— par chapon vendu****0,900****— par dinde ou dindon vendu (production fermière)****0,400****— par dinde ou dindon vendu (production industrielle)****0,150****— par oie à rotir vendue****0,400****— par pintade vendue****0,075****— par pintade vendue sous label****0,200****— par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés vivants****1,500****— par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés après abattage****2,000****III bis.****— Vente d'oies et de canards gras :****1° oie :****— prêt à gaver (par oie vendue ou livrée)****1,600**

— gavage seul (par oie vendue ou livrée)			3,150
— élevage et gavage (par oie vendue ou livrée)			4,750
2° canard :			
— prêt à gaver (par canard vendu ou livré)			0,450
— gavage seul (par canard vendu ou livré)			1,100
— élevage et gavage (par canard vendu ou livré)			1,400
En ce qui concerne les élevages annexés à une exploitation de polyculture, la tarification porte seulement sur les éléments dénombrés en sus de 100 oies ou de 200 canards.			
IV.			
— Vente de poulettes démarrées (par unité vendue)			0,130
Cultures de choux à choucroute :			
— planteurs non transformateurs	145,00		
— planteurs transformateurs	4 540,00		
Elevages			
CHIENS : par reproductrice			1 123,000
LAPINS : par reproducteur (mâle et femelle)			0,000
OVINS : par brebis			13,000
Application d'un abattement de 100 têtes pour les élevages annexés à une exploitation de polyculture, au-delà d'1/2 SMI nationale. En deçà, tarif élevage spécialisé exclusivement.			
PORCS			
Engraisseurs :			

— par porc vendu ou livré			1,150
— post-sevreurs : par porcelet vendu ou livré			1,150
Cultures florales			
II.			
— Exploitations comportant des superficies chauffées :			
Superficie chauffée :			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			
— pour chacun des 50 premiers ares		153,37	
— par are en sus		87,42	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
— pour chacun des 25 premiers ares		242,32	
— par are en sus		130,86	
c) Supérieure à 40 % et ne dépassant pas 60 % de la superficie totale :			
— pour chacun des 25 premiers ares		337,41	
— par are en sus		192,33	
d) Supérieure à 60 % de la superficie totale :			
— pour chacun des 25 premiers ares		452,44	
— par are en sus		257,89	
Cultures fruitières			

FRAISIERS		44,00	
POMMIERS			
Basses-tiges :			
— pour chacun des 3 premiers hectares	840,00		
— par hectare en sus	460,00		
Hautes-tiges			
Application du bénéfice forfaitaire afférent dans chaque région agricoles à la généralité des cultures.			
Culture du houblon	0,00		
Cultures légumières de plein champ	1 001,00		
Cultures maraîchères			
I.			
— Plein air :			
1re zone : commune de Strasbourg et communes situées dans un rayon de 15 km autour du centre de cette ville :			
— pour chacun des 100 premiers ares		48,00	
— par are en sus		38,40	
2e zone : surplus du département :			
— pour chacun des 100 premiers ares		38,40	
— par are en sus		30,72	

II.
— Sous abris froids :

— pour chacun des 50 premiers ares

120,00

— par are en sus

96,00

Cultures diverses sous serres chauffées (forceries) :

— pour chacun des 10 premiers ares

254,00

— par are en sus

177,80

Pépinières

GÉNÉRALES :

— pour chacun des 2 premiers hectares

6 797,00

— par hectare en sus

3 855,00

VITICOLES :

Greffés-soudés :

— pour chacun des 35 premiers ares

317,20

— par are en sus

253,76

Salmoniculture :

— pour chacun des 500 premiers mètres carrés

24,000

— par mètre carré en sus

14,400

Culture du tabac

I.
— Tabac brun et Burley :

— pour chacun des 40 premiers ares

29,00

— pour chacun des 40 ares suivants

18,00

— par are en sus de 80

9,00

II.
— Tabac Virginie :

— pour chacun des 40 premiers ares

25,00

— pour chacun des 40 ares suivants

17,00

— par are en sus de 80

8,00

68 — HAUT-RHIN

Production d'alcool de fruits :

— vente en vrac : par hectolitre d'alcool pur commercialisé

0,000

— vente en bouteilles : par hectolitre d'alcool pur commercialisé

303,000

Apiculture :

— par ruche sédentaire à cadres

6,000

— par ruche pastorale à cadres

17,000

Culture des asperges (à l'exclusion de la région de Village-Neuf)

49,00

Délimitation de la région de Village-Neuf : Région comprenant les communes d'Attenschwiller, Bartenheim, Blotzheim, Buschwiller, Folgensbourg, Hagenthal-le-Bas, Hégenheim, Hésingue, Huningue, Kembs, Leymen,

Michelbach-le-Bas, Michelbach-le-Haut, Neuwiller, Ranspach-le-Haut,
Rosenau, Saint-Louis, Village-Neuf, Wentzwiller.

Aviculture

I.

— Vente d'œufs et de volailles :

Poules pondeuses :

— œufs de consommation (par pondeuse)

0,120

— œufs de couvaion (par pondeuse)

0,500

II.

— Vente d'œufs, de volailles et autres produits :

— par pondeuse

1,020

— par mille ou fraction de mille œufs de la capacité des incubateurs (à l'exclusion de celles des éclosoirs), sous déduction d'une capacité en œufs égale à quinze fois le nombre de pondeuses taxées

80,800

III.

— Vente de volailles de chair et de poussins démarrés :

— par poulet vendu

0,045

— par canard vendu

0,170

— par dinde ou dindon vendu (production fermière)

0,400

— par pintade vendue

0,075

— par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés vivants

1,500

— par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés après abattage

2,000

III bis.

— Vente d'oies et de canards gras :

1° oie :**— élevage et gavage (par oie vendue ou livrée)****4,750****2° canard :****— élevage et gavage (par canard vendu ou livré)****1,400**

En ce qui concerne les élevages annexés à une exploitation de polyculture, la tarification porte seulement sur les éléments dénombrés en sus de 100 oies ou de 200 canards.

IV.**— Vente de poulettes démarrées (par unité vendue)****0,130****Cultures de choux à choucroute :****— planteurs non transformateurs****145,00****— planteurs transformateurs****4 540,00****Elevages****CAPRINS : par chèvre****88,350****CHIENS : par reproductrice****1021,000****FAISANS :****pour chacune des 250 premières pondeuses****14,000****— par pondeuse en sus de 250****9,000****LAPINS :****— par reproducteur (mâle et femelle)****0,000****— engraisseur : par lapin vendu ou livré****0,000**

OVINS : par brebis			13,000
Application d'un abattement de 150 têtes pour les élevages annexés à une exploitation de polyculture, au-delà d'1/2 SMI nationale. En deçà, tarif élevage spécialisé exclusivement.			
PORCS :			
Naisseur :			
— par porcelet vendu ou livré			1,150
— naisseurs avec vente au sevrage : par porcelet vendu ou livré			1,150
— post-sevreurs : par porcelet vendu ou livré			0,500
Engraisseurs :			
— par porc vendu ou livré			1,150
— post-sevreurs : par porcelet vendu ou livré			1,150
Naisseur-engraisseurs :			
— par porc vendu ou livré			2,300
VEAUX : par unité vendue ou livrée			6,000
Cultures florales			
II.			
— Exploitations comportant des superficies chauffées :			
Superficie chauffée :			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			
— pour chacun des 50 premiers ares		167,31	

— par are en sus		95,37	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
— pour chacun des 25 premiers ares		264,35	
— par are en sus		142,75	
c) Supérieure à 40 % et ne dépassant pas 60 % de la superficie totale :			
— pour chacun des 25 premiers ares		368,09	
— par are en sus		209,81	
d) Supérieure à 60 % de la superficie totale :			
— pour chacun des 25 premiers ares		493,57	
— par are en sus		281,34	
Cultures fruitières			
CASSIS		1,00	
CERISIERS			
Application du bénéfice forfaitaire afférent, dans chaque région agricole, à la généralité des cultures.			
FRAISIERS		44,00	
FRAMBOISIERS		25,00	
PETITS FRUITS		20,00	
POMMIERS			
1° Vergers de basses-tiges :			

— pour chacun des 3 premiers hectares	840,00		
— par hectare en sus	460,00		
2° Vergers de hautes-tiges			
Application du bénéfice forfaitaire afférent dans chaque région agricoles à la généralité des cultures.			
Pruniers Mirabelliers			
Application du bénéfice forfaitaire afférent dans chaque région agricoles à la généralité des cultures.			
Cultures légumières de plein champ			
1° Région de Village-Neuf : région comprenant les communes d'Attenschwiller, Bartenheim, Blotzheim, Buschwiller, Folgensbourg, Hagenthal-le-Bas, Hégenheim, Hésingue, Huningue, Kembs, Leymen, Michelbach-le-Bas, Michelbach-le-Haut, Neuwiller, Ranspach-le-Haut, Rosenau, Saint-Louis, Village-Neuf, Wentzwiller :			
— pour chacun des 2 premiers hectares	2 103,00		
— par hectare en sus	1 682,40		
2° Surplus du département	1 001,00		
Cultures maraîchères			
I.			
— Plein air :			
— pour chacun des 100 premiers ares		44,00	
— par are en sus		35,20	
II.			
— Sous abris froids :			

— pour chacun des 50 premiers ares		120,00	
— par are en sus		96,00	
Cultures diverses sous serres chauffées (forceries) :			
— pour chacun des 10 premiers ares		254,00	
— par are en sus		177,80	
Pépinières			
GÉNÉRALES :			
— pour chacun des 2 premiers hectares	6 797,00		
— par hectare en sus	3 855,00		
VITICOLES :			
Greffés-soudés :			
— pour chacun des 35 premiers ares		317,20	
— par are en sus		253,76	
Pisciculture	42,00		
Plantes aromatiques et médicinales :			
— pour chacun des 50 premiers ares		33,00	
— par are en sus		23,00	
Salmoniculture :			

— pour chacun des 500 premiers mètres carrés			24,040
— par mètre carré en sus			14,400
Salmoniculteurs disposant d'une installation spéciale, procédant à la fumaison de tout ou partie de leur production :			
— pour chacun des 500 premiers mètres carrés			38,460
— par mètre carré en sus			23,040
Sapins de Noël :			
— pour chacun des 7 premiers hectares	2 682,00		
— par hectare en sus	1 421,00		
69 — RHÔNE			
Apiculture :			
— par ruche à cadre			12,500
Aviculture			
I.			
— Vente d'œufs et de volailles :			
1° Poules pondeuses :			
— œufs de consommation (par pondeuse)			0,120
— œufs de couvaision (par pondeuse)			0,500
2° Autres espèces produisant des œufs à couvrir :			
Canes (par pondeuse)			0,900

Pintades (par pondeuse)			0,600
Dindes (par pondeuse)			1,200
II.			
— Vente d'œufs, de volailles et autres produits :			
— par pondeuse			1,020
— par mille ou fraction de mille œufs de la capacité des incubateurs (à l'exclusion de celles des éclosoirs), sous déduction d'une capacité en œufs égale à quinze fois le nombre de pondeuses taxées			80,800
III.			
— Vente de volailles de chair et de poussins démarrés :			
— par kg de poids vif de poulet vendu			0,027
— par poulet vendu sous label			0,170
— par poulet biologique vendu			0,200
— par canard vendu			0,170
— par canard sauvageon vendu			0,085
— par chapon vendu			0,900
— par dinde ou dindon vendu (production fermière)			0,400
— par dinde ou dindon vendu (production industrielle)			0,150
— par oie à rotir vendue			0,400
— par pintade vendue			0,075
— par pintade vendue sous label			0,200
— par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés vivants			1,500

— par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés après abattage			2,000
III bis.			
— Vente d'oies et de canards gras :			
1° oie :			
— prêt à gaver (par oie vendue ou livrée)			1,600
— gavage seul (par oie vendue ou livrée)			3,150
— élevage et gavage (par oie vendue ou livrée)			4,750
2° canard :			
— prêt à gaver (par canard vendu ou livré)			0,450
— gavage seul (par canard vendu ou livré)			1,100
— élevage et gavage (par canard vendu ou livré)			1,400
IV.			
— Vente de poulettes démarrées (par unité vendue)			0,130
Culture des champignons :			
— pour le premier salarié			4 604,000
— par salarié en sus			1 250,000
Cressiculture :			
— pour chacun des 30 premiers ares		203,30	
— par are en sus		162,64	
Elevages			

CAILLES :

— par unité vendue ou livrée

0,150

— engraisseurs : par caille ordinaire

0,010

— engraisseurs : par caille sous label

0,020

CHIENS : par reproductrice**1 123,000****FAISANS :**

— pour chacune des 250 premières pondeuses

14,000

— par pondeuse en sus de 250

9,000

— par faisan vendu, acheté à un jour

0,300

— production de faisandeaux d'un jour : par pondeuse

9,000

LAPINS :

— par reproducteur (mâle et femelle)

0,000

— engraisseur : par lapin vendu ou livré

0,000

LIÈVRES : par couple**10,000****PERDRIX :**

— production de perdreaux à un jour et élevage : par couple

14,000

— par perdreau vendu, acheté à un jour

0,350

— production d'œufs de perdrix et de perdreau à un jour : par couple

7,500

PORCS :

Naisseurs :

— par porcelet vendu ou livré

1,150

— naisseurs avec vente au sevrage : par porcelet vendu ou livré

1,150

— post-sevreurs : par porcelet vendu ou livré

0,500

Engraisseurs :

— par porc vendu ou livré

1,150

— post-sevreurs : par porcelet vendu ou livré

1,150

Naisseurs-engraisseurs :

— par porc vendu ou livré

2,300

VEAUX : par unité vendue ou livrée

6,000

Escargots :

— chairs vives : par mètre carré

3,090

— chairs blanchies : par mètre carré

4,490

— chairs transformées : par mètre carré

10,770

Cultures florales**I.**

— Exploitations ne comportant pas de superficie chauffée :

Superficie couverte :

a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :

— pour chacun des 50 premiers ares

211,76

— par are en sus

129,80

b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :

— pour chacun des 30 premiers ares

313,30

— par are en sus

181,76

c) Supérieure à 40 % de la superficie totale :

— pour chacun des 30 premiers ares

397,00

— par are en sus

223,29

II.

— Exploitations comportant des superficies chauffées :

Superficie chauffée :

a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :

— pour chacun des 50 premiers ares

242,60

— par are en sus

138,28

b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :

— pour chacun des 25 premiers ares

383,31

— par are en sus

206,99

c) Supérieure à 40 % et ne dépassant pas 60 % de la superficie totale :

— pour chacun des 25 premiers ares

533,73

— par are en sus

304,22

d) Supérieure à 60 % de la superficie totale :

— pour chacun des 25 premiers ares

715,68

— par are en sus

407,94

Cultures fruitières

ABRICOTIERS

1 100,00

CERISIERS

1 000,00

FRAISIERS

44,00

PÊCHERS :

Vergers irrigués :

— pour chacun des 2 premiers hectares

1 030,00

— par hectare en sus

570,00

Vergers non irrigués

460,00

PETITS FRUITS

18,00

CASSIS

1,20

POIRIERS :

Vergers irrigués :

— pour chacun des 3 premiers hectares

640,00

— par hectare en sus

260,00

Vergers non irrigués :

— pour chacun des 3 premiers hectares	400,00		
— par hectare en sus	20,00		
POMMIERS :			
Vergers irrigués :			
— pour chacun des 3 premiers hectares	770,00		
— par hectare en sus	390,00		
Vergers non irrigués :			
— pour chacun des 3 premiers hectares	510,00		
— par hectare en sus	130,00		
PRUNIERS			
Cultures légumières de plein champ	2 350,00		
Cultures maraîchères			
I.			
— Plein air :			
— pour chacun des 100 premiers ares		105,00	
— par are en sus		84,00	
II.			
— Sous abris froids :			
— pour chacun des 50 premiers ares		161,00	
— par are en sus		128,80	

Cultures diverses sous serres chauffées (forceries) :**— pour chacun des 10 premiers ares****254,00****— par are en sus****177,80****Pépinières****GÉNÉRALES :****— pour chacun des 2 premiers hectares****7 996,00****— par hectare en sus****4 535,00****ROSIERS****Exploitations dont la superficie plantée en plants de variétés protégées est :****a) Inférieure à 60 % de la superficie totale :****— pour chacun des 100 premiers ares****214,00****— par are en sus****128,00****b) Egale ou supérieure à 60 % de la superficie totale :****— pour chacun des 100 premiers ares****223,00****— par are en sus****134,00****SYLVICOLES :****— pour le premier hectare****8 731,60****— pour chacun des 2 hectares suivants****6 985,28****— par hectare en sus de 3****3 492,64**

VITICOLES :**Greffés-soudés :****— pour chacun des 50 premiers ares****158,60****— par are en sus****126,88****Vignes mères****35,00****Sapins de Noël :****— pour chacun des 7 premiers hectares****2 682,00****— par hectare en sus****1 421,00****Culture du tabac****I.****— Tabac brun et Burley :****— pour chacun des 40 premiers ares****18,00****— pour chacun des 40 ares suivants****11,00****— par are en sus de 80****6,00****II.****— Tabac Virginie :****— pour chacun des 40 premiers ares****17,00****— pour chacun des 40 ares suivants****11,00****— par are en sus de 80****6,00**

Apiculture

Zone de montagne :

Amage, Amont, Belfahy, Beulotte — Saint-Laurent, Corravillers, Fresse, Haut-du-Them, La Longine, Miellin, La Montagne, Plancher-Bas, Plancher-les-Mines, Ronchamp, La Rosière, Servance, Ternuay, Esmoulières, Faucogney, Saint-Barthélémy, Saint-Bresson :

— par ruche à cadres

16,500

Surplus du département :

— par ruche à cadres

13,500

Aviculture

I.

— Vente d'œufs et de volailles :

1° Poules pondeuses :

— œufs de consommation (par pondeuse)

0,120

— œufs de couvaion (par pondeuse)

0,500

2° Autres espèces produisant des œufs à couvrir :

— cannes

0,900

— pintades

0,600

— dinde

1,200

II.

— Vente d'œufs, de volailles et autres produits :

— par pondeuse

1,020

— par mille ou fraction de mille œufs de la capacité des incubateurs (à l'exclusion de celles des éclosoirs), sous déduction d'une capacité en œufs égale à quinze fois le nombre de pondeuses taxées

80,800

III.

— Vente de volailles de chair et de poussins démarrés :

— par kg de poids vif de poulet vendu

0,027

— par poulet vendu

0,045

— par poulet vendu sous label

0,170

— par poulet biologique vendu

0,200

— par canard vendu

0,170

— par canard sauvageon vendu

0,085

— par chapon vendu

0,900

— par dinde ou dindon vendu (production fermière)

0,400

— par dinde ou dindon vendu (production industrielle)

0,150

— par oie à rotir vendue

0,400

— par pintade vendue

0,075

— par pintade vendue sous label

0,200

— par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés vivants

1,500

— par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés après abattage

2,000

III bis.

— Vente d'oies et de canards gras par unité vendue ou livrée :

1° oie :

— prêt à gaver (par oie vendue ou livrée)			1,600
— gavage seul (par oie vendue ou livrée)			3,150
— élevage et gavage (par oie vendue ou livrée)			4,750
2° canard :			
— prêt à gaver (par canard vendu ou livré)			0,450
— gavage seul (par canard vendu ou livré)			1,100
— élevage et gavage (par canard vendu ou livré)			1,400
IV.			
— Vente de poulettes démarrées :			
— par unité vendue ou livrée			0,130
Elevages			
CAILLES :			
— par unité vendue ou livrée			0,150
— engraisseurs : par caille ordinaire			0,010
— engraisseurs : par caille sous label			0,020
CHIENS : par reproductrice			969,000
FAISANS :			
— pour chacune des 250 premières pondeuses			14,000
— par pondeuse en sus de 250			9,000
— par faisan vendu, acheté à un jour			0,300

— production de faisandeaux d'un jour : par pondeuse

9,000

LAPINS :

— par reproducteur (mâle et femelle)

0,000

— engraisseur : par lapin vendu ou livré

0,000

PORCS :

Naisseurs :

— par porcelet vendu ou livré

1,150

— naisseurs avec vente au sevrage : par porcelet vendu ou livré

1,150

— post-sevreurs : par porcelet vendu ou livré

0,500

Engraisseurs :

— par porc vendu ou livré

1,150

— post-sevreurs : par porcelet vendu ou livré

1,150

Naisseurs-engraisseurs :

— par porc vendu ou livré

2,300

VEAUX : par unité vendue ou livrée

6,000

Cultures florales

I.

— Exploitations ne comportant pas de superficie chauffée :

Superficie couverte :

a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :

— pour chacun des 50 premiers ares

170,39

— par are en sus

104,44

b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :

— pour chacun des 30 premiers ares

252,08

— par are en sus

146,24

c) Supérieure à 40 % de la superficie totale :

— pour chacun des 30 premiers ares

319,43

— par are en sus

179,66

II.

— Exploitations comportant des superficies chauffées :

Superficie chauffée :

a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :

— pour chacun des 50 premiers ares

209,14

— par are en sus

119,21

b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :

— pour chacun des 25 premiers ares

330,44

— par are en sus

178,44

c) Supérieure à 40 % et ne dépassant pas 60 % de la superficie totale :

— pour chacun des 25 premiers ares

460,11

— par are en sus

262,26

d) Supérieure à 60 % de la superficie totale :

— pour chacun des 25 premiers ares

616,96

— par are en sus

351,67

Cultures fruitières**CERISIERS(à kirsch) : par quintal produit**

4,770

FRAMBOISIERS

24,00

POMMIERS :

— pour chacun des 3 premiers hectares

370,00

— par hectare en sus

0,00

Cultures légumières de plein champ

1 254,00

Cultures maraîchères**I.****— Plein air :**

— pour chacun des 100 premiers ares

65,00

— par are en sus

52,00

II.**— Sous abris froids :**

— pour chacun des 50 premiers ares

138,00

— par are en sus

110,40

Cultures diverses sous serres chauffées (forceries) :

— pour chacun des 10 premiers ares

254,00

— par are en sus

177,80

Pépinières**GÉNÉRALES :**

— pour chacun des 2 premiers hectares

6 797,00

— par hectare en sus

3 855,00

SYLVICOLES :

— pour le premier hectare

5 260,00

— pour chacun des 2 hectares suivants

4 208,00

— par hectare en sus de 3

2 104,00

Pisciculture

42,00

Plantes aromatiques et médicinales :

— pour chacun des 50 premiers ares

33,00

— par are en sus

23,00

Sapins de Noël :

— pour chacun des 5 premiers hectares

2 247,00

— par hectare en sus

1 190,00

71 — SAÔNE-ET-LOIRE

Apiculture :

— par ruche à cadres

10,040

Aviculture

I.

— Vente d'œufs et de volailles :

Poules pondeuses :

— œufs de consommation (par pondeuse)

0,120

— œufs de couvaion (par pondeuse)

0,500

2° Autres espèces produisant des œufs à couvrir :

— canes

0,900

— pintades

0,600

— dinde

1,200

II.

— Vente d'œufs, de volailles et autres produits :

— par pondeuse

1,020

— par mille ou fraction de mille œufs de la capacité des incubateurs (à l'exclusion de celles des éclosiers), sous déduction d'une capacité en œufs égale à quinze fois le nombre de pondeuses taxées

80,800

III.

— Vente de volailles de chair et de poussins démarrés :

— par poulet vendu

0,045

— par poulet vendu sous label			0,170
— par poulet biologique vendu			0,200
— par canard vendu			0,170
— par canard sauvageon vendu			0,085
— par chapon vendu			0,900
— par dinde ou dindon vendu (production fermière)			0,400
— par dinde ou dindon vendu (production industrielle)			0,150
— par oie à rotir vendue			0,400
— par pintade vendue			0,075
— par pintade vendue sous label			0,200
— par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés vivants			1,600
— par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés après abattage			2,000
III bis.			
— Vente d'oies et de canards gras :			
1° oie :			
— prêt à gaver (par oie vendue ou livrée)			1,600
— gavage seul (par oie vendue ou livrée)			3,150
— élevage et gavage (par oie vendue ou livrée)			4,750
2° canard :			
— prêt à gaver (par canard vendu ou livré)			0,450

— gavage seul (par canard vendu ou livré)			1,100
— élevage et gavage (par canard vendu ou livré)			1,400
En ce qui concerne les élevages annexés à une exploitation de polyculture, la tarification porte seulement sur les éléments dénombrés en sus de 100 oies ou de 200 canards.			
IV. — Vente de poulettes démarrées (par unité vendue)			0,130
Elevages			
CAILLES :			
— par unité vendue ou livrée			0,150
— engraisseurs : par caille ordinaire			0,100
— engraisseurs : par caille sous label			0,020
CHIENS : par reproductrice			1 123,000
ÉQUIDÉS			
— par equin viande			176,000
— par equin reproducteur			211,000
FAISANS :			
— pour chacune des 250 premières pondeuses			14,000
— par pondeuse en sus de 250			9,000
— par faisan vendu, acheté à un jour			0,300
— production de faisandeaux d'un jour : par pondeuse			9,000

LAPINS :

— par reproducteur (mâle et femelle)

0,000

— engraisseur : par lapin vendu ou livré

0,000

PERDRIX :

— production de perdreaux à un jour et élevage : par couple

14,000

— par perdreau vendu, acheté à un jour

0,350

— production d'œufs de perdrix et de perdreau à un jour : par couple

7,500

PORCS :**Naisseurs :**

— par porcelet vendu ou livré

1,150

— naisseurs avec vente au sevrage : par porcelet vendu ou livré

1,150

— post-sevreurs : par porcelet vendu ou livré

0,500

Engraisseurs :

— par porc vendu ou livré

1,150

— post-sevreurs : par porcelet vendu ou livré

1,150

Naisseurs-engraisseurs :

— par porc vendu ou livré

2,300

VEAUX : par unité vendue ou livrée

6,000

VISONS ET CHINCHILLAS :

par reproducteurs (mâle et femelle)			1,520
Escargots :			
— chairs vives : par mètre carré			3,090
— chairs blanchies : par mètre carré			4,490
— chairs transformées : par mètre carré			10,770
Cultures florales			
I.			
— Exploitations ne comportant pas de superficie chauffée :			
Superficie couverte :			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			
— pour chacun des 50 premiers ares		194,73	
— par are en sus		119,35	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
— pour chacun des 30 premiers ares		288,09	
— par are en sus		167,14	
c) Supérieure à 40 % de la superficie totale :			
— pour chacun des 30 premiers ares		365,06	
— par are en sus		205,32	
II.			
— Exploitations comportant des superficies chauffées :			

Superficie chauffée :**a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :**

— pour chacun des 50 premiers ares

209,14

— par are en sus

119,21

b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :

— pour chacun des 25 premiers ares

330,44

— par are en sus

178,44

c) Supérieure à 40 % et ne dépassant pas 60 % de la superficie totale :

— pour chacun des 25 premiers ares

460,11

— par are en sus

262,26

d) Supérieure à 60 % de la superficie totale :

— pour chacun des 25 premiers ares

616,96

— par are en sus

351,67

Cultures fruitières**CASSIS**

1,50

FRAISIERS

30,00

FRAMBOISIERS

20,00

POMMIERS :

— pour chacun des 3 premiers hectares

660,00

— par hectare en sus	280,00		
Cultures légumières de plein champ	1 518,00		
Cultures maraîchères			
I.			
— Plein air :			
— pour chacun des 100 premiers ares		105,00	
— par are en sus		84,00	
II.			
— Sous abris froids :			
— pour chacun des 50 premiers ares		161,00	
— par are en sus		128,80	
Cultures diverses sous serres chauffées (forceries) :			
— pour chacun des 10 premiers ares		254,00	
— par are en sus		177,80	
Pépinières			
GÉNÉRALES :			
— pour chacun des 2 premiers hectares	6 797,00		
— par hectare en sus	3 855,00		
Plantes aromatiques et médicinales :			

— pour chacun des 50 premiers ares		33,00	
— par are en sus		23,00	
Pisciculture	75,60		
Sapins de Noël :			
— pour chacun des 7 premiers hectares	2 682,00		
— par hectare en sus	1 421,00		
72 — SARTHE			
Apiculture :			
— par ruche à cadres			12,000
Aviculture			
I.			
— Vente d'œufs et de volailles :			
Poules pondeuses :			
— œufs de consommation (par pondeuse)			0,120
Oeufs de couvaion (par pondeuse)			0,500
II.			
— Vente d'œufs, de volailles et autres produits :			
— par pondeuse			1,020
— par mille ou fraction de mille œufs de la capacité des incubateurs (à l'exclusion de celles des éclosoirs), sous déduction d'une capacité en œufs égale à quinze fois le nombre de pondeuses taxées	80,800		

III.**— Vente de volailles de chair et de poussins démarrés :****— par kg de poids vif de poulet vendu****0,027****— par poulet vendu sous label****0,170****— par poulet biologique vendu****0,200****— par canard vendu****0,170****— par chapon vendu****0,900****— par dinde ou dindon vendu (production industrielle)****0,150****— par pintade vendue****0,075****IV.****— Vente de poulettes démarrées (par unité vendue)****0,130****Culture des champignons :****— pour le premier salarié****4 489,000****— par salarié en sus****1 174,000****Elevages****CHIENS : par reproductrice****969,000****PORCS :****Naisseurs :****— par porcelet vendu ou livré****1,150****— naisseurs avec vente au sevrage : par porcelet vendu ou livré****1,150**

— post-sevreurs : par porcelet vendu ou livré			0,500
Engraisseurs :			
— par porc vendu ou livré			1,150
— post-sevreurs : par porcelet vendu ou livré			1,150
Naisseurs-engraisseurs :			
— par porc vendu ou livré			2,300
VEAUX : par unité vendue ou livrée			6,000
Cultures florales			
I.			
— Exploitations ne comportant pas de superficie chauffée :			
Superficie couverte :			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			
— pour chacun des 50 premiers ares		211,76	
— par are en sus		129,80	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
— pour chacun des 30 premiers ares		313,30	
— par are en sus		181,76	
c) Supérieure à 40 % de la superficie totale :			
— pour chacun des 30 premiers ares		397,00	
— par are en sus		223,29	

II.**— Exploitations comportant des superficies chauffées :****Superficie chauffée :****a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :****— pour chacun des 50 premiers ares****250,97****— par are en sus****143,05****b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :****— pour chacun des 25 premiers ares****396,53****— par are en sus****214,13****c) Supérieure à 40 % et ne dépassant pas 60 % de la superficie totale :****— pour chacun des 25 premiers ares****552,13****— par are en sus****314,71****d) Supérieure à 60 % de la superficie totale :****— pour chacun des 25 premiers ares****740,36****— par are en sus****422,00****Cultures fruitières****CASSIS****3,00****POIRIERS :****— pour chacun des 3 premiers hectares****890,00****— par hectare en sus****510,00**

POMMIERS :**— pour chacun des 3 premiers hectares****980,00****— par hectare en sus****600,00****Cultures légumières de plein champ****2 308,00****Cultures maraîchères****I.****— Plein air :****— pour chacun des 100 premiers ares****66,00****— par are en sus****52,80****II.****— Sous abris froids :****— pour chacun des 50 premiers ares****133,00****— par are en sus****106,40****Cultures diverses sous serres chauffées (forceries) :****— pour chacun des 10 premiers ares****254,00****— par are en sus****177,80****Pépinières****GÉNÉRALES :****— pour chacun des 2 premiers hectares****6 797,00**

— par hectare en sus	3 855,00		
Sapins de Noël :			
— pour chacun des 7 premiers hectares	2 682,00		
— par hectare en sus	1 421,00		
73 — SAVOIE			
Apiculture :			
— par ruche à cadres			12,500
Aviculture			
I.			
— Vente d'œufs et de volailles :			
1° Poules pondeuses :			
— œufs de consommation (par pondeuse)			0,120
— œufs de couvaision (par pondeuse)			0,500
2° Autres espèces produisant des œufs à couvrir :			
— canes			0,900
— pintades			0,600
— dinde			1,200
II.			
— Vente d'œufs, de volailles et autres produits :			
— par pondeuse			1,020

— par mille ou fraction de mille œufs de la capacité des incubateurs (à l'exclusion de celles des éclosoirs), sous déduction d'une capacité en œufs égale à quinze fois le nombre de pondeuses taxées

80,800

III.

— Vente de volailles de chair et de poussins démarrés :

— par poulet vendu

0,045

— par poulet vendu sous label

0,170

— par poulet biologique vendu

0,200

— par canard vendu

0,170

— par canard sauvageon vendu

0,085

— par chapon vendu

0,900

— par dinde ou dindon vendu (production fermière)

0,400

— par dinde ou dindon vendu (production industrielle)

0,150

— par oie à rotir vendue

0,400

— par pintade vendue

0,075

— par pintade vendue sous label

0,200

— par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés vivants

1,500

— par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés après abattage

2,000

III bis.

— Vente d'oies et de canards gras :

1° oie :

— prêt à gaver (par oie vendue ou livrée)

1,600

— gavage seul (par oie vendue ou livrée)			3,150
— élevage et gavage (par oie vendue ou livrée)			4,750
2° canard :			
— prêt à gaver (par oie vendue ou livrée)			0,450
— gavage seul (par oie vendue ou livrée)			1,100
— élevage et gavage (par oie vendue ou livrée)			1,400
En ce qui concerne les élevages annexés à une exploitation de polyculture, la tarification porte seulement sur les éléments dénombrés en sus de 100 oies ou de 200 canards.			
IV.			
— Vente de poulettes démarrées (par unité vendue)			0,130
Culture des champignons :			
— pour le premier salarié			4 604,000
— par salarié en sus			1 250,000
Elevages			
CAILLES :			
— par unité vendue ou livrée			0,150
— engraisseurs : par caille ordinaire			0,010
— engraisseurs : par caille sous label			0,020
CHIENS : par reproductrice			1 123,000
FAISANS :			

— pour chacune des 250 premières pondeuses			14,000
— par pondeuse en sus de 250			9,000
— par faisan vendu, acheté à un jour			0,300
— production de faisandeaux d'un jour : par pondeuse			9,000
LAPINS :			
— par reproducteur (mâle et femelle)			0,000
— engraisseur : par lapin vendu ou livré			0,000
PERDRIX :			
— production de perdreaux à un jour et élevage : par couple			14,000
— par perdreau vendu, acheté à un jour			0,350
— production d'œufs de perdrix et de perdreau à un jour : par couple			7,500
PORCS :			
Naisseurs :			
— par porcelet vendu ou livré			1,150
— naisseurs avec vente au sevrage : par porcelet vendu ou livré			1,150
— post-sevreurs : par porcelet vendu ou livré			0,500
Engraisseurs :			
— par porc vendu ou livré			1,150
— post-sevreurs : par porcelet vendu ou livré			1,150

Naisseurs-engraisseurs :**— par porc vendu ou livré****2,300****VEAUX : par unité vendue ou livrée****6,000****Cultures florales****I.****— Fleurs coupées :****Oeillets, roses et divers :****a) Superficie couverte par des serres :****— pour chacun des 15 premiers ares****74,50****— par are en sus****53,00****b) Superficie couverte par des abris vitrés ou en matière plastique :****— pour chacun des 20 premiers ares****49,50****— par are en sus****37,40****c) Superficie exploitée en plein air :****— pour chacun des 50 premiers ares****104,00****— par are en sus****67,00****II.****— Exploitations ne comportant pas de superficie chauffée :****Superficie couverte :****a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :**

— pour chacun des 50 premiers ares

206,90

— par are en sus

126,81

b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :

— pour chacun des 30 premiers ares

306,10

— par are en sus

177,58

c) Supérieure à 40 % de la superficie totale :

— pour chacun des 30 premiers ares

387,88

— par are en sus

218,16

III.

— Exploitations comportant des superficies chauffées :

Superficie chauffée :

a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :

— pour chacun des 50 premiers ares

223,08

— par are en sus

127,16

b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :

— pour chacun des 25 premiers ares

352,47

— par are en sus

190,33

c) Supérieure à 40 % et ne dépassant pas 60 % de la superficie totale :

— pour chacun des 25 premiers ares

490,78

— par are en sus

279,75

d) Supérieure à 60 % de la superficie totale :

— pour chacun des 25 premiers ares

658,10

— par are en sus

375,11

Cultures fruitières**PÊCHERS :**

— pour chacun des 3 premiers hectares

900,00

— par hectare en sus

440,00

PETITS FRUITS (fraises, framboises, cassis et groseilles)

18,00

POIRIERS :

— pour chacun des 3 premiers hectares

630,00

— par hectare en sus

250,00

POMMIERS :

— pour chacun des 3 premiers hectares

770,00

— par hectare en sus

390,00

Cultures légumières de plein champ

2 232,50

Cultures maraîchères**I.**

— Plein air :

— pour chacun des 100 premiers ares

99,75

— par are en sus		79,80	
II.			
— Sous abris froids :			
— pour chacun des 50 premiers ares		152,95	
— par are en sus		122,36	
Cultures diverses sous serres chauffées (forceries) :			
— pour chacun des 10 premiers ares		254,00	
— par are en sus		177,80	
Pépinières			
GÉNÉRALES :			
— pour chacun des 2 premiers hectares	7 996,00		
— par hectare en sus	4 535,00		
VITICOLES :			
Greffés-soudés :			
— pour chacun des 50 premiers ares		122,00	
— par are en sus		97,60	
Vignes mères		35,00	
Salmoniculture :			
— pour chacun des 500 premiers mètres carrés			24,000

— par mètre carré en sus			14,400
Salmoniculteurs disposant d'une installation spéciale, procédant à la fumaison de tout ou partie de leur production :			
— pour chacun des 500 premiers mètres carrés			38,400
— par mètre carré en sus			23,040
Sapins de Noël :			
— pour chacun des 7 premiers hectares	2 682,00		
— par hectare en sus	1 421,00		
Culture du tabac			
I.			
— Tabac brun et Burley :			
— pour chacun des 40 premiers ares		21,00	
— pour chacun des 40 ares suivants		14,00	
— par are en sus de 80		7,00	
II.			
— Tabac Virginie :			
— pour chacun des 40 premiers ares		26,00	
— pour chacun des 40 ares suivants		18,00	
— par are en sus de 80		9,00	
74 — HAUTE-SAVOIE			

Apiculture :

— par ruche à cadres

12,500

Aviculture**I.**

— Vente d'œufs et de volailles :

1° Poules pondeuses :

— œufs de consommation (par pondeuse)

0,120

— œufs de couvaion (par pondeuse)

0,500

2° Autres espèces produisant des œufs à couvrir :

— canes (par pondeuse)

0,900

— pintades (par pondeuse)

0,600

— dindes (par pondeuse)

1,200

II.

— Vente d'œufs, de volailles et autres produits :

— par pondeuse

1,020

— par mille ou fraction de mille œufs de la capacité des incubateurs (à l'exclusion de celles des éclosoirs), sous déduction d'une capacité en œufs égale à quinze fois le nombre de pondeuses taxées

80,800

III.

— Vente de volailles de chair et de poussins démarrés :

— par poulet vendu

0,045

— par poulet vendu sous label

0,170

— par poulet biologique vendu			0,200
— par canard vendu			0,170
— par canard sauvageon vendu			0,085
— par chapon vendu			0,900
— par dinde ou dindon vendu (production fermière)			0,400
— par dinde ou dindon vendu (production industrielle)			0,150
— par oie à rotir vendue			0,400
— par pintade vendue			0,075
— par pintade vendue sous label			0,200
— par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés vivants			1,500
— par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés après abattage			2,000
III bis.			
— Vente d'oies et de canards gras :			
1° oie :			
— prêt à gaver (par oie vendue ou livrée)			1,600
— gavage seul (par oie vendue ou livrée)			3,150
— élevage et gavage (par oie vendue ou livrée)			4,750
2° canard :			
— prêt à gaver (par canard vendu ou livré)			0,450
— gavage seul (par canard vendu ou livré)			1,100

— élevage et gavage (par canard vendu ou livré)

1,400

En ce qui concerne les élevages annexés à une exploitation de polyculture, la tarification porte seulement sur les éléments dénombrés en sus de 100 oies ou de 200 canards.

IV.

— Vente de poulettes démarrées (par unité vendue)

0,130

Culture des champignons :

— pour le premier salarié

4 604,000

— par salarié en sus

1 250,000

Elevages

CAILLES :

— par unité vendue ou livrée

0,150

— engraisseurs : par caille ordinaire

0,010

— engraisseurs : par caille sous label

0,020

CAPRINS : par chèvre

93,000

CHIENS : par reproductrice

1 123,000

FAISANS :

— pour chacune des 250 premières pondeuses

14,000

— par pondeuse en sus de 250

9,000

— par faisan vendu, acheté à un jour

0,300

— production de faisandeaux d'un jour : par pondeuse

9,000

LAPINS :

— par reproducteur (mâle et femelle)

0,000

— engraisseur : par lapin vendu ou livré

0,000

LIÈVRES :

— par couple

10,000

OVINS : par brebis

9,500

Application d'un abattement de 70 têtes pour les élevages annexés à une exploitation de polyculture, au-delà d'1/2 SMI nationale. En deçà, tarif élevage spécialisé exclusivement.

PORCS :**Naisseurs :**

— par porcelet vendu ou livré

1,150

— naisseurs avec vente au sevrage : par porcelet vendu ou livré

1,150

— post-sevreurs : par porcelet vendu ou livré

0,500

Engraisseurs :

— par porc vendu ou livré

1,150

— post-sevreurs : par porcelet vendu ou livré

1,150

Naisseurs-engraisseurs :

— par porc vendu ou livré

2,300

RATITES :

— par autruche vendue			12,200
— par nandou vendu			12,200
— par émeu vendu			7,930
VEAUX : par unité vendue ou livrée			6,000
VISIONS ET CHINCHILLAS :			
— par reproducteur (mâle et femelle)			1,520
Escargots :			
— chairs vives : par mètre carré			3,090
— chairs blanchies : par mètre carré			4,490
— chairs transformées : par mètre carré			10,770
Cultures florales			
I.			
— Exploitations ne comportant pas de superficie chauffée :			
Superficie couverte :			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			
— pour chacun des 50 premiers ares		206,90	
— par are en sus		126,81	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
— pour chacun des 30 premiers ares		306,10	
— par are en sus		177,58	

c) Supérieure à 40 % de la superficie totale :

— pour chacun des 30 premiers ares

387,88

— par are en sus

218,16

II.

— Exploitations comportant des superficies chauffées :

Superficie chauffée :

a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :

— pour chacun des 50 premiers ares

233,08

— par are en sus

127,16

b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :

— pour chacun des 25 premiers ares

352,47

— par are en sus

190,33

c) Supérieure à 40 % et ne dépassant pas 60 % de la superficie totale :

— pour chacun des 25 premiers ares

490,78

— par are en sus

279,75

d) Supérieure à 60 % de la superficie totale :

— pour chacun des 25 premiers ares

658,10

— par are en sus

375,11

Cultures fruitières

NOYERS :

— à l'hectare	220,00		
PETITS FRUITS (fraises, framboises, cassis)		18,00	
POIRIERS :			
— pour chacun des 3 premiers hectares	630,00		
— par hectare en sus	250,00		
POMMIERS :			
— pour chacun des 3 premiers hectares	780,00		
— par hectare en sus	400,00		
Cultures légumières de plein champ	2 232,50		
Cultures maraîchères			
I.			
— Plein air :			
— pour chacun des 100 premiers ares		99,75	
— par are en sus		79,80	
II.			
— Sous abris froids :			
— pour chacun des 50 premiers ares		152,95	
— par are en sus		122,36	
Cultures diverses sous serres chauffées (forceries) :			
— pour chacun des 10 premiers ares		254,00	

— par are en sus		177,80	
Pépinières			
GÉNÉRALES :			
— pour chacun des 2 premiers hectares	7 996,00		
— par hectare en sus	4 535,00		
SYLVICOLES :			
— pour le premier hectare	5 260,00		
— pour chacun des 2 hectares suivants	4 208,00		
— par hectare en sus de 3	2 104,00		
VITICOLES :			
Greffés-soudés :			
— pour chacun des 60 premiers ares		122,00	
— par are en sus		97,60	
Pisciculture	42,00		
Plantes aromatiques et médicinales :			
— pour chacun des 50 premiers ares		33,00	
— par are en sus		23,00	
Salmoniculture :			

— pour chacun des 500 premiers mètres carrés			24,000
— par mètre carré en sus			14,400
Salmoniculteurs disposant d'une installation spéciale, procédant à la fumaison de tout ou partie de leur production :			
— pour chacun des 500 premiers mètres carrés			38,400
— par mètre carré en sus			23,040
Sapins de Noël :			
— pour chacun des 7 premiers hectares	2 682,00		
— par hectare en sus	1 421,00		
Culture du tabac			
Tabac brun et Burley :			
— pour chacun des 40 premiers ares		30,00	
— pour chacun des 40 ares suivants		20,00	
— par are en sus de 80		10,00	
76 — SEINE-MARITIME			
Apiculture			10,000
— par ruche à cadres			
Aviculture			
I.			

— Vente d'œufs et de volailles :

Poules pondeuses :

— œufs de consommation (par pondeuse)

0,120

— œufs de couvaision (par pondeuse)

0,500

II.

— Vente d'œufs, de volailles et autres produits :

— par pondeuse

1,020

— par mille ou fraction de mille œufs de la capacité des incubateurs (à l'exclusion de celles des éclosoirs), sous déduction d'une capacité en œufs égale à quinze fois le nombre de pondeuses taxées

80,800

III.

— Vente de volailles de chair et de poussins démarrés :

— par poulet vendu

0,045

— par poulet vendu sous label

0,170

— par poulet biologique vendu

0,200

— par canard vendu

0,170

— par dinde ou dindon vendu (production fermière)

0,400

— par dinde ou dindon vendu (production industrielle)

0,150

— par chapon vendu

0,900

— par pintade vendue

0,075

— par pintade vendue sous label

0,200

— par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés vivants

1,500

— par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés après abattage			2,000
Producteurs qui commercialisent eux-mêmes leurs volailles à des revendeurs détaillants après les avoir abattues et préparées dans leurs propres installations :			
— par poulet vendu			0,067
— par poulet vendu sous label			0,255
— par poulet biologique vendu			0,300
— par canard vendu			0,255
— par dinde ou dindon vendu (production fermière)			0,600
— par dinde ou dindon vendu (production industrielle)			0,225
— par chapon vendu			1,350
— par pintade vendue			0,112
— par pintade vendue sous label			0,300
III bis.			
— Vente d'oies et de canards gras :			
1° oie :			
— prêt à gaver (par oie vendue ou livrée)			1,600
— gavage seul (par oie vendue ou livrée)			3,150
— élevage et gavage (par oie vendue ou livrée)			4,750
2° canard :			
— prêt à gaver (par canard vendu ou livré)			0,450

— gavage seul (par canard vendu ou livré)			1,100
— élevage et gavage (par canard vendu ou livré)			1,400
En ce qui concerne les élevages annexés à une exploitation de polyculture, la tarification porte seulement sur les éléments dénombrés en sus de 100 oies ou de 200 canards.			
IV. — Vente de poulettes démarrées (par unité vendue)			0,130
Culture des champignons :			
— pour le premier salarié			4 713,000
— par salarié en sus			1 233,000
Cressiculture		146,00	
Elevages			
CAPRINS : par chèvre			97,650
Application d'un abattement de 40 têtes pour les élevages annexés à une exploitation de polyculture, au-delà d'1/2 SMI nationale. En deçà, tarif élevage spécialisé exclusivement.			
CHIENS : par reproductrice			969,000
EQUINS :			
— par équin viande			176,000
— par équin reproducteur			253,200
FAISANS :			
— pour chacune des 250 premières pondeuses			14,000

— par poule en sus de 250			9,000
— par faisan vendu, acheté à un jour			0,300
— production de faisandeaux d'un jour : par poule			9,000
LAPINS :			
— par reproducteur (mâle et femelle)			0,000
— engraisseur : par lapin vendu ou livré			0,000
OVINS : par brebis			
Application d'un abattement de 40 têtes pour les élevages annexés à une exploitation de polyculture, au-delà d'1/2 SMI nationale. En deçà, tarif élevage spécialisé exclusivement.			
PERDRIX :			
— production de perdreaux à un jour et élevage : par couple			14,000
— par perdreau vendu, acheté à un jour			0,350
— production d'œufs de perdrix et de perdreau à un jour : par couple			7,500
PORCS :			
Naisseurs :			
— par porcelet vendu ou livré			1,150
— naisseurs avec vente au sevrage : par porcelet vendu ou livré			1,150
— post-sevrage : par porcelet vendu ou livré			0,500
Engraisseurs :			

— par porc vendu ou livré			1,150
— post-sevriers : par porcelet vendu ou livré			1,150
Naisseurs-engraisseurs :			
— par porc vendu ou livré			2,300
VEAUX : par unité vendue ou livrée			6,000
VISONS ET CHINCHILLAS :			
— par reproducteur (mâle et femelle)			1,520
Culture des endives			
1. Endiviers n'employant pas de main-d'œuvre salariée	360,00		
Ce tarif est également applicable aux endiviers à titre exclusif, ainsi qu'aux producteurs dont les superficies cultivées en endives sont égales ou supérieures à la moitié des autres superficies cultivées quel que soit le montant des salaires versés.			
2. Endiviers employant de la main-d'œuvre salariée	118,00		
Doit être considéré comme n'employant pas de main-d'œuvre salariée tout endivier dont la déclaration (modèle 2460), pour l'année considérée, comporte un montant de salaire net inférieur à 4 202 euros, cette somme étant ramenée à 2 521 euros pour les endiviers livrant toute leur production à un centre de conditionnement.			
3. Endiviers forçant des endives à partir de racines achetées :			
bénéfice égal à la différence entre le bénéfice forfaitaire des endiviers et le bénéfice forfaitaire afférent à la polyculture (catégorie moyenne de la région agricole concernée).			
Escargots :			
— chairs vives : par mètre carré			3,090

— chairs blanchies : par mètre carré			4,490
— chairs transformées : par mètre carré			10,770
Cultures florales			
I.			
— Exploitations ne comportant pas de superficie chauffée :			
Superficie couverte :			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			
— pour chacun des 50 premiers ares		219,07	
— par are en sus		134,27	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
— pour chacun des 30 premiers ares		324,10	
— par are en sus		188,03	
c) Supérieure à 40 % de la superficie totale :			
— pour chacun des 30 premiers ares		410,69	
— par are en sus		230,99	
II.			
— Exploitations comportant des superficies chauffées :			
Superficie chauffée :			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			
— pour chacun des 50 premiers ares		231,45	

— par are en sus		131,93	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
— pour chacun des 25 premiers ares		365,69	
— par are en sus		197,47	
c) Supérieure à 40 % et ne dépassant pas 60 % de la superficie totale :			
— pour chacun des 25 premiers ares		509,19	
— par are en sus		290,24	
d) Supérieure à 60 % de la superficie totale :			
— pour chacun des 25 premiers ares		682,77	
— par are en sus		389,18	
Cultures fruitières			
FRAISIERS		55,00	
PETITS FRUITS (framboises, cassis et groseilles)		18,00	
POIRIERS :			
— pour chacun des 3 premiers hectares	740,00		
— par hectare en sus	360,00		
POMMIERS :			
— pour chacun des 3 premiers hectares	630,00		
— par hectare en sus	250,00		

VERGERS DIVERS	1 135,00		
Cultures légumières de plein champ	1 482,00		
Cultures maraîchères			
I.			
— Plein air :			
— pour chacun des 100 premiers ares		50,00	
— par are en sus		40,00	
II.			
— Sous abris froids :			
— pour chacun des 50 premiers ares		163,00	
— par are en sus		130,40	
Cultures diverses sous serres chauffées (forceries) :			
— pour chacun des 10 premiers ares		254,00	
— par are en sus		177,80	
Ostréiculture			
— Fraction de recettes comprise entre :			
— 0 et 4 573 €			28%
— 4 574 et 9 146 €			21%
— 9 147 € et 22 867 €			17%

— 22 868 € et 45 734 €			15%
— 45 735 € et 68 602 €			11%
— supérieure à 68 602 €			8%
Pépinières			
GÉNÉRALES :			
— pour chacun des 2 premiers hectares	7 596,00		
— par hectare en sus	4 308,00		
Salmoniculture :			
— pour chacun des 500 premiers mètres carrés			24,000
— par mètre carré en sus			14,400
Salmoniculteurs disposant d'une installation spéciale, procédant à la fumaison de tout ou partie de leur production :			
— pour chacun des 500 premiers mètres carrés			38,400
— par mètre carré en sus			23,040
77 — SEINE-ET-MARNE			
Apiculture :			
— par ruche à cadres			11,000
Aviculture			
I.			

— Vente d'œufs et de volailles :

Poules pondeuses :

— œufs de consommation (par pondeuse)

0,120

II.

— Vente d'œufs, de volailles et autres produits :

— par pondeuse

1,020

— par mille ou fraction de mille œufs de la capacité des incubateurs (à l'exclusion de celles des éclosiers), sous déduction d'une capacité en œufs égale à quinze fois le nombre de pondeuses taxées

80,800

III.

— Vente de volailles de chair et de poussins démarrés :

— par kg de poids vif de poulet vendu

0,027

— par canard vendu

0,170

— par dinde ou dindon vendu (production fermière)

0,400

— par dinde ou dindon vendu (production industrielle)

0,150

— par oie à rotir vendue

0,400

— par pintade vendue

0,075

— par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés vivants

1,500

— par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés après abattage

2,000

III bis.

— Vente d'oies et de canards gras :

1° oie :

— prêt à gaver (par oie vendue ou livrée)

1,600

— gavage seul (par oie vendue ou livrée)			3,150
— élevage et gavage (par oie vendue ou livrée)			4,750
2° canard :			
— prêt à gaver (par canard vendu ou livré)			0,450
— gavage seul (par canard vendu ou livré)			1,100
— élevage et gavage (par canard vendu ou livré)			1,400
IV.			0,130
— Vente de poulettes démarrées (par unité vendue)			
Cultures des asperges		34,00	
Culture des endives			
1. Endiviers n'employant pas de main-d'œuvre salariée	360,00		
Ce tarif est également applicable aux endiviers à titre exclusif, ainsi qu'aux producteurs dont les superficies cultivées en endives sont égales ou supérieures à la moitié des autres superficies cultivées quel que soit le montant des salaires versés.			
2. Endiviers employant de la main-d'œuvre salariée	118,00		
Doit être considéré comme n'employant pas de main-d'œuvre salariée tout endivier dont la déclaration (modèle 2460), pour l'année considérée, comporte un montant de salaire net inférieur à 4 202 euros, cette somme étant ramenée à 2 521 euros pour les endiviers livrant toute leur production à un centre de conditionnement.			
Elevages			
BOVINS de 2 ans et plus			86,800
BOVINS de 6 mois à 2 ans			52,080

CAPRINS : par chèvre			88,350
CHIENS : par reproductrice			1 471,000
EQUINS : par équins adulte :			
— équins viande			176,000
— équins reproducteurs			211,000
FAISANS :			
— pour chacune des 250 premières pondeuses			14,000
— par pondeuse en sus de 250			9,000
— par faisan vendu, acheté à un jour			0,300
LAPINS :			
— par reproducteur (mâle et femelle)			0,000
OVINS : par brebis			19,000
PERDRIX :			
— production de perdreaux à un jour et élevage : par couple			14,000
— par perdreau vendu, acheté à un jour			0,350
PORCS :			
Engraisseurs :			
— par porc vendu ou livré			1,150
Naisseur-engraisseurs :			

— par porc vendu ou livré			2,300
VACHES LAITIÈRES : par vache laitière			630,000
VEAUX : par unité vendue ou livrée			6,000
Escargots :			
— chairs vives : par mètre carré			3,090
Cultures florales			
I.			
— Exploitations ne comportant pas de superficie chauffée :			
Superficie couverte :			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			
— pour chacun des 50 premiers ares		243,41	
— par are en sus		149,19	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
— pour chacun des 30 premiers ares		360,11	
— par are en sus		208,92	
c) Supérieure à 40 % de la superficie totale :			
— pour chacun des 30 premiers ares		456,33	
— par are en sus		256,65	
II.			
— Exploitations comportant des superficies chauffées :			

Superficie chauffée :**a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :**

— pour chacun des 50 premiers ares

278,85

— par are en sus

158,95

b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :

— pour chacun des 25 premiers ares

440,59

— par are en sus

237,92

c) Supérieure à 40 % et ne dépassant pas 60 % de la superficie totale :

— pour chacun des 25 premiers ares

613,48

— par are en sus

349,68

d) Supérieure à 60 % de la superficie totale :

— pour chacun des 25 premiers ares

822,62

— par are en sus

468,89

Cultures fruitières**CERISIERS**

1 135,00

FRAISIERS

44,00

FRAMBOISIERS

30,00

POIRIERS :

— pour chacun des 3 premiers hectares

835,00

— par hectare en sus	455,00		
POMMIERS :			
Vergers de basses-tiges :			
— pour chacun des 3 premiers hectares	630,00		
— par hectare en sus	250,00		
Vergers de hautes-tiges	250,00		
PRUNIERS			
	250,00		
Cultures légumières de plein champ			
Cultures ordinaires :			
— pour le premier hectare	1 633,00		
— par hectare en sus	1 306,40		
Cultures irriguées :			
— pour le premier hectare	2 738,00		
— par hectare en sus	2 190,40		
Cultures maraîchères			
I.			
— Plein air :			
— pour chacun des 100 premiers ares		131,00	
— par are en sus		104,80	

II.
— Sous abris froids :

— pour chacun des 50 premiers ares

264,00

— par are en sus

211,20

Cultures diverses sous serres chauffées (forceries) :

— pour chacun des 10 premiers ares

254,00

— par are en sus

177,80

Pépinières

GÉNÉRALES :

— pour chacun des 2 premiers hectares

7 996,00

— par hectare en sus

4 535,00

PEUPLIERS :

— pour le premier hectare

275,00

— par hectare en sus

220,00

Plantes aromatiques et médicinales :

— pour chacun des 50 premiers ares

33,00

— par are en sus

23,00

Sapins de Noël :

— pour chacun des 7 premiers hectares

2 682,00

— par hectare en sus

1 421,00

78 — YVELINES

Apiculture :

— par ruche à cadres

11,000

Aviculture

I.

— Vente d'œufs et de volailles :

Poules pondeuses :

— œufs de consommation (par pondeuse)

0,120

— œufs de couvaion (par pondeuse)

0,500

II.

— Vente d'œufs, de volailles et autres produits :

— par pondeuse

1,020

— par mille ou fraction de mille œufs de la capacité des incubateurs (à l'exclusion de celles des éclosiers), sous déduction d'une capacité en œufs égale à quinze fois le nombre de pondeuses taxées

80,800

III.

— Vente de volailles de chair et de poussins démarrés :

— par kg de poids vif de poulet vendu

0,027

— par canard vendu

0,170

— par canard sauvageon vendu

0,085

— par dinde ou dindon vendu (production fermière)

0,400

— par dinde ou dindon vendu (production industrielle)

0,150

— par pintade vendue

0,075

— par pintade vendue sous label

0,200

Producteurs qui commercialisent eux-mêmes leurs volailles à des revendeurs détaillants après les avoir abattues et préparées dans leurs propres installations :

— par kg de poids vif de poulet vendu

0,041

III bis.

— Vente d'oies et de canards gras :

2° canard :

— prêt à gaver (par canard vendu ou livré)

0,450

— gavage seul (par canard vendu ou livré)

1,100

— élevage et gavage (par canard vendu ou livré)

1,400

IV.

— Vente de poulettes démarrées (par unité vendue)

0,130

Culture des champignons :

— pour le premier salarié

4 489,000

— par salarié en sus

1 174,000

Cressiculture :

— pour chacun des 30 premiers ares

214,00

— par are en sus

171,20

Culture des endives

1. Endiviers n'employant pas de main-d'œuvre salariée

360,00

Ce tarif est également applicable aux endiviers à titre exclusif, ainsi qu'aux producteurs dont les superficies cultivées en endives sont égales ou supérieures à la moitié des autres superficies cultivées quel que soit le montant des salaires versés.

2. Endiviers employant de la main-d'œuvre salariée

118,00

Doit être considéré comme n'employant pas de main-d'œuvre salariée tout endivier dont la déclaration (modèle 2460), pour l'année considérée, comporte un montant de salaire net inférieur à 4 202 euros, cette somme étant ramenée à 2 521 euros pour les endiviers livrant toute leur production à un centre de conditionnement.

Elevages

CHIENS : par reproductrice

1 471,000

ÉQUIDÉS

— par équin viande

176,000

— par équin reproducteur

211,000

FAISANS :

— pour chacune des 250 premières pondeuses

14,000

— par pondeuse en sus de 250

9,000

— par faisan vendu, acheté à un jour

0,300

LAPINS :

— par reproducteur (mâle et femelle)

0,000

— engraisseur : par lapin vendu ou livré			0,000
OVINS : par brebis			17,500
PORCS :			
Engraisseurs :			
— par porc vendu ou livré			1,150
Naisseurs-engraisseurs :			
— par porc vendu ou livré			2,300
VACHES LAITIÈRES : par vache laitière			630,000
Cultures florales			
I.			
— Exploitations ne comportant pas de superficie chauffée :			
Superficie couverte :			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			
— pour chacun des 50 premiers ares		243,41	
— par are en sus		149,19	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
— pour chacun des 30 premiers ares		360,11	
— par are en sus		208,92	
c) Supérieure à 40 % de la superficie totale :			
— pour chacun des 30 premiers ares		456,33	

— par are en sus		256,65	
II.			
— Exploitations comportant des superficies chauffées :			
Superficie chauffée :			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			
— pour chacun des 50 premiers ares		278,85	
— par are en sus		158,95	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
— pour chacun des 25 premiers ares		440,59	
— par are en sus		237,92	
c) Supérieure à 40 % et ne dépassant pas 60 % de la superficie totale :			
— pour chacun des 25 premiers ares		613,48	
— par are en sus		349,68	
d) Supérieure à 60 % de la superficie totale :			
— pour chacun des 25 premiers ares		822,62	
— par are en sus		468,89	
Cultures fruitières			
CERISIERS	1 135,00		
FRAISIERS		34,00	
FRAMBOISIERS — GROSEILLIERS		30,00	

PÊCHERS	320,00		
POIRIERS :			
— pour chacun des 3 premiers hectares	835,00		
— par hectare en sus	455,00		
POMMIERS :			
Vergers de basses-tiges :			
— pour chacun des 3 premiers hectares	630,00		
— par hectare en sus	250,00		
Vergers de hautes-tiges	250,00		
PRUNIERS	250,00		
Cultures légumières de plein champ			
Cultures ordinaires :			
— pour le premier hectare	1 633,00		
— par hectare en sus	1 306,40		
Cultures irriguées :			
— pour le premier hectare	2 738,00		
— par hectare en sus	2 190,40		
Cultures disposant de moyens permanents d'arrosage		111,00	
Cultures maraîchères			

I.
— Plein air :

— pour chacun des 100 premiers ares

131,00

— par are en sus

104,80

II.
— Sous abris froids :

— pour chacun des 50 premiers ares

264,00

— par are en sus

211,20

Cultures diverses sous serres chauffées (forceries) :

— pour chacun des 10 premiers ares

254,00

— par are en sus

177,80

Pépinières

GÉNÉRALES :

— pour chacun des 2 premiers hectares

7 796,00

— par hectare en sus

4 535,00

Les bénéfices forfaitaires imposables des pépinières s'appliquent à la superficie totale de l'exploitation.

Plantes aromatiques et médicinales :

— pour chacun des 50 premiers ares

33,00

— par are en sus

23,00

Sapins de Noël :

— pour chacun des 7 premiers hectares

2 682,00

— par hectare en sus

1 421,00

79 — DEUX-SÈVRES

Apiculture :

— par ruche à cadres

6,800

Aviculture

I.

— Vente d'œufs et de volailles :

Poules pondeuses :

— œufs de consommation (par pondeuse)

0,120

— œufs de couvaion (par pondeuse)

0,500

II.

— Vente d'œufs, de volailles et autres produits :

— par pondeuse

1,020

— par mille ou fraction de mille œufs de la capacité des incubateurs (à l'exclusion de celles des éclosiers), sous déduction d'une capacité en œufs égale à quinze fois le nombre de pondeuses taxées

80,800

III.

— Vente de volailles de chair et de poussins démarrés :

— par poulet vendu

0,045

— par poulet vendu sous label

0,170

— par poulet biologique vendu			0,200
— par canard vendu			0,170
— par chapon vendu			0,900
— par dinde ou dindon vendu (production fermière)			0,400
— par dinde ou dindon vendu (production industrielle)			0,150
— par oie à rotir vendue			0,400
— par pintade vendue			0,075
— par pintade vendue sous label			0,200
— par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés vivants			1,500
— par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés après abattage			2,000
III bis.			
— Vente d'oies et de canards gras :			
1° oie :			
— prêt à gaver (par oie vendue ou livrée)			1,600
— gavage seul (par oie vendue ou livrée)			3,150
— élevage et gavage (par oie vendue ou livrée)			4,750
2° canard :			
— prêt à gaver (par canard vendu ou livré)			0,450
— gavage seul (par canard vendu ou livré)			1,100
— élevage et gavage (par canard vendu ou livré)			1,400

En ce qui concerne les élevages annexés à une exploitation de polyculture, la tarification porte seulement sur les éléments dénombrés en sus de 100 oies ou de 200 canards.

IV. — Vente de poulettes démarrées (par unité vendue)			0,130
---	--	--	-------

Culture des champignons :

— pour le premier salarié			4 046,000
---------------------------	--	--	-----------

— par salarié en sus			1 030,000
----------------------	--	--	-----------

Elevages

CAILLES :

— par unité vendue ou livrée			0,150
------------------------------	--	--	-------

— engraisseurs : par caille ordinaire			0,010
---------------------------------------	--	--	-------

— engraisseurs : par caille sous label			0,020
--	--	--	-------

CAPRINS : par chèvre			58,000
-----------------------------	--	--	---------------

Application d'un abattement de 135 têtes pour les élevages annexés à une exploitation de polyculture, au-delà d'1/2 SMI nationale. En deçà, tarif élevage spécialisé exclusivement.

CHIENS : par reproductrice			969,000
-----------------------------------	--	--	----------------

FAISANS :

— pour chacune des 250 premières pondeuses			14,000
--	--	--	--------

— par pondeuse en sus de 250			9,000
------------------------------	--	--	-------

— par faisan vendu et acheté à un jour			0,300
--	--	--	-------

LAPINS :

— par reproducteur (mâle et femelle)

0,000

— engraisseur : par lapin vendu ou livré

0,000

PERDRIX :

— production de perdreaux à un jour et élevage : par couple

14,000

— production d'œufs de perdrix et de perdreau à un jour par couple

7,500

— par perdreau vendu, acheté à un jour

0,350

PORCS :**Naisseurs :**

— par porcelet vendu ou livré

1,150

Engraisseurs :

— par porc vendu ou livré

1,150

Naisseurs-engraisseurs :

— par porc vendu ou livré

2,300

VEAUX : par unité vendue ou livrée

6,000

Cultures florales**I.**

— Exploitations ne comportant pas de superficie chauffée :

Superficie couverte :

a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :

— pour chacun des 50 premiers ares

194,73

— par are en sus

119,35

b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :

— pour chacun des 30 premiers ares

288,09

— par are en sus

167,14

c) Supérieure à 40 % de la superficie totale :

— pour chacun des 30 premiers ares

365,06

— par are en sus

205,32

II.

— Exploitations comportant des superficies chauffées :

Superficie chauffée :

a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :

— pour chacun des 50 premiers ares

264,91

— par are en sus

151,00

b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :

— pour chacun des 25 premiers ares

418,56

— par are en sus

226,02

c) Supérieure à 40 % et ne dépassant pas 60 % de la superficie totale :

— pour chacun des 25 premiers ares

582,81

— par are en sus

332,20

d) Supérieure à 60 % de la superficie totale :

— pour chacun des 25 premiers ares

781,49

— par are en sus

445,45

Cultures fruitières

FRAISIERS

51,00

FRAMBOISIERS

25,00

VERGERS DIVERS : POMMIERS :

— pour chacun des 3 premiers hectares

790,00

— par hectare en sus

410,00

Cultures légumières de plein champ :

— pour le premier hectare

2 399,00

— par hectare en sus

2 159,10

Cultures maraîchères

I.

— Plein air :

— pour chacun des 100 premiers ares

81,00

— par are en sus

64,80

II.

— Sous abris froids :

— pour chacun des 50 premiers ares

224,00

— par are en sus		179,20	
Cultures diverses sous serres chauffées (forceries) :			
— pour chacun des 10 premiers ares		254,00	
— par are en sus		177,80	
Cultures du melon :			
— en coproduction	620,00		
— autres modes de production		31,00	
Pépinières			
GÉNÉRALES :			
— pour chacun des 2 premiers hectares	6 397,00		
— par hectare en sus	3 628,00		
PEUPLIERS :			
— pour le premier hectare	275,00		
— par hectare en sus	220,00		
VITICOLES :			
Greffés-soudés :			
— pour chacun des 50 premiers ares		410,40	
— par are en sus		278,40	

Racinés		88,80	
Salmoniculture :			
— pour chacun des 500 premiers mètres carrés			24,000
— par mètre carré en sus			14,400
Salmoniculteurs disposant d'une installation spéciale, procédant à la fumaison de tout ou partie de leur production :			
— pour chacun des 500 premiers mètres carrés			38,400
— par mètre carré en sus			23,040
Culture du tabac			
I.			
— Tabac brun et Burley :			
— pour chacun des 40 premiers ares		21,00	
— pour chacun des 40 ares suivants		14,00	
— par are en sus de 80		7,00	
II.			
— Tabac Virginie :			
— pour chacun des 40 premiers ares		28,00	
— pour chacun des 40 ares suivants		19,00	
— par are en sus de 80		9,00	
80 — SOMME			

Apiculture :

— par ruche à cadres

8,000

Aviculture**I.**

— Vente d'œufs et de volailles :

Poules pondeuses :

— œufs de consommation (par pondeuse)

0,120

II.

— Vente d'œufs, de volailles et autres produits :

Exploitants avec salariés permanents (au sens de l'article L1024 du code rural) :

— par pondeuse

1,020

Autres exploitants :

— par pondeuse

1,600

Accouveurs :

— par mille ou fraction de mille œufs de la capacité des incubateurs (à l'exclusion de celles des éclosoirs), sous déduction d'une capacité en œufs égale à quinze fois le nombre de pondeuses taxées

80,800

III.

— Vente de volailles de chair et de poussins démarrés :

— par kg de poids vif de poulet vendu

0,027

— par canard vendu

0,170

— par dinde ou dindon vendu (production fermière)

0,400

— par dinde ou dindon vendu (production industrielle)			0,150
— par pintade vendue			0,075
— par pintade vendue sous label			0,200
— par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés vivants			1,500
— par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés après abattage			2,000
Producteurs qui commercialisent eux-mêmes leurs volailles à des revendeurs détaillants après les avoir abattues et préparées dans leurs propres installations :			
— par kg de poids vif de poulet vendu			0,041
— par canard vendu			0,255
— par dinde ou dindon vendu (production fermière)			0,600
— par dinde ou dindon vendu (production industrielle)			0,225
— par pintade vendue			0,113
— par pintade vendue sous label			0,300
III bis.			
— Vente d'oies et de canards gras :			
1° oie :			
— élevage et gavage (par oie vendue ou livrée)			4,750
2° canard :			
— élevage et gavage (par canard vendu ou livré)			1,400

En ce qui concerne les élevages annexés à une exploitation de polyculture, la

tarification porte seulement sur les éléments dénombrés en sus de 100 oies ou de 200 canards.

IV.
— Vente de poulettes démarrées (par unité vendue)

0,130

Cressiculture :

— pour chacun des 30 premiers ares

165,00

— par are en sus

132,00

Culture des endives

1. Endiviers n'employant pas de main-d'œuvre salariée

360,00

Ce tarif est également applicable aux endiviers à titre exclusif, ainsi qu'aux producteurs dont les superficies cultivées en endives sont égales ou supérieures à la moitié des autres superficies cultivées quel que soit le montant des salaires versés.

2. Endiviers employant de la main-d'œuvre salariée

118,00

Doit être considéré comme n'employant pas de main-d'œuvre salariée tout endivier dont la déclaration (modèle 2460), pour l'année considérée, comporte un montant de salaire net inférieur à 4 202 euros, cette somme étant ramenée à 2 521 euros pour les endiviers livrant toute leur production à un centre de conditionnement.

3. Endiviers forçant des endives à partir de racines achetées :

bénéfice égal à la différence entre le bénéfice forfaitaire des endiviers et le bénéfice forfaitaire afférent à la polyculture (catégorie moyenne de la région agricole concernée).

Elevages

CAILLES : par unité vendue ou livrée

0,150

CHIENS : par reproductrice

969,000

FAISANS :

— pour chacune des 250 premières pondeuses

14,000

— par pondeuse en sus de 250

9,000

— par faisan vendu, acheté à un jour

0,300

LAPINS :

— par reproducteur (mâle et femelle)

0,000

— engraisseur : par lapin vendu ou livré

0,000

OVINS : pacage sur le domaine public et les landes autres que celles de 1re catégorie :

— par brebis

19,000

Application d'un abattement de 40 têtes pour les élevages annexés à une exploitation de polyculture, au-delà d'1/2 SMI nationale. En deçà, tarif élevage spécialisé exclusivement.

PORCS :

Naisseurs :

— par porcelet vendu ou livré

1,150

Engraisseurs :

— par porc vendu ou livré

1,150

— post-sevreurs : par porcelet vendu ou livré

1,150

Naisseurs-engraisseurs :

— par porc vendu ou livré

2,300

VEAUX : par unité vendue ou livrée			6,000
Cultures florales			
I.			
— Exploitations ne comportant pas de superficie chauffée :			
Superficie couverte :			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			
— pour chacun des 50 premiers ares		194,73	
— par are en sus		119,35	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
— pour chacun des 30 premiers ares		288,09	
— par are en sus		167,14	
c) Supérieure à 40 % de la superficie totale :			
— pour chacun des 30 premiers ares		365,06	
— par are en sus		205,32	
II.			
— Exploitations comportant des superficies chauffées :			
Superficie chauffée :			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			
— pour chacun des 50 premiers ares		223,08	
— par are en sus		127,16	

b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :

— pour chacun des 25 premiers ares

352,47

— par are en sus

190,33

c) Supérieure à 40 % et ne dépassant pas 60 % de la superficie totale :

— pour chacun des 25 premiers ares

490,78

— par are en sus

279,75

d) Supérieure à 60 % de la superficie totale :

— pour chacun des 25 premiers ares

658,10

— par are en sus

375,11

Cultures fruitières**PETITS FRUITS (framboises, cassis et groseilles)**

20,00

VERGERS DIVERS :

— pour chacun des 3 premiers hectares

780,00

— par hectare en sus

400,00

Cultures légumières de plein champ

2 134,00

Cultures maraîchères**I.**

— Plein air :

— pour chacun des 100 premiers ares

62,00

— par are en sus		49,60	
II.			
— Sous abris froids :			
— pour chacun des 50 premiers ares		233,00	
— par are en sus		186,40	
Cultures diverses sous serres chauffées (forceries) :			
— pour chacun des 10 premiers ares		254,00	
— par are en sus		177,80	
Mytiliculture			
— Fraction de recettes comprise entre :			
— 0 et 4 573 €			40%
— 4 574 et 9 146 €			33%
— 9 147 € et 22 867 €			32%
— supérieure à 22 867 €			22%
Ostréiculture			
— Fraction de recettes comprise entre :			
— 0 et 4 573 €			37%
— 4 574 et 9 146 €			26%
— 9 147 € et 22 867 €			21%

— 22 868 € et 45 734 €			15%
— supérieure à 45 734 €			7%
Pépinières			
GÉNÉRALES :			
— pour chacun des 2 premiers hectares	6 797,00		
— par hectare en sus	3 855,00		
Pisciculture	177,00		
Salmoniculture :			
— pour chacun des 500 premiers mètres carrés			24,000
— par mètre carré en sus			14,400
Salmoniculteurs disposant d'une installation spéciale, procédant à la fumaison de tout ou partie de leur production :			
— pour chacun des 500 premiers mètres carrés			38,400
— par mètre carré en sus			23,040
Culture du tabac			
II.			
— Tabac Virginie :			
— pour chacun des 40 premiers ares		23,52	
— pour chacun des 40 ares suivants		15,68	

— par are en sus de 80			7,84
81 — TARN			
Apiculture			
Lauragais et Côteaux Molassiques :			
— par ruche sédentaire à cadres			6,500
Autres régions :			
— par ruche sédentaire à cadres			6,500
Aviculture			
I.			
— Vente d'œufs et de volailles :			
Poules pondeuses :			
— œufs de consommation			0,120
— œufs de couvaision			0,500
II.			
— Vente d'œufs, de volailles et autres produits :			
— par pondeuse			1,020
— par mille ou fraction de mille œufs de la capacité des incubateurs (à l'exclusion de celles des éclosiers), sous déduction d'une capacité en œufs égale à quinze fois le nombre de pondeuses taxées			80,800
III.			
— Vente de volailles de chair et de poussins démarrés :			
— par poulet vendu			0,045

— par canard vendu			0,170
— par dinde ou dindon vendu (production fermière)			0,400
— par dinde ou dindon vendu (production industrielle)			0,150
— par pintade vendue			0,075
— par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés vivants			1,500
— par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés après abattage			2,000
III bis.			
— Vente d'oies et de canards gras :			
2° canard :			
— élevage et gavage (par canard vendu ou livré)			1,400
En ce qui concerne les élevages annexés à une exploitation de polyculture, la tarification porte seulement sur les éléments dénombrés en sus de 100 oies ou de 200 canards.			
Elevages			
CAPRINS : par chèvre			31,500
Application d'un abattement de 70 têtes pour les élevages annexés à une exploitation de polyculture, au-delà d'1/2 SMI nationale. En deçà, tarif élevage spécialisé exclusivement.			
CHIENS : par reproductrice			969,000
LAPINS :			
— par reproducteur (mâle et femelle)			0,000
— engraisseur : par lapin vendu ou livré			0,000

OVINS : par brebis			8,500
Application d'un abattement de 210 têtes pour les élevages annexés à une exploitation de polyculture, au-delà d'1/2 SMI nationale. En deçà, tarif élevage spécialisé exclusivement.			
PORCS :			
Naisseurs :			
— par porcelet vendu ou livré			1,150
— naisseurs avec vente au sevrage : par porcelet vendu ou livré			1,150
— post-sevreurs : par porcelet vendu ou livré			0,500
Engraisseurs :			
— par porc vendu ou livré			1,150
Naisseurs-engraisseurs :			
— par porc vendu ou livré			2,300
VEAUX : par unité vendue ou livrée			6,000
VISON ET CHINCHILLAS :			
— par reproducteur (mâle et femelle)			1,520
Cultures florales			
I.			
— Exploitations ne comportant pas de superficie chauffée :			
Superficie couverte :			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			

— pour chacun des 50 premiers ares		182,56	
— par are en sus		111,90	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
— pour chacun des 30 premiers ares		270,09	
— par are en sus		156,69	
c) Supérieure à 40 % de la superficie totale :			
— pour chacun des 30 premiers ares		342,25	
— par are en sus		192,49	
II.			
— Exploitations comportant des superficies chauffées :			
Superficie chauffée :			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			
— pour chacun des 50 premiers ares		209,14	
— par are en sus		119,21	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
— pour chacun des 25 premiers ares		330,44	
— par are en sus		178,44	
c) Supérieure à 40 % et ne dépassant pas 60 % de la superficie totale :			
— pour chacun des 25 premiers ares		460,11	
— par are en sus		262,26	

d) Supérieure à 60 % de la superficie totale :**— pour chacun des 25 premiers ares****616,96****— par are en sus****351,67****Cultures fruitières****ACTINIDIAS****170,00****PÊCHERS :****Vergers irrigués :****— pour chacun des 2 premiers hectares****1 013,00****— par hectare en sus****553,00****Vergers non irrigués****976,00****POIRIERS :****— pour chacun des 3 premiers hectares****496,00****— par hectare en sus****279,00****POMMIERS :****Exploitations de montagne :****— pour chacun des 3 premiers hectares****805,00****— par hectare en sus****539,00****Autres exploitations :****— pour chacun des 3 premiers hectares****1 150,00**

— par hectare en sus	770,00		
Cultures maraîchères			
I.			
— Plein air :			
— pour chacun des 100 premiers ares		44,00	
— par are en sus		35,20	
II.			
— Sous abris froids :			
— pour chacun des 50 premiers ares		136,80	
— par are en sus		109,44	
Pépinières			
GÉNÉRALES :			
— pour chacun des 2 premiers hectares	6 797,00		
— par hectare en sus	3 855,00		
SYLVICOLES :			
— pour le premier hectare	5 260,00		
— pour chacun des 2 hectares suivants	4 208,00		
— par hectare en sus de 3	2 104,00		
VITICOLES			
Greffés-soudés		225,00	

Racinés : porte-greffes :

— producteurs

74,00

— façonniers

34,00

Vignes mères

35,00

Salmoniculture :

— pour chacun des 500 premiers mètres carrés

15,000

— par mètre carré en sus

7,950

Culture du tabac**I.**

— Tabac brun et Burley :

— pour chacun des 40 premiers ares

21,00

— pour chacun des 40 ares suivants

13,00

— par are en sus de 80

7,00

II.

— Tabac Virginie :

— pour chacun des 40 premiers ares

26,00

— pour chacun des 40 ares suivants

17,00

— par are en sus de 80

9,00

82 — TARN-ET-GARONNE

Apiculture :

— par ruche sédentaire à cadres			6,500
Aviculture			
I.			
— Vente d'œufs et de volailles :			
Poules pondeuses :			
— œufs de consommation (par pondeuse)			0,120
II.			
— Vente d'œufs, de volailles et autres produits :			
— par pondeuse			1,020
III.			
— Vente de volailles de chair et de poussins démarrés :			
— par poulet vendu			0,045
Producteurs qui commercialisent eux-mêmes leurs volailles à des revendeurs détaillants après les avoir abattues et préparées dans leurs propres installations :			
— par poulet vendu			0,067
III bis.			
— Vente d'oies et de canards gras :			
1° oie :			
— prêt à gaver (par oie vendue ou livrée)			1,600
— gavage seul (par oie vendue ou livrée)			3,150
— élevage et gavage (par oie vendue ou livrée)			4,750
2° canard :			

— prêt à gaver (par canard vendu ou livré)

0,450

— gavage seul (par canard vendu ou livré)

1,100

— élevage et gavage (par canard vendu ou livré)

1,400

En ce qui concerne les élevages annexés à une exploitation de polyculture, la tarification porte seulement sur les éléments dénombrés en sus de 100 oies ou de 200 canards.

Elevages

CAILLES :

— par unité vendue ou livrée

0,150

— engraisseurs : par caille ordinaire

0,010

— engraisseurs : par caille sous label

0,020

CHIENS : par reproductrice

969,000

FAISANS :

— pour chacune des 250 premières pondeuses

14,000

— par pondeuse en sus de 250

9,000

— par faisan vendu, acheté à un jour

0,300

— production de faisandeaux d'un jour : par pondeuse

9,000

LAPINS :

— par reproducteur (mâle et femelle)

0,000

— engraisseur : par lapin vendu ou livré

0,000

PERDRIX :**— production de perdreaux à un jour et élevage : par couple****14,000****— par perdreau vendu, acheté à un jour****0,350****— production d'œufs de perdrix et de perdreau à un jour : par couple****7,500****PORCS :****Naisseurs :****— par porcelet vendu ou livré****1,150****— naisseurs post-sevreurs : par porcelet vendu ou livré****0,500****Engraisseurs :****— par porc vendu ou livré****1,150****Naisseurs-engraisseurs :****— par porc vendu ou livré****2,300****VEAUX****— par unité vendue ou livrée****6,000****Cultures florales****I.****— Exploitations ne comportant pas de superficie chauffée :****Superficie couverte :****a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :****— pour chacun des 50 premiers ares****182,56**

— par are en sus		111,90	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
— pour chacun des 30 premiers ares		270,09	
— par are en sus		156,69	
c) Supérieure à 40 % de la superficie totale :			
— pour chacun des 30 premiers ares		342,25	
— par are en sus		192,49	
II.			
— Exploitations comportant des superficies chauffées :			
Superficie chauffée :			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			
— pour chacun des 50 premiers ares		209,14	
— par are en sus		119,21	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
— pour chacun des 25 premiers ares		330,44	
— par are en sus		178,44	
c) Supérieure à 40 % et ne dépassant pas 60 % de la superficie totale :			
— pour chacun des 25 premiers ares		460,11	
— par are en sus		262,26	
d) Supérieure à 60 % de la superficie totale :			

— pour chacun des 25 premiers ares		616,96	
— par are en sus		351,67	
Cultures fruitières			
ACTINIDIAS	300,00		
CERISIERS	1 350,00		
FRAISIERS		44,00	
PÊCHERS :			
— Vergers irrigués :			
— pour chacun des 2 premiers hectares	1 220,00		
— par hectare en sus	760,00		
— Vergers non irrigués	976,00		
POIRIERS :			
— pour chacun des 3 premiers hectares	870,00		
— par hectare en sus	490,00		
POMMIERS :			
— pour chacun des 3 premiers hectares	1 150,00		
— par hectare en sus	770,00		
PRUNIERS			
— Coteaux et terrasses (non irrigués)	300,00		

— plaines et vallées	700,00		
PRUNIER D'ENTE	430,00		
Cultures maraîchères			
I.			
— Plein air :			
— pour chacun des 100 premiers ares		55,00	
— par are en sus		44,00	
II.			
— Sous abris froids :			
— pour chacun des 50 premiers ares		205,20	
— par are en sus		164,16	
Cultures diverses sous serres chauffées (forceries) :			
— pour chacun des 10 premiers ares		254,00	
— par are en sus		177,80	
Cultures du melon		19,09	
Pépinières			
GÉNÉRALES :			
— pour chacun des 2 premiers hectares	7 596,00		
— par hectare en sus	4 308,00		

VITICOLES**Greffés-soudés****225,00****Raisin de table****690,00****Salmoniculture :****— pour chacun des 500 premiers mètres carrés****15,000****— par mètre carré en sus****7,950****Salmoniculteurs disposant d'une installation spéciale, procédant à la fumaison de tout ou partie de leur production :****— pour chacun des 500 premiers mètres carrés****24,000****— par mètre carré en sus****12,720****Culture du tabac****I.****— Tabac brun et Burley :****— pour chacun des 40 premiers ares****23,00****— pour chacun des 40 ares suivants****15,00****— par are en sus de 80****7,00****II.****— Tabac Virginie :****— pour chacun des 40 premiers ares****23,00****— pour chacun des 40 ares suivants****15,00**

— par are en sus de 80		8,00	
Culture des truffes	480,00		
83 — VAR			
Apiculture :			
— par ruche à cadres			19,000
Aviculture			
I.			
— Vente d'œufs et de volailles :			
Poules pondeuses :			
— œufs de consommation (par pondeuse)			0,120
II.			
— Vente d'œufs, de volailles et autres produits :			
— par pondeuse			1,020
— par mille ou fraction de mille œufs de la capacité des incubateurs (à l'exclusion de celles des éclosiers), sous déduction d'une capacité en œufs égale à quinze fois le nombre de pondeuses taxées			80,800
III.			
— Vente de volailles de chair et de poussins démarrés :			
— par poulet vendu			0,027
Culture des champignons :			
— pour le premier salarié			3 410,000

— par salarié en sus			926,000
Elevages			
CAILLES :			
— par unité vendue ou livrée			0,150
— engraisseurs : par caille ordinaire			0,010
— engraisseurs : par caille sous label			0,020
CAPRINS : par chèvre			102,300
FAISANS :			
— pour chacune des 250 premières pondeuses			14,000
— par pondeuse en sus de 250			9,000
— par faisan vendu, acheté à un jour			0,300
— production de faisandeaux d'un jour : par pondeuse			9,000
OVINS : par brebis			9,500
<p>Application d'un abattement de 30 têtes pour les élevages annexés à une exploitation de polyculture, au-delà d'1/2 SMI nationale. En deçà, tarif élevage spécialisé exclusivement.</p>			
PORCS :			
Naisseurs :			
— par porcelet vendu ou livré			1,150
— naisseurs avec vente au sevrage : par porcelet vendu ou livré			1,150

— post-sevreurs : par porcelet vendu ou livré			0,500
Engraisseurs :			
— par porc vendu ou livré			1,150
— post-sevreurs : par porcelet vendu ou livré			1,150
Naisseurs-engraisseurs :			
— par porc vendu ou livré			2,300
VACHES LAITIÈRES : par vache			760,000
Escargots :			
— chairs vives : par mètre carré			3,090
— chairs blanchies : par mètre carré			4,490
— chairs transformées : par mètre carré			10,770
Cultures florales			
I.			
— Fleurs coupées :			
1) Roses, gerberas et autres fleurs :			
a) Superficie couverte par des serres :			
— pour chacun des 15 premiers ares		44,00	
— par are en sus		34,32	
b) Superficie couverte par des abris vitrés ou en matière plastique :			

— pour chacun des 20 premiers ares		49,50	
— par are en sus		37,40	
c) Superficie exploitée en plein air :			
— pour chacun des 50 premiers ares		99,00	
— par are en sus		47,80	
2) Mimosas et feuillages décoratifs divers de plein air			
— pour chacun des 50 premiers ares		16,20	
— par are en sus		13,14	
II.			
— Fleurs à parfum			
1) Jasmin			
— pour chacun des 50 premiers ares		41,00	
— par are en sus		32,80	
2) Rose de mai			
— pour chacun des 50 premiers ares		8,00	
— par are en sus		6,28	
Cultures fruitières			
ABRICOTIERS	700,00		
CERISIERS	1 070,00		
FIGUIERS	455,00		

FRAISIERS		68,00	
PÊCHERS :			
Région fruitières : communes de Fréjus, Puget-sur-Argens, Roquebrune-sur-Argens, Saint—Raphaël, Belgentier, La Farlède, Méounes, Solliès—Pont, Solliès—Toucas et Solliès—Ville	2 100,00		
Surplus du département	1 680,00		
POIRIERS :			
Région fruitières : communes de Fréjus, Puget-sur-Argens, Roquebrune-sur-Argens, Saint—Raphaël, Belgentier, La Farlède, Méounes, Solliès—Pont, Solliès—Toucas et Solliès—Ville	860,00		
Surplus du département	688,00		
POMMIERS :			
— pour chacun des 3 premiers hectares	1 100,00		
— par hectare en sus	720,00		
PRUNIERS	370,00		
Cultures légumières de plein champ			
Région 1 : Toulon et Hyères			
— pour le premier hectare	2 216,00		
— par hectare en sus	1 772,80		
Région 2 : surplus du département :			
— pour le premier hectare	1 662,00		

— par hectare en sus	1 329,00		
Cultures maraîchères			
I.			
— Plein air :			
Région 1 : TOULON et HYERES			
— pour chacun des 100 premiers ares		110,20	
— par are en sus		88,16	
Région 2 : Surplus du département :			
— pour chacun des 100 premiers ares		82,65	
— par are en sus		66,12	
II.			
— Sous abris froids :			
— pour chacun des 50 premiers ares		136,00	
— par are en sus		108,80	
Cultures diverses sous serres chauffées (forceries) :			
— pour chacun des 10 premiers ares		254,00	
— par are en sus		177,80	
Mytiliculture			
— Fraction de recettes comprise entre :			
— 0 et 4 573 €			48%

— 4 574 et 9 146 €			46%
— 9 147 € et 22 867 €			33%
— supérieure à 22 867 €			25%
Pépinières			
GÉNÉRALES :			
— pour chacun des 2 premiers hectares	10 395,00		
— par hectare en sus	5 896,00		
ROSIERS			
Exploitations dont la superficie plantée en plants de variétés protégées est			
a) Inférieure à 60 % de la superficie totale :			
— pour chacun des 100 premiers ares		214,00	
— par are en sus		128,00	
b) Egale ou supérieure à 60 % de la superficie totale :			
— pour chacun des 100 premiers ares		223,00	
— par are en sus		134,00	
VITICOLES :			
Greffés-soudés :			
— producteurs		188,00	
— façonniers		116,00	

Racinés :

— producteurs

74,00

— façonniers

34,00

Vignes mères

35,00

Raisin de table

840,00

84 — VAUCLUSE

Aviculture**I.**

— Vente d'œufs et de volailles :

1° Poules pondeuses :

— œufs de consommation (par pondeuse)

0,120

— œufs de couvaion (par pondeuse)

0,500

2° Autres espèces produisant des œufs à couvrir :

— canes

0,900

— pintades

0,600

— dinde

1,200

II.

— Vente d'œufs, de volailles et autres produits :

— par pondeuse

1,020

— par mille ou fraction de mille œufs de la capacité des incubateurs (à

80,800

l'exclusion de celles des éclosoirs), sous déduction d'une capacité en œufs égale à quinze fois le nombre de pondeuses taxées

III.

— Vente de volailles de chair et de poussins démarrés :

— par poulet vendu

0,045

— par poulet vendu sous label

0,170

— par poulet biologique vendu

0,200

— par canard vendu

0,170

— par canard sauvageon vendu

0,085

— par chapon vendu

0,900

— par dinde ou dindon vendu (production fermière)

0,400

— par dinde ou dindon vendu (production industrielle)

0,150

— par oie à rotir vendue

0,400

— par pintade vendue

0,075

— par pintade vendue sous label

0,200

— par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés vivants

1,500

— par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés après abattage

2,000

III bis.

— Vente d'oies et de canards gras :

1° oie :

— prêt à gaver (par oie vendue ou livrée)

1,600

— gavage seul (par oie vendue ou livrée)

3,150

— élevage et gavage (par oie vendue ou livrée)

4,750

2° canard :

— prêt à gaver (par canard vendu ou livré)

0,450

— gavage seul (par canard vendu ou livré)

1,100

— élevage et gavage (par canard vendu ou livré)

1,400

En ce qui concerne les élevages annexés à une exploitation de polyculture, la tarification porte seulement sur les éléments dénombrés en sus de 100 oies ou de 200 canards.

Culture des champignons :

— pour le premier salarié

3 410,000

— par salarié en sus

926,000

Elevages

CAILLES :

— par unité vendue ou livrée

0,150

— engraisseurs : par caille ordinaire

0,010

— engraisseurs : par caille sous label

0,020

CAPRINS : chèvres

102,300

Application d'un abattement de 30 têtes pour les élevages annexés à une exploitation de polyculture, au-delà d'1/2 SMI nationale. En deçà, tarif élevage spécialisé exclusivement.

FAISANS :

— pour chacune des 250 premières pondeuses			14,000
— par pondeuse en sus de 250			9,000
— par faisan vendu, acheté à un jour			0,300
— production de faisandeaux d'un jour : par pondeuse			9,000
LAPINS :			
— par reproducteur (mâle et femelle)			0,000
— engraisseur : par lapin vendu ou livré			0,000
LIÈVRES :			
— par couple reproducteur			10,000
OVINS : par brebis			9,500
Application d'un abattement de 30 têtes pour les élevages annexés à une exploitation de polyculture, au-delà d'1/2 SMI nationale. En deçà, tarif élevage spécialisé exclusivement.			
PERDRIX :			
— production de perdreaux à un jour et élevage par couple			14,000
— production d'œufs de perdrix et de perdreau à un jour par couple			7,500
— par perdreau vendu, acheté à un jour			0,350
PORCS :			
Naisseurs :			
— par porcelet vendu ou livré			1,150

— naisseurs avec vente au sevrage : par porcelet vendu ou livré			1,150
— post-sevreurs : par porcelet vendu ou livré			0,500
Engraisseurs :			
— par porc vendu ou livré			1,150
— post-sevreurs : par porcelet vendu ou livré			1,150
Naisseurs-engraisseurs :			
— par porc vendu ou livré			2,300
VACHES LAITIÈRES : par vache laitière			760,000
VEAUX : par unité vendue ou livrée			6,000
Escargots :			
— chairs vives : par mètre carré			3,090
— chairs blanchies : par mètre carré			4,490
— chairs transformées : par mètre carré			10,770
Cultures florales			
I.			
— Fleurs coupées :			
a) Superficie couverte par des serres :			
— pour chacun des 15 premiers ares		62,00	
— par are en sus		52,00	
b) Superficie couverte par des abris vitrés ou en matière plastique :			

— pour chacun des 30 premiers ares		153,00	
— par are en sus		106,70	
c) Superficie exploitée en plein air		176,00	
— Lavande	69,00		
— Lavandin	54,00		
Cultures fruitières			
ABRICOTIERS	1 250,00		
ACTINIDIAS	200,00		
CERISIERS			
— Cerises de table			
— en vergers	1 330,00		
— en cultures associées			
— par arbre			9,310
— Cerises de conserve			
— en vergers	380,00		
— en cultures associées			
— par arbre			1,900
FRAISIERS		80,00	
PÊCHERS :			

Région 1 : Plaine d'Avignon et Vallées du Rhône et de la Durance

— pour chacun des 2 premiers hectares

1 730,00

— par hectare en sus

1 270,00

Région 2 : Surplus du département :

— pour chacun des 2 premiers hectares

1 384,00

— par hectare en sus

924,00

POIRIERS :**Région 1 : Plaine d'Avignon et Vallées du Rhône et de la Durance**

— pour chacun des 3 premiers hectares

900,00

— par hectare en sus

520,00

Région 2 : Surplus du département :

— pour chacun des 3 premiers hectares

720,00

— par hectare en sus

340,00

POMMIERS :**Région 1 : Plaine d'Avignon et Vallées du Rhône et de la Durance**

— pour chacun des 3 premiers hectares

940,00

— par hectare en sus

560,00

Région 2 : Surplus du département :

— pour chacun des 3 premiers hectares

752,00

— par hectare en sus	372,00		
PRUNIERS	310,00		
Cultures légumières de plein champ			
Région 1 : Plaine d'Avignon et Vallées du Rhône et de la Durance			
— pour le premier hectare	2 216,00		
— par hectare en sus	1 772,80		
Région 2 : Surplus du département :			
— pour le premier hectare	1 662,00		
— par hectare en sus	1 329,60		
Graines de semence			
Application du tarif forfaitaire afférent à la Région I de la généralité des cultures affecté du coefficient 1,5			
Cultures maraîchères			
I.			
— Plein air :			
Région 1 : Plaine d'Avignon et Vallées du Rhône et de la Durance			
— pour chacun des 100 premiers ares		116,00	
— par are en sus		92,80	
Région 2 : Surplus du département :			
— pour chacun des 100 premiers ares		87,00	

— par are en sus		69,60	
II.			
— Sous abris froids :			
— pour chacun des 50 premiers ares		136,00	
— par are en sus		108,80	
Cultures diverses sous serres chauffées (forceries) :			
— pour chacun des 10 premiers ares		254,00	
— par are en sus		177,80	
Cultures du melon		41,00	
Pépinières			
GÉNÉRALES :			
— pour chacun des 2 premiers hectares	7 996,00		
— par hectare en sus	4 535,00		
VITICOLES :			
Greffés-soudés :			
— producteurs		188,00	
— façonniers		116,00	
Racinés :			
— producteurs		74,00	

— façonniers		34,00	
Vignes mères		35,00	
Raisin de table			
Région 1 : Plaines et Vallées	1 100,00		
Région 2 : Surplus du département	770,00		
Culture des truffes	700,00		
85 — VENDÉE			
Apiculture :			
— par ruche à cadres			8,000
Aviculture			
I.			
— Vente d'œufs et de volailles :			
Poules pondeuses :			
— œufs de consommation (par pondeuse)			0,120
— œufs de couvaion (par pondeuse)			0,500
II.			
— Vente d'œufs, de volailles et autres produits :			
— par pondeuse			1,020
— par mille ou fraction de mille œufs de la capacité des incubateurs (à l'exclusion de celles des éclosiers), sous déduction d'une capacité en œufs égale à quinze fois le nombre de pondeuses taxées			80,800

III.

— Vente de volailles de chair et de poussins démarrés :

— par kg de poids vif de poulet vendu

0,027

— par poulet vendu sous label

0,170

— par canard vendu

0,170

— par canard sauvageon vendu

0,085

— par chapon vendu

0,900

— par dinde ou dindon vendu (production fermière)

0,400

— par dinde ou dindon vendu (production industrielle)

0,150

— par pintade vendue

0,075

— par pintade vendue sous label

0,200

— par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés vivants

1,500

— par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés après abattage

2,000

III bis.

— Vente d'oies et de canards gras :

canard :

— prêt à gaver (par canard vendu ou livré)

0,450

— gavage seul (par canard vendu ou livré)

1,100

— élevage et gavage (par canard vendu ou livré)

1,400

En ce qui concerne les élevages annexés à une exploitation de polyculture, la tarification porte seulement sur les éléments dénombrés en sus de 100 oies ou de 200 canards.

IV.
— Vente de poulettes démarrées (par unité vendue)

0,130

Elevages

CAILLES :

— par unité vendue ou livrée

0,150

— engraisseurs : par caille ordinaire

0,010

— engraisseurs : par caille sous label

0,020

CHIENS : par reproductrice

969,000

LAPINS :

— par reproducteur (mâle et femelle)

0,000

— engraisseur : par lapin vendu ou livré

0,000

PORCS :

Naisseurs :

— par porcelet vendu ou livré

1,150

Engraisseurs :

— par porc vendu ou livré

1,150

Naisseurs-engraisseurs :

— par porc vendu ou livré

2,300

VEAUX : par unité vendue ou livrée

6,000

Cultures florales

I.**— Exploitations ne comportant pas de superficie chauffée :****Superficie couverte :****a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :****— pour chacun des 50 premiers ares****199,59****— par are en sus****122,34****b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :****— pour chacun des 30 premiers ares****295,29****— par are en sus****171,32****c) Supérieure à 40 % de la superficie totale :****— pour chacun des 30 premiers ares****374,19****— par are en sus****210,46****II.****— Exploitations comportant des superficies chauffées :****Superficie chauffée :****a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :****— pour chacun des 50 premiers ares****264,91****— par are en sus****151,00****b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :****— pour chacun des 25 premiers ares****418,56**

— par are en sus

226,02

c) Supérieure à 40 % et ne dépassant pas 60 % de la superficie totale :

— pour chacun des 25 premiers ares

582,81

— par are en sus

332,20

d) Supérieure à 60 % de la superficie totale :

— pour chacun des 25 premiers ares

781,49

— par are en sus

445,45

Cultures fruitières

FRAISIERS

59,00

POIRIERS :

— pour chacun des 3 premiers hectares

830,00

— par hectare en sus

450,00

POMMIERS :

— pour chacun des 3 premiers hectares

950,00

— par hectare en sus

570,00

Cultures légumières de plein champ

I.

— Régions côtières

— pour le premier hectare

2 403,00

— par hectare en sus

1 922,40

II.
— Surplus du département :

— pour le premier hectare

2 162,70

— par hectare en sus

1 730,16

III.
— Régions de Noiremoutier (Ile)

— pour le premier hectare

4 627,00

— pour chacun des 3 hectares suivants

3 470,25

— par hectare en sus de 4

2 313,50

Cultures maraîchères

I.
— Plein air :

— pour chacun des 100 premiers ares

60,00

— par are en sus

48,00

II.
— Sous abris froids :

— pour chacun des 50 premiers ares

220,00

— par are en sus

176,00

Cultures diverses sous serres chauffées (forceries) :

— pour chacun des 10 premiers ares

254,00

— par are en sus

177,80

Mytiliculture

I. — Zone Sud

— Fraction de recettes comprise entre :

— 0 et 4 573 €

46%

— 4 574 et 9 146 €

36%

— 9 147 € et 22 867 €

23%

— supérieure à 22 867 €

12%

II. — Zone Nord

— Fraction de recettes comprise entre :

— 0 et 4 573 €

48%

— 4 574 et 9 146 €

46%

— 9 147 € et 22 867 €

33%

— supérieure à 22 867 €

25%

Ostréiculture

— Fraction de recettes comprise entre :

— 0 et 4 573 €

47%

— 4 574 et 9 146 €

43%

— 9 147 € et 22 867 €

35%

— 22 868 € et 45 734 €			23%
— 45 735 € et 68 602 €			21%
— supérieure à 68 602 €			16%
Pépinières			
GÉNÉRALES :			
— pour chacun des 2 premiers hectares	6 397,00		
— par hectare en sus	3 628,00		
Saliculture			
Anciens forfaitaires			
— par œillet			0,000
Nouveaux forfaitaires			
— par œillet			0,000
Fleur de sel			
— à la tonne			3750,000
Gros sel			
— à la tonne			300,000
Culture du tabac			
I.			
— Tabac brun et Burley :			

— pour chacun des 40 premiers ares		22,00	
— pour chacun des 40 ares suivants		14,00	
— par are en sus de 80		7,00	
II.			
— Tabac Virginie :			
— pour chacun des 40 premiers ares		23,00	
— pour chacun des 40 ares suivants		16,00	
— par are en sus de 80		8,00	
86 — VIENNE			
Apiculture :			
— par ruche à cadres			6,800
Aviculture			
I.			
— Vente d'œufs et de volailles :			
Poules pondeuses :			
— œufs de consommation (par pondeuse)			0,120
— œufs de couvaision (par pondeuse)			0,500
III.			
— Vente de volailles de chair et de poussins démarrés :			
— par poulet vendu			0,045
— par poulet vendu sous label			0,170

— par canard vendu			0,170
— par dinde ou dindon vendu (production fermière)			0,400
— par pintade vendue			0,075
— par pintade vendue sous label			0,200
— par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés vivants			1,500
— par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés après abattage			2,000
III bis.			
— Vente d'oies et de canards gras :			
1° oie :			
— élevage et gavage (par oie vendue ou livrée)			4,750
2° canard :			
— élevage et gavage (par canard vendu ou livré)			1,400
En ce qui concerne les élevages annexés à une exploitation de polyculture, la tarification porte seulement sur les éléments dénombrés en sus de 100 oies ou de 200 canards.			
IV.			
— Vente de poulettes démarrées (par unité vendue)			0,130
Elevages			
CAPRINS :			
Production fromagère : par chèvre			300,000
Production laitière : par chèvre			75,000

Application d'un abattement de 90 têtes pour les élevages annexés à une

exploitation de polyculture, au-delà d'1/2 SMI nationale. En deçà, tarif
élevage spécialisé exclusivement.

CHIENS : par reproductrice

969,000

FAISANS :

— pour chacune des 250 premières pondeuses

14,000

— par pondeuse en sus de 250

9,000

— par faisan vendu, acheté à un jour

0,300

LAPINS :

— par reproducteur (mâle et femelle)

0,000

— engraisseur : par lapin vendu ou livré

0,000

OVINS : par brebis

17,500

PORCS :

Naisseurs :

— par porcelet vendu ou livré

1,150

— naisseurs avec vente au sevrage : par porcelet vendu ou livré

1,150

— post-sevreurs : par porcelet vendu ou livré

0,500

Engraisseurs :

— par porc vendu ou livré

1,150

— post-sevreurs : par porcelet vendu ou livré

1,150

Naisseurs-engraisseurs :

— par porc vendu ou livré			2,300
VEAUX : par unité vendue ou livrée			6,000
Escargots :			
— chairs vives : par mètre carré			3,090
— chairs blanchies : par mètre carré			4,490
— chairs transformées : par mètre carré			10,770
Cultures florales			
I.			
— Exploitations ne comportant pas de superficie chauffée :			
Superficie couverte :			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			
— pour chacun des 50 premiers ares		194,73	
— par are en sus		119,35	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
— pour chacun des 30 premiers ares		288,09	
— par are en sus		167,14	
c) Supérieure à 40 % de la superficie totale :			
— pour chacun des 30 premiers ares		365,06	
— par are en sus		205,32	

II.**— Exploitations comportant des superficies chauffées :****Superficie chauffée :****a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :****— pour chacun des 50 premiers ares****264,91****— par are en sus****151,00****b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :****— pour chacun des 25 premiers ares****418,56****— par are en sus****226,02****c) Supérieure à 40 % et ne dépassant pas 60 % de la superficie totale :****— pour chacun des 25 premiers ares****582,81****— par are en sus****332,20****d) Supérieure à 60 % de la superficie totale :****— pour chacun des 25 premiers ares****781,49****— par are en sus****445,45****Cultures fruitières****FRAISIERS****51,00****FRAMBOISIERS****25,00****VERGERS DIVERS :****— pour chacun des 3 premiers hectares****650,00**

— par hectare en sus	270,00		
Cultures légumières de plein champ			
— pour chacun des trois premiers hectares	2 443,00		
— par hectare en sus	2 198,70		
Cultures maraîchères			
I.			
— Plein air :			
— pour chacun des 100 premiers ares		81,00	
— par are en sus		64,80	
II.			
— Sous abris froids :			
— pour chacun des 50 premiers ares		224,00	
— par are en sus		179,20	
Cultures du melon			
— en co—production	620,00		
Pépinières			
GÉNÉRALES :			
— pour chacun des 2 premiers hectares	6 397,00		
— par hectare en sus	3 628,00		

VITICOLES :**Greffés-soudés :**

— pour chacun des 50 premiers ares

615,60

— par are en sus

417,60

Racinés :

— Producteurs

88,80

— Façonniers

40,80

Plantes aromatiques et médicinales :

— pour chacun des 50 premiers ares

33,00

— par are en sus

23,00

Salmoniculture :

— pour chacun des 500 premiers mètres carrés

24,000

— par mètre carré en sus

14,400

Salmoniculteurs disposant d'une installation spéciale, procédant à la fumaison de tout ou partie de leur production :

— pour chacun des 500 premiers mètres carrés

38,400

— par mètre carré en sus

23,040

Culture du tabac**I.**

— Tabac brun et Burley :

— pour chacun des 40 premiers ares

29,00

— pour chacun des 40 ares suivants

19,00

— par are en sus de 80

9,00

II.

— Tabac Virginie :

— pour chacun des 40 premiers ares

13,00

— pour chacun des 40 ares suivants

8,00

— par are en sus de 80

4,00

87 — HAUTE—VIENNE

Apiculture :

— par ruche à cadres

7,000

Aviculture

I.

— Vente d'œufs et de volailles :

Poules pondeuses :

— œufs de consommation (par pondeuse)

0,120

II.

— Vente d'œufs, de volailles et autres produits :

— par pondeuse

1,020

III.

— Vente de volailles de chair et de poussins démarrés :

— par poulet vendu			0,045
— par poulet vendu sous label			0,170
— par poulet biologique vendu			0,200
— par canard vendu			0,170
— par canard sauvageon vendu			0,085
— par dinde ou dindon vendu (production fermière)			0,400
— par oie à rotir vendue			0,400
— par pintade vendue			0,075
— par pintade vendue sous label			0,200
— par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés vivants			1,500
Producteurs qui commercialisent eux-mêmes leurs volailles à des revendeurs détaillants après les avoir abattues et préparées dans leurs propres installations :			
— par poulet vendu			0,068
— par poulet vendu sous label			0,255
— par poulet biologique vendu			0,300
— par canard vendu			0,255
— par canard sauvageon vendu			0,128
— par dinde ou dindon vendu (production fermière)			0,600
— par oie à rotir vendue			0,600

— par pintade vendue			0,113
— par pintade vendue sous label			0,300
III bis.			
— Vente d'oies et de canards gras :			
1° oie :			
— élevage et gavage (par oie vendue ou livrée)			4,750
2° canard :			
— gavage seul (par canard vendu ou livré)			1,100
Elevages			
CAILLES :			
— par unité vendue ou livrée			0,150
CAPRINS : par chèvre			58,000
CHIENS : par reproductrice			969,000
FAISANS :			
— pour chacune des 250 premières pondeuses			14,000
— par pondeuse en sus de 250			9,000
— par faisan vendu, acheté à un jour			0,300
LAPINS :			
— par reproducteur (mâle et femelle)			0,000
— engraisseur : par lapin vendu ou livré			0,000

LIÈVRES : par couple reproducteur			10,000
OVINS : par brebis			19,000
PERDRIX :			
— production de perdreaux à un jour et élevage : par couple			14,000
— production d'œufs de perdrix et de perdreau à un jour par couple			7,500
— par perdreau vendu, acheté à un jour			0,350
PORCS :			
Naisseurs :			
— par porcelet vendu ou livré			1,150
— naisseurs avec vente au sevrage : par porcelet vendu ou livré			1,150
— post-sevreurs : par porcelet vendu ou livré			0,500
Engraisseurs :			
— par porc vendu ou livré			1,150
— post-sevreurs : par porcelet vendu ou livré			1,150
Naisseurs-engraisseurs :			
— par porc vendu ou livré			2,300
VEAUX : par unité vendue ou livrée			6,000
Cultures florales			
I.			
— Exploitations ne comportant pas de superficie chauffée :			

Superficie couverte :**a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :**

— pour chacun des 50 premiers ares

170,39

— par are en sus

104,44

II.**— Exploitations comportant des superficies chauffées :****Superficie chauffée :****a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :**

— pour chacun des 50 premiers ares

195,20

— par are en sus

111,26

b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :

— pour chacun des 25 premiers ares

308,41

— par are en sus

166,54

Cultures fruitières**CHÂTAIGNIERS**

93,80

FRAISIERS

33,00

FRAMBOISIERS

25,00

PETITS FRUITS

18,00

POIRIERS :

— pour chacun des 3 premiers hectares

860,00

— par hectare en sus	480,00		
POMMIERS :			
— pour chacun des 3 premiers hectares	774,00		
— par hectare en sus	394,00		
VERGERS DIVERS :			
— pour chacun des 3 premiers hectares	790,00		
— par hectare en sus	410,00		
Cultures légumières			
— pour le premier hectare	1 687,00		
— par hectare en sus	1 349,00		
Cultures maraîchères			
I.			
— Plein air :			
— pour chacun des 100 premiers ares		66,00	
— par are en sus		52,80	
II.			
— Sous abris froids :			
— pour chacun des 50 premiers ares		163,00	
— par are en sus		130,40	
Cultures diverses sous serres chauffées (forceries) :			

— pour chacun des 10 premiers ares		254,00	
— par are en sus		177,80	
Pépinières			
GÉNÉRALES :			
— pour chacun des 2 premiers hectares	7 196,00		
— par hectare en sus	4 082,00		
SYLVICOLES			
— pour le premier hectare	5 260,00		
— pour chacun des 2 hectares suivants	4 208,00		
— par hectare en sus de 3	2 104,00		
Pisciculture :			
— exploitations de montagne	119,00		
— exploitations de plaine	170,00		
Plantes aromatiques et médicinales :			
— pour chacun des 50 premiers ares		33,00	
— par are en sus		23,00	
Salmoniculture :			
— pour chacun des 500 premiers mètres carrés			15,000

— par mètre carré en sus			7,950
Sapins de Noël :			
— pour chacun des 7 premiers hectares	2 682,00		
— par hectare en sus	1 421,00		
Culture du tabac			
I.			
— Tabac brun et Burley :			
— pour chacun des 40 premiers ares		23,00	
— pour chacun des 40 ares suivants		15,00	
— par are en sus de 80		7,00	
88 — VOSGES			
Culture de l'ail			
— pour chacun des 10 premiers ares		0,00	
— par are en sus		0,00	
Apiculture :			
1° Zone de montagne			
— Arrondissement de Saint—Dié, cantons de plombières, Remiremont, Saulxures-sur-Moselotte et Le Thillot			
— par ruche à cadres			6,000

2° Zone de plaine

Surplus du département :

— par ruche à cadres

17,000

Aviculture

I.

— Vente d'œufs et de volailles :

Poules pondeuses :

— œufs de consommation (par pondeuse)

0,120

II.

— Vente d'œufs, de volailles et autres produits :

— par pondeuse

1,020

— par mille ou fraction de mille œufs de la capacité des incubateurs (à l'exclusion de celles des éclosiers), sous déduction d'une capacité en œufs égale à quinze fois le nombre de pondeuses taxées

80,800

III.

— Vente de volailles de chair et de poussins démarrés :

— par poulet vendu

0,045

— par canard vendu

0,170

— par canard sauvageon vendu

0,850

— par chapon vendu

0,900

— par dinde ou dindon vendu (production fermière)

0,400

— par dinde ou dindon vendu (production industrielle)

0,150

— par pintade vendue			0,075
— par pintade vendue sous label			0,200
— par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés vivants			1,500
— par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés après abattage			2,000
III bis.			
— Vente d'oies et de canards gras :			
1° oie :			
— gavage seul (par oie vendue ou livrée)			4,750
2° canard			
— gavage seul (par canard vendu ou livré)			1,400
Elevages			
CAILLES :			
— par unité vendue ou livrée			0,150
CAPRINS : par chèvre			
CAPRINS : Production fromagère : par chèvre			129,000
CHIENS : par reproductrice			
			969,000
FAISANS :			
— pour chacune des 250 premières pondeuses			14,000
— par pondeuse en sus de 250			9,000
— par faisan vendu, acheté à un jour			0,300

— production de faisandeaux d'un jour : par pondeuse

9,000

ÉQUIDÉS

— par équin viande

176,000

— par équin reproducteur

211,000

LAPINS :

— par reproducteur (mâle et femelle)

0,000

— engraisseur : par lapin vendu ou livré

0,000

OVINS : par brebis

— Ovins

13,000

Application d'un abattement de 150 têtes pour les élevages annexés à une exploitation de polyculture, au-delà d'1/2 SMI nationale. En deçà, tarif élevage spécialisé exclusivement.

PORCS :

Naisseurs :

— par porcelet vendu ou livré

1,150

— naisseurs avec vente au sevrage : par porcelet vendu ou livré

1,150

— post-sevreurs : par porcelet vendu ou livré

0,500

Engraisseurs :

— par porc vendu ou livré

1,150

— post-sevreurs : par porcelet vendu ou livré

1,150

Naisseurs-engraisseurs :

— par porc vendu ou livré

2,300

VEAUX : par unité vendue ou livrée

6,000

VISONS ET CHINCHILAS

— par reproducteur (mâle ou femelle)

1,520

Escargots :

— chairs vives : par mètre carré

0,927

— chairs blanchies : par mètre carré

1,347

— chairs transformées : par mètre carré

3,231

Cultures florales**I.**

— Exploitations ne comportant pas de superficie chauffée :

Superficie couverte :**a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :**

— pour chacun des 50 premiers ares

170,39

— par are en sus

104,44

b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :

— pour chacun des 30 premiers ares

252,08

— par are en sus

146,24

c) Supérieure à 40 % de la superficie totale :

— pour chacun des 30 premiers ares		319,43	
— par are en sus		179,66	
II.			
— Exploitations comportant des superficies chauffées :			
Superficie chauffée :			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			
— pour chacun des 50 premiers ares		195,20	
— par are en sus		111,26	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
— pour chacun des 25 premiers ares		308,41	
— par are en sus		166,54	
c) Supérieure à 40 % et ne dépassant pas 60 % de la superficie totale :			
— pour chacun des 25 premiers ares		429,44	
— par are en sus		244,78	
d) Supérieure à 60 % de la superficie totale :			
— pour chacun des 25 premiers ares		575,83	
— par are en sus		328,23	
Cultures fruitières			
FRAISIERS		15,00	

PETITS FRUITS		20,00	
Cultures légumières de plein champ			
— pour le premier hectare	2 010,00		
— par hectare en sus	1 608,00		
Cultures maraîchères			
I.			
— Plein air :			
— pour chacun des 100 premiers ares		83,00	
— par are en sus		66,40	
II.			
— Sous abris froids :			
— pour chacun des 50 premiers ares		162,00	
— par are en sus		129,60	
Cultures diverses sous serres chauffées (forceries) :			
— pour chacun des 10 premiers ares		254,00	
— par are en sus		177,80	
Pépinières			
GÉNÉRALES :			
— pour chacun des 2 premiers hectares	6 397,00		

— par hectare en sus	3 628,00		
SYLVICOLES			
— pour le premier hectare	5 260,00		
— pour chacun des 2 hectares suivants	4 208,00		
— par hectare en sus de 3	2 104,00		
Pisciculture :			
— étang de plaine	44,00		
— étang de bois	36,30		
Plantes aromatiques et médicinales :			
— pour chacun des 50 premiers ares		33,00	
— par are en sus		23,00	
Salmoniculture :			
— pour chacun des 500 premiers mètres carrés			24,000
— par mètre carré en sus			14,400
Sapins de Noël :			
— pour chacun des 7 premiers hectares	2 682,00		
— par hectare en sus	1 421,00		

Apiculture :

— par ruche à cadres

10,040

Aviculture**I.**

— Vente d'œufs et de volailles :

Poules pondeuses :

— œufs de consommation (par pondeuse)

0,120

— œufs de couvaion (par pondeuse)

0,500

2° Autres espèces produisant des œufs à couvrir :

— cannes

0,900

— pintades

0,600

— dinde

1,200

II.

— Vente d'œufs, de volailles et autres produits :

— par pondeuse

1,020

— par mille ou fraction de mille œufs de la capacité des incubateurs (à l'exclusion de celles des éclosiers), sous déduction d'une capacité en œufs égale à quinze fois le nombre de pondeuses taxées

80,800

III.

— Vente de volailles de chair et de poussins démarrés :

— par poulet vendu

0,045

— par poulet vendu sous label

0,170

— par poulet biologique vendu			0,200
— par canard vendu			0,170
— par canard sauvageon vendu			0,085
— par chapon vendu			0,900
— par dinde ou dindon vendu (production fermière)			0,400
— par dinde ou dindon vendu (production industrielle)			0,150
— par oie à rotir vendue			0,400
— par pintade vendue			0,075
— par pintade vendue sous label			0,200
— par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés vivants			1,500
— par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés après abattage			2,000
III bis.			
— Vente d'oies et de canards gras :			
1° oie :			
— prêt à gaver (par oie vendue ou livrée)			1,600
— gavage seul (par oie vendue ou livrée)			3,150
— élevage et gavage (par oie vendue ou livrée)			4,750
2° canard :			
— prêt à gaver (par canard vendu ou livré)			0,450
— gavage seul (par canard vendu ou livré)			1,100

— élevage et gavage (par canard vendu ou livré)

1,400

En ce qui concerne les élevages annexés à une exploitation de polyculture, la tarification porte seulement sur les éléments dénombrés en sus de 100 oies ou de 200 canards.

IV.

— Vente de poulettes démarrées (par unité vendue)

0,130

Culture des champignons :

— pour le premier salarié

4489,000

— par salarié en sus

1174,000

Culture des endives

1. Endiviers n'employant pas de main-d'œuvre salariée

360,00

Ce tarif est également applicable aux endiviers à titre exclusif, ainsi qu'aux producteurs dont les superficies cultivées en endives sont égales ou supérieures à la moitié des autres superficies cultivées quel que soit le montant des salaires versés.

2. Endiviers employant de la main-d'œuvre salariée

118,00

Doit être considéré comme n'employant pas de main-d'œuvre salariée tout endivier dont la déclaration (modèle 2460), pour l'année considérée, comporte un montant de salaire net inférieur à 4 202 euros, cette somme étant ramenée à 2 521 euros pour les endiviers livrant toute leur production à un centre de conditionnement.

3. Endiviers forçant des endives à partir de racines achetées :

bénéfice égal à la différence entre le bénéfice forfaitaire des endiviers et le bénéfice forfaitaire afférent à la polyculture (catégorie moyenne de la région agricole concernée).

Elevages

CAILLES :

— par unité vendue ou livrée

0,150

— engraisseurs : par caille ordinaire

0,010

— engraisseurs : par caille sous label

0,020

CAPRINS : par chèvre

93,000

Application d'un abattement de 65 têtes pour les élevages annexés à une exploitation de polyculture, au-delà d'1/2 SMI nationale. En deçà, tarif élevage spécialisé exclusivement.

CHIENS : par reproductrice

1 123,000

FAISANS :

— pour chacune des 250 premières pondeuses

14,000

— par pondeuse en sus de 250

9,000

— par faisan vendu, acheté à un jour

0,300

— production de faisandeaux d'un jour : par pondeuse

9,000

LAPINS :

— par reproducteur (mâle et femelle)

0,000

— engraisseur : par lapin vendu ou livré

0,000

OVINS : par brebis

19,000

Application d'un abattement de 65 têtes pour les élevages annexés à une exploitation de polyculture, au-delà d'1/2 SMI nationale. En deçà, tarif élevage spécialisé exclusivement.

PERDRIX :

— production de perdreaux à un jour et élevage : par couple			14,000
— par perdreau vendu, acheté à un jour			0,350
— production d'œufs de perdrix et de perdreau à un jour : par couple			7,500
PORCS :			
Naisseurs :			
— par porcelet vendu ou livré			1,150
— naisseurs avec vente au sevrage : par porcelet vendu ou livré			1,150
— post-sevreurs : par porcelet vendu ou livré			0,500
Engraisseurs :			
— par porc vendu ou livré			1,150
— post-sevreurs : par porcelet vendu ou livré			1,150
Naisseurs-engraisseurs :			
— par porc vendu ou livré			2,300
VEAUX : par unité vendue ou livrée			6,000
Escargots :			
— chairs vives : par mètre carré			3,090
— chairs blanchies : par mètre carré			4,490
— chairs transformées : par mètre carré			10,770
Cultures florales			

I.**— Exploitations ne comportant pas de superficie chauffée :****Superficie couverte :****a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :****— pour chacun des 50 premiers ares****194,73****— par are en sus****119,35****b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :****— pour chacun des 30 premiers ares****288,09****— par are en sus****167,14****c) Supérieure à 40 % de la superficie totale :****— pour chacun des 30 premiers ares****365,06****— par are en sus****205,32****II.****— Exploitations comportant des superficies chauffées :****Superficie chauffée :****a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :****— pour chacun des 50 premiers ares****209,14****— par are en sus****119,21****b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :****— pour chacun des 25 premiers ares****330,44**

— par are en sus

178,44

c) Supérieure à 40 % et ne dépassant pas 60 % de la superficie totale :

— pour chacun des 25 premiers ares

460,11

— par are en sus

262,26

d) Supérieure à 60 % de la superficie totale :

— pour chacun des 25 premiers ares

616,96

— par are en sus

351,67

Cultures fruitières

CASSIS

3,00

CERISIERS

240,00

FRAISIERS

63,00

FRAMBOISIERS

20,00

POIRIERS :

— pour chacun des 3 premiers hectares

400,00

— par hectare en sus

20,00

POMMIERS :

— pour chacun des 3 premiers hectares

760,00

— par hectare en sus

380,00

Cultures légumières de plein champ

1 518,00

Cultures maraîchères

I. — Plein air :

— pour chacun des 100 premiers ares

84,00

— par are en sus

67,20

II. — Sous abris froids :

— pour chacun des 50 premiers ares

161,00

— par are en sus

128,80

Cultures diverses sous serres chauffées (forceries) :

— pour chacun des 10 premiers ares

254,00

— par are en sus

177,80

Pépinières

GÉNÉRALES :

— pour chacun des 2 premiers hectares

6 397,00

— par hectare en sus

3 628,00

SYLVICOLES

— pour le premier hectare

8 731,60

— pour chacun des 2 hectares suivants

6 985,28

— par hectare en sus de 3

3 492,64

VITICOLES :**Greffés-soudés :**

— pour chacun des 50 premiers ares

158,60

— par are en sus

126,88

Pisciculture

75,60

Salmoniculture :

— pour chacun des 500 premiers mètres carrés

24,000

— par mètre carré en sus

14,400

Salmoniculteurs disposant d'une installation spéciale, procédant à la fumaison de tout ou partie de leur production :

— pour chacun des 500 premiers mètres carrés

38,400

— par mètre carré en sus

23,040

Sapins de Noël :

— pour chacun des 7 premiers hectares

2 682,000

— par hectare en sus

1 421,000

90 — TERRITOIRE DE BELFORT**Elevages****CHIENS : par reproductrice**

969,000

Cultures florales

I.

— Exploitations ne comportant pas de superficie chauffée :

Superficie couverte :

a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :

— pour chacun des 50 premiers ares

170,39

— par are en sus

104,44

c) Supérieure à 40 % de la superficie totale :

— pour chacun des 30 premiers ares

319,43

— par are en sus

179,66

II.

— Exploitations comportant des superficies chauffées :

Superficie chauffée :

b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :

— pour chacun des 25 premiers ares

330,44

— par are en sus

178,44

c) Supérieure à 40 % et ne dépassant pas 60 % de la superficie totale :

— pour chacun des 25 premiers ares

460,11

— par are en sus

262,26

d) Supérieure à 60 % de la superficie totale :

— pour chacun des 25 premiers ares

616,96

— par are en sus		351,67	
Cultures légumières de plein champ	1 254,00		
Cultures maraîchères			
I.			
— Plein air :			
— pour chacun des 100 premiers ares		65,00	
— par are en sus		52,00	
II.			
— Sous abris froids :			
— pour chacun des 50 premiers ares		138,00	
— par are en sus		110,40	
Cultures diverses sous serres chauffées (forceries) :			
— pour chacun des 10 premiers ares		254,00	
— par are en sus		177,80	
Pépinières			
GÉNÉRALES :			
— pour chacun des 2 premiers hectares	6 797,00		
— par hectare en sus	3 855,00		
Pisciculture	42,00		

Sapins de Noël :

— pour chacun des 7 premiers hectares

2 247,00

— par hectare en sus

1 190,00

91 — ESSONNE**Apiculture :**

— par ruche à cadres

11,000

Aviculture**I.**

— Vente d'œufs et de volailles :

Poules pondeuses :

— œufs de consommation (par pondeuse)

0,120

— œufs de couvaion (par pondeuse)

0,500

II.

— Vente d'œufs, de volailles et autres produits :

— par pondeuse

1,020

— par mille ou fraction de mille œufs de la capacité des incubateurs (à l'exclusion de celles des éclosiers), sous déduction d'une capacité en œufs égale à quinze fois le nombre de pondeuses taxées

80,800

III.

— Vente de volailles de chair et de poussins démarrés :

— par kg de poids vif de poulet vendu

0,027

IV.
— Vente de poulettes démarrées (par unité vendue)

0,130

Cressiculture :

— pour chacun des 30 premiers ares

214,00

— par are en sus

171,20

Culture des endives

1. Endiviers n'employant pas de main-d'œuvre salariée

360,00

Ce tarif est également applicable aux endiviers à titre exclusif, ainsi qu'aux producteurs dont les superficies cultivées en endives sont égales ou supérieures à la moitié des autres superficies cultivées quel que soit le montant des salaires versés.

2. Endiviers employant de la main-d'œuvre salariée

118,00

Doit être considéré comme n'employant pas de main-d'œuvre salariée tout endivier dont la déclaration (modèle 2460), pour l'année considérée, comporte un montant de salaire net inférieur à 4 202 euros, cette somme étant ramenée à 2 521 euros pour les endiviers livrant toute leur production à un centre de conditionnement.

Elevages

CHIENS : par reproductrice

1471,000

CAPRINS : par chèvre

93,000

LAPINS :

— par reproducteur (mâle et femelle)

0,000

— engraisseur : par lapin vendu ou livré

0,000

VACHES LAITIÈRES : par vache laitière

630,000

Cultures florales

I.

— Exploitations ne comportant pas de superficie chauffée :

Superficie couverte :

a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :

— pour chacun des 50 premiers ares

243,41

— par are en sus

149,19

b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :

— pour chacun des 30 premiers ares

360,11

— par are en sus

208,92

c) Supérieure à 40 % de la superficie totale :

— pour chacun des 30 premiers ares

456,33

— par are en sus

256,65

II.

— Exploitations comportant des superficies chauffées :

Superficie chauffée :

a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :

— pour chacun des 50 premiers ares

278,85

— par are en sus

158,95

b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :

— pour chacun des 25 premiers ares

440,59

— par are en sus

237,92

c) Supérieure à 40 % et ne dépassant pas 60 % de la superficie totale :

— pour chacun des 25 premiers ares

613,48

— par are en sus

349,68

d) Supérieure à 60 % de la superficie totale :

— pour chacun des 25 premiers ares

822,62

— par are en sus

468,89

Nota. — Le bénéfice forfaitaire imposable des cultures de plein air de pivoines sera égal au bénéfice forfaitaire prévu pour le tarif I réduit de 60 %. Les roseraies seront assimilées au tarif II C, c'est à dire aux exploitations qui comportent des superficies chauffées supérieures à 40 % de la superficie totale mais ne dépassant pas 60 % de cette dernière, à l'exception des seules roseraies à l'air libre qui resteront rangées dans les exploitations dont la superficie couverte est égale ou supérieure à 20 % de la superficie totale (tarif I a ci-dessus).

Cultures fruitières**CERISIERS**

1 135,00

FRAISIERS

44,00

FRAMBOISIERS

30,00

POIRIERS :

— pour chacun des 3 premiers hectares

835,00

— par hectare en sus	455,00		
POMMIERS :			
— Vergers de basses—tiges			
— pour chacun des 3 premiers hectares	630,00		
— par hectare en sus	250,00		
— Vergers de hautes—tiges	250,00		
PRUNIERS			
	250,00		
Cultures légumières de plein champ			
— Cultures ordinaires			
— pour le premier hectare	1 633,00		
— par hectare en sus	1 306,40		
— Cultures irriguées			
— pour le premier hectare	2 738,00		
— par hectare en sus	2 190,40		
Cultures maraîchères			
I.			
— Plein air :			
— pour chacun des 100 premiers ares		131,00	
— par are en sus		104,80	

II.
— Sous abris froids :

— pour chacun des 50 premiers ares

264,00

— par are en sus

211,20

Pépinières

GÉNÉRALES (sauf pommiers à cidre) :

— pour chacun des 2 premiers hectares

7 996,00

— par hectare en sus

4 535,00

Les bénéfices forfaitaires imposables des pépinières s'appliquent à la superficie totale de l'exploitation. Les pépinières de roseraies sont assimilées aux pépinières générales.

Sapins de Noël :

— pour chacun des 7 premiers hectares

2 682,00

— par hectare en sus de 7

1 421,00

92 — HAUTS-DE-SEINE

Apiculture :

— par ruche à cadres

11,000

Cultures fruitières

CERISIERS (vergers en hautes—tiges)

1 135,00

PRUNIERS

250,00

Cultures légumières de plein champ

— Cultures ordinaires

— pour le premier hectare

1 633,00

— par hectare en sus

1 306,40

— Cultures irriguées

— pour le premier hectare

2 738,00

— par hectare en sus

2 190,40

Cultures maraîchères

I.

— Plein air :

— pour chacun des 100 premiers ares

131,00

— par are en sus

104,80

93 — SEINE-SAINT-DENIS

Apiculture :

— par ruche à cadres

11,000

Elevages

CHIENS : par reproductrice

1471,000

VACHES LAITIÈRES : par vache laitière

630,000

Cultures florales

I.**— Exploitations ne comportant pas de superficie chauffée :****Superficie couverte :****a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :****— pour chacun des 50 premiers ares****243,41****— par are en sus****149,19****b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :****— pour chacun des 30 premiers ares****360,11****— par are en sus****208,92****c) Supérieure à 40 % de la superficie totale :****— pour chacun des 30 premiers ares****456,33****— par are en sus****256,65****II.****— Exploitations comportant des superficies chauffées :****Superficie chauffée :****a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :****— pour chacun des 50 premiers ares****278,85****— par are en sus****158,95****b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :****— pour chacun des 25 premiers ares****440,59**

— par are en sus

237,92

c) Supérieure à 40 % et ne dépassant pas 60 % de la superficie totale :

— pour chacun des 25 premiers ares

613,48

— par are en sus

349,68

d) Supérieure à 60 % de la superficie totale :

— pour chacun des 25 premiers ares

822,62

— par are en sus

468,89

III.

— Fleurs coupées

Oeillets, roses et divers

a) Superficie couverte par des serres :

— pour chacun des 15 premiers ares

74,50

— par are en sus

53,00

b) Superficie couverte par des abris vitrés ou en matière plastique :

— pour chacun des 20 premiers ares

49,50

— par are en sus

37,40

c) Superficie exploitée en plein air :

— pour chacun des 50 premiers ares

104,00

— par are en sus

67,00

Cultures fruitières

CERISIERS	1 135,00		
POMMIERS :			
— Vergers de basses—tiges			
— pour chacun des 3 premiers hectares	630,00		
— par hectare en sus	250,00		
Cultures légumières de plein champ			
— Cultures ordinaires			
— pour le premier hectare	1 633,00		
— par hectare en sus	1 306,40		
Cultures maraîchères			
I.			
— Plein air :			
— pour chacun des 100 premiers ares		131,00	
— par are en sus		104,80	
II.			
— Sous abris froids :			
— pour chacun des 50 premiers ares		264,00	
— par are en sus		211,20	
94 — VAL-DE-MARNE			
Apiculture :			

— par ruche à cadres			11,000
Aviculture			
I.			
— Vente d'œufs et de volailles :			
Poules pondeuses :			
— œufs de consommation (par pondeuse)			0,120
— œufs de couvaision (par pondeuse)			0,500
II.			
— Vente d'œufs, de volailles et autres produits :			
— par pondeuse			1,020
— par mille ou fraction de mille œufs de la capacité des incubateurs (à l'exclusion de celles des éclosiers), sous déduction d'une capacité en œufs égale à quinze fois le nombre de pondeuses taxées			80,800
III.			
— Vente de volailles de chair et de poussins démarrés :			
— par kg de poids vif de poulet vendu			0,027
— par poulet biologique vendu			0,200
— par poulet vendu sous label			0,170
— par canard vendu			0,170
— par chapon vendu			0,900
— par canard sauvageon vendu			0,085
— par dinde ou dindon vendu (production fermière)			0,400

— par dinde ou dindon vendu (production industrielle)			0,150
— par oie à rotir vendue			0,400
— par pintade vendue			0,075
— par pintade vendue sous label			0,200
— par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés vivants			1,500
— par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés après abattage			2,000
III bis.			
— Vente d'oies et de canards gras :			
1° oie :			
— prêt à gaver (par oie vendue ou livrée)			1,600
— gavage seul (par oie vendue ou livrée)			3,150
— élevage et gavage (par oie vendue ou livrée)			4,750
2° canard :			
— prêt à gaver (par canard vendu ou livré)			0,450
— gavage seul (par canard vendu ou livré)			1,100
— élevage et gavage (par canard vendu ou livré)			1,400
IV.			
— Vente de poulettes démarrées (par unité vendue)			0,130
Culture des champignons :			
— pour le premier salarié			4489,000

— par salarié en sus			1174,000
Culture des endives			
1. Endiviers n'employant pas de main-d'œuvre salariée	360,00		
Ce tarif est également applicable aux endiviers à titre exclusif, ainsi qu'aux producteurs dont les superficies cultivées en endives sont égales ou supérieures à la moitié des autres superficies cultivées quel que soit le montant des salaires versés.			
2. Endiviers employant de la main-d'œuvre salariée	118,00		
Doit être considéré comme n'employant pas de main-d'œuvre salariée tout endivier dont la déclaration (modèle 2460), pour l'année considérée, comporte un montant de salaire net inférieur à 4 202 euros, cette somme étant ramenée à 2 521 euros pour les endiviers livrant toute leur production à un centre de conditionnement.			
Elevages			
CAILLES :			
— par unité vendue ou livrée			0,150
— engraisseurs : par caille ordinaire			0,010
— engraisseurs : par caille sous label			0,020
CHIENS : par reproductrice			1471,000
LAPINS :			
— par reproducteur (mâle et femelle)			0,000
— engraisseur : par lapin vendu ou livré			0,000
PORCS :			

Naisseurs :

— par porcelet vendu ou livré

1,150

— naisseurs avec vente au sevrage : par porcelet vendu ou livré

1,150

— post-sevreurs : par porcelet vendu ou livré

0,500

Engraisseurs :

— par porc vendu ou livré

1,150

— post-sevreurs : par porcelet vendu ou livré

1,150

RATITES

— autruches

12,200

— nandous

12,200

— émeus

7,930

VEAUX : par unité vendue ou livrée

6,000

VACHES LAITIÈRES : par vache laitière

630,000

VISONS ET CHINCHILAS

— par reproducteur (mâle et femelle)

1,520

Cultures florales**I.**

— Exploitations ne comportant pas de superficie chauffée :

Superficie couverte :

a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :

— pour chacun des 50 premiers ares

243,41

— par are en sus

149,19

b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :

— pour chacun des 30 premiers ares

360,11

— par are en sus

208,92

c) Supérieure à 40 % de la superficie totale :

— pour chacun des 30 premiers ares

456,33

— par are en sus

256,65

II.

— Exploitations comportant des superficies chauffées :

Superficie chauffée :

a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :

— pour chacun des 50 premiers ares

278,85

— par are en sus

158,95

b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :

— pour chacun des 25 premiers ares

440,59

— par are en sus

237,92

c) Supérieure à 40 % et ne dépassant pas 60 % de la superficie totale :

— pour chacun des 25 premiers ares

613,48

— par are en sus

349,68

d) Supérieure à 60 % de la superficie totale :

— pour chacun des 25 premiers ares

822,62

— par are en sus

468,89

Nota. — Le bénéfice forfaitaire imposable des cultures de plein air de pivoines sera égal au bénéfice forfaitaire prévu pour le tarif I réduit de 60 %. Les roseraies seront assimilées au tarif II C, c'est à dire aux exploitations qui comportent des superficies chauffées supérieures à 40 % de la superficie totale mais ne dépassant pas 60 % de cette dernière, à l'exception des seules roseraies à l'air libre qui resteront rangées dans les exploitations dont la superficie couverte est égale ou supérieure à 20 % de la superficie totale (tarif I a ci-dessus).

Cultures fruitières

CERISIERS

1 135,00

FRAISIERS

44,00

FRAMBOISIERS

30,00

POIRIERS :

— pour chacun des 3 premiers hectares

835,00

— par hectare en sus

455,00

POMMIERS :

— Vergers de basses—tiges

— pour chacun des 3 premiers hectares

630,00

— par hectare en sus

250,00

— Vergers de hautes—tiges

250,00

PRUNIERS	250,00		
Cultures légumières de plein champ			
— Cultures ordinaires			
— pour le premier hectare	1 633,00		
— par hectare en sus	1 306,40		
— Cultures irriguées			
— pour le premier hectare	2 738,00		
— par hectare en sus	2 190,40		
— Cultures disposant de moyens permanents d'arrosage		111,00	
Cultures maraîchères			
I.			
— Plein air :			
— pour chacun des 100 premiers ares		131,00	
— par are en sus		104,80	
II.			
— Sous abris froids :			
— pour chacun des 50 premiers ares		264,00	
— par are en sus		211,20	
Cultures diverses sous serres chauffées (forceries) :			
— pour chacun des 10 premiers ares		254,00	

— par are en sus			177,80
Pépinières			
GÉNÉRALES (sauf pommiers à cidre) :			
— pour chacun des 2 premiers hectares	7 996,00		
— par hectare en sus	4 535,00		
95 — VAL-D'OISE			
Apiculture :			
— par ruche à cadres			11,000
Aviculture			
I.			
— Vente d'œufs et de volailles :			
Poules pondeuses :			
— œufs de consommation (par pondeuse)			0,120
— œufs de couvaion (par pondeuse)			0,500
II.			
— Vente d'œufs, de volailles et autres produits :			
— par pondeuse			1,020
— par mille ou fraction de mille œufs de la capacité des incubateurs (à l'exclusion de celles des éclosiers), sous déduction d'une capacité en œufs égale à quinze fois le nombre de pondeuses taxées			80,800
III.			

— Vente de volailles de chair et de poussins démarrés :

— par kg de poids vif de poulet vendu

0,027

— par canard vendu

0,170

— par dinde ou dindon vendu (production fermière)

0,400

— par dinde ou dindon vendu (production industrielle)

0,150

IV.

— Vente de poulettes démarrées (par unité vendue)

0,130

Culture des champignons :

— pour le premier salarié

4489,000

— par salarié en sus

1174,000

Cressiculture :

— pour chacun des 30 premiers ares

214,00

— par are en sus

171,20

Culture des endives

1. Endiviers n'employant pas de main-d'œuvre salariée

360,00

Ce tarif est également applicable aux endiviers à titre exclusif, ainsi qu'aux producteurs dont les superficies cultivées en endives sont égales ou supérieures à la moitié des autres superficies cultivées quel que soit le montant des salaires versés.

2. Endiviers employant de la main-d'œuvre salariée

118,00

Doit être considéré comme n'employant pas de main-d'œuvre salariée tout endivier dont la déclaration (modèle 2460), pour l'année considérée, comporte un montant de salaire net inférieur à 4 202 euros, cette somme

étant ramenée à 2 521 euros pour les endiviers livrant toute leur production à un centre de conditionnement.

Elevages

CHIENS : par reproductrice

1471,000

FAISANS :

— pour chacune des 250 premières pondeuses

14,000

— par pondeuse en sus de 250

9,000

— par faisan vendu, acheté à un jour

0,300

LAPINS :

— par reproducteur (mâle et femelle)

0,000

— engraisseur : par lapin vendu ou livré

0,000

PORCS :

Engraisseurs :

— par porc vendu ou livré

1,150

Naisseur-engraisseurs :

— par porc vendu ou livré

2,300

VACHES LAITIÈRES : par vache laitière

630,000

Cultures florales

I.

— Exploitations ne comportant pas de superficie chauffée :

Superficie couverte :**a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :**

— pour chacun des 50 premiers ares

243,41

— par are en sus

149,19

b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :

— pour chacun des 30 premiers ares

360,11

— par are en sus

208,92

c) Supérieure à 40 % de la superficie totale :

— pour chacun des 30 premiers ares

456,33

— par are en sus

256,65

II.**— Exploitations comportant des superficies chauffées :****Superficie chauffée :****a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :**

— pour chacun des 50 premiers ares

278,85

— par are en sus

158,95

b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :

— pour chacun des 25 premiers ares

440,59

— par are en sus

237,92

c) Supérieure à 40 % et ne dépassant pas 60 % de la superficie totale :

— pour chacun des 25 premiers ares

613,48

— par are en sus

349,68

d) Supérieure à 60 % de la superficie totale :

— pour chacun des 25 premiers ares

822,62

— par are en sus

468,89

Nota. — Le bénéfice forfaitaire imposable des cultures de plein air de pivoines sera égal au bénéfice forfaitaire prévu pour le tarif I réduit de 60 %. Les roseraies seront assimilées au tarif II C, c'est à dire aux exploitations qui comportent des superficies chauffées supérieures à 40 % de la superficie totale mais ne dépassant pas 60 % de cette dernière, à l'exception des seules roseraies à l'air libre qui resteront rangées dans les exploitations dont la superficie couverte est égale ou supérieure à 20 % de la superficie totale (tarif I a ci-dessus).

Cultures fruitières

CERISIERS

1 135,00

FRAISIERS

44,00

FRAMBOISIERS

30,00

POIRIERS :

— pour chacun des 3 premiers hectares

835,00

— par hectare en sus

455,00

POMMIERS :

— Vergers de basses—tiges

— pour chacun des 3 premiers hectares

630,00

— par hectare en sus	250,00		
— Vergers de hautes—tiges	250,00		
PRUNIERS	250,00		
Jardins mixtes à la montreuil			
— pour chacun des 50 premiers ares		170,39	
— par are en sus		104,43	
Cultures légumières de plein champ			
— Cultures ordinaires			
— pour le premier hectare	1 633,00		
— par hectare en sus	1 306,40		
— Cultures irriguées			
— pour le premier hectare	2 738,00		
— par hectare en sus	2 190,40		
Cultures maraîchères			
I.			
— Plein air :			
— pour chacun des 100 premiers ares		131,00	
— par are en sus		104,80	
II.			
— Sous abris froids :			

— pour chacun des 50 premiers ares		264,00	
— par are en sus		211,20	
Cultures diverses sous serres chauffées (forceries) :			
— pour chacun des 10 premiers ares		254,00	
— par are en sus		177,80	
Pépinières			
GÉNÉRALES (sauf pommiers à cidre) :			
— pour chacun des 2 premiers hectares	7 996,00		
— par hectare en sus	4 535,00		
<p>Les bénéfices forfaitaires imposables des pépinières s'appliquent à la superficie totale de l'exploitation. Les pépinières de roseraies sont assimilées aux pépinières générales.</p>			
Plantes aromatiques et médicinales :			
— pour chacun des 50 premiers ares		33,00	
— par are en sus		23,00	
Salmoniculture :			
— pour chacun des 500 premiers mètres carrés			23,040
— par mètre carré en sus			14,400
971 — GUADELOUPE			

Apiculture :

— par ruche à cadres

0,000

Aviculture

— par poulet de chair vendu

0,640

Les élevages comportant au moins 20 poulets de chair sont seuls taxés

— par poule pondeuse

2,300

Les élevages comportant au moins 20 poules pondeuses sont seuls taxés

Culture de canne à sucre

— Région Gardel (ensemble des communes productives de la Guadeloupe continentale)

739,00

— Région Grande-Anse (Ile de Marie-Galante)

665,10

Culture des bananes**Région I : communes de Deshaies, Pointe-Noire, Bouillante et Vieux-Habitants**

0,00

Abattement de 20 % pour la zone de montagne (terres situées entre 100 et 350 mètres d'altitude)

Région II : communes de Baillif, Saint-Claude, Basse-Terre, Gourbeyre, Trois-Rivières

0,00

Abattement de 20 % pour la zone de montagne (communes de Baillif Gourbeyre et Trois-Rivières) (terres situées entre 100 mètres et 350 m d'altitude) et abattement de 30 % pour la zone de montagne de la commune de Saint—Claude (terres situées à plus de 350 mètres d'altitude).

Région III : communes de Capesterre-Belle-Eau, Goyave, Petit-Bourg

0,00

Abattement de 20 % pour la zone de montagne de la commune de Capesterre-Belle-Eau (terres situées au-dessus de 100 mètres d'altitude, entre la limite communale sud et la rivière Saint-Sauveur).

Région IV : communes de Sainte-Rose, Lamentin, Baie-Mahault, Pointe-à-Pitre, Aymes, Gosier, Morne-à-l'Eau, Sainte-Anne, Moule, Saint-François

0,00

Abattement de 20 % pour la zone des Grands-Fonds délimitée par la RN 5 Pointe-à-Pitre — Lasserre — Morne-à-L'Eau ; le chemin vicinal Lasserre Gascon — Cambourg — Douville — Poirier ; la RN 4 Sainte-Anne — Pointe-à-Pitre.

Région V : communes de Port-Louis, Petit-Canal, Anse-Bertrand, et Ile de Marie-Galante

0,00

Région VI : communes de Terre-de-Haut, Terre-de-Bas, la Désirade, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, Vieux-Fort

0,00

Abattement de 20 % pour la zone de montagne de la commune de Vieux-Fort.

Cultures maraîchères

Régions II, III et IV

493,00

Régions I, V et VI

394,40

Cultures fruitières

Régions III, IV et V

2 437,00

Région II

1 949,60

Régions I et VI

1 705,90

Cultures du melon

Régions IV et V

0,00

Régions I, II, III et VI	0,00		
Cultures vivrières :			
Régions III, IV et V	2 069,00		
Région II	1 655,20		
Régions I et VI	1 448,30		
Cuniculiculture			
— naisseurs et naisseurs-engraisseurs : par reproducteur (mâle et femelle)			0,000
— engraisseurs : par lapin vendu ou livré			0,000
Horticulture			
Régions III, IV et V	13 370,00		
Région II	10 696,00		
Régions I et VI	9359,00		
Elevage de bovins			
Région IV	600,00		
Régions III et V	540,00		
Régions I, II et VI	480,00		
Elevage de caprins	200,00		
Elevage de porcins			
— par truie			154,000

Culture ananas**Régions III, IV et V****1 389,00****Région II****1 111,20****Régions I et VI****972,30****972 — MARTINIQUE****Culture d'ananas****1re zone : 100 %****213,00****Communes de : Ajoupa-Bouillon, Basse-Pointe, Grand-Rivière, Lorrain, Macouba, Marigot, Morne-Rouge, Saint-Joseph, Sainte-Marie.****2e zone : 75 %****159,75****Communes de : Anses d'Arlet, Bellefontaine, Carbet, Case-Pilote, Diamant, Ducos, Fonds-Saint-Denis, Fort-de-France, François, Gros-Morne, Lamentin, Marin, Morne-Vert, Prêcheur, Rivière-Pilote, Rivière-Salée, Robert, Saint-Esprit, Saint-Pierre, Sainte-Anne, Sainte-Luce, Schoelcher, Trinité, Trois-Ilets, Vauclin.****Culture des bananes d'exportation****1re zone : 90 %****3 832,20****Communes de : Ajoupa-Bouillon, Basse-Pointe, Fort-de-France, Grand-Rivière, Gros-Morne, Lamentin, Lorrain, Macouba, Marigot, Morne-Rouge, Robert, Saint-Joseph, Sainte-Marie, Trinité.****2e zone : 75 %****3 193,50****Communes de : Anses d'Arlet, Bellefontaine, Case-Pilote, Carbet, Diamant, Ducos, Fonds-Saint-Denis, François, Marin, Morne-Vert, Prêcheur, Rivière Pilote, Rivière salée, Saint-Esprit, Saint Pierre, Sainte Anne, Sainte-Luce, Schoelcher, Trois—Ilets, Vauclin.**

Culture des bananes créoles

1re zone : 90 %

2 554,20

Communes de : Ajoupa-Bouillon, Basse-Pointe, Fort-de-France, Grand-Rivière, Gros-Morne, Lamentin, Lorrain, Macouba, Marigot, Morne-Rouge, Robert, Saint-Joseph, Sainte-Marie, Trinité.

2e zone : 75 %

2128,50

Communes de : Anses d'Arlet, Bellefontaine, Case-Pilote, Carbet, Diamant, Ducos, Fonds-Saint-Denis, François, Marin, Morne-Vert, Prêcheur, Rivière Pilote, Rivière salée, Saint-Esprit, Saint Pierre, Sainte Anne, Sainte-Luce, Schoelcher, Trois-Ilets, Vauclin.

Culture de canne à sucre

1re zone : 75 %

450,00

Communes de : Ajoupa-Bouillon, Basse-Pointe, Bellefontaine, Carbet, Case-Pilote, Fonds-Saint-Denis, Fort-de-France, Grand-Rivière, Gros-Morne, Lorrain, Macouba, Marigot, Morne-Rouge, Morne-Vert, Prêcheur, Robert, Sainte-Marie, Saint-Joseph, Saint-Pierre, Schoelcher, Trinité.

2e zone : 60 %

360,00

Communes de : Anses d'Arlet, Diamant, Ducos, Lamentin, François, Marin, Rivière Pilote, Rivière-Salée, Saint-Esprit, Sainte-Anne, Sainte-luce, Trois Ilets, Vauclin.

Cultures maraîchères

1re zone : 85 %

54,40

Communes de : Ducos, Fort-de-France, Gros-Morne, Lamentin, Lorrain, Marigot, Rivière-Pilote, Rivière-Salée, Robert, Saint-Esprit, Saint-Joseph, Sainte-Marie, Trinité.

2e zone : 60 %

38,40

Communes de : Ajoupa-Bouillon, Anses d'Arlet, Basse-Pointe, Bellefontaine, Carbet, Case-Pilote, Diamant, Fonds-Saint-Denis, François, Grand-Rivière, Macouba, Marin, Morne-Rouge, Morne-Vert, Prêcheur, Saint-Pierre, Sainte-Anne, Sainte-Luce, Schoelcher, Trois-Ilets, Vauclin.

Cultures vivrières

1re zone : 85 %

68,00

Communes de : Ducos, Fort-de-France, Gros-Morne, Lamentin, Lorrain, Marigot, Rivière-Pilote, Rivière-Salée, Robert, Saint-Esprit, Saint-Joseph, Sainte-Marie,Trinité.

2e zone : 60 %

48,00

Communes de : Ajoupa-Bouillon, Anses d'Arlet, Basse-Pointe, Bellefontaine, Carbet, Case-Pilote, Diamant, Fonds-Saint-Denis, François, Grand-Rivière, Macouba, Marin, Morne-Rouge, Morne-Vert, Prêcheur, Saint-Pierre, Sainte-Anne, Sainte-Luce, Schoelcher, Trois-Ilets, Vauclin.

Cultures en verger

1re zone : 100 %

86,00

Communes de : Fort-de-France, Robert, Sainte-Marie.

2e zone : 90 %

77,40

Les autres communes

Cultures florales

ANTHURIUMS

1re zone : 100 %

161,00

Commune de Fort-de-France.

2e zone : 90 %		144,90	
Communes de : Ajoupa-Bouillon, Morne-Rouge.			
3e zone : 85 %		136,85	
Communes de : Basse-Pointe, Ducos, Fonds-Saint-Denis, Grand-Rivière, Gros-Morne, Lamentin, Lorrain, Macouba, Marigot, Morne-Vert, Rivière-Pilote, Rivière-Salée, Robert, Sainte-Marie, Saint-Esprit, Saint-Joseph, Trinité.			
4e zone : 75 %		120,75	
Communes de : Anses d'Arlet, Bellefontaine, Carbet, Case-Pilote, Diamant, François, Marin, Prêcheur, Saint-Pierre, Sainte-Anne, Sainte-Luce, Schoelcher, Trois-Ilets, Vauclin.			
Fleurs tropicales			
1re zone : 100 %		129,00	
Commune de Fort-de-France.			
2e zone : 90 %		116,10	
Communes de : Ajoupa-Bouillon, Morne-Rouge.			
3e zone : 85 %		109,65	
Communes de : Basse-Pointe, Ducos, Fonds-Saint-Denis, Grand-Rivière, Gros-Morne, Lamentin, Lorrain, Macouba, Marigot, Morne-Vert, Rivière-Pilote, Rivière-Salée, Robert, Sainte-Marie, Saint-Esprit, Saint-Joseph, Trinité.			
4e zone : 75 %		96,75	
communes de : Anses d'Arlet, Bellefontaine, Carbet, Case-Pilote, Diamant, François, Marin, Prêcheur, Saint-Pierre, Sainte-Anne, Sainte-Luce, Schoelcher, Trois-Ilets, Vauclin.			
Elevage			

SUR PATURAGES PLANTES**1re zone : 100 %****2164,00****Communes de : Ducos, Lamentin, Rivière-Pilote, Rivière-Salée, Robert, Saint-Esprit.****2e zone : 95 %****2 055,80****Communes de : Ajoupa-Bouillon, Basse-Pointe, Fonds-Saint-Denis, Grand-Rivière, Macouba, Morne-Rouge, Morne-Vert.****3e zone : 90 %****1 947,60****Communes de : Fort-de-France, Gros-Morne, Lorrain, Marigot, Sainte-Marie, Saint-Joseph, Trinité.****4e zone : 80 %****1 731,20****Communes de : Anses d'Arlet, Bellefontaine, Carbet, Case-Pilote, Diamant, François, Marin, Prêcheur, Saint-Pierre, Sainte-Anne, Sainte-Luce, Schoelcher, Trois-Ilets, Vauclin.****SUR PATURAGES NATURELS****1re zone : 100 %****1596,00****Communes de : Ducos, Lamentin, Rivière-Pilote, Rivière-Salée, Robert, Saint-Esprit.****2e zone : 95 %****1 516,20****Communes de : Ajoupa-Bouillon, Basse-Pointe, Fonds-Saint-Denis, Grand-Rivière, Macouba, Morne-Rouge, Morne-Vert.****3e zone : 90 %****1 436,40****Communes de : Fort-de-France, Gros-Morne, Lorrain, Marigot, Sainte-Marie, Saint-Joseph, Trinité.**

4e zone : 80 %	1 276,80		
Communes de : Anses d'Arlet, Bellefontaine, Carbet, Case-Pilote, Diamant, François, Marin, Prêcheur, Saint-Pierre, Sainte-Anne, Sainte-Luce, Schoelcher, Trois-Ilets, Vauclin.			
SUR PARCOURS PRODUCTIFS (par animal)			
1re zone : 100 %			532,00
Communes de : Ducos, Lamentin, Rivière-Pilote, Rivière-Salée, Robert, Saint-Esprit.			
2e zone : 95 %			505,40
Communes de : Ajoupa-Bouillon, Basse-Pointe, Fonds St Denis, Grand-Rivière, Macouba, Morne-Rouge, Morne-Vert.			
3e zone : 90 %			478,80
Communes de : Fort-de-France, Gros-Morne, Lorrain, Marigot, Sainte-Marie, Saint-Joseph, Trinité.			
4e zone : 80 %			425,60
Communes de : Anses d'Arlet, Bellefontaine, Carbet, Case-Pilote, Diamant, François, Marin, Prêcheur, Saint-Pierre, Sainte-Anne, Sainte-Luce, Schoelcher, Trois-Ilets, Vauclin.			
APICULTURE			
Par ruche			11,00
AVICULTURE			
Par pondeuse			8,00
Par poulet de chair vendu			0,87
AQUACULTURE			

zones I, II, III		78,00	
ELEVAGE PORCIN			
Naisseur-engraisseur (par truie)			423,00
974 — RÉUNION			
Culture de canne à sucre			
A. REGION 1 :			
Communes de Sainte-Marie, Saint-André, Sainte-Suzanne, Bras-Panon, Saint-Benoit, Sainte-Rose et Plaine des Palmistes.			
I.			
— Terres irriguées :			
— bénéficiaires de l'aide économique et de l'aide à la production	2 353,00		
— bénéficiaires de l'aide économique à 6 €/tonne seulement	1 988,00		
— sans aide économique	1 046,00		
II.			
— Terres non irriguées :			
— bénéficiaires de l'aide économique et de l'aide à la production	1 724,00		
— bénéficiaires de l'aide économique à 6 €/tonne seulement	900,00		
— sans aide économique	802,00		
B. REGION 2 :			
Communes de la Possession, Saint-Paul, Trois-Bassins, Saint-Leu, Les Aviron, Etang-Salé, Saint-Louis, Salazie, Entre-Deux, Le Port, Saint-Denis et Le Tampon.			

I.
— Terres irriguées :

— bénéficiaires de l'aide économique et de l'aide à la production	1 594,00		
— bénéficiaires de l'aide économique à 6€/tonne seulement	819,00		
— sans aide économique	745,00		

II.
— Terres non irriguées :

— bénéficiaires de l'aide économique et de l'aide à la production	1 736,00		
— bénéficiaires de l'aide économique à 6€/tonne seulement	1 084,00		
— sans aide économique	1 072,00		

C. REGION 3 :

Communes de Saint-Pierre, Petite-Ile, Saint-Joseph, Cilaos et Saint-Philippe.

I.
— Terres irriguées :

— bénéficiaires de l'aide économique et de l'aide à la production	1 999,00		
— bénéficiaires de l'aide économique à 6€/tonne seulement	966,00		
— sans aide économique	556,00		

II.
— Terres non irriguées :

— bénéficiaires de l'aide économique et de l'aide à la production	2 118,00		
— bénéficiaires de l'aide économique à 6€/tonne seulement	1 282,00		
— sans aide économique	1 182,00		

Cultures florales			
FLEURS TROPICALES	9 359,00		
FLEURS, COUPÉES ET EN POT, AUTRES QUE FLEURETTES			
1° Superficie couverte supérieure à 20 % :			
— pour le premier hectare	310,69		
— par hectare en sus	180,25		
2° Superficie inférieure à 20 % et plein air			
— pour le premier hectare	210,00		
— par hectare en sus	128,71		
FLEURETTES PLEIN CHAMP (marguerites, reines—marguerites, statices-)		140,00	
Pépinières générales			
— pour chacun des 2 premiers hectares			
— par hectare en sus			
Cultures fruitières			
AGRUMES (6e à 8e année)	2 829,00		
AGRUMES (9e année et plus)	5 851,00		
ANANAS (superficies plantées depuis plus de 1 an)	3 214,00		
BANANES (superficies plantées depuis plus de 1 an)	3 121,00		

BRUGNONS	331,80		
FRAISES :			
— superficies plantées plein champ	8 094,00		
— superficies plantées sous abris	13 373,00		
VERGERS CREOLES (letchis, longanis, goyaviers, avocatiers, anones, cocotiers, passiflores, pitayas, tomates arbustes)	1 429,00		
MANGUES (superficies plantées depuis plus de 6 ans)	1 271,00		
PÊCHES (superficies plantées depuis plus de 3 ans)	331,80		
POMMES (superficies plantées depuis plus de 5 ans)	331,80		
MELONS :			
— pour le premier hectare	4 579,00		
— par hectare en sus	2 284,00		
PASTÈQUES :			
— pour le premier hectare	3 205,30		
— par hectare en sus	1 598,80		
Cultures légumières			
LEGUMIERES DE PLEIN CHAMP	1 694,00		
MARAICHES :			
— pour le premier hectare	4 579,00		
— par hectare en sus	2 284,00		

VIVRIERES	845,00		
Culture du palmiste (superficies plantées depuis plus de 4 ans)			
4e année	8 210,00		
5e année	16 421,00		
6e année	8 210,00		
Plantes à huiles essentielles			
GERANIUM	722,00		
Culture de la vanille			
1° Sous-bois	1 290,00		
2° Sous-ombrière : par ombrière de 1,000 m²			512,000
Elevage			
APICULTURE : par ruche			21,000
AVICULTURE :			
— poulets de chair (par kg de poids vif de poulet vendu)			0,290
— œufs de consommation (par pondeuse)			6,000
— œufs de couvaion (par pondeuse)			0,650
— œufs de caille ou de perdrix (par pondeuse)			2,080
BOVINS :			

— engraissement : par tête			360,000
— production laitière : le litre			0,097
CAILLES :			
— par unité vendue ou livrée			0,195
— engraisseurs : par caille ordinaire			0,013
CAPRINS : par chèvre			
			37,800
CHIENS : par reproductrice			
			1 259,700
ÉQUIDÉS			
			228,800
LAPINS :			
— par reproducteur (mâle et femelle)			0,000
— engraisseur (par lapin vendu ou livré)			0,000
PORCINS (par kg de poids vif)			
			0,180
VEAUX : par unité vendue ou livrée			
			7,800
Plantes aromatiques et médicinales :			
— pour chacun des 50 premiers ares		42,90	
— par are en sus		29,90	
Foin	1 335,00		
Pisciculture :			
— exploitations de montagne	154,70		

— autres exploitations	221,00		
Thé :			
— pour chacun des 50 premiers ares		42,90	
— par are en sus		29,90	

REMARQUES

- I. — Cultures de champignons. — Le personnel de maîtrise ou de production — y compris le directeur ou l'exploitant et les membres de sa famille, mais à l'exclusion des apprentis sous contrat — doit être retenu pour l'application du tarif par « salarié ».
- II. — Cressiculture. — Les bénéfices forfaitaires s'appliquent seulement à la superficie des fossés.
- III. — Cultures florales. — Il convient de retenir le barème d'imposition correspondant à la catégorie d'exploitation déterminée en fonction du pourcentage des superficies couvertes ou chauffées. Sauf indication contraire, ce barème s'applique à la superficie totale de l'exploitation (terrains à l'air libre, châssis, serres, allées et bâtiments d'exploitation).
- IV. — Cultures fruitières. — Les exemptions applicables aux jeunes plantations partent du 1er janvier de l'année suivant celle de l'achèvement des travaux de plantation. Les arbres surgreffés (poiriers et pommiers) ne peuvent bénéficier que de la durée minimale d'exemption. Sauf indication contraire, les décisions antérieures relatives aux durées d'exemption sont reconduites.
- V. — Elevages. — En ce qui concerne les élevages annexés à une exploitation de polyculture, la tarification spéciale porte seulement sur les éléments dénombrés en sus de a) : pour les élevages de porcs : 300 sujets vendus ou livrés annuellement pour les catégories des engraisseurs et naisseurs-engraisseurs, 480 porcelets vendus ou livrés pour la catégorie des naisseurs ; b) pour les élevages de veaux : 60 sujets vendus ou livrés annuellement ; c) pour la cuniculiculture : 30 reproducteurs ; d) pour l'aviculture : 1 000 poules pondeuses pour le tarif I (vente d'œufs de consommation et de volailles), 10 000 unités vendues ou 17 000 kg de poids vif selon le mode de taxation retenu, pour le tarif III (vente de poulets de chair standard) ; aucun abattement, sauf indication contraire, n'est prévu en faveur des autres élevages avicoles. Les bénéfices fixés pour les élevages libres s'appliquent sans modification aux élevages sous contrat.
- Elevages de chiens. — Les élevages comportant au moins 2 reproductrices sont seuls taxés spécialement.
- Elevages d'équin. — L'unité de taxation est constituée par équin de plus de 1 an.
- Elevages de pigeons. — Sont imposables en totalité au tarif « pigeons vendus ou livrés après abattage » les exploitants qui disposent d'une tuerie particulière immatriculée.
- Elevages de visons. — Les exploitations comportant plus de 30 reproducteurs sont seules taxées spécialement.
- Apiculture. — Les exploitations comportant plus de 10 ruches à cadre, groupées ou disséminées, sont seules taxées spécialement.
- Salmoniculture. — Le tarif s'applique par mètre carré de la surface totale du plan d'eau de l'ensemble des bassins utilisés à l'exception des bassins de décantation et de ceux affectés exclusivement aux reproducteurs et à la pêche. Toutefois, une exemption de deux ans est applicable aux superficies nouvelles (création ou extension).
- VI. — Aviculture Tarif III bis: Vente d'oies et de canards gras — En ce qui concerne les élevages annexés à une exploitation de polyculture, la tarification porte seulement sur les éléments dénombrés en sus de 100 oies ou de 200 canards.
- VII. — Pour les exploitations comportant plusieurs natures de cultures spéciales ou assimilées, les éléments d'imposition afférents à la première tranche des barèmes dégressifs ne sont retenus que pour la culture dont le bénéfice forfaitaire est le plus élevé. Cette disposition est, toutefois, strictement réservée aux exploitations dont le bénéfice forfaitaire imposable total — y compris, le cas échéant, le bénéfice des productions non soumises à un tarif dégressif — excède 6 289 EUR, après application d'au moins deux de ces barèmes dégressifs.

Elle s'applique également, dans les mêmes conditions, aux natures de cultures comportant plusieurs catégories pour lesquelles il est fait application d'au moins deux barèmes dégressifs.

VIII. — A défaut d'indications spéciales, les dispositions qui précèdent ont un caractère général et s'appliquent à tous les départements. Sous réserve des mentions particulières, les bénéfices forfaitaires imposables tiennent compte, pour l'ensemble des cultures figurant au présent tableau, des pertes généralisées de récolte.